Les déplacés environnementaux : problématique de la recherche d'un statut juridique en droit international

Jean-Jacques Parfait Poumo Leumbe

▶ **To cite this version:**

Jean-Jacques Parfait Poumo Leumbe. Les déplacés environnementaux : problématique de la recherche d'un statut juridique en droit international. Droit. Université de Limoges, 2015. Français. NNT : 2015LIMO0066 . tel-01293830

HAL Id: tel-01293830

https://theses.hal.science/tel-01293830v1

Submitted on 25 Mar 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ DE LIMOGES

Ecole Doctorale n° 88 Pierre Couvrat

FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ECONOMIQUES

Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques

THÈSE

POUR L'OBTENTION DU GRADE DE

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES

Discipline : Droit public

Présentée et soutenue publiquement le 9 Octobre 2015 par

Jean Jacques Parfait POUMO LEUMBE

LES DEPLACES ENVIRONNEMENTAUX : *problématique de la recherche d'un statut juridique en droit international*

Thèse dirigée par **M. Gérard MONEDIAIRE,**

Professeur émérite des Universités (droit public), Université de Limoges, directeur du développement du CRIDEAU-OMIJ, membre du bureau du CIDCE.

JURY

Mme Jessica Makowiak, Professeur des Universités (droit public), Université de Limoges, Directrice du CRIDEAU-OMIJ, co-directrice de l'OMIJ.

M. Frédéric Bouin, Maître de conférences HDR (droit public), Université de Perpignan, directeur du master droit de l'urbanisme et de l'immobilier, membre du bureau du CIDCE.

Rapporteur

Mme Christel Cournil, Maître de conférences HDR (droit public), Université de Paris 1 membre de l'IRIS, membre associée au CERAP.

Rapporteur

L'Université de Limoges n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinons doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

A mes parents

A ma tendre épouse

« L'avenir, tu n'as pas à le prévoir, mais à le permettre »

Antoine de Saint-Exupéry, Citadelle, éd. Gallimard, coll. NRF, 1948, chap. LVI, p. 167

REMERCIEMENTS

Mes remerciements s'adressent tout d'abord, à mon directeur de thèse, Monsieur le Professeur Gérard MONEDIAIRE, pour la rigueur, la disponibilité et la générosité avec laquelle il a dirigé mes recherches. Je tiens à lui adresser toute ma reconnaissance pour son soutien et la confiance qu'il a su me témoigner, sans lui, ce travail n'aurait jamais vu le jour.

Je tiens également à exprimer ma reconnaissance à Monsieur le Professeur Michel PRIEUR pour les différentes opportunités qu'il m'a offertes pendant mes recherches notamment la participation à la conférence de Rio+20 et au projet CADHOM ANR, je n'oublie pas toute sa bienveillance et ses conseils précieux.

Plus largement, mes remerciements s'adressent aux nombreuses personnes qui, par leurs conseils, leur soutien ou, tout simplement, par leur amitié, ont activement contribué à ce que cette thèse de doctorat puisse voir le jour.

J'adresse plus intimement mes remerciements à la famille Guy Williams pour tout son soutien pendant mes séjours à Limoges et sa disponibilité à chaque fois que j'ai eu besoin d'elle.

Mes remerciements se dirigent aussi vers mon ami Yves FOSSO qui m'a encouragé tout au long de cette entreprise.

Enfin, que ceux qui m'ont accompagné durant les moments les plus difficiles, notamment mes enfants, mes frères et sœurs, trouvent ici toutes les marques de ma reconnaissance et de mon affection.

LISTE DES ABREVIATIONS

AFPCN : Association française pour la prévention des catastrophes naturelles

AIEA : Agence Internationale de l'énergie atomique

AMDE : Agence mondiale pour les déplacés environnementaux

ANASE : Association des nations de l'Asie du Sud-Est

ANR : Agence Nationale de la recherche

ASEAN : Association des Nations du l'Asie du Sud-Est

CADHOM : Catastrophe et droits de l'Homme

CBLT : Commission du bassin du lac Tchad

CCDO : Climate Change Displacement Organisation

CDD : Commission du développement durable

CDI : Commission du droit international

CEDH : Cour Européenne des droits de l'Homme

CERF : Fonds central d'intervention d'urgence *(Central Emergency ResponseFund*)

CIDCE : Centre international de droit comparé de l'environnement

CIDH : Cour interaméricaine des droits de l'Homme

CIIS : Commission Internationale de l'intervention et de la Souveraineté

CIJ : Cour internationale de justice

CNUDCI : Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International

CODESC : Comité des droits économiques sociaux et culturels

CPI : Cour pénale internationale

CRDP : Centre de recherche sur les droits de la personne

CRR : Commission des recours des réfugiés

DIE : Droit international de l'environnement

DIH : Droit international humanitaire

DUDH : Déclaration Universelle des droits de l'Homme

ECHO : Office humanitaire de la Communauté européenne

ECOSOC : Conseil économique et social des Nations Unies

FEM : Fonds pour l'environnement mondial

FICR : Fédération internationale de la croix rouge

FMDE : Fonds mondial pour les déplacés environnementaux

FMI : Fonds monétaire international

GES : Gaz à effets de serre

GIEC : Groupe d'expert intergouvernemental sur l'évolution du climat

HCR : Haut-commissariat pour les réfugiés

HRC : Human Right Council ; Conseil des droits de l'Homme

ICMED: International Coordinating Mechanism for Environmental Displacement

IDMC : Internaldisplaced monitoring center *(Observatoire des situations de déplacement internes)*

IASC : Comité permanent inter-organisation des Nations Unies

JICRA : Jurisprudence et information de la Commission Suisse des recours en matière d'asile

JORF : Journal officiel de la république française

MAEP : Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs

MDP : Mécanisme pour un développement propre

MSF : Médecins sans frontière

NEPAD : Nouveau partenariat pour le développement en Afrique

OCHA : Bureau de coordination des affaires humanitaires

OFPRA : Office français de protection des réfugiés et apatrides

OIM : Organisation internationale des migrations

OMD : Objectifs du millénaire pour le développement

OMC : Organisation mondiale du Commerce

OMS : Organisation mondiale de la santé

ONG : Organisation non gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

ORD : Organe de règlement des différends

ORSEC : Organisation des secours

OSC : Organisations de la société civile

OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

OUA : Organisation de l'Unité Africaine

PAM : Programme alimentaire mondial

PDI : Personnes déplacées internes

PDIPP : Principes directeurs relatifs aux personnes déplacés internes à l'intérieur de leur propre pays

PIB : Produit intérieur brut

PIDCP : Pacte international des droits civils et politiques

PIDESC : Pacte international des droits économiques sociaux et culturels

PMA : Pays les moins avancés

PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement

PNUE : Programme des Nations Unies pour l'Environnement

RCADI : Recueil des Cours de l'académie de droit international de la Haye

REDE : Revue européenne de Droit de l'environnement

TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda

UA : Union Africaine

UE : Union Européenne

UICN : Union Mondiale pour la nature

UNDRO : Bureau des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance

RESUME

Les personnes déplacées à la suite de la destruction de l'environnement sont de plus en plus nombreux. Leur protection au plan juridique pose plusieurs problèmes au niveau international. La notion de souveraineté fait face à celle de l'obligation de protéger ; l'assistance de la communauté internationale après une catastrophe s'impose comme la règle d'or. Un diagnostic du droit international actuel notamment en matière de protection des réfugiés ou de l'environnement montre clairement le vide juridique existant. La création d'un instrument juridique nouveau au plan international visant la protection de ces déplacés environnementaux pourrait être la solution si les obstacles sociaux, politiques, économiques et même idéologiques n'existaient pas. Cette thèse analyse la notion de déplacé environnemental à travers la problématique que pose la recherche de leur statut juridique au plan international, elle nous permet d'analyser à l'aide de la prospective juridique les propositions de solutions présentées par certains universitaires et ouvre des pistes sérieuses de réflexions pour l'adoption d'un instrument de protection efficace.

ABSTRACT

Today, environmentally displaced persons are becoming more numerous. Their legal status poses several problems at international level. The notion of sovereignty faces to that of obligation to protect; assistance by international community after environmental disasters is becoming the standard. A diagnosis of current international situation, especially in the protection of refugees and in environment law, clearly shows the existing of legal vacuum. The creation of a new legal international instrument for protection of these environmentally displaced persons could be the solution if the social, economic, political and even ideological barriers did not exist. This thesis analyzes the concept of environmentally displaced persons through the problem posed by the research of their legal status in international law. We analyze with legal prospective method, proposed solutions presented by some academics which opens serious reflections for an effective instrument of protection.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE 2

PARTIE I : L'EXISTANT : UNE SOLUTION DIFFICILE 28

Titre 1 : Difficultés au niveau du droit international des refugiés et du droit international de l'environnement 33

Chapitre 1 : L'exclusion des déplacés environnementaux du champ d'application du droit international des refugiés. 35

Chapitre 2 : L'insuffisance du droit international de l'environnement dans la protection des déplacés environnementaux 80

Titre 2 : Difficulté au niveau du droit de l'Homme et du droit international humanitaire actuel..... 122

Chapitre 1 : La faiblesse des droits de l'Homme dans la protection des déplacés environnementaux 124

Chapitre 2 : Une timide émergence d'un droit des déplacés environnementaux 155

PARTIE II : LE NAISSANT UNE SOLUTION CONTROVERSEE 185

Titre 1 : Controverses autour des hypothèses proposées 189

Chapitre 1 : Première hypothèse : aménager les protections existantes 191

Chapitre 2 : Deuxième hypothèse : construire une protection spécifique..... 214

Titre 2 : Difficulté quant à la validation de l'hypothèse choisie..... 247

Chapitre 1 : De la « Déclaration universelle » à l'adoption du « projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux » : les raisons d'une démarche réaliste..... 249

Chapitre 2 : Effets juridiques potentiels en cas d'adoption du projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux 296

CONCLUSION GENERALE..... 328

INTRODUCTION GENERALE

Le Droit International peut-il encore évoluer ? Un tel questionnement peut paraître curieux à l'introduction d'un travail de recherche portant sur les déplacés environnementaux. Pourtant, lorsqu'on s'intéresse à l'évolution du droit international contemporain, on peut comprendre le fondement d'une telle interrogation. Il a été démontré que le Droit International Public, a des origines bien lointaines[1], mais c'est au cours du 20ème siècle que son universalité, qui constitue l'une de ses principales caractéristiques, s'est établie. De graves atteintes à la paix et à la sécurité des Etats ainsi que des catastrophes humanitaires dues aux deux grandes guerres mondiales ont provoqué ce mouvement d'universalisation. Le Pacte de la Société des Nations[2] signé le 28 juin 1919, au lendemain de la 1ère guerre mondiale et la Charte des Nations Unies[3] adoptée le 26 Juin 1945 au lendemain de la 2ème guerre mondiale illustrent clairement cet état de choses. Le droit international, ne serait-ce que par ses fondements axiologiques, vise à « préserver les générations futures du fléau de la guerre » selon les termes du préambule de la Charte, notamment en prenant « des mesures collectives efficaces»[4] pour préserver la paix et les droits de l'Homme.

L'évolution du droit international va se faire rapidement à travers ses différentes branches notamment, le droit international des droits de l'Homme, le droit international humanitaire, le droit international du travail et plus récemment, le droit international de l'environnement. La Convention de Vienne de 1969 sur le droit des

[1] TRUYOL Y SERRA A., Histoire du droit international public, Paris, Economica, 1995, 188 p

[2] Le pacte de la Société des Nations est une charte de Société des Nations (SDN) qui réglait les rapports entre les Etats membres, signée le 28 juin 1919, elle était entrée en vigueur le 10 janvier 1920. La SDN fut remplacée par l'ONU après la deuxième guerre mondiale. Disponible sur le site : http://digital.library.northwestern.edu/league/le000003.pdf

[3] La Charte des Nations Unies est le traité qui définit les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que la composition, la mission et les pouvoirs de ses organes exécutif. Elle a été adoptée à la fin de la Conférence de San Francisco, le 26 juin 1945 ; disponible sur le site : https://www.un.org/fr/documents/charter/

[4] Article 1 de la Charte des Nations Unies op cit.

traités[5], qui est la plus importante convention de codification du droit international, désigne la « communauté internationale des Etats dans son ensemble » comme l'auteur des normes impératives du droit international général[6]. Les Etats sont donc les sujets « naturels » du droit international qui est fondé sur le principe de souveraineté et d'égalité. Cette consécration à la fois de la souveraineté des Etats et du respect des droits de l'Homme comme piliers du droit international semble antagoniste et crée parfois une confusion entre droit et politique sur la scène internationale si bien qu'il est difficile de distinguer le droit international de la politique internationale, celle-ci absorbant celui-là dans sa totalité. L'observation de l'attitude des Etats à l'égard du droit international peut d'ailleurs conforter cette analyse. Ainsi, il n'est pas rare de voir un Etat contester une norme juridique internationale lorsqu'elle entre en contradiction avec ses intérêts, se fondant sur cette notion « à la fois maudite et révérée »[7] de souveraineté nationale.

La défense effrénée par les Etats de leurs intérêts particuliers, risque en plus de freiner l'avancée du droit international, provoquer même sa régression. Le Professeur Michel PRIEUR, conscient de ces dangers a défendu le principe de non régression dans l'un de ses récents ouvrages [8] à la suite de la conférence sur le développement durable de RIO+20[9].

---

[5] La Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités ,adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 23 mai 1969, et entrée en vigueur le 27 janvier 1980 disponible sur le site : http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/1_1_1969_francais.pdf.
Pour des commentaires sur la convention voir : Notes de séminaire de Droit international public, prof. CHETAIL, IUHEI, Genève, 2003.

[6] Article 53 de la convention de Vienne de 1969 op cit.

[7]VIRALLY (M.), «Une pierre d'angle qui résiste au temps: avatars et pérennité de l'idée de souveraineté» in Les relations internationales dans un monde en mutation, R. Blackhurst (sous dir.), IUHEI, Sijthoff, 1977, p. 179.

[8] PRIEUR M. et SOZZO G. (dir.) La non régression en droit de l'environnement, Bruxelles, Bruylant, 2012, 560p.

[9] La Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenu à Rio de Janeiro au Brésil du 20 au 22 Juin 2012, n'a pas proclamé des engagements nouveaux pour les Etats. Elle a juste confirmé la volonté des Etats à œuvrer pour le respect et la mise œuvre des engagements déjà existant dans le strict respect des principes de la Charte des Nations Unies. Voir *L'avenir que nous voulons*, résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement

Mais le combat du juriste internationaliste aujourd'hui, ne se limite pas seulement à empêcher la régression du droit international, il va plus loin, jusqu'en amont de la production normative[10] même si à l'heure actuelle, la création des actes juridiques comme les conventions internationales restent formellement aux mains des Etats. On note cependant de plus en plus, une participation croissante des organisations non gouvernementales (O.N.G.) dans la négociation des textes et même une certaine influence sur leur contenu. L'influence des individus et des organismes privés dans le développement du droit international conventionnel doit s'accentuer. Henry Dunant peut être considéré comme le pionnier de cette initiative compte tenu du rôle décisif qu'il a joué dans l'adoption de la Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés en campagne du 22 août 1864, qui est à la base du droit international humanitaire[11]. On connait aussi le rôle joué par René Cassin dans l'élaboration de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme[12]. Plus près de nous, il est à noter le rôle essentiel des ONG à la Conférence des Etats parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992[13].

S'agissant de cette dernière et comme le relève si bien le Professeur Michel PRIEUR, « La conférence de Rio de 1992 (…) a mis en évidence le caractère universel des problèmes d'environnement à la fois dans leur expression scientifique

durable Rio+20, A/CONF.216/L.1, Nations Unies, disponible sur le site : http://www.un.org/fr/sustainablefuture/.

[10] Voir BAL L., Le mythe de la souveraineté en droit international :la souveraineté des Etats à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international, Thèse de Doctorat de droit international, sous la direction de PETIT Y., Université de Strasbourg, 2012, 702 pages.

[11] GASSER H.-P., « Le droit international humanitaire : introduction », Institut Henry-Dunant, Genève/Éditions Paul Haupt, Berne, 1993, 100p.

[12] AGI M., Réné Cassin : Prix Nobel de la Paix, 1887-1976 : père de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, édition Perrin, 1998, 378 pages.

[13] Voir CHARTIER D., OLLITRAULT S. ; « ONG et développement durable : les liaisons dangereuses », in AUBERTIN C., VIVIEN F.-D. (dir.), Le développement durable : enjeux politiques, économiques et sociaux, Paris, La documentation française, pp. 93-115.

et dans les remèdes à mettre en place. »[14]. En effet, les questions environnementales sont aujourd'hui au centre des relations internationales et la recherche des solutions globales va inévitablement pousser au développement du droit international public. Le droit international de l'environnement apparait donc, et Alexandre KISS le prédisait déjà en 1984, comme « l'avenir du droit international»[15]. Ceci est d'autant plus vrai que la problématique de l'environnement couvre tous les aspects des rapports entre les Etats notamment le développement économique, les conflits et même les migrations.

C'est sur le point des migrations en rapport avec l'environnement que va porter notre réflexion car le droit international est interpellé aujourd'hui afin d'apporter une solution universelle à la problématique des personnes déplacées suite à la destruction de leur environnement. Cette problématique suscite aujourd'hui un intérêt particulier des scientifiques de toutes les disciplines (I), l'enjeu étant de préserver la planète pour les générations futures et de sauvegarder les droits et libertés des personnes déplacées à travers un cadre légal fourni par le droit international (II), ce que notre recherche va viser à analyser(III).

I) Le contexte de la recherche

Depuis quelques décennies, des études scientifiques établissent un lien entre dégradation de l'environnement et augmentation des migrations. Des chiffres sont avancés ; il y aurait d'ici 2050 : 200 millions de personnes déplacées dans le monde

[14] PRIEUR M., « Mondialisation et droit de l'environnement », in le droit saisi par la mondialisation (sous la direction de Charles Albert MORAND) Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 397.

[15] KISS A., « Le droit international de l'environnement, un aspect du droit de l'avenir ? », in L'avenir du droit international de l'environnement, (sous la direction de R.J. DUPUY), colloque de la Haye, 12-14 nov.1984, Martins NIJHOFF Publishers, 1985, p. 480.

selon Norman Myers[16], 150 millions selon le GIEC[17], un milliard selon l'ONG britannique Christian Aid[18]. Qu'elles soient raisonnables ou exagérées, une certitude se dégage de ces données : la dégradation mondiale de l'environnement est profonde, multiforme et rapide, « plusieurs seuils critiques aux niveaux mondial, régional et local sont sur le point d'être atteints ou ont été dépassés »[19]. Le droit international doit prendre ses responsabilités afin de préserver la planète pour les générations futures et assurer la paix et la sécurité au plan international ; tel est l'intérêt de notre recherche. Mais, pour mieux comprendre le phénomène il parait nécessaire de présenter le concept de déplacement en rapport avec l'environnement (A) ainsi que la controverse qui existe autour de ce concept (B).

A) Le concept de déplacement en rapport avec l'environnement

Ce concept a progressivement émergé au sein de la doctrine pour finalement s'imposer dans les débats internationaux sur l'environnement (1). Son étendue semble bien large (2).

1) Emergence du concept

Selon Lassailly-Jacob, depuis des temps immémoriaux, les hommes se sont déplacés à la recherche de nouveaux territoires lorsque les ressources de leur environnement ne suffisaient plus à satisfaire leurs besoins. Ils se sont aussi déplacés

[16]Norman Myers uses conservative assumptions and calculates that climate change could lead to as many as 150 - 200 million environmental refugees by the middle of the century (2 % of projected population), Stern Review, «The economics of climate change» Chapitre III, 2006, p. 77.

[17]GIEC, 2007 : Bilan 2007 des changements climatiques. Contribution des Groupes de travail I, II et III au quatrième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [Équipe de rédaction principale, Pachauri, R.K. et Reisinger, A. (publié sous la direction de)]. GIEC, Genève, Suisse, 2007,103 pages.

[18] Rapport publié par le Journal Le Monde dans son numéro du 14 Mai 2007 disponible sur le site http://www.lemonde.fr/.

[19] Rapport GEO 5 sur l'avenir de l'environnement mondial, PNUE, 2012. Disponible sur le site : http://www.unep.org/geo/pdfs/GEO5_SPM_French.pdf.

brutalement, en nombre, lorsqu'ils ont été victimes d'épisodes climatiques extrêmes ou de catastrophes naturelles[20]. L'environnement a donc été de tout temps un facteur de migration ; mais ce n'est qu'à partir des années 1970, que le concept de migration en rapport avec l'environnement émerge dans les discussions scientifiques à travers un article de l'américain Lester Brown, fondateur de la Worldwatch et du Earth Policy Institute[21]. En 1985, le concept de « refugié environnemental » est mis au jour à travers un rapport du programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) présenté par Essam El-Hinnawi qui définit les réfugiés de l'environnement comme « ceux qui sont forcés de quitter leur lieu de vie temporairement ou de façon permanente à cause d'une rupture environnementale (d'origine naturelle ou humaine) qui a mis en péril leur existence ou sérieusement affecté leurs conditions de vie »[22]. Par la suite, Jodi Jacobson, chercheur au Worldwatch institute démontre en 1988, que les changements climatiques notamment la désertification dans le cas de l'Afrique constituent des causes de départ des réfugiés environnementaux[23]. En 1993, Norman Myers publie une étude selon laquelle près de 25 millions de personnes avaient été forcées de quitter leurs foyers et leurs terres sous l'effet de graves événements écologiques de différentes natures, tels que pollution, dégradation des sols, sécheresse et catastrophes naturelles. Il prédit par ailleurs qu'à l'horizon 2050, « lorsque le réchauffement de la planète sera bien établi, il pourrait y avoir jusqu'à 200 millions de personnes déplacées »[24]. En 2001, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat(GIEC), évoque certains impacts des changements climatiques sur les sociétés humaines et dans son rapport publié en

[20] LASSAILLY-JACOB V., DESSEM. « Les migrations dues aux changements climatiques en Afrique »,in Réguler la mondialisation : les défis du nucléaire et du réchauffement climatique, Géopolitiques de Brest 2010, édition Corentin Sellin et Linda Gardelle, 2012 pp :137-156.

[21] BROWN R. L., MCGRATH P. L., STOKES B., Twenty-two Dimensions of the Population Problem, Worldwatch paper n°5, Washington D.C., Worldwatch Institute, 1976, 83 p.

[22] EL-HINNAWI E., Environmental Refugees, Nairobi, PNUE, 1985.

[23] JACOBSON J., Environmental Refugees : a Yardstick of Habitability, WoridWatch, Paper n° 86, Washington D.C., WorldWatch institute, 1988.

[24] Myers N., Ultimate Security: the Environmental Basis of Political Stability. New York and London: W.V. Norton, 1993.

2007, établit pour la première fois des liens entre les changements climatiques et les déplacements de populations[25].

Du point de vue du droit international, un groupe de juristes réunis à Limoges en France lance le 23 Juin 2005, l'appel de Limoges en vue de la reconnaissance d'un statut juridique international de réfugiés écologiques (et environnementaux)[26]. Le 28 Mars 2008, le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU adopte la Résolution 7/23 sur les droits de l'homme et les changements climatiques, demandant au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme de procéder à une étude analytique détaillée des liens entre changements climatiques et droits de l'Homme[27].Le 03 Juin 2009, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Résolution 63/281 sur les changements climatiques et leur répercussion sur la sécurité, invitant les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies à redoubler d'efforts, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour s'intéresser et faire face aux changements climatiques, notamment aux répercussions que ceux-ci pourraient avoir sur la sécurité[28].Au niveau régional, des initiatives sont prises notamment en Afrique avec l'adoption de la Convention de Kampala sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique le 23 octobre 2009[29]. Cette Convention est entrée en vigueur le 06 Décembre 2012.

[25]GIEC, 2007: Bilan 2007 des changements climatiques. Contribution des Groupes de travail II op cit.

[26] Appel de Limoges sur les réfugiés écologiques et environnementaux, Revue Européenne de droit de l'environnement n° 4, 2006 p.454.

[27] Conseil des droits de l'Homme, Résolution 7/23 « Droit de l'homme et changements climatiques » 4ème session, 28 Mars 2008, Nations Unies doc. A/HRC/7/23.

[28] Assemblée Générale de l'ONU, Résolution 63/281, « Les changements climatiques et leurs répercussions éventuelles sur la sécurité », 11 Juin 2009, Nations Unies 85ème session, doc. A/RES/63/281.

[29] Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique dite Convention de Kampala du 23 octobre 2009 disponible sur le site : http://www.refworld.org/pdfid/4ae825fb2.pdf.

Sur le plan politique, le concept entre dans l'agenda politique international notamment à la quatorzième Conférence des parties de la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques à Poznan en Pologne en décembre 2008, où Craig Johnstone, Haut-Commissaire adjoint du HCR, a annoncé que près de 250 millions de personnes seront amenées à se déplacer au milieu de ce siècle à cause de l'évolution du climat, des conditions météorologiques extrêmes, de la baisse des réserves d'eau et de la dégradation des terres agricoles[30]. En juin 2009 à Bonn, les négociations sur les changements climatiques effleurent la question des déplacements des populations pour des causes environnementales dans la perspective du Sommet de Copenhague. Pendant ce dernier Sommet, même si la problématique des déplacements environnementaux n'a pas été abordée, l'Organisation internationale des migrations (OIM) fait paraître un rapport intitulé « migration, environnement et changement climatique » dans lequel il est relevé que les migrations climatiques recouvrent un grand nombre de situations différentes et complexes et que les déplacements auront lieu majoritairement dans les pays du Sud. Tout ce mouvement scientifique, juridique, politique et médiatique peut se justifier par l'ampleur du phénomène.

2) Etendue du concept

Le déplacement des populations à cause de l'environnement suppose une dégradation de celui-ci. Aurélie Lopez a retenu quatre types de dégradations de l'environnement[31] pouvant causer des déplacements.

- La dégradation de l'environnement dans le long terme ;

Il résulte des phénomènes tels que : le réchauffement climatique, la déforestation, l'érosion ou la désertification. L'Afrique est particulièrement touchée

[30] Voir rapport Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques tenus à Poznan du 1er au 12 Décembre 2009, disponible sur le site : http://unfccc.int/meetings/cop_14/items/4481.php.

[31] LOPEZ A., The protection of environmentally-displaced persons in international law, Environmental Law, Lewis and Clark Law School. 2007. p 5.

par ces phénomènes. Plusieurs études ont montré le vaste mouvement migratoire causé par l'avancée du désert dans la zone sahélienne de l'Afrique[32]. Par exemple avec l'assèchement progressif du lac Tchad[33] , 25,5 millions de personnes seront obligés de migrer vers les pays voisins pour assurer leur survie[34].

- Les catastrophes environnementales ;

On peut citer ici les tremblements de terre, les ouragans, les tsunamis, les tornades, les éruptions volcaniques ou encore les cyclones. Le rapport 2012 de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, affirme que la majorité des déplacés et des réfugiés dans le monde le sont suite à une catastrophe. Ce rapport reconnait « qu'il est probable que les facteurs climatiques et les changements environnementaux favorisent les migrations forcées » et fixe à 15 millions, le nombre de personnes déplacés dans le monde à la suite des catastrophes naturelles[35].

- Les accidents industriels et chimiques ;

Il s'agit ici des explosions des usines chimiques ou des centrales nucléaires comme celles survenues en 2011 à Fukushima au Japon qui ont provoqué le déplacement d'environ 110 000 personnes[36]. Avant Fukushima, on a connu la

[32] BERNUS E., « Exodes tous azimuts en zone sahélo-saharienne » in Déplacés et réfugiés : la mobilité sous contrainte sous la direction de LASSAILLY J., MARSHALL J.-Y. et QUESNEL A., éd. IRD, Paris 1999, pp : 195-208.

[33] La superficie du Lac Tchad se situe en moins de 2 000 km^2 à ce jour, contre 25 000 km^2 avant 1973 à cause des changements climatiques combinées aux prélèvements d'eau.

[34] HASSAN HARUNA B. et BLOXOM M., Analyse diagnostique transfrontalière du bassin du lac Tchad(document produit par le Programme CBLT-FEM pour l'inversion de la tendance à la dégradation des ressources en terre et en eau),1990, 132 p.

[35] Rapport sur les catastrophes dans le monde 2012, Fédération internationale des Sociétés de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, disponible sur le site : www.ifrc.org

[36] Source : wikipedia : conséquences sanitaires et sociales de l'accident de Fukushima.

catastrophe du Bhopal en Inde en 1984 et l'explosion nucléaire de Tchernobyl en Ukraine en 1986 qui ont provoqué le déplacement de plus de 300 000 personnes[37].

- L'environnement comme arme de guerre ;

Ici, la destruction de l'environnement est utilisée comme une arme de guerre. L'exemple le plus connu est l'utilisation par les Etats Unis de l'agent orange pendant la guerre du Vietnam qui avait entre autre pour objectif, d'empêcher les Vietnamiens de se cacher dans le maquis et de vider les campagnes pour obliger les populations à migrer vers les villes[38].

Malgré cette réalité des déplacements induits par l'environnement, de vives controverses persistent.

B) Controverses autour du concept

Elles ont trait au fond et à la forme.

1) Les controverses de fond

Certains auteurs estiment que considérer la dégradation de l'environnement comme facteur isolé de déplacement des populations est un mythe et ne repose sur aucune base scientifique[39]. En effet, selon Richard Black, la migration serait plutôt une stratégie d'adaptation et les changements climatiques seraient vus comme un facteur inévitable avec lequel les personnes s'arrangent régulièrement. Se déplacer serait une réponse spatio-temporelle à des variations du climat et non pas un nouveau

[37] KEANE D., The environmental causes and consequences of migration: a search for the meaning of environmental refugees, Georgetown international environmental law, vol.16, 2004. p 3

[38] CHEMILLIER-GENDREAU M. et GENDREAU F., « La guerre du Vietnam et l'agent orange » in REDE n°4, 2006.

[39] BLACK Richard, Environmental Refugees: myth or reality?New issues in refugee research, working paper n°34, 2001.

phénomène résultant d'une dégradation de l'environnement ayant atteint son apogée[40]. Black se fonde sur la désertification, en particulier en Afrique et dans la région du Sahel, qui serait à l'origine de nombreux flux de population vers des terres plus cultivables. Il revient sur des études faites à la fin des années 1990 qui, grâce à l'amélioration des techniques satellitaires, auraient remis en cause le concept de désertification en révélant le mythe de la désertification. Il reconnait l'existence des problèmes de montée du niveau de la mer, de la baisse des réserves d'eau, mais trouve peu de preuves réelles de déplacements à grande échelle permanents causés par ces facteurs. Plutôt que de regarder les prévisions mondiales, soutient-il, il est important d'examiner les stratégies adoptées par les communautés et les gouvernements dans des cas spécifiques[41]. Celles-ci peuvent être des stratégies de prévention (par exemple, la construction de digues pour arrêter l'inondation ou la replantation d'arbres pour arrêter l'érosion de la terre) ou des stratégies d'adaptation, telles que la fourniture de secours et de relogement des personnes après les catastrophes. Souvent les catastrophes naturelles conduisent selon l'auteur à des déplacements temporaires

François Gemenne quant à lui, se fondant sur les enquêtes menées dans les îles de Tuvalu[42] menacées de disparition à cause de la hausse du niveau des mers, soutient que, si les facteurs environnementaux font partie des multiples déterminants de la migration, c'est parce qu'ils se traduisent par une restriction de l'accès aux ressources, accentués par la pression démographique. Ils s'accompagnent de l'attrait que représentent les possibilités économiques en Nouvelle Zélande et sur de solides réseaux familiaux.[43] Pour cet auteur, « les facteurs environnementaux se mêlent dans

[40] *Ibid.* p.6

[41] *Ibid*. p. 28

[42] Tuvalu est un micro-Etat de l'océan Pacifique sud, situé entre l'Australie et Hawai. C'est un archipel de neuf îles habité par 10 000 habitants et d'une superficie de 26 km2.

[43] GEMENNE F. Tuvalu, un laboratoire du changement climatique ? Une critique empirique de la rhétorique des « canaris dans la mine » in Revues Tiers Monde n° 204, sous la direction de Luc CAMBREZY et Véronique LASSAILLY-JACOB, éd. Armand Colin, octobre-décembre 2010, pp. 89-107.

la décision migratoire aux facteurs économiques, politiques, culturels, traditionnels, sociologiques et il est donc très difficile, voire vain, d'isoler un facteur en particulier»[44].

Halvard Buhaud dans une récente étude démontre que la variabilité climatique est un piètre élément d'explication des conflits et qu'au bout du compte, l'origine des mouvements forcés de population est moins à chercher du côté de l'environnement que de celui des conditions sociales et politiques qui constituent le substrat des rivalités ethniques, de l'accaparement du pouvoir et des ressources, du sous-développement et de la pauvreté[45].

2) La controverse de forme

Elle est relative au choix de la terminologie appropriée pour qualifier le concept. Plusieurs expressions sont utilisées aujourd'hui pour décrire les déplacements de population en raison de la dégradation de l'environnement : « Réfugiés environnementaux, réfugiés écologiques, réfugiés climatiques, migrants environnementaux, éco-réfugiés, déplacés environnementaux ». Selon Christel Cournil, « la qualification de ces mouvements de population est variable selon les personnes et les organismes qui s'expriment. Ces acteurs utilisent ces termes en fonction de leurs ambitions d'expertise, de théorisation universitaire, de militantisme ou d'actions politiques et selon les protections qu'ils souhaitent voir émerger. »[46]. Julien Betaille quant à lui estime que le choix de la terminologie est importante parce qu'il permet de « refléter clairement ce dont il est

[44] GISTI (Groupe d'Informations et de Soutien des Immigrés). Quel statut pour les réfugiés environnementaux ? juin 2008, p.8.

[45] BUHAUG H., « climate not to Blame for African Civil Wars », Oslo, Centre for the Study of Civil War/Peace Research Institute Oslo(PRIO), edited by Turner B.L., Arizona State University, August 2010.

[46]COURNIL C., Emergence et faisabilité des protections en discussion sur les « réfugiés environnementaux », in Réfugiés climatiques, migrants environnementaux ou déplacés ? Revue Tiers Monde op cit., p. 35 à 53.

question »[47]. C'est pourquoi les expressions « réfugiés environnementaux, écologiques ou climatiques » semblent inopérantes ici, du moins d'un point de vue juridique car elles renvoient à la notion de « réfugié » telle que définie par la Convention de Genève de 1951. Christel Cournil rappelle d'ailleurs que « le HCR s'est clairement positionné sur l'utilisation erronée des expressions de« réfugiés climatiques » ou de « réfugiés environnementaux » qui, selon lui, conduit à une confusion grave avec le droit international existant »[48]. En effet António Guterres, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés précisait dans une communication publiée le 23 Octobre 2008[49] que ces termes n'ont aucun fondement en droit international des réfugiés et que l'utilisation de ces terminologies «pourrait éventuellement saper le régime juridique international pour la protection des réfugiés et créer des confusions concernant le lien entre les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et la migration ».

L'Organisation Internationale des Migrations (OIM) utilise quant à elle, le terme « migrants environnementaux » qu'elle définit comme « les personnes ou groupes de personnes qui, essentiellement pour des raisons liées à un changement environnemental soudain ou progressif influant négativement sur leur vie ou leurs conditions de vie, sont contraintes de quitter leur foyer habituel ou le quittent de leur propre initiative, temporairement ou définitivement, et qui, de ce fait, se déplacent à l'intérieur de leur pays ou en sortent »[50].

[47] BETAILLE J., Des « réfugiés écologiques » à la protection des « déplacés environnementaux », éléments du débat juridique, Revue hommes et migrations, n°1284, mars-avril 2010, p. 144 à 153.

[48] COURNIL C., « Les défis du droit international pour protéger les « réfugiés climatiques » : réflexions sur les pistes actuellement proposées », in Changements climatiques et défis du droit, (sous la direction de Christel Cournil et Catherine Colard Fabregoule), Bruylant, Bruxelles, 2010, p. 345-372

[49] GUTERRES A., Changements climatiques, catastrophes naturelles et déplacements humains : une perspective du HCR, UNHCR, 23 Octobre 2008, 12p.

[50] Environnement, changement climatique et migration, approche et activités de l'OIM disponible sur le site : http://publications.iom.int/bookstore/free/ClimateChangeFR_29nov.pdf.

Les juristes de l'Université de Limoges privilégient la notion de « déplacés environnementaux » pour qualifier le phénomène[51]. Cette terminologie nous parait la plus adaptée parce qu'elle permet non seulement d'éviter toute confusion avec la notion de « réfugié » contenue dans la Convention de Genève de 1951, mais elle englobe aussi bien les déplacements liés aux changements climatiques que ceux liés aux catastrophes naturelles et technologiques. En plus, cette terminologie traduit mieux l'idée selon laquelle la migration est subie et non choisie[52].C'est celle que nous adopterons tout au long de notre recherche car, elle rejoint aussi celle utilisée par la doctrine Anglo-Saxonne[53]. Notre recherche se situe donc dans un contexte très actuel et très problématique, les enjeux n'en sont pas si éloignés.

II) Les enjeux de la recherche

Les enjeux de la détermination d'un statut juridique de déplacés environnementaux sont doubles. D'une part et sur le plan théorique, la problématique des déplacés environnementaux se heurte au silence du droit international et révèle par là même ses lacunes qu'il sera important de combler(A). D'autre part, l'adoption d'un instrument juridique universel de protection viendra sur le plan pratique résoudre l'un des problèmes humanitaires majeurs de ce XXIème siècle (B).

[51] PRIEUR M., MARGUENAUD J.P., MONEDIAIRE G., BETAILLE J, DROBENKO B., GOUGUET J.J., LAVIEILLE J.M., NADAUD S., et ROETS D., "Projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux", REDE, n° 4/2008, p. 381. Disponible sur le site www.cidce.org.

[52] BETAILLE J., « Les déplacements environnementaux, un défis pour le droit international », in l'Encyclopédie du développement durable, revue en ligne disponible sur le site : http://encyclopedie-dd.org/encyclopedie/territoires/3-0-demographie/les-deplacements-environnementaux.html

[53] HODGKINSON D., BURTON T., HEATHER A., et YOUNG L., par exemple, utilisent l'appellation "Climate Change Displaced Persons" pour designer les personnes déplacées pour des raisons environnementales dans leur projet de convention.

A) Les lacunes du droit international face aux déplacés environnementaux

Le phénomène des déplacés environnementaux met le droit international devant de nouveaux défis à l'instar des effets juridiques de la disparition d'un territoire qui est l'une des composantes essentielles de l'Etat ou la protection d'une victime de catastrophe naturelle ayant traversée une frontière étatique.

La disparition d'un territoire du fait des changements climatiques est le scénario catastrophe qui se dessine progressivement dans les petits Etats insulaires du pacifique Sud[54] plus particulièrement dans l'île de Tuvalu. Yves Louis Sage et Alberto Costi faisaient remarquer à ce sujet que « la situation est souvent extrêmement préoccupante tant elle influe sur les modes de vie et leurs économies, au point que certains sont, à terme, purement et simplement menacés de disparaitre. »[55]. En droit international, l'existence de l'Etat suppose la réunion de trois éléments fondamentaux : un territoire, une population et un gouvernement effectif[56]. Selon Joe Verhoeven, l'Etat s'éteint lorsque disparait l'une de ces composantes essentielles[57]. La conséquence de la disparition d'un l'Etat est que l'ensemble de sa population ou de son territoire est incorporé dans un ou plusieurs Etats successeurs. Le pouvoir politique organisé de l'Etat prédécesseur cesse ainsi d'exister. Vladimir-Djuro Degan retient deux hypothèses de disparition de l'Etat : la disparition de l'Etat

[54] Ces Etats sont situés entre l'Asie du Sud-est et l'Amérique du Sud, d'une superficie de 8 523 655 KM2, ils se divisent en trois ensembles : Mélanésie, Micronésie et Polynésie. Voir à ce sujet LALLEMANT H. R., L'assistance environnementale : nécessité et rôle en droit international de l'environnement pour les petits Etats insulaire du Pacifique Sud, Thèse de doctorat de Droit public sous la direction de Doumbé Billé S. 2011, p.8.

[55] COSTI A., et SAGE Y.L., La Revue Juridique Polynésienne, n° hors série vol.5 : Droit de l'environnement dans le Pacifique, Problématiques et Perspectives Croisées, éd. New Zealand Association for Comparative Law et Association de la Législation Comparée des pays du pacifique, 2005, *(Résumés/Abstracts).*

[56] CHANTEBOUT B., Droit Constitutionnel, 24e éd, collection Sirey Université, édition Dalloz, 2007, p.4

[57] VERHOEVEN J., Droit international public, Précis de la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Louvain, édition Larcier, 2000 p. 161.

par la force et la disparition volontaire de l'Etat[58]. Dans le premier cas, la disparition est le fait de la guerre, l'Etat vainqueur annexe le territoire et la population du vaincu. L'histoire regorge d'exemples d'annexions jusqu'à la première guerre mondiale en Europe, notamment dans le processus d'union de l'Italie et de l'Allemagne[59]. Cette méthode de disparition de l'Etat est considérée comme une agression d'après les dispositions de l'article 5 paragraphe 3 de la Résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU du 14 décembre 1974 qui dispose que : « Aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites et ne seront reconnus comme tels. »[60]. Le second cas est la disparition volontaire d'un Etat, elle puise son fondement dans la Déclaration de l'Assemblée générale de 1970 relative aux principes de droit international qui dispose que : « la libre association ou intégration avec un Etat indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constitue pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même »[61]. L'exemple de la République Démocratique d' Allemagne qui a cessé d'exister suite à son intégration à la République fédérale d'Allemagne en 1990 est à cet égard révélateur.

Nous voyons donc et comme le souligne si bien Joe Verhoeven, que dans la pratique internationale, « il n'y a pas de précédent à la mort d'un Etat par désintégration de son territoire ou de sa population. S'il a disparu ce fut toujours à ce jour parce qu'il a cessé d'être indépendant, c'est-à-dire parce que son territoire et sa population sont passés sous l'autorité d'un autre Etat.»[62]. Les changements

[58] DEGAN V-D., Création et disparition de l'Etat in Académie de Droit international de la Haye, recueil de cours, éd. Hardcover, 2000, pp. 280-328.

[59] *Ibid.* p. 283.

[60]WILMSHURST E., Définition de l'Agression, in United Nations Audiovisual International library of International Law, Nations Unies, 2010, 4p disponible sur le site: www.un.org/law/avl

[61] Déclaration relative aux principes de Droit International touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée le 24 octobre 1970, Résolution n°2625 A.G. 25e session, supp. no 28, p. 131, Doc. N.U. A/5217 (1970).

[62]VERHOEVEN J., Droit international public op cit. p. 162.

climatiques mettent donc le droit international dos au mur. Hervé Lallement suggère d'étendre la notion d'apatride à ces futures victimes du changement climatique de Tuvalu[63]. Cette piste ne semble pas évidente car parmi les critères retenus par la Convention de New York du 30 Août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie[64], la disparition d'un Etat à cause des changements climatiques n'y figure pas. Même si l'article 1 de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides[65] peut donner lieu à une définition large, il est clair que la situation des habitants de l'île de Tuvalu ne pourra pas entrer dans son champ d'application.

Un autre défi auquel doit faire face le droit international dans la protection des déplacés environnementaux, c'est celui de la victime qui a traversé les frontières nationales d'un Etat. La doctrine est quasi unanime aujourd'hui sur le fait que la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés n'est pas applicable à ceux-ci[66]. Certains auteurs proposent d'amender ladite convention en y ajoutant les conditions environnementales comme motif de déplacement[67]. Le HCR s'insurge contre cette proposition qui risquerait selon lui dans le contexte actuel, de donner lieu à un abaissement des normes de protection pour les réfugiés et pourrait mettre en danger le régime de protection international des réfugiés dans son ensemble[68].

---

[63] LALLEMANT H. R., l'apatride climatique et la disparition d'Etat dans le pacifique Sud in Revue Juridique Polynésienne, vol. 15, 2009 pp. 77-93.

[64] La Convention de New York du 30 Août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie retient comme critères : l'absence de nationalité à la naissance (Article 1, article 2, article 3, et article 4), la perte de nationalité à la suite d'un changement d'état civil (Article 5, article 6, et article 7) ou encore la déchéance de nationalité par son Etat (Article 8, et article 9).

[65] L'article 1 de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides dispose que : «le terme « apatride » désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. »

[66] Voir COURNIL C., Vers une reconnaissance du « réfugié écologique », Quelle(s) protection(s) ? Quel(s) statut(s) ?, Revue du droit public n° 4, pp. 1035-1066, COURNIL C., et MAZZEGA P., Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques, Revue européenne des migrations internationales, vol. 23, n° 1, pp. 7-34.

[67] COOPER J., Environmental refugees: meeting the requirements of the refugee definition, symposium on Endangered Species Act, New York University Environmental law Journal, 1998.

[68] UNHCR, « Climate change, natural disasters and human displacement: an UNHCR perspective », in UNHCR policy paper, 23 octobre 2008.

Pendant que le droit international cherche des solutions face aux défis que lui pose la problématique des déplacés environnementaux, le phénomène s'amplifie et la communauté internationale doit réagir.

B) L'urgence pour la communauté internationale de réagir face au phénomène des déplacements environnementaux

D'après l'article 1 de la Charte des Nations Unies, les Etats doivent « prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix », ils doivent « réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous… »[69]. La problématique des déplacés environnementaux se situe donc au cœur des objectifs des Nations Unies car elle constitue une menace à la paix, un grave problème humanitaire et une violation flagrante des droits de l'Homme. Face à ceci la communauté internationale a la responsabilité de protéger et d'assister les victimes de déplacement.

La responsabilité de la communauté internationale est une responsabilité commune mais différenciée, elle est prévue au principe 7 de la déclaration de Rio de 1992 qui dispose : «Les Etats doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Etant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les Etats ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial des techniques et des

[69] Article 1 alinéa 1 et 3 de la Charte des Nations Unies du 26 Juin 1945.

ressources financières dont ils disposent. » [70]. Elle est fondée sur la notion de justice climatique[71] selon laquelle les pays qui portent le plus atteinte à l'environnement doivent contribuer le plus à sa protection. En effet d'après le rapport Stern 2006 sur l'économie du changement climatique, il est clairement établi que : « Les pays en développement les plus pauvres seront les premières victimes du changement climatique et les plus atteints, alors même qu'ils n'ont guère contribué à la genèse du problème. Compte tenu de la faiblesse de leur revenu, ils ont du mal à financer les mesures d'adaptation qui s'imposent. La communauté internationale a l'obligation de les aider à s'adapter au changement climatique, faute de quoi les progrès en matière de développement risquent d'être fortement compromis. »[72]. Cette déclaration est d'autant plus vraie qu'au terme des engagements pris par les pays développés dans le protocole de Kyoto en vue de la réduction des gaz à effets de serre (GES)[73], le bilan est tout simplement négatif. Le Canada a augmenté ses émissions de GES de 30% par rapport au niveau de 1990[74], il a d'ailleurs décidé de quitter le protocole de Kyoto en 2011 et ne sera pas partie à la deuxième phase de Kyoto prévu entre 2012-2020. L'Australie avait augmenté de 4% ses émissions en 2008 par rapport à 1990. Les

[70] Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 Juin 1992, Assemblée Générale des Nations Unies, A/CONF.151/26 (Vol.I), 12 août 1992.

[71] NERON P.-Y., « Penser la justice climatique », Éthique publique[En ligne], vol. 14, n° 1 | 2012, mis en ligne le 17 février 2013, consulté le 09 juin 2013. URL : http://ethiquepublique.revues.org/937 ; DOI : 10.4000/ éthique publique.937

[72] Voir La « Stern Review » L'économie du changement climatique, 2006, 34p disponible sur le site : http://cms.unige.ch/isdd/spip.php?article165

[73] Le Protocole de Kyoto est un traité international qui vise à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et qui vient s'ajouter à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Signé le 11 décembre 1997 lors de la 3e Conférence des Parties à la Convention (COP 3) à Kyoto, au Japon, il est entré en vigueur le 16 février 2005. Ce protocole vise à réduire, entre 2008 et 2012, de 5,2 % par rapport au niveau de 1990 les émissions de gaz à effet de serre (GES). Texte intégral disponible sur le site : http://unfccc.int/resource/docs/convkp/kpfrench.pdf

[74] GAUTIER C., Protocole de Kyoto, bilan et perspective, Vers un nouveau régime à la hauteur du défi climatique, Réseau Action Climat -France (RAC-F), 22 novembre 2012, p.26.

grands pollueurs comme la Chine[75] et les Etats Unis[76] ne font pas partie du protocole. Même si l'Union Européenne dans sa globalité a atteint ses objectifs de réduction de GES[77], le protocole de Kyoto demeure un échec car sans la participation des gros pollueurs que sont les Etats Unis, la Chine, l'Inde et avec la sortie du Canada, « le Protocole ne couvre plus que 15 à 20% des émissions mondiales. Son véritable rôle pour la réduction des émissions mondiales de GES est devenu modeste. »[78].Une deuxième phase de 8 ans (2012-2020) a été validée de justesse à la conférence de Doha en décembre 2012[79]. Elle s'annonce déjà comme un échec car, seule une poignée de pays se sont engagés notamment ; l'UE, l'Australie, la Norvège et quelques autres, qui représentent 15 % seulement des émissions mondiales de CO_2[80]. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) estimait dans son rapport de 2006, qu'il était nécessaire que les pays développés suppriment « entre 25 % et 40 %de leurs émissions d'ici à 2020 pour contenir l'élévation des températures mondiales à 2 °C en moyenne »[81].

[75] La Chine détenait 22.3% des émissions mondiales de dioxyde de Carbonne en 2007. Voir Indicateurs des Objectifs du Millénaire pour le développement, Emissions de dioxyde de carbone (CO2), en milliers de tonnes métriques de CO2, Site officiel des Nations Unies sur les Indicateurs OMD, http://mdgs.un.org/

[76] Les Etats Unis n'ont jamais ratifié le protocole de Kyoto, ils se sont engagés sur une base volontaire à réduire de 7% d'ici 2012, leurs émissions de GES par rapport au niveau de 1990.

[77] Rapport d'inventaire national d'émissions, 2012 et estimations des émissions de GES pour 2012. Egalement, European Environmental Agency, « *Greenhouse gas emission trends and projections in Europe 2012 Tracking progress towards Kyoto and 2020 targets* », EEA Report n°6-2012, 24 octobre 2012, Profile GES de l'UE-15 :http://www.eea.europa.eu/publications/ghg-trends-and-projections-2012/eu-15.pdf

[78] GAUTIER C., Protocole de Kyoto, bilan et perspective, op cit. p.33.

[79] La 18e Conférence des Parties (COP-18) à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et 8e Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui a eu lieu du 26 novembre au 7 décembre 2012 à Doha (Qatar) a été prolongée de 24 h pour « arracher un apparent consensus » aux Etats. Journal le Monde 10 Décembre 2012.

[80] *Ibid.*

[81] GIEC, 2007 : Bilan 2007 des changements climatiques. Contribution des Groupes de travail II op cit.

La responsabilité de la communauté internationale est aussi une responsabilité d'assistance. En droit international de l'environnement, le principe 18 de la déclaration de Rio de 1992 dispose que : « Les Etats doivent notifier immédiatement aux autres Etats toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets néfastes soudains sur l'environnement de ces derniers. La communauté internationale doit faire tout son possible pour aider les Etats sinistrés »[82]. En droit international humanitaire, les résolutions 43/131 du 08 décembre 1998[83] et 45/100 du 14 décembre 1990[84], définissent un cadre international d'assistance en cas de catastrophe naturelle. Le point commun de toutes ces dispositions est qu'elles interviennent à un seul moment de la catastrophe, évènement générateur du déplacement : juste après sa survenance. Il s'agit donc d'une assistance post catastrophe. Pourtant, le phénomène de déplacement environnemental peut se diviser en trois étapes distinctes : avant le déplacement (lorsque la catastrophe n'est pas encore survenue), pendant le déplacement (juste après la survenance de la catastrophe) et après le déplacement (longtemps après la survenance de la catastrophe).

L'assistance avant la survenance de l'évènement, générateur du déplacement est une assistance technique. Elle permet de réduire la vulnérabilité des pays sous-développés en leur faisant bénéficier d'une protection globalisée et intemporelle à travers le transfert de technologie et de compétence. Selon Sandrine Maljean-Dubois, « les déficiences de l'environnement imputables à des conditions de sous-développement et à des catastrophes naturelles posent des problèmes graves, et le meilleur moyen d'y remédier est d'accélérer le développement par le transfert d'une aide financière et technique substantielle pour compléter l'effort national des pays en

[82] Principe 18, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et le développement op cit.

[83] Résolution 43/131 sur l'Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, Nations Unies, A/RES/43/131 du 08 décembre 1988

[84] Résolution 45/100 sur l'Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, Nations Unies, A/RES/45/100 du 14 décembre 1990.

voie de développement et l'assistance fournie en tant que de besoin »[85]. L'assistance de la communauté internationale n'est perceptible pour l'essentiel aujourd'hui qu'après la survenance de la catastrophe ; et même dans ces conditions, l'autorisation de l'Etat sinistré est obligatoire avant toute intervention car, comme le souligne si bien Cournil et Mazzega « le principe d'égalité des Etats, du respect des souverainetés et celui de la non-intervention ne permet théoriquement pas de s'occuper des affaires internes d'un pays même défaillant »[86]. La responsabilité de protéger n'est pas encore applicable dans le cas de l'assistance post catastrophe.

Quelques temps après le déplacement de populations suite à un évènement qui a gravement perturbé leur environnement, l'assistance internationale est encore nécessaire notamment au niveau du retour, de la réinstallation et de la réparation. Les Principes Pinheiro sur la restitution des logements et des biens adoptés par les Nations Unies en 2005[87] stipulent que les personnes déplacées « ont le droit de regagner de leur plein gré leur foyer, leurs terres ou leur lieu de résidence habituelle, dans la sécurité et la dignité. Le retour de plein gré dans la sécurité et la dignité doit être fondé sur le choix personnel, exprimé librement en toute connaissance de cause ». Le retour ou la réinstallation des déplacés doit donc se faire dans le strict respect des droits de l'Homme. Ces principes sont méconnus de la plupart des Etats, le récent rapport sur la situation de retour forcé des populations dans la zone de Fukushima au Japon, publié par le Rapporteur Spécial de l'ONU Anand GROVER le 2 Mai 2013, à la suite d'une mission effectuée du 15 au 26 Novembre 2012 dans la zone témoigne

[85] MALJEAN-DUBOIS S., Quel droit pour l'environnement ?, collection les fondamentaux-droit, édition Hachette supérieur, 2008, p.44.

[86] COURNIL C.et MAZZEGA P., Catastrophe écologique et flux migratoires : comment protéger les « réfugiés écologiques » ? In la Revue Européenne de Droit de l'Environnement, n°4, Décembre 2006, p.421.

[87] Les Principes Pinheiro sur la restitution des logements et des biens des réfugiés et personnes déplacées ont été adoptées par la Commission de la protection et de la promotion des droits de l'Homme des Nations Unies en Août 2005. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme. 2005/21. Restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées. E/CN.4/SUB.2/RES/2005/21. "Principes Pinheiro". ap.ohchr.org/documents/F/SUBCOM/resolutions/E-CN_4-SUB_2-RES-2005-21.doc

de la gravité de la situation[88]. L'Etat Japonais encourage les populations à retourner habiter dans les zones sinistrées alors que le taux d'irradiation est encore très élevé. Face à cet état de chose la communauté internationale doit assumer ses responsabilités. En attendant, en notre qualité de jeune chercheur en droit, nous assumons la nôtre en attirant l'attention du lecteur sur cette problématique.

III) Problématique et résolution de la recherche

Au vu de ce qui précède, le tableau des déplacés environnementaux est très peu reluisant. Le droit international est muet, la communauté internationale tergiverse, la communauté scientifique balbutie, la doctrine est controversée et la jurisprudence est inexistante. Les difficultés matérielles et juridiques que posent la reconnaissance d'un statut juridique international de déplacés environnementaux sont donc nombreuses et réelles. Mais doit-on pour autant abandonner ? La réponse est à l'évidence négative, ces obstacles ne doivent pas conduire à un renoncement compte tenu de la gravité du problème, mais en appellent plutôt à l'imagination et à la prudence juridique. Ce qui justifie les pistes de solutions envisagées (A) ainsi que la méthodologie et le plan de notre travail (B)

A) Une solution à choisir

Un des responsables du HCR, Jean-François Durieux, déclarait « Il est vraiment très difficile d'arriver à motiver les Etats sur le long terme. Le changement climatique agit comme une sorte de sonnette d'alarme dont on a besoin de temps en temps pour relancer ce qui devrait être un réflexe de solidarité(…)On permet que des situations dégénèrent à un point où on en est réduit à sauver des vies in

[88] Human Rigths Council, Report of the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health, Anand GROVER, Doc. ONU A/HRC/23/41/Add.3, 02 Mai 2013.

extremis.»[89].Que ce soit de manière volontaire ou contrainte par les évènements, la communauté internationale sera bien obligée de mettre fin aux tergiversations et de faire parler le droit. La doctrine quant à elle peut toujours restée controversée, n'est-ce pas aussi son rôle que de susciter à travers les réflexions universitaires des interrogations, des débats, dans l'optique d'éclairer la prise de décision si ce n'est de l'influencer ou de l'orienter ? Le Professeur Michel Prieur disait à ce sujet : « L'Université doit être un lieu d'imagination et de création pour combler les lacunes du droit »[90].La problématique de la recherche d'un statut juridique des déplacés environnementaux a suscité dans le milieu universitaire un engagement sans précédent. De nombreuses pistes ont été envisagées allant de la modification de l'existant à la création d'un instrument juridique universel et autonome[91].A l'analyse, chacune de ces pistes présente des avantages certains, mais aussi des dangers et des obstacles à surmonter.

L'idée de modifier les conventions existantes notamment celles relatives au droit d'asile aurait selon Christel Cournil l'avantage d'une mise en œuvre facile puisque « les Etats partie à la Convention de Genève ont mis en place un système de reconnaissance déjà opérationnel »[92]. Elle risquerait par contre de « dénaturer le droit d'asile » mais surtout de ne donner qu'une protection à minima aux déplacés environnementaux. Quant à l'idée d'une nouvelle convention internationale sur les déplacés environnementaux, même si elle aura l'avantage de fournir aux déplacés une protection efficace et complète, son principal inconvénient réside dans sa très faible probabilité d'adoption surtout dans un contexte où les Etats appliquent des politiques

[89] BONCOUR Ph. et DURIEUX F., entretien conduit par Gemenne François, Le rôle des cadres normatifs et des organisations internationales, Revue hommes et migrations, n°1284, mars avril 2010.

[90] PRIEUR M., « Le projet de Convention sur le statut international des déplacés environnementaux »in les catastrophes écologiques et le droit : échecs du droit, appels du droit sous la direction de J.-M. Lavieille, J. Bétaille, et M. Prieur, Bruylant, 2012, p.542

[91] COURNIL C., « Les défis du droit international pour protéger les « réfugiés climatiques » : réflexions sur les pistes actuellement proposées » op cit.

[92] *Ibid*. p. 359

restrictives de droit d'asile et où ils sont très frileux par rapport à tout nouvel engagement international comme le démontrent les récentes conférences internationales à l'exemple de Rio+20[93].

D'autres pistes suggèrent plutôt des accords régionaux et des instruments de soft law non contraignants. Alors que l'île de Tuvalu et la Nouvelle Zélande semblent avoir opté pour le moment pour cette solution à travers le programme « Pacific Access Category »[94], l'Afrique pour une fois, a pris les devants avec l'adoption de la Convention de Kampala du 23 octobre 2009[95].

Face à ces orientations pour le moins pertinentes, le droit international doit choisir une voie à suivre. L'objectif de notre recherche est aussi de l'aider à le faire à travers une démarche de sciences sociales et plus spécifiquement une approche méthodologique de science juridique.

B) Méthodologie et plan

Les choix méthodologiques que nous avons opéré ont été guidés par la nature même de la problématique des déplacés environnementaux. C'est d'abord une problématique qui touche à plusieurs domaines juridiques au plan international d'où le choix d'une approche pluridisciplinaire. Ainsi, les disciplines juridiques telles que le droit international des réfugiés, le droit international de l'homme, le droit international humanitaire et bien évidemment le droit international de l'environnement occuperont une place centrale dans cette analyse. C'est ensuite une problématique qui suscite une vive controverse doctrinale, c'est pourquoi nous avons

[93] Voir Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenu à Rio de Janeiro au Brésil du 20 au 22 Juin 2012 op cit.

[94] Voir sur cette question, l'étude de terrain de SHEN S. et de GEMENNE F., « Tuvalu's environmental migration to New Zealand » Environment Forced Migration & Social Vulnerability, International Conference, 9-11 october 2008, Bonn, Germany, www.efmsv2008.org

[95] Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique dite Convention de Kampala du 23 octobre 2009 op cit.

utilisé l'analyse bibliographique afin de mettre en exergue les différentes approches théoriques sur la question.

Enfin, la nécessité de proposer et surtout de justifier une solution, nous a conduit à utiliser la prospective juridique. Parlant de cette méthode Jean Marc Lavieille disait qu'elle présente deux dangers. Le premier «c'est de manquer de souffle, d'être étouffée par l'impératif du réalisme, de laisser la place à des sortes d'experts de rétrécissements d'horizons, et finalement de ne pas être à la hauteur des défis »[96] et le second c'«est de s'échapper dans une utopie abstraite détachée des conditions de sa réalisation.»[97]. Dans le contexte de notre recherche, la prospective juridique doit plutôt être considérée comme « le moment, non pas de la simple extrapolation du passé et du présent, mais le moment de la rupture, le moment de la conscience, celui de la transcendance de l'homme par rapport à sa propre histoire »[98].C'est pourquoi, avant de se jeter dans cette approche prospective, nous établirons au préalable un diagnostic juridique de la protection internationale existante des déplacés environnementaux qui nous permettra de relever les lacunes et les difficultés d'une protection universelle par les instruments existant (Première partie). Dès lors, il faudra faire jouer l'imagination juridique, créer des nouveaux concepts, adapter les principes juridiques à la situation, inventer des mécanismes de mise en œuvre pour proposer une solution naissante bien controversée tout de même. (Deuxième partie).

[96] LAVIELLE J.-M., communication au colloque international « catastrophe, migrations et droits de l'Homme, programme les Suds aujourd'hui II, édition 2010 – Agence Nationale de la Recherche (ANR) », Paris, 11 et 23 Juin 2013.

[97] *Ibid.*

[98] DUPUY R., La clôture du système international, puf, 1989, p155 et156

PARTIE 1 : L'EXISTANT : UNE SOLUTION DIFFICILE

La problématique des déplacements environnementaux touche différents domaines de droit : droit des réfugiés, droit de l'environnement, droit de l'Homme et droit humanitaire, droit des catastrophes, ainsi que différents organismes internationaux et régionaux ayant un mandat en matière des droits de l'Homme, de réduction des risques de catastrophes, de l'environnement, d'aide humanitaire et des réfugiés. Il est important de rappeler d'entrée de jeu ces rapports existants.

La naissance du droit des réfugiés contemporain se situe autour de 1922, avec la création du « passeport Nansen »sous l'instigation de l'organisation portant le même nom et présidé par le norvégien Fridtjof Nansen, premier Haut-commissaire pour les réfugiés de la Société des Nations. Ce document permettait à des apatrides de justifier leur identité, de voyager et de s'installer dans un pays d'accueil[99]. Toutefois, les premières définitions conventionnelles du réfugié se trouvent dans l'arrangement du 12 mai 1926 qui les rattachent aux Russes et Arméniens qui ne jouissent plus de la protection de leur gouvernement et qui n'ont pas acquis une autre nationalité. Ces définitions sont essentiellement techniques et pragmatiques et n'envisagent pas les motifs pour lesquels le réfugié a quitté son pays d'origine[100]. C'est la Convention de Genève signée le 28 Juillet 1951et entrée en vigueur le 22 avril 1954 relative au statut de réfugié qui pose les bases d'un véritable droit international des réfugiés. Elle sera complétée par un Protocole additionnel adopté le 31 Janvier 1967 et entré en vigueur le 04 octobre 1967, la doctrine est quasi unanime sur le fait qu'une protection des déplacés environnementaux par ces instruments juridiques parait tout à fait difficile.

Le droit de l'environnement quant à lui voit le jour à la fin des années 1960, à la faveur d'une prise de conscience intense par l'opinion publique des dangers que court notre biosphère[101]. Ainsi, en 1968 deux grands textes sont adoptés au niveau

[99] H.C.R., An introduction to the international protection of refugees, June 1992, Geneva, 75p.

[100] GOODWIN-GILL G. and McADAM J., The refugee in international law, 3rd edition, Oxford University Press, 2007 pp. 2-3.

[101] BEURIER J.P. et KISS A., Droit international de l'environnement 4ème édition, 2010, études internationales p.40.

européen, le Déclaration sur la lutte contre la pollution de l'air du 08 Mars 1968 et la Charte Européenne de l'eau, proclamée le 6 Mai 1968. Le 15 Septembre 1968, les Etats Africains signent une Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles. Au même moment, des catastrophes écologiques se multiplient tel que le naufrage en 1967 du pétrolier « Torrey-Canyon »[102] avec une importante pollution des côtes anglaises, françaises et belges. De nombreuses conventions voient dès lors jour[103]. La conférence de Stockholm tenue du 5 au 16 Juin 1972, pose les bases définitives du droit de l'environnement à travers la Déclaration de l'environnement qui y est adoptée et dont le principe 1 dispose que : «L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permet de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures». Le droit de l'environnement joue donc un rôle important dans la prévention des risques de destruction de l'environnement cause de déplacements environnementaux.

S'agissant du domaine des droits de l'Homme, la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adoptés le 16 décembre 1966, sont les principaux instruments de protection des droits de l'homme au plan universel. Ces textes énoncent des droits applicables à tous, notamment le droit à la vie (article 3 DUDH, article 6 PIDCP) le droit de circuler librement (article 13 DUDH, article 12 PIDCP), le droit à la santé (article 25 DUDH, article 12 PIDESC) etc. Les déplacés environnementaux comme tout

[102] Le Torrey Canyon**,** était un pétrolier de la filiale libérienne de l'Union Oil Company of California, compagnie américaine, armé par une filiale américaine de l'Union Oil Company of California, chargé de 120 000 tonnes de brut. Il s'échoue entre les îles Sorlingues et la côte britannique le 18 Mars 1967. Malgré une mobilisation de tous les moyens de lutte disponibles, plusieurs nappes de pétrole dérivent dans la Manche, venant toucher les côtes britanniques et françaises.

[103]On peut citer : la Convention de Bonn du 09 Juin 1969 sur la lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures et la Convention de Bruxelles du 29 Novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

individu, peuvent se prévaloir de ces droits, mais est-ce suffisant pour garantir leur protection ? La réponse est négative à l'évidence, bien que les droits de l'Homme demeurent le socle sur lequel il convient de s'appuyer pour bâtir une protection efficace des déplacés environnementaux.

Le droit international humanitaire (DIH) quant à lui est un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires, cherchent à limiter les effets des conflits armés. Il protège les personnes qui ne participent pas ou plus aux combats et restreint les moyens et méthodes de guerre. Le DIH est également appelé «droit de la guerre» ou «droit des conflits armés». Le DIH se trouve essentiellement dans les quatre Conventions de Genève de 1949[104]. Ces Conventions ont été complétées par deux traités : les deux Protocoles additionnels de 1977 relatifs à la protection des victimes des conflits armés[105].Un troisième protocole additionnel a récemment vu le jour en 2005[106].

Les conflits armés sont les principales causes de destruction de l'environnement et par conséquence de déplacement de population. Ces conséquences vont même au-delà du conflit : « En post-conflit, les conséquences environnementales sont parfois plus graves qu'en période de conflit. En effet, après un conflit, l'environnement est très souvent atteint dans sa globalité »[107]. La

[104]Ces quatre conventions sont : la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (première Convention de Genève),la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (deuxième Convention de Genève), la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, (troisième Convention de Genève) et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève).

[105] Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977 et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977.

[106] Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), 8 décembre 2005

[107] POUMO J.J ; « Catastrophes et urgences environnementales en situation de post conflit en Afrique » in Legal instruments for the implementation of sustainable developement sous la direction de PRIEUR M. et TIETZMAN e SILVA J.A ; PUC Goias, 2012 pp : 251-265.

protection de l'environnement en période de conflit est faite par le Protocole 1 de la Convention de Genève de 1977, qui dispose en son article 35 al.3 : « il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendues, durables et graves à l'environnement ». Le DIH intervient donc dans la prévention des causes de déplacements.

Le droit des catastrophes quant à lui est une discipline juridique naissante. En effet ce n'est que depuis 2006 que la Commission du droit international des Nations Unies a commencé à travailler sur un projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe. L'objectif étant de proposer un projet de norme contraignante avec une approche fondée sur les droits et inspiré du droit humanitaire, des droits de l'Homme et du droit applicable aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. La Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique dite « Convention de Kampala » du 22 octobre 2009 est aujourd'hui le seul instrument régional contraignant en la matière.

Faire un diagnostic de l'existant revient à analyser cette problématique par rapport aux dispositions actuellement contenues dans ces disciplines juridiques. Bien que l'intitulé de cette partie renseigne déjà sur le résultat (la protection des déplacés environnementaux est difficile avec le cadre juridique international existant), nous pensons tout de même que l'intérêt demeure de démontrer où se situe cette difficulté. En effet, l'idée de déplacé environnemental renvoie à la notion de déplacé et à celle de l'environnement ; la notion de déplacé renvoyant elle-même au plan international à celle de réfugié ou d'exilé. D'entrée de jeu, il parait donc pertinent d'examiner la problématique de la protection des déplacés environnementaux par rapport aux dispositions existantes en droit international des réfugiés et en droit international de l'environnement (Titre 1) avant de l'envisager sous l'angle des droits de l'Homme et du droit humanitaire (Titre 2).

<u>TITRE 1</u> : DIFFICULTES AU NIVEAU DU DROIT INTERNATIONAL DES REFUGIES ET DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les avancées technologiques observées ces dernières années et la croissance de risques divers, font du monde moderne une société bien paradoxale. En effet bien des risques actuels n'existaient pas il y a quelques décennies (catastrophes naturelles fréquentes, irradiation nucléaire etc.). L'actualité mondiale est dominée aujourd'hui par des déplacements massifs de populations fuyant des catastrophes ou des conflits internes.

Le droit des réfugiés, créé il y a plus de soixante ans aujourd'hui, au lendemain de la deuxième guerre mondiale peut-il encore efficacement faire face à ces nouveaux défis de déplacement forcé des populations que lui impose la société moderne ? Il parait clair que dans le contexte actuel, ce droit présente de nombreuses lacunes. Les déplacements internes prennent de plus en plus de l'ampleur dans les pays. En 2009, on dénombrait déjà plus de vingt-six millions de personnes déplacées au sein de leur propre pays à cause de conflits armés[108], si l'on y ajoute aujourd'hui le cas de la République Centrafricaine, du Soudan du Sud ou du Mali[109], pour ne citer que ces pays de l'Afrique, on peut imaginer le nombre actuel de déplacés pour cause de guerre civile. Les catastrophes, naturelles ou non viennent en rajouter à ce bien sombre tableau. Malheureusement, le droit des réfugiés ne prend pas en compte toutes ces situations, il exclut bien des cas de son champ d'application (Chapitre 1).

Le droit international de l'environnement quant à lui, discipline plus récente[110], se situe au cœur de la société productiviste et de la technoscience. Malgré cela, il présente de nombreuses insuffisances au niveau de son élaboration, son contenu et

[108] HOLMES J. Déplacements internes, dix ans de principes directeurs in Revues des Migrations Forcées GP 10, décembre 2008, p. 3

[109] Ces pays traversent de graves crises qui poussent leur population à se déplacer pour fuir les persécutions ou les combats.

[110] La conférence de Stockholm tenue du 5 au 16 juin 1972 avec l'adoption d'une déclaration sur l'environnement est considérée comme le point de départ du droit international de l'environnement.

son application face aux défis de la société contemporaine notamment la protection des déplacés environnementaux (Chapitre 2).

CHAPITRE I : L'EXCLUSION DES DEPLACES ENVIRONNEMENTAUX DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL DES REFUGIES.

Quand on parle du Droit international applicable aux réfugiés, référence est immédiatement faite à la convention de Genève du 28 Juillet 1951 relative au statut des réfugiés[111] qui est le principal instrument universel[112] actuel de protection des réfugiés. Elle établit des normes minimales pour le traitement des réfugiés en laissant aux Etats la possibilité d'accorder un traitement plus favorable. Au départ, la Convention était limitée aux individus devenus réfugiés à la suite d'évènements antérieurs à 1951 et par la possibilité pour les Etats parties d'imposer des limites géographiques circonscrites aux seuls réfugiés provenant de l'Europe. Elle fut amendée par le protocole du 31 janvier 1967 entré en vigueur le 4 octobre 1967. Ce dernier avait pour objet principal de supprimer les limitations géographiques et temporelles contenues à l'article 1 de la Convention.

Au terme de l'article 1, est considéré comme réfugié : « … toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner, »[113]. Au vu de cette définition les personnes contraintes de quitter leurs lieux d'origine pour des motifs environnementaux sont bien exclues du champ de la

[111] Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, n° 150 ; Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. 606, n° 267

[112] Le caractère universel se justifie par le fait que 134 Etats de tous les continents sont actuellement partie à la Convention même si on observe l'absence de ratification par certains pays arabes tels que l'Arabie Saoudite, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Syrie et de plusieurs pays asiatiques.

[113] Article 1§2 Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés.

Convention. Ces éléments d'exclusion se retrouvent non seulement dans les conditions exigées (Section 1) mais également dans les caractères même de la définition du refugié (Section 2).

SECTION 1 : L'EXCLUSION PAR LES CONDITIONS D'ACCES AU STATUT DE REFUGIE

Nous pouvons regrouper les conditions exigées par la Convention de Genève de 1951 et le protocole de 1967 pour l'obtention du statut de réfugiés en deux points : la crainte de persécution (paragraphe 1) et le déplacement c'est-à-dire le départ du pays d'origine (paragraphe 2)

Paragraphe I : La crainte de persécution

Pour mieux comprendre la définition du réfugié en l'état actuel du droit international, il est important de définir la notion de persécution (A) et d'en préciser les motifs (B)

A) Définition de la notion de persécution :

De manière étymologique l'Encyclopédie Universalis nous rappelle que le mot «persécuter» : « [...] fut d'abord suivre ou poursuivre en justice (*persequi*), jusqu'au bout. Les persécutions du pouvoir romain contre les chrétiens et celles de l'Inquisition contre les hérétiques furent des actions judiciaires régulièrement menées. [...] La persécution garde de son origine judiciaire le procédé licite (elle évite le délit), la justification (elle a bonne conscience), l'absence de colère (elle est froide) ; elle diffère encore des autres actes agresso-sadiques (meurtres coups et blessures; etc.) par la préméditation et la persévération. Elle se développe lentement,

progressivement, tâche d'obtenir l'humiliation, la fuite ou le suicide de la victime, esquivant ainsi la pénible nécessité de la supprimer »[114].

Au plan juridique, il n'existe pas de définition de la notion de « persécution » aux fins de détermination du statut de réfugié dans la Convention de 1951, ni ailleurs en droit international[115]. Cette absence peut avoir une signification juridique même s'il est vrai que la Cour pénale internationale apporte une ébauche de définition ainsi que la doctrine qui en précise quelques éléments constitutifs.

1) L'absence de définition

D'après Volker TURK et Frances NICHOLSON, l'absence de définition est une indication logique plus profonde de l'interprétation même de la notion de persécution. Tenter de la définir risquerait de limiter un phénomène qui a malheureusement montré sa capacité d'adaptation au cours de l'histoire de l'humanité[116]. En le disant, ces auteurs adhèrent à la position du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) sur l'interprétation de l'article 1 qui énonce clairement que cette absence de définition dans la Convention « indique la volonté de ses auteurs, sur la base des enseignements du passé, d'englober dans ce terme toutes les futures formes de persécution[117] ». De là à croire que cette notion est d'interprétation libre et que l'on pourrait même associer des actes de destructions de l'environnement avec impact direct sur la population à la persécution, il y a un pas qu'il ne faut surtout pas franchir. En effet, d'après le Guide des procédures du HCR, la persécution au sens de la Convention de 1951, couvre les violations des droits de

[114]TORRIS G, article Persécution in Encyclopaedia Universalis, édition 2010, extrait en ligne; disponible sur le site : http://fr.wikipedia.org/wiki/persécution

[115] Goodwin-Gill, The Refugee in international law (second edition), Clarendon press, Oxford, UK, p76

[116] TURK V. et NICHOLSON F ; La protection des réfugiés en droit international : perspective globale, UNHCR édition Larcier 2008 p. 66

[117] HCR, L'interprétation de l'article 1 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, avril 1999, paragraphe 16

l'Homme ou les graves atteintes aux droits fondamentaux de la personne humaine. A cela on peut assimiler des formes particulièrement graves et des mesures persistantes de discriminations[118], comme celles énoncées par la Cour pénale internationale.

2) La définition de la Cour pénale internationale

La Charte du Tribunal militaire international de Nuremberg annexée à l'Accord de Londres du 8 août 1945 incrimine pour la première fois en droit pénal international la persécution. Celle-ci constitue, avec « l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles »[119], l'une des infractions caractérisant le crime contre l'Humanité. Les Statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda reprennent parmi les catégories d'actes composant le crime contre l'Humanité les persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses[120].Toutefois, ni la Charte du Tribunal de Nuremberg ni les Statuts des Tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ne définissent le crime de persécution, pas plus qu'ils ne l'illustrent par des exemples.

La jurisprudence du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et le Statut de la Cour pénale internationale circonscrivent les éléments constitutifs de la persécution et en fixe un régime juridique dans les sept jugements suivants : le Procureur contre Tadic [121], le Procureur contre Kupreskic et consorts [122], le Procureur contre Blaskic [123], le

[118] HCR, Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédité en 1992

[119]Art. 6, c) du Statut du Tribunal de Nuremberg, Annexe à l'Accord de Londres du 8 août 1945.

[120]Art. 5, al. *h*) du Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et art. 4, al. *h*) du Statut du Tribunal pour le Rwanda.

[121]Jugement du 7 mai 1997, *le Procureur c. Tadic*, affaire no IT-94-1-T, §§ 694-713.

[122]Jugement du 14 janvier 2000, *le Procureur c. Kupreskic et consorts*, affaire no IT-95-16-T, §§ 567-627.

[123]Jugement du 3 mars 2000, *le Procureur c. Blaskic*, affaire no IT-95-14-T,§§ 218-236.

Procureur contre Kordic et Cerkez[124], le Procureur contre Krstic[125], le Procureur contre Kvocka[126] et le Procureur contre Krnojelac [127] prononcés respectivement les 7 mai 1997, 14 janvier 2000, 3 mars 2000, 26 février 2001,2 août 2001, 2 novembre 2001 et 15 mars 2002. Dans ces différents jugements, le Tribunal reconnaît de façon unanime que pour être qualifiées de « crimes contre l'Humanité », les persécutions doivent être perpétrées dans le contexte d'une attaque massive ou systématique contre une population civile. Cette jurisprudence, entend le crime de persécution au sens large en prenant en compte, outre les atteintes aux droits politiques, sociaux, culturels ou économiques, les autres incriminations sous-jacentes aux crimes contre l'Humanité[128]

De surcroît, l'article7, § 2, alinéa g) du Statut de la Cour pénale internationale, adopté en juillet 1998, a défini le crime de persécution comme étant : « le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ». D'après Jérôme de HEMPTINNE[129] « Si elle constitue une avancée décisive, la jurisprudence du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et les dispositions du Statut de la Cour pénale internationale ne lèvent pas pour autant toutes les ambiguïtés et les incertitudes liées à la définition de la persécution… »

---

[124]Jugement du 26 février 2001, *le Procureur c. Kordic et Cerkez*, affaire no IT-95-14/2-T, §§ 188-220.

[125]Jugement du 2 août 2001, *le Procureur c. Krstic*, affaire no IT-98-33-T, §§ 533-538.

[126]Jugement du 2 novembre 2001, *le Procureur c. Kvocka et consorts*, affaire no IT-98-30/1-T, §§ 184-205

[127]Jugement du 15 mars 2002, *le Procureur c. Krnojelac*, affaire no IT-97-25-T,§§ 431-436.

[128]HEMPTINNE J ; «Controverses relatives à la définition du crime depersécution». Revue trimestrielle des droits de l'Homme (Bruxelles), N° 53, 2003.

[129]*Ibid*

Cette position est partagée par Volker TURK et Frances NICHOLSON, lorsqu'ils affirment que la définition énoncée dans le Statut de 1998 de la Cour pénale internationale est manifestement limitée à la persécution dans le cadre de la détermination d'un crime de nature particulièrement grave, qui justifie la compétence pénale internationale et qui figure parmi les crimes du même type énumérés dans le Statut de la Cour pénale internationale[130]. Par conséquent, « cela n'est pas pertinent pour la définition de la persécution en droit des réfugiés[131] ». Pourtant, les victimes de ces crimes énumérés dans le Statut sont très souvent des réfugiés, il est donc possible à notre avis de déduire de cette définition l'ampleur de la notion de persécution dans le contexte du droit des réfugiés. En effet, pour savoir si une personne est exposée à un risque de persécution, il faut identifier le préjudice grave existant dans le pays d'origine et évaluer la capacité et la volonté de l'Etat de contrer effectivement ce risque[132] en d'autres termes, il faut analyser les éléments essentiels de la persécution.

3) Les éléments essentiels de la persécution

La persécution est composée de deux éléments séparés mais essentiels à savoir le risque de préjudice grave et l'absence de protection de l'Etat.

a) Le préjudice grave

Le préjudice peut s'entendre ici comme toute violation massive ou systématique des droits fondamentaux perpétrée de façon discriminatoire. Il comprend non seulement les atteintes aux droits politiques, sociaux, culturels ou économiques mais aussi les atteintes à l'intégrité physique ou mentale et à la liberté individuelle. Il peut être lié au genre ; en effet, les femmes vivent souvent l'expérience

[130] Voir Statut, UN doc.A/CONF.183/9, article 7 al2.

[131] , TURK V. et NICHOLSON F op.cit..p65.

[132] HATHAWAY J. C. , The law of Refugee Status, Butterworths, Toronto, 1991 p.125

de la persécution différemment des hommes[133], elles peuvent être victimes de violences sexuelles ou d'autres formes de violences spécifiques à leur genre.

Le préjudice peut aussi être la résultante d'une discrimination, mais toute discrimination n'est pas cause de préjudice, il faut que les mesures discriminatoires aient des conséquences graves sur la personne concernée[134].La discrimination peut affecter les personnes à des degrés différents et il est important de mesurer correctement l'impact des mesures discriminatoires. Plusieurs actes de discrimination, par leur effet cumulatif, peuvent affecter la dignité humaine de manière substantielle et doivent être considérés clairement comme une persécution au sens de la Convention de 1951[135]. Dans ce cadre, Laura Westra essaye d'assimiler la destruction de l'environnement à un acte de persécution car le préjudice grave existe. En effet elle estime que dans le cadre des atteintes graves à l'environnement les populations et les communautés indigènes sont atteintes dans leurs droits fondamentaux[136]. C'est le cas par exemple des populations pygmées du Cameroun et du Gabon qui subissent les effets de la déforestation. En effet, la forêt étant un bien social dans lequel s'intègre harmonieusement le système vital des pygmées, sa destruction perturbe profondément l'harmonie vitale et conduit à la désintégration de leurs composantes sociales. Leur droit à la santé est également violé car la destruction de la forêt emporte les plantes et les animaux utilisés comme substrat par la pharmacopée « pygméenne ». D'après les enquêtes menées auprès des pygmées du Cameroun, le chef d'une communauté a déclaré : « La destruction de la forêt est une sorte de guerre qui vient décimer le peuple pygmée. Car, non seulement nous ne pourrons plus faire la chasse, la cueillette, la pêche, le ramassage, ni construire des campements dans nos forêts traditionnelles, mais surtout, nous ne pourrons plus

[133] Comité exécutif, conclusion N°.77(XLIV) 1993, La protection des réfugiés et la violence sexuelle, paragraphe d) et e).

[134] HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (Genève, 1979 réédité en 1992) paragraphe 54

[135] Refugee Appeal N°. 71427/99, New Zealand Refugees Status Authority, 2000 NZAR 545

[136] WESTRA L., Environmental Justice and rights of ecological refugees edition eathscan 2010 p.14

également fabriquer nos arcs, nos filets, nos nasses, nos habits traditionnels. Notre encyclopédie tradi-thérapeutique se brûle, nos lieux sacrés de culte sont profanés, notre société ne trouve plus d'explication matérielle par absence de métaphore, l'artisanat et l'art traditionnel ne sont plus produits, etc. Bref, c'est tout notre être profond qui est entamé, notre expression identitaire s'appauvrit continuellement. Nous sommes déracinés »[137]. Ces pygmées subissent bien un préjudice grave, si à cela s'ajoute une absence de protection de l'Etat, on pourrait bien se situer dans le cadre d'une persécution.

b) L'absence de protection de l'Etat

Il appartient à chaque Etat de protéger ses citoyens. La protection accordée par la communauté internationale constitue « fondamentalement une forme de protection de remplacement ou de substitution » par rapport à la protection nationale que les Etats devraient assurer[138]. Les persécutions sont généralement le fait d'un organe de l'Etat quel que soit son statut au regard du droit international ou des partis ou organisations qui ont la mainmise sur l'Etat. La définition du réfugié n'exige pas que l'Etat soit lui-même l'agent qui commet le préjudice, la persécution émanant d'agents « privés » non étatiques, peut également justifier l'accès au statut de réfugié. L'incapacité de l'Etat à protéger la personne contre la persécution constitue une absence de protection locale[139]. Rodger Haine relève quatre situations dans lesquelles on peut estimer qu'il y a une absence de protection de l'Etat : « la persécution commise par l'Etat concerné, la persécution encouragée par l'Etat concerné, la persécution tolérée par l'Etat concerné et la persécution qui n'est ni encouragée ni

[137]YEMWENI D.et BISAMBU M., Déforestation chez les pygmées Batwa de Bikoro In Revue Africaine des Peuples Autochtones, vol 1, Kinshasa, CERDAS, 2009, p. 28

[138] HATHAWAY J. C., The law of Refugee Status, op cit. p.135

[139] Canada (Procureur général) Ward, Cour suprême du Canada (1993) 2 SCR 689 à 709 et 716-17 ; HCR, Position de 2000 sur la persécution du genre p.5

tolérée par l'Etat concerné mais qui est néanmoins réelle parce que l'Etat refuse ou est incapable d'assurer une protection adéquate[140] ».

La persécution commise par l'Etat concerné ou persécution étatique est le fait d'organes étatiques; en font partie non seulement ceux qui exercent formellement une fonction au sein de l'organisation de l'Etat (exécutif, législatif et judiciaire), mais encore ceux qui, de manière informelle, sont les protagonistes de la volonté étatique ou qui, de façon générale, représentent un élément du système politique en place[141].Cependant, lorsque l'Etat met en œuvre des contrôles efficaces dans les domaines menacés, engage des poursuites pénales effectives à l'encontre des auteurs de ces actes et aménage des mesures de protection à l'endroit des victimes, il satisfait à son devoir de protection et la menace de persécution étatique disparait[142].

La persécution encouragée ou tolérée par l'Etat concernée est encore appelée persécution quasi étatique. Elle présuppose en effet qu'un groupement quelconque, qui ne fait juridiquement et officiellement pas partie de l'Etat central, exerce le pouvoir de fait sur une partie du territoire national et sur la population qui y réside. Qu'une faction prenant part à une guerre civile, qu'un mouvement révolutionnaire ou de libération ait conquis le pouvoir par la force ou que l'Etat central l'ait formellement cédé importe peu; dans toutes ces situations, il convient d'admettre que l'organisation en question dispose d'un pouvoir comparable à celui de l'Etat central lorsqu'elle exerce sur le territoire qu'elle domine et sur la population qui y réside une influence effective, stable et durable[143].

[140] HAINES R. : « La persécution liée au genre » in La protection des réfugiés en droit international p377

[141] WERENFELS S. Le concept de réfugié dans la loi suisse sur l'asile (traduction libre) Berne 1987, p. 194;

[142] *Ibid* p. 219

[143] En ce qui concerne la persécution quasi étatique, cf. JICRA 1995 No 2

La persécution qui n'est ni encouragée ni tolérée par l'Etat concerné mais qui est néanmoins réelle est une persécution non étatique, elle substitue « la théorie de la protection »[144] à la « théorie de l'imputabilité ».

B) Les motifs de persécution

Cinq motifs de persécution ont été retenus à l'article 1 de la convention de 1951. Il s'agit de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. Nous essayerons d'exposer l'interprétation la plus extensive de ces motifs avant de s'interroger sur le cas où l'environnement peut être considéré comme élément déclencheur de ces motifs.

1) La race

Aucune définition n'a été prévue à l'origine par la Convention pour la notion de race ; mais considérant le contexte de son adoption, il est clair que l'intention était d'inclure dans le champ de la protection les juifs victimes de nazisme qui avaient été persécutés du fait de leur ethnie[145].

Les motifs raciaux et ethniques sont très souvent les causes de persécutions de nombreuses personnes ou groupes de personnes dans le monde[146]. L'histoire récente nous en dit long notamment dans les cas du Rwanda et du Darfour. En effet la

---

[144]Bulletin officiel - Conseil des Etats - 18.09. 01.3366 Interpellation Beerli Christine. Office fédéral des réfugiés. Etudes sur la théorie de la protection, disponible à l'adresse internet :http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20013366

[145] HAHAWAY, J The law of Refugee status , Butterworth's, Toronto, p141 (traduction libre)

[146] GOODWIN-GILL, G. S. The refugee in International Law (second edition), Clarendon Press, Oxford, UK, p43 (traduction libre)

persécution pour cause de la race suppose que des individus souffrent à cause du traitement substantiellement discriminatoire qui leur est infligé du fait de leur race ou leur appartenance ethnique. Leur combat est d'obtenir l'égalité avec l'autre ethnie ou race dominante. Une distinction doit cependant être faite entre groupe racial ou ethnique et groupe indigène. D'après Laura Westra, un groupe indigène est par définition « une communauté distincte, identifiable comme minorité visible et vivant séparé de la majorité des citoyens d'un pays donné… [147]», il n'a pas de souci d'égalité ou de parité mais de préservation de son identité en tant que groupement autonome. Le terme race doit donc s'entendre au sens le plus large d'appartenance à un groupe ethnique. La persécution se fonde sur un motif de race lorsque l'auteur des persécutions regarde l'objet de sa persécution comme appartenant à un autre groupe racial que le sien, du fait d'une différence réelle ou supposée[148]. Dans ce cas et toujours selon Laura Westra, les déplacés environnementaux, constituant une communauté distincte et visible comme par exemples les Inuits dans l'Arctique ou les pygmées en Afrique équatoriales, sont persécutés du fait de leur appartenance à une ethnie dont la vie dépend de leur environnement naturel.

2) La religion

Une personne peut être exposée à un préjudice du fait de son adoption ou de son rejet de certaines croyances ou pratiques religieuses ou de sa décision d'adopter une croyance ou une pratique religieuse d'une manière différente de celle prescrite.

La religion inclut notamment :

- La liberté d'adopter le système de croyances de son choix ou de n'adopter aucun système de croyances particulier ;
- La liberté de pratiquer la religion de son choix ou de ne pas pratiquer la religion prescrite

[147] WESTRA L., Environmental justice and the rights of ecological refugees, op cit. p32 (traduction libre)

[148] UNHCR, Handbook on Procedures and criteria for determining Refugee Status, UNHCR, Geneva, 1979, paragrahe65. (traduction libre)

- La liberté de changer de religion
- La liberté de pratiquer une religion de la manière de son choix[149]

Il s'agit notamment des craintes liées à l'appartenance à une communauté religieuse dans un pays ou dans un contexte déterminé , du fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, de la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou du fait de ne pas y participer. La persécution pour des motifs religieux peut donc aller de l'interdiction totale de l'exercice du culte et de l'enseignement religieux à des mesures gravement discriminatoires à l'encontre de personnes appartenant à tel ou tel groupe religieux.

La persécution pour motif religieux varie très souvent selon le sexe. En effet, la nature politique de l'oppression des femmes dans le cadre des lois et rites religieux est connue. Lorsque la doctrine religieuse impose certains types de comportements aux femmes, le comportement contraire d'une femme peut être perçu comme preuve d'une opinion politique inacceptable, quelles que soient ses convictions réelles[150]. Or dans la plupart des traditions Africaines et Asiatiques, la religion est liée à l'environnement. On assiste à des cultes dans l'eau, dans la forêt etc. En Afrique par exemple, les forêts sacrées sont signalées depuis très longtemps et la variété des rites pratiqués dans ces forêts constitue une richesse culturelle exceptionnelle et fondamentale pour l'identité des populations de ces pays. Elles sont les lieux de résidence des dieux et des ancêtres auxquels les populations assignent un rôle protecteur de leur communauté ou de leur village. Les cérémonies y sont régulières pour diverses raisons (danses de purification et d'initiation, intronisation des chefs traditionnels, anomalies climatiques, événements nuisibles aux cultures, épidémies, réparations des dégâts dus à la foudre…).La destruction de ces sites naturels sacrés peut être considérée comme une persécution pour motif de religion.

[149] CRAWLEY, Refugees and Gender, Law and process, Jordans, Bristol, 2001paragraphe 4.9 (traduction libre)

[150] HCR, Position 2000 sur la persécution liée au genre, p7.

3) La nationalité

La nationalité ne doit pas s'entendre simplement au sens de la citoyenneté, mais dans son sens le plus large, incluant l'appartenance à un groupe ethnique ou linguistique et elle peut parfois recouvrir certains aspects des notions de « race », de « religion » et d'opinions politiques »[151]. Ce motif recouvre donc la notion de « nationalité juridique », mais également celle de groupe ethnique et linguistique, caractérisant ainsi l'existence d'une minorité nationale. Il a en particulier trouvé à s'appliquer dans le contexte de l'éclatement de l'ex-Yougoslavie et de la dislocation de l'ex-Union soviétique qui se sont accompagnées de l'apparition de nouveaux Etats englobant des populations minoritaires originaires d'autres Etats issus de ces recompositions.

Concernant les déplacés environnementaux, la Haute Cour de justice néo-Zélandaise a refusé de considérer le motif de nationalité comme cause de « persécution passive » pour accorder une protection en qualité de « réfugié environnemental » a une victime de dégradation de l'environnement habitant des Kiribati, un archipel du Pacifique menacé par la montée des eaux, estimant que ses arguments n'étaient « pas convaincants »[152]. En effet le requérant, sollicitant le statut de « réfugié environnemental », avait plaidé qu'il ne devait pas être renvoyé chez lui, malgré l'expiration de son visa, car le réchauffement climatique mettait en péril son pays natal. Des zones entières de l'archipel, une trentaine d'atolls coralliens dont la plupart dépassent à peine le niveau de l'eau, sont régulièrement envahies par l'océan. L'érosion grignote les rivages et les récoltes s'appauvrissent en raison de l'infiltration d'eau salée dans les réserves d'eau douce .Dans son jugement, le juge de la Haute cour, John Priestley, a reconnu que les Kiribati pâtissaient d'une dégradation de leur environnement, mais des millions d'habitants de zones proches de la mer sont dans

[151] Refugee Women's Legal Group (RWLG), Gender guidelines for Determination of Asylum Claims in UK , Juillet 1998, paragraphe 4.7

[152] Voir Ioane Teitiota c/ The Chief executive of the ministry of business innovation and employment, CIV-2013-404-3528 (2013) NZHC 3125, jugement du 26 Novembre 2013.

une situation comparable à celle du plaignant. Par ailleurs, le juge a relevé qu'il n'y avait aucune « persécution passive de la part de l'environnement »[153].

4) Les opinions politiques

Les opinions politiques doivent être entendues ici au sens large, elles ne regroupent pas uniquement l'activité militante du demandeur au sein d'un parti politique d'opposition ou l'exercice du droit à sa liberté d'expression individuelle contre des positions du régime en place. D'ailleurs, la Convention de 1951 parle bien d' « opinions politiques » plutôt que d' « activités politiques ». Les opinions politiques incluent donc toute opinion sur toute question dans laquelle l'Etat, le gouvernement et la politique peuvent être engagés[154]. Les opinions politiques, en tant que fondement d'une crainte fondée de persécution, ont été définies assez simplement comme la persécution de personnes au motif que l'on présume, ou que l'on sait qu'elles ont des opinions contraires ou critiques vis-à-vis des politiques du gouvernement ou du parti dominant[155]. Cette conception large doit également être appliquée lorsque l'agent de persécution n'est pas l'Etat mais un agent de persécution non-étatique ou un acteur privé.

Selon certaines jurisprudences, les activités relevant de la sphère privée sont considérées non politiques par nature, mais la distinction entre activités par nature politiques et activités par nature non politiques n'a aucun sens[156] ; ce qui constitue une opinion politique n'est pas une question de définition mais dépend entièrement du contexte de l'affaire[157].

---

[153] *Ibid.*

[154] GOODWIN-GILL GS., The Refugee in International law 2ème édition, Clarendon press, Oxford, 1996 p.49. Voir aussi, Hathaway, Law of refugee Status, p. 154

[155] GRAHL-MADSEN A, The Status of Refugees in International Law (A.W.Sijthoff, Leiden, 1996), vol.I , p. 220

[156] HAINES R., La persécution liée au genre suprap.392

[157] SPIJIKERBOER, Women and Refugee Status : Beyong the public/Private distinction (Emancipation Council, La Haye, Septembre 1994), p.58 : Une discussion privée peut-être en elle-

5) L'appartenance à un groupe social

De tous les motifs de persécution pouvant donner droit à la reconnaissance du statut de réfugié en l'état actuel de notre droit international, l'appartenance à un groupe social apparait comme le plus vague et le plus équivoque. En effet, sa portée potentielle en fait un fondement plausible pour les demandes de reconnaissance de statut de réfugié qui ne relèvent pas aisément des autres motifs énumérés à l'article 1A2 de la Convention de 1951. Alors que les sources habituelles consultées en matière d'interprétation des accords internationaux apportent peu d'éclairage sur la question, les juges ont adopté plusieurs interprétations (souvent contradictoires) des termes de la Convention[158].

i) Les interprétations du HCR

Les interprétations relatives à l'expression « appartenance à un certain groupe social » dans le Guide du HCR[159] sont d'ordre général et relativement court. La substance s'énonce ainsi : « Par un certain groupe social, on entend des personnes appartenant à un groupe ayant la même origine et le même mode de vie ou le même statut social(…) l'appartenance à un certain groupe social peut être à l'origine de persécutions parce que les prises de position politique, les antécédents ou l'activité économique de ses membres, voire l'existence même du groupe social en tant que tel,

même subversive et, par conséquent, constituer un acte politique. Dans le contexte du droit des réfugiés, le fait de cuisiner sera normalement un acte privé et ne sera donc pas pertinent. Cela peut toutefois changer si la nourriture est servie à un opposant politique aux autorités et ou si la cuisine est préparée collectivement par les membres de familles de personnes « disparues »… Les notions de public ou privé ne concernent pas les actes. Ce sont des aspects de l'analyse, qu'elle soit menée par les autorités du pays d'origine du demandeur (qui peuvent considérer que cuisiner est politique), ou par le juge en matière d'asile (qui peut considérer que cuisiner est par nature privée).

[158] Les tribunaux et les juristes ont adoptés des points de vue très divergents au sujet de ce qui constitue « l'appartenance à un certain groupe social » au sens de la Convention, voir le juge MC Hugh dans l'affaire *Applicant A. and Another c. Minister for Immigration and Ethnic Affairs and Another*, Haute Cour d'Australie, (1997) 190 CLR 225 ; 142ALR 331

[159] HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (Genève, 1979, réédition en 1992)

sont considérés comme un obstacle de mise en œuvre des politiques gouvernementales »[160]

Dans ses observations sur les affaires Islam c. Secretary of State the Home Departement et R. c. Immigration Appeal Tribunal and Secretary of State for the Home Departement, ex parte Shah[161]la position du HCR est la suivante: « les personnes qui croient en des valeurs et en des normes qui ne sont pas conformes aux coutumes de la société dans laquelle elles vivent ou qui sont perçues comme telles, peuvent en principe, constituer un certain groupe social » , un « certain groupe social » signifie donc « …un groupe de personnes qui partagent une caractéristique qui les distingue de l'ensemble de la société. Cette caractéristique doit être immuable. (..) Ainsi, lorsque des personnes ont des convictions ou des valeurs telles qu'exiger d'elles d'y renoncer violerait leurs droits fondamentaux, elles peuvent en principe appartenir à un certain groupe social composé de personnes de même sensibilité ».

ii) Les interprétations de la jurisprudence

Plusieurs juridictions nationales ont donné des interprétations plus ou moins contradictoires de l'appartenance à un certain groupe social. Nous relevons ici quelques décisions de principe.

Au Canada, la Cour Suprême, dans l'affaire Canada (Procureur général) c. *Ward*[162]a défini l'appartenance à un groupe social comme englobant : « les groupes

[160] ALEINIKOFF A., Caractéristiques protégées et perceptions sociales : analyse de la signification de l'expression « appartenance à un certain groupe social »in La protection des réfugiés en droit international supra p.307

[161]*Islam c. Secretary of State the Home Departement et R. c. Immigration Appeal Tribunal and Secretary of State for the Home Departement, ex parte Shah*, chamber des Lords du Royaume-Uni, (1999) INLR 144, également réimprimé dans 11 International Journal of Refugees Law, 1999 p.496

[162] 2 SCR 689 ; (1993) 103 DLR (4th), l'affaire concernait la demande d'un ancien membre de l'armée de libération Irlandaise (INLA) condamné à mort par son organisation pour avoir aidé les otages à s'évader. Ward soutenait qu'il serait persécuté en cas de retour en Irlande du Nord en raison de son appartenance à l'INLA. La Cour suprême du Canada a refusé d'adopter une interprétation du motif de l'appartenance à un certain groupe social qui en ferait « un filet de sécurité destiné à parer à toute lacune possible dans les quatre autres catégories »

définis par une caractéristique innée ou immuable (par exemple, le sexe, les origines linguistiques, l'orientation sexuelle) ; les groupes dont les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association (par exemple, les défenseurs des droits humains) ; et les groupes associés par un ancien statut volontaire immuable en raison de sa permanence historique. » Cette norme établie par Ward est fréquemment évoquée comme l'approche de « l'immuabilité »[163]

En Australie, pour définir le groupe social, la Haute Cour dans l'affaire Applicant A. c. Minister for Immigration and Ethnic Affairs[164] a adopté ce qu'on a appelé l'approche de la « perception sociale » ce qui signifie que, pour constituer un « certain groupe social », le groupe doit partager une caractéristique commune qui unit leurs membres et les distingue du reste de la société c'est-à-dire avoir « un attribut commun et une perception sociétale selon laquelle ils sont à part ».[165] Dans le même sens, le juge Dawson a considéré qu'un certain groupe social était « un ensemble de personnes qui partagent une certaine caractéristique ou un certain élément qui les unit et leur permet de se distinguer du reste de la société. Cela signifie que ces personnes doivent non seulement manifester un élément commun mais cet élément doit les unir, faisant de ceux qui le partagent un groupe reconnaissable au sein de leur société »[166]

[163] ALEINIKOFF A., Caractéristiques protégées et perceptions sociales : analyse de la signification de l'expression « appartenance à un certain groupe social »in La protection des réfugiés en droit international supra p.309

[164]*Applicant A. and Another c. Minister for Immigration and Ethnic Affairs and Another*, Haute Cour d'Australie, (1997) 190 CLR 225 ; 142ALR 331, Dans cette affaire, les requérants faisaient valoir des craintes de stérilisation forcée en raison de leur refus de la politique chinoise de « l'enfant unique » la cour a jugé que le groupe allégué était trop disparate représentant simplement un ensemble de personnes situées en Chine qui s'opposaient à une politique sociale générale. Il n'existait aucune caractéristique ou aucun attribut social unissant les couples, aucun facteur externe leur permettant d'être perçus comme un certains groupe social aux fins de la Convention.

[165] Applicant A.,supra, 190 CLR 225 conclusions du juge MC Hugh pp.256-6 (traduction libre)

[166] Applicant A.,supra, 190 CLR 225 conclusions du juge Dawson pp.241 (traduction libre)

Au royaume –Uni, la chambre des Lords dans les affaires Islam et Shah[167]a conclu que le groupe social pouvait être correctement défini comme les femmes Pakistanaises. En effet, le groupe social ne peut pas être défini uniquement par la persécution et la définition d'un groupe n'est pas remise en cause par le simple fait de montrer que certains membres du groupe peuvent ne pas être menacés[168].

En France, la jurisprudence ne comporte pas d'analyses détaillées de l'appartenance à un certain groupe social. Un certain nombre de décisions rendues par les juridictions françaises ont néanmoins concernées les demandes fondées sur le groupe social. En effet, la Commission des recours des Réfugiés (CRR) a affirmé que des femmes dans certaines circonstances, pouvaient constituer un certain groupe social. Elle a ainsi jugé en 1991 que les femmes refusant de se soumettre à des mutilations génitales pouvaient être fondées à obtenir le statut de réfugié[169]. Les juges français ont également eu à examiner des demandes déposées par des requérants chinois fondées sur leur crainte d'avortement ou de stérilisation forcés. Ces décisions ont abouti aux mêmes résultats que les décisions rendues par la Haute Cour d'Australie.[170]

Au vu de cette jurisprudence, notre problématique qui est celle de savoir si les personnes victimes de violences et persécutions au sens de la Convention de 1951, avec comme élément déclencheur l'environnement peuvent être éligibles à la protection demeure. En effet, l'interprétation extensive des motifs de persécution avait pour objet de savoir si les personnes déplacées à la suite d'un événement ayant détruit leur environnement pouvaient être considérées comme victimes de

[167]*Islam c. Secretary of State the Home Departement et R. c. Immigration Appeal Tribunal and Secretary of State for the Home Departement, ex parte Shah*,supa, dans ces affaires, les requérantes (deux femmes Pakistanaises, mariées), soumises à de graves sévices physiques de la part de leurs maris et forcées de quitter le domicile, affirmaient en outré que l'Etat serait incapable et n'aurait pas la volonté d'empêcher d'autres abus en cas de retour au Pakistan.

[168] Lord Steyn, Lord Hoffmann et Lord Hope of Craighead ont voté en faveur de la définition la plus large.

[169] DIOP A., CRR, Décision No. 237939, 22 juillet 1994.

[170] ZHANG, CRR, SR, Décision No. 228044, 8 Juin 1993 ; Wu, CRR, SR, Décision No. 218361, 19 avril 1994.

persécution et par conséquent être éligibles à la première partie des conditions d'accès à la qualité de réfugié tel que définie par la Convention de Genève de 1951 en son article 1. A première vue la réponse semble à l'évidence négative, les tentatives de rapprochements faites par Laura Westra, bien qu'étant d'une pertinence absolue, ne suffisent pas pour justifier les motifs de persécutions telles que prévue dans le cadre du réfugié de 1951.Et d'ailleurs, quand bien même la persécution serait prouvée, une seconde condition serait nécessaire ; celle du franchissement des frontières.

Paragraphe II : Le déplacement

Au sens de la Convention de 1951 et du protocole de 1967, le réfugié est « toute personne qui craignant avec raison d'être persécutée (…) se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle (…) ». Cette obligation de franchissement de frontière fonde la compétence du HCR et a pour corollaire le principe de non refoulement. C'est pourquoi, à partir du milieu des années 1980, de nombreux pays évoquent la possibilité de fuite interne ou de réinstallation interne pour refuser le statut de réfugié aux demandeurs n'ayant pas de crainte fondée de persécution dans l'ensemble du pays d'origine.

A) L'obligation de traverser les frontières

Comme nous l'avons déjà relevé, c'est la base de la compétence du HCR et le fondement du principe de non refoulement.

1) La base de la compétence du HCR

L'alinéa 6 du statut du HCR précise que le mandat *rationae personae* du HCR s'exerce sur toute personne « qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, hors du pays où elle avait sa résidence habituelle, parce qu'elle craint, ou a craint avec raison d'être persécutée … »[171].

Le HCR étant un organe des Nations Unies qui bénéficie d'un statut spécial en tant que gardien de la Convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés[172]a pour mission d'apporter une protection internationale, notamment aux personnes qui se trouvent hors de leur pays d'origine parce qu'elles ont une crainte fondée de persécution. Ces dernières années sa mission a semblé avoir évoluée face à l'actualité internationale caractérisée par un contrôle accru voire une fermeture aux frontières, le faisant ainsi passer d'organe de protection à organe de contrôle et de sélection[173]. Cette situation a favorisé la naissance de trois concepts nouveaux : le droit d'asile dérogatoire, le droit d'asile « manifestement infondé » et l'externalisation de l'asile.

i) Le droit d'asile dérogatoire

Il se substitue aujourd'hui au droit d'asile axiologique[174]. En effet, le droit d'asile dérogatoire est un droit d'asile exceptionnel soumis à une autorisation préalable d'entrée et de séjour alors que le droit d'asile axiologique est un droit d'asile

[171] Statut du HCR alinéa 6B

[172] Protocole de 1967 annexé à la convention de 1951 relative au statut des réfugiés, n° 8791, Nations Unies, Recueil des Traités, vol.606

[173]GRANDMAISON O., « Colonisés-immigrés et "périls migratoires" : origines et permanence du racisme et d'une xénophobie d'État (1924-2007) », revue *Asylon(s)* n°4, mai 2008

[174]Valluy J., «Le droit de l'asile contre le droit d'asile et la liberté de circuler» Communication au colloque international «La liberté de circuler de l'Antiquité à nos jours : concepts et pratiques», Collège de France et Ecole Normale Supérieure, Paris, 21-24 mars 2007. Il a été actualisé ultérieurement dans l'ouvrage : *Rejet des exilés - Le grand retournement du droit de l'asile*, Broissieux : Editions Du Croquant, 20 janvier 2009.

libre visant la protection des réfugiés qui ont la liberté d'entrer dans le pays du refuge. Le droit d'asile dérogatoire est d'abord le produit des « directives » (Guidelines)[175] élaborées au sein du HCR pour orienter le travail d'examen des demandes d'asile par le personnel de l'organisation internationale elle-même mais aussi pour orienter, dans ce domaine, les législations et les pratiques administratives ou juridictionnelles des Etats signataires de la Convention de Genève. Même si aujourd'hui, dans les pays riches le HCR ne joue qu'un rôle mineur voire inexistant dans la sélection des réfugiés ; il procède à cette sélection, souvent avec deux instances successives mais internes (première instance et appel) dans les pays moins riches où il dispose d'une délégation pour le représenter et où les autorités nationales n'ont pas les moyens d'assurer cet examen. L'importance de cette fonction du HCR, qui possède le pouvoir d'attribuer, ou non, aux migrants et aux populations déplacées, le titre et la carte de réfugié du HCR, explique l'émergence de manifestations des « déboutés » du droit d'asile visant directement cette institution[176]. Pour éviter ce genre de manifestation, le HCR accueille dans la plupart des régions du monde où ont lieu des exodes, des déplacements massifs de population fuyant une guerre ou une persécution, des « réfugiés » sans procéder à l'examen individuel des demandes d'asile. Il définit ainsi ce qu'on appelle les « réfugiés *prima facie* ».

[175]Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/1P/4/FRE/REV.1, UNHCR 1979 Réédité, Genève, janvier 1992

[176]Ainsi, au Caire (Égypte), lorsque le HCR demande aux autorités égyptiennes d'intervenir pour disperser des manifestants soudanais devant le bureau du HCR, qui n'avaient pas obtenu la carte de réfugié. Cette intervention de la police (6 000 hommes) se solda, le 30 décembre 2005, par la mort de 27 personnes (dont 5 enfants; chiffres officiels du Caire) et 150 personnes (selon les représentants des réfugiés). 635 autres migrants soudanais étaient placés le même jour dans des centres de rétention, et menacés d'expulsion. De même, à Kaboul (Afghanistan), dix grévistes de la faim demandaient au HCR, en octobre 2005, leur régularisation par l'agence onusienne; celle-ci fut partiellement obtenue après la médiatisation de leur lutte. Deux mois plus tard, deux d'entre eux tentent de s'immoler devant le siège de l'ONU après que le HCR a cessé son aide et refusé leur *resettlement* (installation dans un pays tiers)

ii) La demande d'asile « manifestement infondée »

Même si l'idée de demande d'asile « manifestement infondée » est présente dans quelques Etats Européens dès le début des années 1980, c'est le HCR qui le 1er en 1983 a tenté de systématiser une définition de cette notion dans l'une de ses conclusions[177].Ainsi une demande d'asile est infondée si les éléments contenus dans les déclarations du demandeur permettent de déterminer qu'il n'encourt à l'évidence aucun risque dans son pays. D'après la résolution Européenne de Novembre 1992[178] deux hypothèses sont à retenir pour qualifier une demande d'asile « manifestement infondée » :

Première hypothèse : Lorsqu'il est évident qu'elle ne répond à aucun des critères définis par la convention de Genève. On peut retenir ici : la crainte de persécution dénuée de fondement, la persécution invoquée par le demandeur ne figurant pas dans la liste prévue (motifs de persécution retenus par la convention de Genève), ainsi on pourra déclarer une demande d'asile d'une victime de catastrophe naturelle « manifestement infondée » parce que ce motif n'est pas retenu par la convention de Genève.

Deuxième hypothèse : Lorsqu'il existe une fraude délibérée ou un recours abusif à la procédure d'asile : On peut citer à titre d'illustration ici, la fausse identité ou la présentation des documents falsifiés, la fausse déclaration, omission d'informations ou l'absence de documents et/ou les documents détruits ou endommagés.

Quoiqu'il en soit les Etats parties de la Convention de Schengen de 1985[179] considèrent ces hypothèses comme des « éléments évidents de mauvaise foi » du

[177] Conclusion EXCOM n° 30 (XXXIV) relative au problème des demandes d'asiles manifestement infondées ou abusives adoptées de la 34ème session , 1983.

[178] Résolution du 30 Novembre 1992 sur les demandes d'asiles manifestement infondées adoptées par les ministres Européens chargés de l'immigration ; Londres, 30 Novembre-1er Décembre 1992.

[179] Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes. Cette convention

demandeur d'asile[180]. Une lecture approfondie de la résolution de 1992, renvoie à des hypothèses très variées de demandes « manifestement infondées » et surtout fait apparaitre des concepts nouveaux comme « pays où il n'existe pas de risques sérieux de persécution », « protection efficace dans une partie de son propre pays » et « pays tiers d'accueil » la conséquence étant « la rationalisation » des demandes d'asile.

iii) L'externalisation de l'asile

L'externalisation de l'asile, est une expression désignant une idée et les politiques publiques correspondantes : accorder l'asile aux exilés, mais loin et dans des endroits, camps d'internement ou des zones géographiques de concentration, qu'ils ne pourront pas quitter aisément pour tenter de rejoindre l'Europe[181]. L'idée de « traiter » les demandes d'asile au plus loin de l'Europe, dans la région d'origine des exilés, n'est pas nouvelle. Elle apparaît dans les travaux de la Commission européenne dès la fin de l'année 2000[182] mais dans des termes encore vagues. La conceptualisation en a été réalisée par le HCR après l'arrivée du Haut-Commissaire Ruud Lubbers. Le Haut-Commissaire devant un Conseil informel « Justices et affaires intérieures » de l'Union européenne à Copenhague prononce un discours séminal qui conceptualise « la dimension externe des politiques européennes de l'asile » et remet en cause la Convention de Genève sur les Réfugiés de 1951 dont la mise en œuvre a été confiée au HCR cinquante ans plus tôt. Tout en rappelant son rôle de « gardien de la Convention de 1951 sur les réfugiés », il la remet explicitement en question, en affirmant « qu'elle ne suffit plus » et en souhaitant une autre approche

a été signée le 18 Juin 1990 à Schengen au Luxembourg et est entrée en vigueur le 26 mars 1995. L'espace Schengen comprend actuellement 26 Etats membres.

[180] Voir à ce sujet COURNIL C., Le statut interne de l'étranger et les normes supranationales éd. l'Harmattan 2005.

[181]KOBELINSKY C. MAKAREMI C. (dir.), Enfermés dehors - Enquêtes sur le confinement des étrangers. Editions Du Croquant, mars 2009

[182]EC, « Communication from the Commission to the Council and the European Parliament : Towards a common asylum procedure and a uniform status, valid throughout the Union, for persons granted asylum », COM (2000) 755 final.

qu'il nomme « Convention Plus »[183]. La « Convention Plus » est une initiative qui vise à améliorer la protection des réfugiés dans le monde à travers une approche globale plus systématique et des accords multilatéraux spéciaux[184].

En 2003, le HCR publie sa « Proposition d'une triple approche », qui se décline en trois axes[185]. Ces trois approches sont : l'approche régionale, l'approche nationale et l'approche européenne.

- « l'approche régionale » vise à améliorer les possibilités de renvoyer dans la région d'origine ceux qui en sont partis de façon extra-juridique, tout en assurant leur protection.
- « l'approche nationale » vise à améliorer les systèmes nationaux d'asile, et renvoyer tous ceux qui sont déboutés dans leur pays d'origine ou dans le pays de premier accueil.
- « l'approche européenne » vise à améliorer la politique commune d'expulsion des migrants ayant déposés des demandes « manifestement infondées », et prétraiter les demandes d'asiles dans des centres fermés.

2) Le principe de non refoulement

Il se trouve au centre de la protection des réfugiés et justifie une fois de plus l'obligation de franchissement de la frontière par le réfugié. Ce principe n'a pas fait l'objet de définition précise[186]. L'article 33-1, de la Convention de Genève intitulé « Défense d'expulsion et de refoulement » stipule que : « Aucun des Etats

[183]UNHCR, « Statement by Mr. Ruud Lubbers, United Nations High Commissioner for Refugees, at an informal meeting of the European Union Justice and Home Affairs Council Copenhagen, 13 September 2002 ».

[184] Voire site http://www.unhcr.org/pages/4a2792106.html

[185]AGIER M. et VALLUY J., « Le HCR dans la logique des camps », in Olivier Le Cour Grandmaison, Gilles Lhuilier, Jérôme Valluy (dir.), *Le Retour des camps ? Sangatte, Lampedusa, Guantanamo...*, Paris : Autrement, 2007, p. 153-163

[186] HAILBRONNER K., Non-refoulement and humanitarian refugees : customary international law or wishful legal thinking ? P.861, V.J.I.L, vol 26, summer 1986.

Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières du territoire où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

La conclusion No. 17 (XXXI) de 1980 du Comité exécutif qui a réaffirmé le caractère fondamental du principe du non-refoulement, a reconnu que les réfugiés devaient bénéficier d'une protection contre l'extradition vers un pays où ils craignent avec raison d'être persécutés. Pour mieux cerner la valeur et la portée de ce principe en matière de réfugié il est important d'examiner son contenu et ses caractères.

a) Le contenu du principe de non refoulement

Les éléments principaux du principe de non refoulement dans le contexte des réfugiés[187] sont les suivants:

- Le principe s'oppose à tout acte de refoulement, quelle que soit la forme y compris le refus d'admission à la frontière, qui aboutirait à exposer les réfugiés ou les demandeurs d'asile à une menace de persécution
- Le principe interdit le refoulement vers tout territoire où le réfugié ou demandeur d'asile serait en danger, y compris vers un territoire où le réfugié ou le demandeur d'asile n'est pas directement en danger mais à partir duquel il risquerait d'être envoyé par la suite vers un territoire où il serait en danger.
- Le principe ne peut faire l'objet de dérogations que pour des raisons majeures de sécurité nationale et de sécurité publique, mais ne peut faire l'objet d'aucune dérogation dans le cas où le risque de persécution équivaut ou peut être considéré comme comparable à un risque de torture ou de peines ou traitements cruels.
- Les dérogations au cas où elles sont appliquées doivent être interprétées de manière restrictive, conformément à la procédure prévue par la loi et à

[187] LAUTERPACHT E. et BETHELEM D, « Avis sur la portée et le contenu du principe de non refoulement » in La protection des réfugiés en droit international supra p.181

condition que toutes les mesures raisonnables aient été d'abord prises pour garantir l'admission de l'intéressé dans un pays tiers.

b) Les caractères du principe de non refoulement

Le principe de non-refoulement à un caractère fondamentalement normatif et un caractère impératif.

i) Le caractère fondamentalement normatif

Les expressions conventionnelles du principe de non-refoulement dans les instruments comme la Convention de 1951, la Convention de l'OUA sur les réfugiés, la Convention Américaine des droits de l'Homme, et la Convention contre la torture ont donné au principe un caractère normatif général. Dans la conclusion N° 6 (XXXIII) de 1977, le comité exécutif a rappelé que « le principe humanitaire fondamental du non-refoulement a trouvé son expression dans divers instruments internationaux adoptés au niveau mondial ou régional et est, de façon générale, admis par les Etats ».

L'interprétation de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants prévus à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, à l'article 5 de la charte de Banjul[188] comme comprenant un élément essentiel de non refoulement confirme plus encore le caractère normatif fondamental du principe.

ii) Le caractère impératif

Selon l'Encyclopédie du droit international public « le principe de non-refoulement des réfugiés est désormais largement reconnu comme un principe général de droit international »[189]. Ce principe lie tous les Etats, y compris toutes les

[188] Charte de Banjul de 1981 ou charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1981)

[189] Encyclopedia of Public International Law (Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law, sous la direction de Rudolf Bernhardt, North-Holland Publishing Co., Amsterdam, New York, 1985), vol. 8, p 456.

sous-divisions et les organes de ces derniers ainsi que les autres personnes exerçant des prérogatives de puissance publique et il engage la responsabilité des Etats dans le cas où le comportement en question peut être attribué à l'Etat quel que soit l'endroit ou le lieu. Le fait que le principe de non-refoulement ait le caractère de norme de *jus cogens* (norme impérative que ni les pratiques étatiques, ni les traités ne peuvent écarter) a été affirmé par le comité exécutif dès 1982[190].

3) L'hypothèse de la disparition d'un territoire à cause des changements climatiques

Du fait de l'élévation du niveau de la mer et de l'inondation des régions les plus basses, les petits Etats du pacifique sud[191] sont menacés de submersion et leurs habitants pourraient être obligés de chercher refuge dans un autre pays. Cela pourra poser un réel problème d'apatridie. En effet, avec la disparition du territoire, l'un des éléments fondamentaux constitutif de l'Etat devient inexistant, la problématique de l'existence de l'Etat se pose dans cette situation. Au cas où l'on jugerait qu'ils ont disparu en même temps que leur territoire, les populations concernées deviendraient apatrides à moins qu'elles n'aient acquis entre temps une autre nationalité. Même lorsque les Etats ont continué à exister au plan juridique et que leurs gouvernements se sont efforcés de fonctionner depuis le territoire d'autres Etats, il n'est pas sûr qu'ils puissent garantir le respect des droits inhérents à la nationalité. S'ils n'étaient pas en mesure d'assurer le respect des droits fondamentaux tels que le droit de rentrer dans son propre pays ou d'obtenir un passeport, la question de l'apatridie se poserait à

---

[190] Comité exécutif, conclusion N° 25 (XXXIII) 1982, para. (b).Dans la conclusion N°79, (XLVII) 1996, le comité exécutif insistait sur le fait que le principe de non-refoulement ne pouvait faire l'objet d'aucune dérogation.

[191]Ces Etats sont divisés en trois groupes d'îles : la Mélanésie (comprenant les Fidji, la Nouvelle-Calédonie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les îles Salomon et Vanuatu) ; la Polynésie (regroupant notamment les îles Cook, la Polynésie française, les Samoa, les Tonga, Tuvalu...) et la Micronésie (incluant Guam, Kiribati, les Mariannes, les îles Marshall, les États fédérés de Micronésie, les Palau...)

nouveau[192]. En l'état actuel du droit international des réfugiés, aucune solution n'est envisagée face à cette hypothèse.

B- Le déplacement interne

« Le droit international des réfugiés est uniquement conçu pour apporter une protection de substitution à des personnes exposées à des menaces graves. Son but n'est pas de supplanter la règle première selon laquelle les personnes doivent rechercher protection auprès de leur Etat de nationalité, mais simplement de fournir un filet de sécurité au cas où un Etat ne remplirait pas ses responsabilités élémentaires en matière de protection »[193]. Il s'ensuit que les personnes qui sont exposées même à de graves menaces, mais qui peuvent obtenir une réelle protection de la part de leur propre gouvernement ou qui se trouvent toujours sur le territoire de leur Etat, ne sont pas éligibles au statut de réfugié au sens de la Convention.

Avec l'arrivée au cours des années80, d'un nombre croissant de réfugiés originaires de pays « différents » des pays d'asile occidentaux au plan politique, racial et culturel, l'ouverture traditionnelle du monde développé aux flux de réfugiés a laissé place à l'exploration de moyens juridiques et autres, afin d'échapper à l'obligation légale d'admettre les réfugiés[194]. C'est dans ce contexte qu'est née la recherche d'une alternative de fuite interne.

1) Fondement de la possibilité de refuge interne

La possibilité de fuite interne trouve son origine dans le paragraphe 91 du guide du HCR selon lequel : « La crainte d'être persécuté ne doit pas nécessairement

[192]GUTERRES A., Changements climatiques, catastrophes naturelles et déplacement humain : une perspective du HCR, version finale 23 Octobre 2008.

[193] HATHAWAY C., The law of refugee Status (Butterworths, Toronto, 1991) pp 127 et 128.

[194] FRELICK B. "Down the Rabbit Hole: The Strange Logic of Internal Flight Alternative" in Word Refugee Survey (Us Committee for refugees, Washington DC, 1999)

s'étendre à l'ensemble du territoire du pays dont l'intéressé a la nationalité. En cas de conflit entre ethnies ou en cas de troubles graves équivalent à une situation de guerre civile, les persécutions dirigées contre un groupe ethnique ou national particulier peuvent être limitées à une partie du pays... » . Cette disposition sous-entend que le refus du statut de réfugié peut-être justifié si le demandeur n'a pas cherché un refuge dans une partie du pays de nationalité et introduit donc un fondement légitime pour l'application de la notion de fuite interne[195]. En 1995, le HCR fournit des orientations supplémentaires pour l'application de cette notion en reconnaissant qu'il est important d'examiner la « possibilité effective de s'établir ailleurs dans le pays » lorsque la région proposée est « accessible en toute sécurité et que la sécurité et stabilité y sont garanties de façon durable »[196].

L'analyse la plus récente du HCR relative à ce concept est exposé dans une position de 1999 intitulée « Relocating Internally as a Reasonable Alternative to Seeking Asylum » qui relève que dans les cas où la question de la réinstallation interne se pose, il faut se prononcer sur le fait de savoir si le risque de persécution auquel la personne est exposée dans une partie du pays peut-être évité en vivant dans une autre partie du pays[197]. Des critères sont donc nécessaires pour évoquer la possibilité de refuge interne.

[195] HATHAWAY C. et FOSTE M., *« La possibilité de protection interne/réinstallation interne/fuite interne comme aspect de la procédure de détermination du statut de réfugié »* in La protection des réfugiés en droit international supra p.412

[196] HCR, *Note d'information sur l'article 1 de la convention de 1951*, mars 1995, partie 6

[197] HCR, « Relocating Internally as a Reasonable Alternative to Seeking Asylum – The "Internal Flight Alternative" or "Relocation Principle"», 1999.

2) Les critères d'un refuge interne

HATHAWAY et FOSTE retiennent quatre critères qui peuvent être relevés ici : « l'accessibilité », « l'antidote », « l'absence de risque de refoulement ou de persécution » et « l'existence d'une protection étatique minimale »[198]

a) L'accessibilité

Elle doit être pratique et juridique.

Sur le plan pratique, c'est l'obligation d'évaluer les risques physiques encourus au cours du voyage, ou à l'entrée dans l'alternative envisagée. Ceci a été reconnu dans l'affaire *Dirshe c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)* où la cour fédérale du Canada a insisté sur cette préoccupation dans le cas où le voyage vers l'alternative de protection interne proposée, impliquait un passage à travers une région dans laquelle des gangs violents et des milices rodaient.[199]

Sur le plan juridique, l'accessibilité comporte deux dimensions :

- l'absence de barrière juridique à l'entrée de l'alternative. En effet, l'accès à l'alternative de protection interne peut se faire en traversant d'autres Etats intermédiaires qui n'autoriseront pas le demandeur d'asile à entrer. Cela a été souligné par la Haute Cour administrative de Bavière, qui a estimé qu'on ne pouvait attendre d'un demandeur d'asile Kurde qu'il retourne en Irak du Nord dans la mesure où il ne possédait aucun document de voyage valable et où, dans ces conditions, il ne serait pas en mesure d'accéder au territoire du Nord

[198] HATHAWAY C. et FOSTE M., « La possibilité de protection interne/réinstallation interne/fuite interne comme aspect de la procédure de détermination du statut de réfugié » op. cit.

[199] Dirshe c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration), cour fédérale du Canada (Section de première instance), Décision No. IMM-2124-96 (1997), 1997 Fed. Ct. Trial Lexis 521

de l'Irak via la Syrie, la Turquie ou l'Iran et où il n'y aurait aucun autre moyen légal d'entrer au Nord de l'Irak[200].

- L'inexistence d'obstacles internes de la part du gouvernement national. En effet, le gouvernement national peut rendre une option interne indisponible, dans ce cas l'accessibilité juridique devient impossible. C'est ce qu'a clairement expliqué la Cour fédérale du Canada dans l'affaire Sathananthan c. Canada, en refusant de reconnaitre l'existence d'une possibilité de protection interne pour un tamoul au Sri Lanka[201].

b) L'antidote

D'après HATHAWAY, une possibilité de protection peut de toute évidence être considérée comme existante, seulement dans un lieu où le demandeur n'est pas exposé à une crainte fondée de persécution ; « toutefois, il ne suffit pas de constater simplement que l'agent de persécution d'origine n'a pas encore établi de présence dans le lieu proposé pour la protection interne. Il doit plutôt exister des raisons de penser que l'agent de persécution a des chances de rester dans une portée localisée hors du lieu désigné pour la protection interne. »[202] L'alternative de la protection interne doit donc paraître comme une véritable solution au risque de persécution.

c) L'absence de risque de refoulement dans la région

Ce critère vise à garantir qu'en renvoyant une personne vers une autre région de son pays d'origine, l'Etat de renvoi ne remplace pas simplement une situation difficile par une autre. La jurisprudence de la plupart des Etats parties reconnaît que, lorsque le demandeur d'asile risque d'être exposé à une violence généralisée de

[200] Al-Amidi c. Minister for immigration and Multicultural Affairs, Décision No. 23 B 99.32990, 23 mars 2000, cité dans le document de recherche d'ELENA, p. 65

[201] Sathananthan c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration), Cour fédérale du Canada Section de première instance), Décision No. IMM-5152-98 (1999) Fed Ct. Trail Lexis 1149.

[202] HATHAWAY C.et FOSTE M. op cit.

l'ordre de la persécution, ou d'autres formes de menaces graves, l'existence d'une possibilité de protection interne peut être écartée en raison de son « caractère déraisonnable »[203]

d) L'existence d'une protection étatique minimale effective

D'après la jurisprudence[204] et le HCR, « la protection » n'est pas simplement l'absence de risque de persécution, mais aussi l'existence d'un moyen effectif de défense et de garantie. Le niveau minimal effectif de protection peut être considéré comme garanti lorsque le gouvernement est en mesure d'assurer en principe tous les droits de l'homme reconnus comme élémentaires au plan international dans la région proposée. D'après les principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays, « les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays jouissent, sur un pied d'égalité en vertu du droit international et du droit interne, des mêmes droits et libertés que le reste de la population du pays. Elles ne doivent faire l'objet, dans l'exercice des différents droits et libertés d'aucune discrimination fondée sur leur situation en tant que personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays [205]». Un minimum de protection positive implique donc qu'un Etat soit de manière réelle à même de contrôler l'alternative de protection concernée afin d'assurer au demandeur d'asile les mêmes droits qu'au résidant.

Au terme de cette analyse nous constatons aisément que le critère essentiel d'octroi du statut de réfugié est d'après le HCR le franchissement des frontières et même dans ce cas, l'orientation actuelle du HCR qui se positionne beaucoup plus comme un organe de contrôle que de protection limite totalement les chances du

[203] Voir Karanakaran c. Secretary of State for the Home department, English Court of Appeal, (2000) 3All ER p456, voir aussi, Randhawa c.Minister of Immigration supra, 1992, 1 FCJ 706 – 710.

[204] Voir par exemple, Jugement du 24 mars 1997, Cour fédérale d'Allemagne, 2 BvR 1024/95 NVwZ 97, 65.

[205] Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays, UN doc. E/CN.4/1998/53/Add .2, 11 Février 1998.

déplacé environnemental de se voir protéger par cet instrument juridique. En plus, là ne s'arrêtent pas les restrictions.

SECTION II : L'EXCLUSION PAR LES PRINCIPES D'INDIVIDUALITE DU REFUGIE ET D'ACCUEIL MOMENTANE

La Convention de Genève propose une conception strictement individuelle du réfugié qui est censé pouvoir retourner dans son pays d'origine lorsque la persécution a pris fin. Les caractères individuel (Paragraphe 1) et temporaire (paragraphe 2) du réfugié constituent d'autres éléments d'exclusion du déplacé environnemental de la Convention.

Paragraphe 1 : La définition individuelle du réfugié par la convention

La Convention de Genève de 1951 pose le caractère individuel comme le principe de la définition du réfugié (A) même si on observe aujourd'hui des tempéraments importants qui nuancent ce principe (B)

A) Le principe de l'individualité du réfugié

Cette individualité se ressent aussi bien au niveau de l'introduction de la demande que de l'octroi du statut.

La définition de 1951 s'applique « à toute personne » induisant, d'une part, qu'aucune situation ne saurait être, a priori, exclue comme barrant la reconnaissance de la qualité de réfugié : si le demandeur doit toujours justifier de motifs ou de craintes de persécution qui lui soient personnels[206], ceux-ci doivent faire l'objet d'une appréciation particulière. Un requérant ne pouvant, pour obtenir le statut de réfugié,

[206] LEGOUX L., TIBERGHIEN F. et VIANNA P., Les réfugiés dans le monde, La Doc. Française, P.P.S., Dossiers d'Actualité Mondiale, Paris; 5 mars 1993, 67p; DEBRESSON JJ, Heurs et malheurs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, p.151, *in* Mélanges M. Virally, Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement, pp.147-156, Pédone, Paris, 1991, 511p.

se prévaloir uniquement de la situation générale régnant dans son pays, ni de sa seule appartenance à une minorité raciale, religieuse ou linguistique[207]. La simple opposition au régime politique en vigueur dans le pays d'origine ne suffit pas, non plus, à établir les craintes de persécutions que le demandeur aurait ressenties[208].

La Convention s'applique, d'autre part, à des individus identifiés, concernant non pas des groupes, mais des personnes distinctes. La condition d'individualité se retrouve à chaque étape de la procédure d'octroi du statut : une demande ne peut être présentée que par le requérant lui-même, devant justifier de persécutions ou de craintes de persécutions personnelles. Il doit comparaître personnellement devant la Commission et témoigner directement. Enfin, seul le requérant bénéficie du statut de réfugié. Le caractère individuel du statut de réfugié encadré par la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 fonde l'une des principales limites de cet instrument dans la protection des déplacés environnementaux.

B) Les tempéraments à l'individualité dans la définition du réfugié

Bien que le droit de bénéficier de l'asile soit un droit individuel de l'Homme[209], le réfugié ne peut pas être considéré de manière isolée par rapport à sa famille. Par ailleurs, certains évènements chaotiques ou terrifiants poussent des populations en nombre important à chercher asile dans d'autres pays, dans ce cas d'afflux massifs, le critère d'individualité peut être mis de côté.

---

[207] - Lanctot, 12 novembre 1975, Req 8.051; C.E. Acko, 26 juillet 1982, Req 38.663; Grinberg, 6 octobre 1970, Req 6.818; Adandejan, 21 juillet 1977, Req 8.738; Beleski, 25 avril 1978, Req 9.250; Vijayaratnam, 10 mars 1981, Req 11.417.

[208] - C.E. 25 juillet 1980, Meka, Req 15.878, non plus que l'existence de persécutions subies par d'autres membres de la famille. Mais la Commission a récemment estimé que l'appartenance à une minorité ethnique constituait pour un requérant, compte tenu des conflits régionaux en cours dans son pays, un motif plausible de craindre des persécutions, Hassam, 23 avril 1981, Req 12.529. Elle a, plus récemment, estimé qu'une personne appartenant à une communauté religieuse persécutée, pouvait, bien qu'elle n'ait jamais vécu dans son pays d'origine, y craindre des persécutions si elle s'y rendait, Koulem-Helaleh, 7 juin 1982, Req 14.243.

[209] Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays ». Déclaration universelle des droits de l'Homme, Résolution 217 A (III) de l'assemblée générale des Nations Unies, 10 décembre 1948, article 14§1.

1) Le droit à l'unité et à la réunification familiale

A priori, il est important de noter qu'il n'existe aucune référence spécifique à l'unité ou à la réunification familiale dans la Convention de 1951, cependant, la Convention prévoit elle-même qu'aucune de ses dispositions ne doit porter atteinte aux autres droits et avantages accordés, indépendamment de cette Convention aux réfugiés[210].Le droit de la famille à vivre comme un ensemble uni est protégé par divers instruments juridiques reconnus au plan international en vertu du droit international de l'Homme et du droit humanitaire. Au fondement de ce droit, il existe un consensus universel sur le fait que, en tant qu'élément fondamental de la société, la famille a droit au respect et à la protection[211]. Le droit à l'unité familiale est inhérent à la reconnaissance de la famille comme « groupe »[212].

L'unité familiale du réfugié signifie en pratique que les Etats ne doivent pas séparer une famille restée intacte et doivent prendre des mesures pour maintenir la famille en tant qu'unité. En termes de détermination du statut de réfugié, cela signifie que les membres de la famille qui accompagne un réfugié reconnu, doivent également bénéficier du statut de réfugié, parfois appelé statut dérivé[213]. Le manquement à cette obligation peut conduire à de nombreux problèmes. La jurisprudence de la Cour

[210] Article 7 de la convention de 1951

[211] Article 16§3 de la déclaration universelle des Droits de l'Homme (note 85 supra), 23§1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 999, n° 171. L'article 18§1 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples, 1981, 21 ILM 1982, p.58 énonce : « La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale ». L'article 16 de la charte sociale Européenne, 1996 (STE 163, modifiant la charte sociale Européenne de 1961) énonce : « En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille (…) ».

[212] Comité des droits de l'Homme, 39e session, 1990, Observation générale No 19 sur l'article 23§5.

[213] Comité exécutif, Conclusion Nos. 88(L), 1999, paragraphe b.iii) ; 85 (XLIX), 1998, paragraphe v) ; 24 (XXXII), 1981 paragraphe 8).Voir aussi HCR, Background Note : Family Reunification in the Context of resettlement and Integration, Ann Tripartite Consultations on Resettlement between UNHCR, resettlement countries and non-governmental organisation (NGOs), Genève, 20-21 juin 2001, paragraphe 1. e).

fédérale du Canada qui fait école en la matière a refusé l'unité de la famille comme fondement pour la reconnaissance de la demande d'un membre de la famille, et a préféré analyser la demande au regard de l'article 1A de la Convention de 1951, plus particulièrement au titre de l'appartenance à un groupe social constitué par la famille[214].

L'une des difficultés majeures dans la mise en œuvre de l'unité et de la réunification familiale est la détermination des membres de la famille. En effet, l'existence d'une famille est une question de fait à déterminer au cas par cas. Il n'y a pas de définition unique de la famille acceptée au plan international. Il ne fait pas de doute que la famille « nucléaire » est très largement acceptée pour l'unité et la réunification familiale[215]. Dans le contexte européen, la proposition modifiée de la commission européenne pour la Directive du Conseil sur le droit au regroupement familial inclurait également les partenaires non mariés ayant une relation durable avec le demandeur, si la législation de l'Etat membre concerné réserve le même traitement à cette relation qu'à celle des couples mariés.[216]

Compte tenu des grandes variations relatives à la notion de famille, le HCR estime que « les Etats doivent adopter une interprétation pragmatique de la famille, tenant compte des facteurs de dépendance économique et affective, ainsi que des variations culturelles. Les familles doivent être comprises comme incluant les conjoints ; les personnes ayant conclu un mariage coutumier ; les partenaires de

[214] Castellanos c. Canada (Procureur général), Cour fédérale (Sectionde première instance), 2FC 190 (Quicklaw), 1995.

[215] Voir par exemple, Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Recommandation sur le regroupement familial des réfugiés, No. R (99)23, 15 Décembre 1999, paragraphe 2.

[216] Commission des Communautés européennes, Proposition modifiée de directive du Conseil sur le droit au regroupement familial, Bruxelles, COM (2000) 624 final, 1999/0258 (CNS), 10 Octobre 2000 article 5§1.a).

longue date, y compris les couples de même sexe ; et les enfants mineurs, au moins jusqu'à dix-huit ans. »[217]

2) Le cas d'afflux massif

Bien que la détermination du statut de réfugié soit toujours individuelle, dans la Convention de l'OUA[218], la reconnaissance « d'évènements perturbant gravement l'ordre public.. » comme motif de refuge induit automatiquement des déplacements massifs de population. Bien que la Convention africaine ne donne, de façon systématique et cohérente aucune définition opérationnelle aux mécanismes permettant de déterminer d'une manière concluante le statut des réfugiés en cas d'afflux de masse il est important de protéger ces migrants. C'est dans ce contexte que la notion de réfugié *prima facie* intervient.

D'après Albert Matthew « le réfugié *prima facie* apparait lorsqu'un Etat A, de façon discrétionnaire décide d'accueillir un afflux massif de personnes… sans toutefois leur accorder le statut de réfugié classique en un lieu B pendant un temps C.. »[219] Cette décision arrive habituellement lorsque la capacité de l'Etat A d'accueillir ces déplacés comme réfugié est surpassée ; dans ce cas, l'Etat A accorde le statut de réfugié *prima facie* à tous les individus qui entrent dans son territoire.

Le statut de réfugié *prima facie* est un statut intérimaire ou temporaire accordé par un Etat donné lorsque ses capacités d'accueil sont insuffisantes en cas d'afflux massif de population[220]. En effet, si les capacités de l'Etat redeviennent suffisantes

[217]Voir KATE J. et NEWLAND K. : « l'unité familiale et la protection des réfugiés » in La protection des réfugiés en droit international supra p.654

[218] Convention de l'OUA de 1969 sur le réfugié en Afrique

[219]MATTHEW A. : *Prima facie* determination of refugee status : An overview and its legal fondation ; 2010, Refugee studies Centre, Oxford department of International Development, University of Oxford; p10.

[220] L'afflux massif de population et la faible capacité de l'Etat d'accueil sont deux conditions obligatoires pour la détermination des réfugiés *prima facie.* En 2003 un rapport du HCR précisait qu'en 2000, 4500 réfugiés Soudanais sont arrivés au Kenya durant la première moitié de l'année, tous ces soudanias ont été reconnus sur la base de réfugié *prima facie*, pourtant en 2007, selon un

pour accueillir des réfugiés classiques, ceci se fera conformément aux dispositions de l'article 1 de la convention de Genève de 1951 relatif aux statuts des réfugiés c'est-à-dire sur la base d'informations claires et précises recueillies par l'Etat d'accueil d'après des critères d'individualité. Ainsi, ce n'est pas la qualité de réfugié du groupe qui s'est déplacé qui sera déterminé, mais celle de chaque individu du groupe pris individuellement « le groupe n'acquiert pas la qualité de réfugié soit-elle *prima facie* ou non, seuls les individus peuvent l'acquérir… »

Paragraphe II : Le caractère transitoire du réfugié

Le concept de réfugié sous-entend qu'une personne l'est de façon transitoire. En d'autres termes, elle est censée pouvoir retourner dans son pays d'origine lorsque la persécution a pris fin. Cette fin peut prendre effet de manière normale (A) ou de manière prématurée (B).

A) Le terme normal : la cessation

Le statut de réfugié cesse normalement lorsque les circonstances qui ont justifié ce statut changent. En effet, lorsque le motif de la crainte ou de la persécution disparait le statut n'est plus fondé en son principe. Ces circonstances peuvent être générales ou personnelles.

1) Cessation pour changement de circonstances

D'après le HCR et le comité exécutif, le changement fondamental de circonstances implique de manière typique, des changements dans les modalités d'exercice du gouvernement et des évolutions en matière des droits de l'Homme,

rapport du HCR paru en 2008, les Etas Unis ont accueillis 281 219 réfugiés et aucun ne l'a été sur la base de *prima facie.*

aboutissant à une transformation politique totale du pays d'origine[221]. Les preuves d'une telle transformation peuvent inclure « des réformes importantes modifiant la structure juridique et sociale de l'Etat…(ou) des élections démocratiques, des déclarations d'amnistie, l'abrogation des lois oppressives et le démantèlement des anciens services de sécurité.. »[222]. Ces changements doivent être effectifs dans le sens où ils suppriment le fondement de la crainte de persécution.[223]

L'effectivité suppose entre autre un changement fondamental et profond c'est-à-dire une suppression réelle et durable de la crainte de persécution. Comme le souligne le HCR, une situation qui a changé mais qui continue de changer et qui présente quelques signes de volatilité n'est par définition pas stable et ne peut pas être qualifiée de durable[224].Les améliorations ont donc besoin de temps pour se consolider et méritent une évaluation préalable.

La Commission des Communautés Européenne par exemple a rédigé une proposition de directive pour harmoniser les normes minimales relatives au statut des réfugiés au sein de l'Union Européenne qui inclut des clauses de cessation[225]. De la

[221] Comité exécutif du programme du Haut Commissaire ; Sous comité Plénier sur la protection internationale, Document de travail sur l'application des clauses de cessation (« changement de circonstances ») dans la convention de 1951, UN doc. EC/SCP/1992/CRP.1 paragraphe 11, 20 Décembre 1991.

[222] HCR, Notes on the cessation clauses, UN doc, EC/47/SC/ CRP.30, 30 mai 1997.

[223] Ibid, paragraphe 19.

[224] FITZPATRICK J. et BONOAN R., La cessation de la protection de réfugié in La protection des réfugiés en droit international supra p. 558

[225] Voir Commission des Communautés Européennes , Proposition de directives du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut des réfugiés au sein de l'Union Européenne COM 2001 510 final 12 Septembre 2001, exposé des motifs art. 13 §1.

Pour évaluer le changement de circonstances dans l'Etat d'origine, la proposition de directive de la Commission propose dans son motif certaines normes d'évaluation notamment le fait que, le changement doit être suffisamment profond et durable pour éliminer la crainte fondée du réfugié d'être persécuté ;un changement profond de circonstances étant différent d'une amélioration des conditions dans le pays d'origine. Un changement politique complet est l'exemple le plus évident d'un changement de circonstances. Une situation qui a changé et qui continue de montrer des signes d'instabilité n'est par définition pas stable. Des éléments objectifs et vérifiables doivent prouver que les droits de l'Homme sont généralement respectés dans le pays en question et en particulier que les

même façon le gouvernement australien a recommandé que la cessation du statut de réfugié fondée sur les changements de circonstances ne soient prise en considération que quand les développements dans le pays d'origine sont substantiels, effectifs et durables ; substantiels dans la mesure où la structure du pouvoir sous laquelle la persécution était considérée comme possibilité réelle n'existe plus ; effectifs, dans le sens où ils existent en réalité et non pas comme de simples promesses, ils reflètent une véritable capacité et volonté de la part des autorités du pays d'origine de protéger les réfugiés ; et durables plutôt que des changements transitoires de quelques mois ou de quelques semaines.[226]

2) Cessation fondée sur des circonstances personnelles

Quatre circonstances personnelles peuvent justifiées la cessation du statut de réfugiés à savoir : la restauration de la protection nationale, le recouvrement de la nationalité, l'acquisition d'une nouvelle nationalité et le rétablissement dans le pays d'origine. Ces circonstances doivent être fondées sur des éléments essentiels tels que le libre consentement, l'intention et le succès de l'action[227]. Ces éléments doivent être analysés et évalués

- Restauration de la protection nationale

Il peut s'agir ici de l'acquisition ou du renouvellement d'un passeport du pays d'origine. Le paragraphe 121 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967[228] prévoit que, si un réfugié a obtenu ou renouvelé un passeport « il sera

facteurs ayant donné naissance aux craintes fondées du réfugié d'être persécuté ont été durablement supprimés ou éliminés.

[226] Refugee and Humanitarian Division, Department of Immigration and multicultural Affairs, Australia, The cessation clauses (art 1C): An perspective, October 2001 p.16

[227] FITZPATRICK J. et BONOAN R., La cessation de la protection de réfugié op cit. p. 587-590

[228]HCR/1P/4/FRE/REV.1 UNHCR 1979 Réédité, Genève, janvier 1992

présumé en l'absence des preuves contraires, avoir voulu se réclamer à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité ». Ce renouvellement doit être cependant volontaire et ne pas constituer un piège. L'intention doit clairement être établie.

- Recouvrement de la nationalité

Le recouvrement de la nationalité doit s'entendre ici au sens de l'article 1C 2 de la Convention de 1951 et de l'article I.4.b) de la Convention de l'OUA sur les réfugiés. Le réfugié doit recouvrer volontairement sa nationalité perdue « la simple possibilité de recouvrer sa nationalité perdue en exerçant un droit d'option ne suffit pas… »[229]. L'élément de libre consentement est essentiel ici, il sous-entend que les réfugiés n'ont pas l'obligation de faciliter leur rapatriement en recouvrant une nationalité perdue qu'ils ne souhaitent plus avoir.

- Acquisition d'une nouvelle nationalité

Il s'agit ici de la naturalisation. C'est un changement de statut juridique qui permet au réfugié d'acquérir une nouvelle nationalité (par exemple la nationalité du pays d'accueil). Dans ce cas le consentement est présumé, son application dépend tout simplement du fait qu'une nouvelle nationalité a été acquise et qu'il existe désormais une nouvelle protection effective.

- Re-établissement dans le pays d'origine :

Le réfugié peut décider de retourner s'établir dans le pays d'origine, que la persécution ait cessée ou non. D'après Gralh Madsen, le statut de réfugié pourrait logiquement cesser dès que le réfugié s'est re-établi dans son Etat d'origine, simplement parce que l'intéressé ne remplit plus la condition de l'article 1A 2 d'être à l'extérieur de son pays d'origine[230]. Le critère de libre consentement est fondamental ici car les re-établissements dans l'Etat d'origine sont de plus en plus

[229] UNHCR , the cessation clauses : Guidelines on their application, Avril 1999.

[230] MADSEN G., the Status of Refugees in International Law. Sijthoff, Leyden 1966 p. 370

importants aujourd'hui dans la mesure où les réfugiés font l'objet des rapatriements forcés vers des situations instables et dangereuses.

B- Le terme prématuré : l'exclusion

Indépendamment de tout changement de circonstances, le statut de réfugié peut précocement prendre fin. En effet l'Etat d'accueil a le droit d'extrader tout demandeur d'asile ou réfugié qui a commis un acte reconnu comme grave au plan international. C'est dire que le terme ici peut se situer aussi bien avant l'octroi du statut de réfugié, dans ce cas il concerne les demandeurs d'asile, qu'après son octroi.

1) Avant l'acquisition du statut

D'après l'article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, sont exclus du statut de réfugiés « les personnes dont on aura de sérieuses raisons de penser que :

a) Elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
b) Elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugié ; ou
c) Elles se sont rendues coupables d'agissements contraire aux buts et aux principes des Nations Unies ».

Ces dispositions méritent une interprétation sommaire.

Concernant l'alinéa a) de l'article 1 F, un demandeur d'asile est exclu du statut de réfugié s'il a commis un crime de paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité. Ces différentes notions n'ont pas une définition nette et précise et il y a par ailleurs débat sur la position sociale de l'auteur de ces infractions. L'on se demande si tout individu peut se voir exclure du statut de réfugié sur la base de ces

motifs ou seuls ceux se trouvant dans une position d'autorité élevée dans l'Etat peuvent être responsables de tels crimes[231].

Le Tribunal pénal International pour le Rwanda (TPIR) [232]et la Cour pénale Internationale (CPI)[233] apportent des réponses en précisant les termes.

Concernant l'alinéa b) de l'article 1 F, pour être exclu, le demandeur d'asile doit avoir commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil. Il se pose une question de définition de la notion de crime grave de droit commun. Le Guide du HCR[234]dit qu'il doit s'agir d'un crime soumis à la peine capitale ou d'un crime très grave. À notre sens, même si la gravité de la peine peut servir de guide aux Etats pour apprécier le crime, elle n'est pas suffisante pour comprendre le sens de l'article 1F, tant il est vrai que dans plusieurs Etats la peine capitale est souvent appliquée pour des infractions religieuses[235]. L'un des crimes qui s'inscrit dans la

[231] GEOFF G., Questions d'actualité relatives à l'application des clauses d'exclusion in la protection des réfugiés en Droit International op cit p.490

[232] Le Statut du TPIR résolution 935 et 955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies dispose a son article 3 que, le Tribunal International pour le Rwanda est habilité à juger les personnes responsables des crimes suivant lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne et dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit : a) assassinat, b) extermination, c) réduction en esclavage d) expulsion, e) emprisonnement, f) torture, g) viol, h) persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, i) autres actes inhumains.

[233] Le Statut de la Cour pénale Internationale adopté à Rome le 18 Juillet 1998, 37 ILM 999 (1998) dispose à son article 7 alinéa 1 qu'on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : a) meurtre, b) extermination, c) réduction en esclavage, d) déportation ou transfert forcé de la population, e) emprisonnement ou autres privation graves de libertés physiques en violation des dispositions fondamentales du droit international, f) torture, g) viol, esclavage sexuelle, grossesse forcée, prostitution forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violences sexuelles de gravité comparable, h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des raisons d'ordre politique, raciale, nationale, ethnique, religieuse ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissible en droit international en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime en relation avec la compétence de la cour , i) disparitions forcées de personnes, j) crime d'apartheid, k) Autres actes inhumains de caractères analogues causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

[234] Voir HCR, Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (Genève 1979,réédité en 1992) paragraphe 149.

[235] Pays ayant la Sharia comme loi fondamentale.

logique de l'article 1F alinéa b et qui peut par conséquent justifier l'exclusion du statut de réfugié est le « terrorisme » bien que cette notion elle-même n'ait pas une définition précise. En effet, la plupart des conventions internationales qui parlent du terrorisme se limitent à énumérer les actes criminels interdits[236] ; cependant, la Résolution 53/108[237] de l'Assemblée générale relative aux mesures visant à éliminer le terrorisme international, définit le terrorisme en son paragraphe 2 comme des « actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, dans un groupe de personnes ou chez des individus, sont injustifiables en toutes circonstances et quelques soit les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, religieuse, raciale, ethnique ou toute autre invoqués pour les justifier ».

Concernant l'alinéa c) de l'article 1 F, le demandeur d'asile est exclu du statut des réfugiés s'il s'est rendu coupable « d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ». Cette notion est, plus que celles relevées dans les alinéas précédents, vague et imprécise car il n'existe pas encore de consensus au plan international concernant les « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ». Toutefois on peut limiter la portée de cette notion aux agissements commis par des personnes hiérarchiques de rang élevé au sein d'un gouvernement ou d'un mouvement rebelle contrôlant un territoire au sein de l'Etat, ou d'un groupe commettant des actes de terrorisme international menaçant la paix et la sécurité internationales[238].

2) Après l'acquisition du statut

D'après l'article 33§2 de la Convention de 1951, le bénéfice du principe de non refoulement « ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié lorsqu'il y aura des raisons sérieuses de le considérer comme danger pour la sécurité du pays dans lequel

[236] Voir convention internationale de 1998 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et Convention Européenne de 1977 du conseil de l'Europe sur la répression du terrorisme.

[237] Résolution 53/108 de l'assemblée générale des Nations Unies, 26 Janvier 1999.

[238] GEOFF G. op cit. p 515

il se trouve ou ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays ». En effet, tandis que l'article 1F exclut les demandeurs d'asile du statut de réfugié, l'article 33 § 2 s'applique aux personnes reconnus comme réfugiés et par conséquent bénéficiant de la protection de non refoulement. Ils doivent constituer un danger pour leur pays d'accueil ou une menace pour la communauté dudit pays. Ces dangers ou menaces peuvent être liés à des crimes commis dans le pays d'accueil postérieurement à l'acquisition du statut de réfugié.

En guise de conclusion de ce chapitre consacré au droit international des réfugiés, qui avait pour objet d'analyser les différentes règles actuellement applicables aux fins de savoir si quelques éléments pouvaient être étendus aux déplacés environnementaux, nous pouvons affirmer avec la grande majorité de la doctrine et de la jurisprudence actuelle en la matière que le droit international des réfugiés en son état actuel exclut de son champ d'application les déplacés environnementaux. Certains auteurs comme Laura Westra, que nous avons largement évoquée, ont essayé de rapprocher les conditions d'octroi du statut de réfugié à celles des déplacés environnementaux, malgré la pertinence de leurs analyses le constat de cette exclusion est évident. L'actualité nous rattrape cependant avec des problèmes de submersion des îles ayant pour corollaire l'apatridie ainsi que des catastrophes fréquentes causant de nombreux déplacements. Le droit international de l'environnement est à ce stade interpellé. Peut-on y trouver des solutions adéquates ? Le chapitre suivant nous en dira davantage.

CHAPITRE 2 : L'INSUFFISANCE DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA PROTECTION DES DEPLACES ENVIRONNEMENTAUX

Le droit international de l'environnement est une discipline juridique récente qui s'est développée de façon exponentielle ces dernières décennies. On peut estimer que « ses véritables origines se situent à l'époque où, après la période de reconstruction qui a suivi la deuxième guerre mondiale, le développement du monde a atteint des dimensions inconnues »[239]. La survenance des catastrophes comme le naufrage de 1967 du pétrolier « Torrey-Canyon »[240] dont la conséquence a été une importante pollution des côtes anglaises, françaises et belges avec des déplacements des populations côtières, a incité les gouvernements à agir de manière formelle. Ce qui a été fait lors de la conférence de Stockholm tenue du 5 au 16 juin 1972 avec l'adoption d'une déclaration sur l'environnement. Après Stockholm de nombreux problèmes dont les conséquences n'avaient pas été totalement perçues auparavant ont émergés. On peut citer : la pollution atmosphérique à longue distance, le dépérissement des forêts tropicales, la diminution de la couche d'ozone et la survenance des catastrophes comme Bhopal en décembre 1984[241] ou Tchernobyl en Avril 1986[242]. Tout ceci a poussé les Etats à la tenue d'une nouvelle conférence en

[239] BEURIER J.P ; Droit International de l'environnement 4ème édition, pedone, collection études internationales 2010, p37

[240] Le « Torrey Canyon » est un pétrolier dont le naufrage est survenu le 18 mars 1967. Ce pétrolier de la filiale libérienne de l'Union Oil Company of California, compagnie américaine, armé par une filiale américaine de l'Union Oil Company of California, chargé de 120 000 tonnes de brut, s'échoue entre les îles Sorlingues et la côte britannique. Malgré une mobilisation de tous les moyens de lutte disponibles, plusieurs nappes de pétrole dérivent dans la Manche, venant toucher les côtes britanniques et françaises. Il s'est avéré en fait que les principaux dommages écologiques ont été provoqués par les 10 000 tonnes de dispersants utilisés par la marine britannique pour réduire la nappe de pétrole.

[241] Dans la nuit du 2 au 3 décembre 1984 dans la ville de Bhopal, en Inde, une cuve de produit chimique explosa et libéra un nuage toxique qui fit 3.500 morts directs. Selon les associations, le nombre total de morts en lien avec cette catastrophe industrielle pourrait atteindre 25.000, pour plus de 350.000 victimes atteintes à des degrés divers.

[242] La catastrophe nucléaire de Tchernobyl, également désignée comme l'accident nucléaire de Tchernobyl, est un accident nucléaire classé au niveau 7, le plus élevé, sur l'échelle internationale

Juin 1992 à Rio de Janeiro. A l'issue de cette conférence, de nombreux instruments juridiques internationaux de droit de l'environnement ont été adoptés notamment : une déclaration énonçant les principes généraux, un programme d'action appelé Agenda 21 et une déclaration sur les forêts. Depuis lors de nombreux protocoles et conventions ont déjà été adoptés mais aucune ne protège de manière spécifique les personnes déplacées pour cause de destruction de leur environnement. Pour mieux comprendre cette insuffisance il est important d'étudier le contenu (Section1) et l'application (section 2) du droit international de l'environnement.

SECTION 1 : INSUFFISANCE AU NIVEAU DE SON CONTENU

Le droit international de l'environnement dans son état actuel ne protège pas de manière efficace les déplacés environnementaux ceci pour deux raisons majeures : l'incapacité de remettre en cause la souveraineté des Etats, socle du droit international public dont s'inspire le droit international de l'environnement (paragraphe 1), et l'inadaptation de son cadre institutionnel (paragraphe 2)

Paragraphe 1 : L'impuissance face à la souveraineté des Etats

Au plan théorique, dans la société internationale, coexistent des entités égales qui sont les Etats. Ceux-ci ont les mêmes prétentions à l'exercice d'une souveraineté absolue. Le droit international apparait dans ce contexte comme l'indispensable régulateur de cette coexistence. La souveraineté a donc en principe pour conséquence la nette prédominance de la structure de coordination dans la société internationale. Le droit international de l'environnement établit au plan international dans le domaine de l'environnement cette coordination des souverainetés pour élaborer des

des événements nucléaires (INES) qui a eu lieu le 26 avril 1986 dans la centrale Lénine, située à l'époque en RSS d'Ukraine en Ex URSS .L'accident a été provoqué par l'augmentation incontrôlée de la puissance du réacteur n° 4 conduisant à la fusion du cœur. Cela a entraîné une explosion et la libération d'importantes quantités d'éléments radioactifs dans l'atmosphère, provoquant une très large contamination de l'environnement, et de nombreux décès et maladies survenus immédiatement ou à long terme du fait des irradiations ou contaminations.

règles applicables aux Etats ; mais cette mission semble bien difficile à cause des différences culturelles, idéologiques et économiques créant des déséquilibres notables entre Etats (A). Ces différences, liées à la tendance des Etats à affirmer leurs souverainetés font naître parfois des normes internationales a minima, incapable de répondre aux défis actuels du droit international de l'environnement notamment la protection des déplacés environnementaux (B).

A) Les obstacles liés aux différences interétatiques

Le Droit International Public peut être appréhendé comme le droit des relations interétatiques. En effet, les Etats concluent les conventions internationales par lesquelles ils sont liés. Il faut cependant noter qu'aujourd'hui, à la suite d'une évolution continue qui a conduit à la reconnaissance internationale de l'individu et à la création puis la multiplication des organisations internationales gouvernementales ou non, la société internationale a cessé d'être exclusivement interétatique même s'il n'en demeure pas moins que le rôle de l'Etat est resté prépondérant. Les différences idéologiques, économiques et culturelles entre les Etats ont créé au sein de la société internationale des distinctions entre grandes et petites puissances ou pays riches, pays émergents et pays pauvres. Ces différences constituent de véritables barrières à l'émergence d'un droit international capable de relever les défis présents et futur à l'instar de la protection des déplacés environnementaux.

1) Les différences économiques

Le droit de l'environnement produit des effets dans tous les domaines de la vie économique. Il parait donc nécessaire de trouver un moyen de concertation afin d'éviter d'adopter des mesures qui risqueraient de nuire au système de commerce international tel qu'il existe aujourd'hui. Les différences économiques entre les Etats rendent parfois difficiles l'adoption et la mise en œuvre des obligations conventionnelles internationales, pourtant l'efficacité du droit de l'environnement

repose sur l'adhésion de tous les Etats aux standards de protection qu'il énonce[243]. Les différences économiques entre Etats constituent un obstacle au développement du droit international de l'environnement à un double titre : d'abord, la domination financière des Etats riches sur les organisations internationales avec pour corollaire la préservation de leurs intérêts économiques, ensuite la pression sur les Etats pauvres et l'incapacité de mettre en œuvre les conventions adoptées.

En effet, les Etats, sujets de droit international délèguent leur souveraineté aux organisations internationales, sujets délégataires. Celles-ci constituent un lieu de coopération continue par excellence, indispensable au fonctionnement du système juridique international. En droit international de l'environnement, on peut citer plusieurs organisations internationales notamment : les organes des Nations Unies comme l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission économique, Le secrétariat général, le PNUE, le PNUD, la Commission du développement durable etc., d'autres organismes et institutions spécialisées peuvent être aussi cités comme l'Agence Internationale de l'énergie Atomique (AIEA), le fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) etc.

L'influence politique des États riches, bailleurs de fonds paraît fortement indexée au montant des donations qu'ils apportent, leur donnant ainsi une parole plus forte que celle des autres, et imposant à ces organisations internationales d'entendre les sensibilités qu'ils expriment au risque, a contrario, de perdre leurs soutiens financiers. L'une des conséquences à ceci est la domination du Nord sur le Sud du point de vue des rapports entre environnement et développement[244]. En effet, lors des négociations des conventions, le poids des pays riches, principaux pourvoyeurs de fonds pour la mise en œuvre est très importante. On peut donc comprendre leur résistance à la reconnaissance d'un statut de déplacés environnementaux qui pourra être source de dépense supplémentaire pour les pays du nord, la plupart des victimes

[243] MAZAUDOUX O., Droit international public et droit international de l'environnement PULIM 2008 p56

[244] LAVIEILLE J.M., Droit international de l'environnement 3éme édition ellipses, 2010 p.86

se situant dans les pays du sud. Cette domination financière du Nord dans les négociations de convention sur l'environnement explique l'échec de certaines promesses de Rio notamment sur la protection de la couche d'ozone et la réduction des gaz à effet de serre.

En effet, le protocole de Kyoto, additionnel à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[245] adopté le 11 Décembre 1997 à Kyoto au Japon s'était fixé pour objectif la réduction des émissions de gaz à effet de serre (article 2 à 8 du protocole), par le groupe des pays développés de 5.2% en moyenne par rapport au niveau de 1990.Cette baisse globale devait aboutir entre 2008 et 2012. Les pays développés s'étaient aussi engagés à soutenir les pays du Sud dans la mise en place des mécanismes de développement propres (MDP). A l'échéance, que ce soit sur le plan de la réduction des GES ou de la mise en place des mécanismes de flexibilité, le résultat est négatif. Les pays développés n'ont pas réussi jusqu'ici à réduire leurs GES. D'après un rapport du secrétariat de la Convention sur les changements climatique publié le 17 novembre 2008, la croissance des émissions de GES se poursuit, elles ont augmenté de 2.3% entre 2000 et 2006 pour les quarante pays qui se sont engagés à les réduire. Selon l'Agence internationale de l'énergie, entre 1990 et 2004, les émissions de GES se sont accrues de 76% dans les pays du Sud, particulièrement en Chine (+108%).

Ensuite, s'agissant des mécanismes de flexibilité notamment le mécanisme pour un développement propre (MDP), les pays développés ont choisi de transférer la technologie et les capitaux vers les pays les plus intéressants pour leurs investisseurs. C'est ainsi que la chine et l'Inde ont bénéficié de 73% de projets MDP alors que le continent Africain en a très peu. Pourtant selon Global Humanitarian Forum, près de trois milliards de personnes vivent dans des régions qui seront

[245] La Convention-cadre sur les changements climatiques a été adopté par consensus à New York le 09 Mai 1992, ouverte à la signature à Rio le 05 Juin 1992, elle est entrée en vigueur le 21 mars 1994. Ratifiée par 174 Etats, elle envisage les changements de climat attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale. Son objectif est de « stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique » (art 2).

lourdement affectées par les impacts du changement climatique[246]. Ces régions sont situées dans les pays du Sud et notamment en Afrique où il existe des interactions entre ces impacts et les problèmes de pauvreté, de gouvernement, de santé et de sécurité[247].

La protection de l'environnement est donc conçue ici comme une forme d'efficacité économique avec pour primauté les intérêts économiques et le profit[248].

2) Les différences idéologiques

Les différences idéologiques entre Etats constituent de véritables barrières empêchant le droit international de l'environnement de faire face à ses nouveaux défis comme celui de la protection des déplacés environnementaux. Des illustrations peuvent être faites dans le domaine de l'assistance en cas de catastrophes naturelles. En effet, d'après le principe 18 de la déclaration de Rio : « Les Etats doivent notifier immédiatement aux autres Etats toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets néfastes soudains sur l'environnement de ces derniers. La communauté internationale doit faire tout son possible pour aider les Etats sinistrés. »

Certains Etats empêchent, sous le prétexte de la souveraineté nationale et surtout à cause des différences idéologiques, la communauté internationale d'accomplir ce devoir de solidarité. C'est le cas par exemple de l'Iran en 1990, lorsqu'un violent tremblement de terre a dévasté la province de Gilan faisant plus de 50 000 morts et détruisant des villages entiers, le gouvernement a tardé à demander l'aide de la communauté internationale. Il a préféré appeler la population iranienne à « surmonter cette épreuve avec fierté, grâce à la patience, l'effort et la coopération

[246] Global Humanitarian Forum, The anatomy of a silent crisis, Polity Press, Cambridge 2009.

[247] GEMENNE F., Géopolitique du changement climatique, Armand Colin, 2009, p.58.

[248] LAVIEILLE J. M., op cit. p.219

»[249]. Il a interdit l'atterrissage d'avions de secours venus directement de l'étranger et, dans un premier temps, a demandé que le personnel humanitaire n'intervienne pas. Même si, par la suite, l'Iran a fini par demander l'assistance de la communauté internationale, bon nombre des blessés sont morts à cause de ce retard, alors qu'ils auraient pu être sauvés[250].

On peut aussi citer le cas de l'Afghanistan en Février 1998 où, six jours après le tremblement de terre qui a fait 4 500 victimes[251] , des informations ont signalé qu'à Ghanj, le village le plus touché, les victimes n'avaient pas reçu d'aide internationale et risquaient de mourir de faim[252] mais l'arrivée des secours était entravée par les milices intégristes taliban, qui contrôlaient plusieurs accès à la région sinistrée, ainsi que par les réglementations imposées par les troupes russes à la frontière avec le Tadjikistan voisin[253].Les résolutions des Nations Unies n° 43/131 du 8 Décembre 1988 sur « l'Assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et autres situations de même ordre »[254] et n° 45/100 [255] du 14 décembre 1990 sur les « couloirs d'urgences » établissent que le « libre accès aux victimes » est une condition essentielle dans l'organisation des secours et par conséquent ne doit être entravé ni par l'Etat touché, ni par les Etats avoisinants. Les pays en voie de développement considèrent ces résolutions comme une nouvelle forme d'impérialisme juridico-

[249]« The politics of humanitarianism », *Time*, 9 juillet 1990, p. 36

[250]« Death in the afternoon : Iran's earthquake », *The Economist*, 8 mars 1997.

[251]United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, « UN, ICRC seek $ 2.5 million for Afghan air drop », *Reuters*, 12 février 1998.

[252]« Desperate Afghan quake victims await help », *Reuters*, 10 février 1998.

[253]*Ibid.*, voir également « Politics of the Afghan earthquake », *The Economist*, 14 mars 1998, p. 30

[254] Résolution 43/131 de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et autres situations d'urgence du même ordre, du 08 Décembre 1988, A/ARES/43/131, in Les grands textes du droit international public, 2éme édition, ed Dalloz, Paris, 2000, pp. 121-123.

[255] Résolution 45/100 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les couloirs d'urgences, du 14 Décembre 1990, A/RES/45/100, http : www.un.org/documents/ga/res/45/a45r100.htm.

moral qui redéfinit le principe de souveraineté nationale et établit une remise en cause de son exercice absolu[256].

3) Les différences culturelles

Les différences culturelles entre les Etats peuvent freiner l'émergence d'un droit international de l'environnement capable de protéger les déplacés environnementaux. Ainsi plusieurs conventions internationales en matière d'environnement n'ont pas pu voir le jour à cause des différences culturelles à la base. C'est le cas du projet de convention mondiale sur les forêts qui n'a pas pu voir le jour jusqu'à présent à cause de multiples oppositions entre les pays du nord et ceux du Sud. Au-delà des intérêts économiques (commerce du bois, agro carburants, industrie pharmaceutique) et politiques (les Etats du Sud voient dans une telle convention un instrument d'ingérence du nord dans leur souveraineté) que suscite ce débat, l'un des problèmes majeurs à résoudre pour l'adoption d'une convention mondiale des forêts est le problème culturel. En effet, dans les pays du Sud où se situent l'essentielle des forêts tropicales[257], les populations accordent à la forêt plus une valeur sociale, spirituelle et culturelle qu'une valeur économique et politique[258]. Des populations autochtones comme les pygmées par exemple qui vivent dans les forêts équatoriales depuis des milliers d'années, entretiennent avec cette dernière une relation symbiotique. Une convention internationale sur les forêts devrait « reconnaitre et

[256] Les pays en voie de développement ont été particulièrement peu enthousiastes à l'égard de ces résolutions. Ils redoutaient d'être les premiers et seuls Etats visés à terme par la redéfinition du principe de souveraineté nationale et une remise en cause de son exercice absolu. Par ailleurs, ces pays récusaient la notion même d'urgence. Selon ces pays, avant de mettre en place des mécanismes de secours rapides, il conviendrait d'augmenter l'aide au développement afin d'éviter l'apparition des situations de détresse. Toujours selon ces pays, l'aide d'urgence ne se suffit pas en elle-même et devrait être précédée des mesures préventives, visant notamment le renforcement d'un développement économique social efficace et stable. De plus, les résolutions ne fixent pas le seuil de nécessité d'une action humanitaire et n'apportent aucune solution au problème central de l'évaluation des besoins.

[257] Forêt amazonienne avec 5.1 millions de km2 en Amérique (Brésil) et forêt équatoriale située en Afrique centrale entre le Gabon, le Congo, la République démocratique du Congo, le Centrafrique et le Cameroun avec une superficie de 2.5 millions Km2

[258] Voir article 2 de la Charte des peuples autochtones et tribaux des forêts tropicales, Rapport de l'Alliance internationale des peuples autochtones et tribaux des forêts tropicales établi à Penang en Malaisie, le 15 fév. 1992 et révisé à Nairobi au Kenya, le 22 nov. 2002.

protéger comme il convient l'identité, la culture et le droit de ces populations »[259] Ceci supposerait deux choses : d'une part la sauvegarde des savoirs traditionnels liés à la forêt c'est-à-dire les droits liés à la terre et aux ressources ancestrales et d'autre part la défense des droits des peuples de chasseurs-cueilleurs marginalisés à mesure qu'ils s'intègrent dans la société environnante et dans le système étatique.

Il ne faut pas oublier tout de même que la corruption des élites joue aussi un rôle important dans la réticence à l'égard d'une convention mondiale sur les forêts. En Afrique centrale par exemple, la gouvernance forestière est élaborée par les grandes entreprises du secteur forestier et le pouvoir centrale au sommet qui négocient les grands marchés avec des règles opaques et centralisées propice à la corruption.

B) Les obstacles liés à la nature des instruments de DIE

L'incapacité du droit international de l'environnement à faire face au défi de protection des déplacés environnementaux est aussi liée à la nature même des règles qui forment le corpus de ce droit. En effet les règles du DIE sont des règles de « soft law » qui juridiquement ne sont pas contraignantes ; elles énoncent très souvent des principes simplement déclaratifs et incitatifs et certaines de ses obligations sont parfois vagues et imprécises.

1) L'énoncé des principes simplement déclaratifs et incitatifs

D'un point de vue général, un principe est une proposition admise comme base de raisonnement, une règle générale qui guide la conduite, une règle élémentaire de science, d'un art, d'une technique. Du point de vue du droit, il s'agit soit d'une règle juridique générale formulée dans un texte de droit positif, soit d'une règle générale non juridique qui peut donner lieu à un certain nombre de règles juridiques[260]. En

[259] Principes 5a, 2d, 6d et 12d de la déclaration de Rio sur les forêts Juin 1992.

[260] LAVIEILLE J.M., op cit. p.156

droit international de l'environnement, on observe une kyrielle de principes qui forment le corpus de ce droit ce qui a fait dire par certains auteurs que « faute d'efficacité, de précision, d'engagements réels des Etats, le DIE en reste à des principes généraux, flous, lesquels font diluer le droit, affaiblir les normes… »[261].Cette affirmation pose le problème de la valeur juridique des principes de DIE. Ce qu'il faut dire ici c'est que la valeur contraignante ou non des principes de DIE, dépend du type de texte dans lequel ils se trouvent ; s'il s'agit d'une convention, le principe a une force juridiquement contraignante pour les Etats partie à cette convention, par contre les principes contenus dans les déclarations n'ont pas de valeurs contraignantes. Nous allons passer en revue ces différents principes ainsi que les textes majeurs qui les consacrent en insistant sur leur potentiel impact dans la protection des déplacés environnementaux.

a) Souveraineté et respect de l'environnement à l'extérieur des limites de la juridiction nationale

Ce principe a été formulé dans la déclaration de Stockholm de 1972 en ces termes : « Conformément à la charte des Nations Unies et aux principes de droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale »[262]. La gouvernance environnementale variant d'un Etat à l'autre[263], ce principe, tel qu'énoncé, encourage l'exploitation abusive des ressources naturelles par l'Etat concerné, ce qui contribue davantage aux changements climatiques qui est l'une des principales causes de déplacements environnementaux. Même si le principe insiste sur la nécessité de ne pas causer des dommages à l'environnement d'autres Etats, il existe des cas comme celui de

[261] *Ibid.* p.157

[262] Principe 21 déclaration de Stockholm de 1972

[263] Voir *infra* p. 48

l'exploitation abusive de la forêt tropicale[264]qui ont des conséquences graves sur l'environnement dans sa globalité au plan international. Aucune sanction n'est prévue dans ces cas.

Le principe a été repris par la déclaration de Rio en 1992[265]et figure aujourd'hui dans plusieurs conventions internationales[266].Sa reconnaissance comme principe de droit international par la Cour internationale de justice qui lui confère tout de même un caractère contraignant a été fait dans l'affaire du Projet de Gabcikovo-Nagymaros en 1997[267]. En l'espèce il était question de la construction et l'exploitation d'un barrage sur le Danube par la Hongrie et la Slovaquie. Ces deux pays avaient signé le 13 septembre 1977 un traité bilatéral prévoyant la construction sur le Danube d'un système d'écluses et d'une centrale hydroélectrique. Après la chute du gouvernement communiste, la Hongrie a suspendu les travaux en 1989 en invoquant des motifs écologiques, puis a dénoncé le traité en 1992. Bien que conscient des dégâts sur l'environnement et les risques de déplacements massifs de la population, le gouvernement slovaque, qui avait achevé 90 % des travaux, poursuivit le chantier en novembre 1991 avec une « variante C » qui impliquait le détournement du fleuve. Le cas fut porté conjointement par la Hongrie et la Slovaquie devant la Cour internationale de justice en 1993. La Cour a rendu un premier arrêt le 25 septembre 1997 dans lequel elle condamne les deux pays pour infraction au traité.

---

[264] D'après Guy Roulier *in Fabuleuse Amazonie édition Dangles, Février 2005, 96 p.* «Chaque année 7 milliards de grands arbres utiles sont abattus sans être remplacés, sans compter les arbres et arbustes voisins qui subissent le même sort. Peu à peu les immenses forêts tropicales, berceau de la vie terrestre la plus abondante et la plus riche du nouveau monde disparaissent pour laisser des espaces pelés et stériles ».

[265] Le principe 2 de la déclaration de Rio a repris textuellement cette formulation en ajoutant aux termes « politique d'environnement » les mots « et de développement »

[266] Le contenu de ce principe a été inséré dans la Convention sur le droit de la mer (art. 194, al.2) ainsi que dans l'art. 20 de la Convention ASEAN sur la conservation de la nature et des ressources naturelles. La convention de Genève, du 13 novembre 1979, sur les pollutions atmosphériques transfrontières à longue distance l'a reconnu, il a été repris dans la convention sur la diversité biologique du 5 Juin 1992 (art.3)

[267] CIJ, Avis consultatif du 08 Juillet 1996, licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, para 29 et Arrêt du 25 septembre 1997, Affaire du Projet de Gabcikovo-Nagymaros, para 53.

La cour a décidé que les normes du droit de l'environnement récemment apparues étaient pertinentes à l'exécution du traité. Que les parties, pour concilier le développement économique et la protection de l'environnement devaient « examiner à nouveau les effets sur l'environnement de l'exploitation de la centrale de Gabcikovo. En particulier elles devaient trouver une solution satisfaisante en ce qui concerne le volume d'eau à déverser dans l'ancien lit du Danube et dans les bras situés de part et d'autres du fleuve ».

Ce principe est important dans la prévention des causes du déplacement environnemental, mais mérite d'être renforcer pour qu'il soit davantage contraignant.

b) Devoir de tous les Etats de conserver l'environnement et les ressources naturelles

La lutte contre les atteintes globales à l'environnement, cause des déplacements environnementaux peut être considérée comme l'une des motivations du devoir des Etats de conserver la nature et les ressources naturelles. Le concept de développement durable qui émerge de ce principe vise à rendre compatible la satisfaction des besoins actuels et celle des générations futures. Il suppose une utilisation durable des ressources naturelles partagées[268]. En effet lorsque les Etats ne prennent pas des mesures rapides et efficaces de protection, l'environnement peut rapidement se détériorer et les ressources naturelles disparaitre, les populations sont obligées dans ce cas de se déplacer pour survivre. Une illustration peut être faite avec la situation du lac Tchad.

En effet, le lac Tchad était considéré autrefois comme l'un des plus grands réservoirs d'eau du monde[269]. Du fait des changements climatiques, de la pression démographique au cours des dernières décennies, et de la mauvaise gestion de l'environnement et des ressources naturelles il s'est réduit de 90%, passant de 25.000

[268] BEURIER J.P. ; Droit international de l'environnement op cit. p144

[269] PEARCE F., Quand meurent les grands fleuves : Enquête sur la crise mondiale de l'eau. Calmann-Lévy, 2006, 435 pages

km2 en 1963 à moins de 2000 km2 en 2001[270]. Si le niveau de l'eau continue de baisser à son rythme actuel, ce lac disparaîtra dans une vingtaine d'années, selon les prévisions climatiques de l'agence spatiale américaine de la NASA[271]. Quelques 30 millions de personnes vivent dans la région du lac Tchad. Elles souffrent énormément de l'assèchement du lac et de la détérioration des capacités de production agricole de la région. Toutes les activités socio-économiques s'en trouvent affectées et la surexploitation des ressources en eau et en terre entraîne conflits et migrations. Selon Parviz Koohafkan, directeur de la division terre et eau de la FAO « La catastrophe humanitaire qui succédera au désastre écologique nécessite des interventions urgentes (…) Il faut stopper la disparition tragique du lac Tchad et sauver les moyens d'existence des millions de personnes qui vivent dans cette vaste région. »[272]

Nous constatons donc que ce principe bien que consacré dans la Convention-cadre des Nations sur les changements climatiques dans son article 3 (1) et dans le préambule de la Convention de Paris sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique, du 17 juin 1997 reste tout simplement incitatif. Aucune mesure coercitive n'est prévue en cas de violation du principe.

c) Coopération internationale pour protéger l'environnement

Ce principe fait obligation aux Etats à coopérer non seulement pour prévenir et combattre des pollutions transfrontières, mais aussi pour la conservation de l'environnement dans sa globalité. Il a été consacré par le principe 24 de la Déclaration de Stockholm de 1972 en ces termes : « Les questions internationales se rapportant à la protection et à l'amélioration de l'environnement devraient être

[270] site internet :
http://www.notreplanete.info/actualites/actu_1656_Lac_Tchad_assechement_eaux_poursuit.php

[271] *Ibid.*

[272] NORTHOFF E., Lac Tchad ou la catastrophe humanitaire, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) disponible sur le site :
http://www.fao.org/news/story/fr/item/36196/icode/

abordées dans un esprit de coopération par tous les pays, grands et petits, sur un pied d'égalité. Une coopération par voie d'accords multilatéraux et bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et les intérêts de tous les Etats ». Le traité de Kampala du 05 novembre 1993[273] engageant les Etats de l'Afrique du centre et de l'Est et des Etats insulaires de l'océan indien, a inscrit dans son article 4 le principe de coopération dans la gestion de l'environnement et des ressources naturelles. La coopération peut servir à prévenir les déplacements environnementaux en renforçant la construction des capacités endogènes pour le développement durable, en améliorant la compréhension scientifique par les échanges de connaissances et en mettant en valeur le développement, l'adoption, la diffusion et le transfert d'informations et des technologies. Cette coopération se fait au sein des institutions internationales comme la commission du bassin du lac Tchad[274]qui gère les problèmes de migrations en rapport avec la disparition du lac Tchad et de ses ressources naturelles.

d) Devoir d'information

Il est affirmé au principe 19 de la déclaration de Rio en ces termes : « Les Etats doivent prévenir suffisamment à l'avance les Etats susceptibles d'être affectés et leur communiquer toutes informations pertinentes sur les activités qui peuvent avoir des effets trans-frontières sérieusement nocifs sur l'environnement et mener des

[273]Traité Instituant le Marché Commun de l'Afrique de l'Est et l'Afrique Australe (COMESA) adopté le 5 novembre 1993 à Kampala et entré en vigueur le 8 décembre 1994

[274] La Commission du bassin du lac Tchad ou CBLT est une structure permanente de concertation mise en place en Afrique afin de coordonner les actions de différents Etats pouvant affecter les eaux du bassin du lac Tchad et régler pacifiquement les problèmes et différends affectant cette zone. La CBLT a vu le jour le 22 mai 1964, lorsque les chefs d'Etat des pays riverains du lac, à savoir Le Niger, le Nigeria, le Tchad et le Cameroun décidèrent par la Convention de Fort-Lamy (aujourd'hui N'Djamena), de mettre en place une structure permanente de concertation appelée « Commission du bassin du lac Tchad ». En 1999, un cinquième membre se joignit à la Commission, la République centrafricaine.

consultations avec ces Etats rapidement de bonne foi ». Il figure pour la première fois dans la Convention nordique sur la protection de l'environnement, signée à Stockholm le 19 Février 1974 et aussi dans la Convention d'Espoo de 1991 sur l'évaluation d'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. La Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement adoptée le 25 Juin 1998 à Aarhus au Danemark dans le cadre de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe est considérée aujourd'hui comme l'instrument juridique le plus élaboré dans ce domaine. Elle dispose à ses articles 4 et 5 que les autorités publiques mettent à la disposition du public, dans le cadre de leur législation nationale, les informations sur l'environnement qui leur sont demandées sans que le public ait à faire valoir un intérêt particulier, elles le font au plus tard dans un délai d'un mois.

Dans le cas des déplacés environnementaux, le devoir d'information doit se situer à toutes les étapes du déplacement. Avant le déplacement, pour informer les personnes sur les risques de dégradations de l'environnement qui existent dans leur lieu de résidence habituel, pendant le déplacement pour les informer de l'organisation des secours et des mesures prises pour la gestion du déplacement et après, sur les possibilités de retour ou non. Pour des raisons de souverainetés nationales, ce devoir d'information n'est pas toujours respecté.

e) Le principe de prévention

En pratique, le principe de prévention nécessite deux opérations : la surveillance de l'état de l'environnement et l'évaluation des activités prévues. Il constitue l'essence même du droit international de l'environnement qui est par nature préventif. Malgré son importance, ce principe reste le plus souvent sous-jacent dans les textes internationaux. Bien qu'il soit consacré par plusieurs Conventions régionales[275], seules deux Conventions au plan internationales en font une obligation

[275] On retrouve cette obligation dans de nombreuses conventions régionales parmi lesquelles : la Convention nordique (18 Février 1974) qui introduit pour la première fois l'obligation de réaliser une étude d'impact transfrontière en cas de dommage potentiel, la Convention sur la mer Baltique de 1992 (art. 12), celle sur l'Atlantique du Nord-est (1992, art.6), la Convention de Kuala Lumpur

juridique et l'énoncent de façon explicite : la Convention d'Espoo du 25 Février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et la Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer.

S'agissant de la Convention d'Espoo, elle rappelle dans son préambule qu'il est nécessaire et primordial de développer des politiques d'anticipation et de prévenir, d'atténuer et surveiller l'impact sur l'environnement en général, et plus particulièrement dans un contexte transfrontière. La Convention de Montego Bay sur le droit de la mer quant à elle dispose en son article 204 : « 1.Les Etats s'efforcent, dans toute la mesure possible et d'une manière compatible avec les droits des autres Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, d'observer, mesurer, évaluer et analyser, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques de pollution du milieu marin ou les effets de cette pollution. 2. En particulier, ils surveillent constamment les effets de toutes activités qu'ils autorisent ou auxquelles ils se livrent afin de déterminer si ces activités risquent de polluer le milieu marin. »

Ces Conventions sont limitatives puisqu'elles ne concernent que des domaines bien précis, l'une des activités transfrontières et l'autre le milieu marin, pourtant, pour être véritablement efficaces et protéger les déplacés environnementaux, la surveillance et l'évaluation doivent être organisés au plan international et de façon obligatoire.

sur la conservation de la nature (1985, art.14), celle d'Apia (Pacifique Sud, 1976 art. 5), le protocole sur l'environnement en Antartique (1991, art.8), la Convention de Djeddah du 14 Fev. 1982 sur la conservation de la mer rouge et du golfe d'Aden etc…

f) Le principe de précaution

C'est l'un des rares principes véritablement contraignant en droit international de l'environnement, parce qu'il a une consécration totale tant au plan conventionnel que juridictionnel.

Au plan conventionnel, ce principe a été inscrit dans la presque totalité des traités relatifs à l'environnement[276]. La déclaration de Rio de 1992 l'affirme en son principe 15 en ces termes : « Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »

Au plan juridictionnel, son application a été débattue dans de nombreuses affaires devant la Cour Internationale de Justice à l'instar du conflit entre l'Argentine et l'Uruguay (arrêt de 20 Avril 2010)[277] à propos des usines de pâte à papier sur le

[276] On peut citer comme exemples : la Convention cadre sur les changements climatiques (9 mai 1992, art. 3 al. 3) ; la Convention sur la diversité biologique (Juin 1992, préambule) ; la Convention sur la Baltique (Helsinki 9 avril 1992, art.3 al. 2) ; la Convention sur l'Atlantique du Nord-Est (Paris, 22 septembre 1992, art 2, al 2a), la Convention de Danube (Sofia, 29 Juin 1994 art. 19, al. 4) ; la Charte européenne de l'énergie (Lisbonne, 17 décembre 1994, art. 19 , al.1) ; Le protocole de Cartagène sur la prévention des risques biotechniques relatif à la Convention sur la diversité biologique (29 janvier 2000 art. 11, al.8) etc…

[277]l'entreprise espagnole ENCE reçoit en octobre 2003 la permission du gouvernement uruguayen de construire une usine de cellulose à Fray Bentos, sur le Rio Uruguay qui marque la frontière entre l'Uruguay et l'Argentine. L'usine prévoit d'utiliser le procédé de blanchiment du papier « ECF » (*Elementary chlorine free*), qui utilise du dioxyde de chlore en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée). Inquiétés par l'implantation de ce type d'industrie jugée polluante, des groupes écologistes de Fray Bentos tentent d'alerter l'opinion sans succès. Le 4 mai 2006, l'Argentine saisit la CIJ, accusant l'Uruguay d'avoir violé le traité régissant le statut du Rio Uruguay que les deux pays avaient signé en 1975, et qui les oblige à se consulter avant d'entreprendre toute action qui puisse affecter le fleuve. En juillet, la Cour rejette la requête d'injonction pour arrêter la construction des usines. Pour sa défense, l'Uruguay affirme que la technologie que prévoient d'utiliser ces usines, connue sous le nom d'ECF (*elemental chlorine-free*), a aussi été adoptée par les États-Unis et l'Union européenne et est considérée comme « la meilleure technologie disponible » pour la production de papier. L'Uruguay met également en avant l'étude « indépendante » de la Banque mondiale qui soutient sa position. Concernant la « violation » du traité du Rio Uruguay, la défense estime que des discussions ont bien eu lieu avec l'Argentine concernant la construction des usines, et que les responsables argentins n'émirent aucune objection. Après deux mois de calme relatif, le conflit se rallume le 13 juillet, lorsque la CIJ rend son verdict : elle affirme ne pas avoir été convaincue par l'accusation argentine quand celle-ci demande un arrêt immédiat de la construction des usines, jugeant qu'il n'y a pas de danger imminent. La Cour en revanche ne se prononce pas sur la violation

fleuve Uruguay ou dans l'affaire Gabcikovo-Nagymaros. Le Tribunal International du droit de la mer dans l'affaire Nouvelle Zélande c/ Japon, dans son ordonnance du 27 Août 1999, a basé sur le principe de précaution sa demande au Japon de s'abstenir de mettre en œuvre son programme de pêche expérimentale de thon rouge, du fait de l'incertitude scientifique sur l'état réel des stocks de cette espèce.

Le principe de précaution peut être interprété de deux façons : d'une part il peut être considéré comme tendant essentiellement au renversement du fardeau de la preuve : « il appartiendrait au pollueur de prouver qu'il a pris toutes les mesures en son pouvoir pour écarter un dommage à l'environnement, en dehors même de la certitude scientifique quant à la nécessité de ces mesures »[278], d'autre part, il est semblable au principe de prévention à la seule différence que la survenance du dommage est incertain.

ou non du traité sur le Rio Uruguay, mais estime que l'Uruguay reste lié par ce traité s'il était prouvé par la suite qu'il avait violé ses obligations. Les juges de la CIJ ont voté ce verdict à quatorze voix contre une, le seul juge opposé étant celui nommé par l'Argentine.
Le 29 novembre 2006, c'est au tour de l'Uruguay de saisir la CIJ. L'Uruguay désire une intervention immédiate pour stopper les barrages routiers de l'Assemblée de Gualeguaychú, et dénonce l'attitude passive de l'Argentine face à ce problème. Le 23 janvier 2007, la Cour rejette cette demande, à nouveau par quatorze voix contre une. La CIJ énonce, dans son verdict : « La Cour constate que la construction de l'usine Botnia a considérablement progressé depuis l'été 2006, en dépit des barrages routiers, et que cette construction se poursuit. Elle dit qu'elle n'est pas convaincue que les barrages risquent de causer un préjudice irréparable aux droits que l'Uruguay prétend tirer du statut de 1975 et ajoute que celui-ci n'a pas été démontré ni que, quand bien même un tel risque existerait, celui-ci serait imminent. Par conséquent, la Cour estime que les circonstances de l'espèce ne sont pas de nature à exiger l'indication de la première mesure conservatoire demandée par l'Uruguay (prévenir ou faire cesser l'interruption de la circulation entre les deux États, notamment le blocage des ponts et des routes qui les relient)[69]. »
La Cour a rendu son verdict le 20 avril 2010 : elle a estimé que l'Uruguay a partiellement violé le traité régissant le statut du Rio Uruguay, mais conclut cependant qu'aucune obligation substantielle au titre de ce statut n'a été violée ; elle ne demande pas le démantèlement de l'usine ni n'accorde de compensation, et rappelle l'obligation de coopération des parties .

[278] BEURIER J. P. ; op cit, p157

g) Coopération en cas de situation critique

Ce principe peut se décliner en deux sous-principes : la notification immédiate des situations critiques et l'assistance en cas de situation critique

i- La notification immédiate des situations critiques

Le principe 18 de la déclaration de Rio proclame : « Les Etats doivent notifier immédiatement aux autres Etats toute catastrophe naturelle ou toute situation d'urgence qui risque d'avoir des effets néfastes soudains sur l'environnement de ces derniers (…). »

Ce principe est consacré par de nombreuses Conventions dans le domaine marin[279], par la Convention sur la diversité biologique[280] et surtout par la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, élaborée à la suite de l'accident de Tchernobyl et de l'omission du gouvernement soviétique d'informer les autres Etats du nuage radioactif qui pouvait atteindre leur territoire. Cette Convention est entrée en vigueur le 27 Septembre 1986 un jour après sa signature. Son article 2 prévoit qu'en cas d'accident nucléaire, l'Etat sur le territoire duquel l'accident a eu lieu notifie sans délai aux Etats qui sont ou qui peuvent être physiquement touchés, l'accident, sa nature, le moment où il s'est produit et sa localisation exacte. Il doit aussi fournir rapidement les informations disponibles pertinentes pour limiter le plus possible les conséquences radiologiques dans l'Etat ou les Etats qui sont exposés aux conséquences de l'accident. L'obligation de notifier immédiatement les situations critiques occupe une place de choix dans la phase de déplacement proprement dite. L'information détenue par l'Etat sinistré ou l'Etat qui court le risque de sinistre doit être transmise aux victimes déplacées. L'accès à l'information des personnes déplacées devrait donc être plus accentué qu'en période normale pourtant c'est tout à

[279] L'atlantique du Nord-Est (Lisbonne, 1990 art. 2), les cours d'eau transfrontières et lacs internationaux (Helsinki, 1992, art. 14), le Danube (Sofia, 1994, art. 16), le protocole sur l'Antartique (Madrid, 1991, art.15) …

[280] Convention sur la diversité biologique (Rio, 1992, art. 14 al. 1-d) : « … dans le cas d'un danger ou d'un dommage imminent ou grave menaçant la diversité biologique pour prévoir ce danger ou ce dommage ou en atténuer les effets ».

fait le contraire qui est fait de nos jours. Certains Etats déclarent même l'état d'urgence en cas de situation de catastrophe ce qui réduit considérablement le droit à l'information du public.

ii- L'assistance en cas de situation critique

Ce principe est mieux que tous les autres simplement incitatif, le principe 18, in fine de la déclaration de Rio le révèle d'ailleurs ci bien quand il affirme : « la communauté internationale doit faire tout son possible pour aider les Etats sinistrés. ». En effet aucune obligation d'assistance particulièrement contraignante n'est imposée ici aux Etats. L'assistance implique le plus souvent des opérations sur le territoire d'un Etat étranger et ceci nécessite au préalable des arrangements spécifiques. En pratique, le problème d'assistance est le mieux résolu par la conclusion d'accords bilatéraux et régionaux. Au plan international, après l'accident de Tchernobyl, en même temps que la Convention sur l'information rapide, une autre Convention portant sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique a également été adopté. Pour Kiss et Beurier, cette dernière Convention doit être considérée tout simplement comme une Convention-cadre nécessitant des accords particuliers entre Etats[281].

h) Coopération internationale et droits des individus

Ce principe pose la nécessité de l'information et de la participation du public. En effet il insiste sur la transmission des informations relatives à des projets aux personnes qui risquent d'être exposées aux conséquences nocives de ces projets et de non-discrimination en matière de pollution transfrontière. Il a été consacré par la Convention d'Aarhus du 25 Juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

[281] BEURIER Jean Pierre ; op cit, p.162

i) Le principe pollueur-payeur

Etabli par l'OCDE en tant que principe économique visant à affecter des fonds à la préservation de l'environnement et aux mesures de contrôle et aussi afin d'encourager l'utilisation rationnelle des ressources environnementales[282], il a été formulé par le principe 16 de la Déclaration de Rio en ces termes : « les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit , en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement. »

La formulation prudente du principe 16 de la déclaration de Rio laisse paraître clairement le caractère incitatif et déclaratif de ce principe qui semble plus être une obligation économique que juridique. D'ailleurs, les différents traités internationaux relatifs à la protection de l'environnement qui le mentionnent ne déterminent pas toujours de façon explicite son contenu faisant d'elle une obligation vague et imprécise comme certaines des obligations énoncées en droit international de l'environnement.

Dans le cadre de la protection des déplacés environnementaux, le Professeur Lee Kwangyoun, assimile ce principe à celui de la responsabilité commune mais différenciée[283]selon le modèle de la conférence de Rio de 1992 qui dispose en son principe 7 «Les Etats doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Etant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les Etats ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés

[282] Recommandation C (72) 128 du 26 mai 1972 sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement au plan international.

[283]KWANGYOUN L., « Les déplacés environnementaux et le principe pollueur-payeur » in Legal instuments for the implementation of sustainable development op. cit. p.297

exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent ».

Comme nous l'avons relevé, le droit international de l'environnement est riche en principes. Ces derniers bien qu'étant simplement déclaratifs, entrent peu à peu dans le droit positif à travers des consécrations conventionnelles qui se font à différents niveaux géographiques (national, régional, continental et international).Ces principes pourraient constituer une base solide de protection des déplacés environnementaux, cependant, une difficulté majeure persiste et empêche ce droit de faire face à ses nouveaux défis comme la protection des déplacés environnementaux : c'est la formulation vague et imprécise de certaines de ses obligations fondamentales.

2) L'énoncé des obligations vagues et imprécises

Nous pouvons citer par exemple ici l'ambiguïté du principe de précaution, l'imprécision du devoir d'information, l'inconsistance de l'assistance écologique, l'inefficacité du principe pollueur-pollueur.

a) L'ambiguïté du principe de précaution

Comme l'a souligné le Pr. PRIEUR : « le principe de précaution fait partie des grands mythes »[284]. En effet, même s'il peut être considéré à juste titre comme l'une des innovations juridiques majeure de la fin du 20éme siècle, ce principe admet des ambiguïtés notamment au niveau de sa définition et de son application.

Au niveau de sa définition, l'ambiguïté est liée à la diversité des définitions utilisées par des ordres juridiques distincts. Au plan du droit international, en dehors de la définition consacrée par le principe 15 de la déclaration de Rio que nous avons déjà évoqué[285], nous pouvons encore relever celle de la Convention de Paris du 22

[284] PRIEUR M. Revue juridique de l'environnement n°4/2010, page 689 et s.

[285] Voir supra p. 85

septembre 1992 sur la protection du milieu marin de l'Atlantique qui définit le principe comme étant celui selon lequel « des mesures de prévention doivent être prises lorsqu'il y a des motifs raisonnables de s'inquiéter du fait que des substances ou de l'énergie introduites dans le milieu marin puissent entraîner des risques pour la santé de l'homme, nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes marins, porter atteinte aux valeurs d'agrément ou entraver d'autres utilisations légitimes de la mer, même s'il n'y a pas de preuves concluantes d'un rapport de causalité entre les apports et les effets ». Dans l'une comme dans l'autre définition, les notions de risques graves, d'irréversibilité des dommages ou de certitudes ne sont pas toujours précises ce qui rend plus ambiguë encore son application.

Au niveau de son application, les juges font des interprétations plus ou moins contradictoires. C'est ainsi que dans le conflit ayant opposé l'Argentine et l'Uruguay devant la Cour internationale de Justice de La Haye relatif aux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, la Cour a rejeté la demande de mesures conservatoires par une ordonnance du 13 juillet 2006 sans faire état du principe de précaution qui, a priori, ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où les conséquences des rejets d'une usine de pâte à papier sont largement connues. Néanmoins un des juges y fera référence dans son opinion dissidente. La Cour ayant reproché à l'Argentine de ne pas avoir prouvé que les travaux à venir, allaient causer un dommage irréparable à l'environnement, le juge ad hoc Vinuesa a considéré que l'incertitude résidait dans l'importance des effets négatifs probables de la construction des usines. Selon lui, il y aurait donc dû y avoir une application directe du principe de précaution pour justifier la suspension des travaux.

On peut aussi citer la jurisprudence du panel de l'organisation mondiale du commerce dans le conflit opposant les Etats Unis à la Communauté européenne dans l'affaire concernant la directive communautaire du 29 avril 1996 interdisant d'administrer des hormones aux animaux d'exploitation . Le panel de l'OMC dans deux décisions du 18 août 1997 et dans celle de l'organe d'appel du 13 février 1998 a considéré que la Communauté européenne ne pouvait s'abriter derrière le principe

de précaution pour justifier cette mesure de restriction des échanges commerciaux. De telles restrictions ne peuvent reposer que sur des risques prouvés et non sur des incertitudes scientifiques[286]. Cette interprétation dissout le principe de précaution dans le principe de prévention. En effet selon le principe de précaution, l'absence de certitude scientifique ne doit pas empêcher une action de protection de l'environnement.

Pour une protection efficace des déplacés environnementaux, l'interprétation du principe de précaution doit se faire dans son sens originel car les causes principales de déplacement comme la survenance des catastrophes naturelles ou industrielles ne peuvent avoir aucunes certitudes, pourtant les mesures absolues de précaution doivent être prises.

b) L'imprécision du devoir d'information

L'obligation d'information, qu'elle soit entre Etat (principe 19 de la déclaration de Rio) ou à l'attention du public (articles 4 et 5 de la convention d'Aarhus) semble bien imprécise. L'imprécision se situe à un double niveau : au niveau du contenu de l'information à diffuser et au niveau de la réceptivité de l'information diffusée.

Au niveau du contenu de l'information à diffuser, une discussion est indispensable entre l'Etat potentiellement pollueur et la victime potentielle afin de fixer les critères qui détermineront les situations où l'information devrait être fournie. En effet, en théorie du droit international classique et en vertu du principe de souveraineté, chaque Etat est libre de refuser la diffusion d'une information susceptible de produire un effet négatif sur son territoire. L'Etat peut aussi refusée la divulgation d'informations si celles-ci portent par exemple sur les relations

[286] FOUCHER K., Principe de précaution et risque sanitaire, l'Harmattan, 2002 ; H. Ruiz Fabri, La prise en compte du principe de précaution par l'OMC, Revue juridique de l'environnement, n° spécial sur le principe de précaution, 2000, p. 55 ; BOSSIS G., Les OGM entre liberté des échanges et précaution, Revue européenne de droit de l'environnement, n°3, 2001, p. 255 ; ROMI R. et BOSSIS G., Droit international et européen de l'environnement, Montchrestien, 2005, p.49

internationales, la défense nationale, la sécurité publique etc. En période de crise, après la survenance d'une catastrophe par exemple, plusieurs Etats optent pour une gestion restrictive et contrôlée de l'information.

Au niveau de la réceptivité du public à l'information diffusée, le niveau d'éducation et le niveau d'information sont importants ici. En effet l'information ne peut être utile que si elle est comprise par le public. Dans la plupart des pays en développement, le taux d'alphabétisation est très bas et la diffusion d'une information environnementale n'apporte pas grand chose à la protection aussi bien de ces populations que de leur environnement. D'ailleurs, les données brutes sur l'environnement sont en général très techniques, et leur vulgarisation n'est pas toujours la solution quel que soit le niveau de la population.

c) L'inconsistance de l'assistance écologique

Comme le souligne Jean Marc LAVIEILLE, Le principe de l'assistance écologique a une application « dramatiquement insuffisante »[287] à deux niveaux : au niveau de l'identification des acteurs et au niveau des moyens mis en œuvre.

Au niveau de l'identification des acteurs de l'assistance écologique, l'auteur pense que ceux-ci ne sont pas suffisamment identifiés. L'assistance écologique tend à s'appliquer à l'initiative directe des gouvernements. Elle ne doit pas être sélective, mais tournée vers toutes les victimes de toutes les catastrophes, pour cela, un organe centralisé de coopération humanitaire consacrée uniquement à cette cause doit être créée au niveau des Nations Unies.

Au niveau des moyens de mis en œuvre, l'assistance écologique implique le plus souvent des opérations sur le territoire d'un Etat étranger et ceci nécessite des arrangements spécifiques entre Etats demandeurs et fournisseurs de l'assistance.

[287] LAVIEILLE J. M., Droit international de l'environnement op cit. p.180

Même dans ce cas, des problèmes tels que l'admission des équipes et du matériel nécessaire, la conduite des opérations, la responsabilité des équipes, le financement de l'opération d'assistance peuvent se poser.

d) L'inefficacité du principe pollueur-payeur

Le principe pollueur-payeur est davantage un principe économique qu'une règle de droit international. Il constitue d'ailleurs l'un des fondements de la politique économique de la Communauté Européenne[288]. La plupart des traités internationaux relatifs à la protection de l'environnement qui le mentionnent n'a pas explicitement déterminé son contenu. En effet, l'application de ce principe est susceptible de nombreuses dérives dont la principale est la marchandisation de l'environnement. Ce principe consacre en fait le droit de polluer à partir du moment où le pollueur peut en payer le prix. La taxe ou l'amende qui en découle constitue une source budgétaire importante pour l'Etat qui dès lors devient complice de la pollution car lorsqu'un comportement fautif est à l'origine d'un poste de ressources, le bénéficiaire direct n'a aucun intérêt budgétaire à le faire cesser à court terme s'il ne supporte pas, pour un montant supérieur, les conséquences. C'est pourquoi Henri Smets affirme que : « Il devient urgent de mieux cerner les exceptions admises et de reconnaître que le principe pollueur-payeur ne peut être dissocié de ses exceptions (…) Il faudra préciser quels coûts sont concernés, quelles subventions sont autorisées et quels sont les pollueurs-payeurs, tout en tenant compte des difficultés de mise en œuvre[289] ». Dans la protection des déplacés environnementaux, ce principe pourrait cependant être efficace si les subventions générées étaient utilisées dans le financement d'un fonds de protection des déplacés environnementaux.

Quoiqu'il en soit, les logiques de productivisme qui constituent l'un des fondements du principe pollueur-payeur couplés au caractère non contraignant des principes qui

[288] Cf. article 174 al. 2 du traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997.

[289] SMETH H., « L'examen critique du principe pollueur-payeur », Mélanges Alexandre KISS, éditions Frisson Roche, 1998, p.95

parfois ont un contenu vague et imprécis, constituent de véritables obstacles à l'émergence d'un droit international de l'environnement fort, capable de relever de nouveaux défis comme la protection des déplacés environnementaux. Les institutions du droit international de l'environnement ne facilitent pas les choses.

Paragraphe 2 : L'inadaptation des institutions de droit international de l'environnement dans la protection des déplacés environnementaux

Le droit international de l'environnement est formé d'environ un millier de conventions, la mise en œuvre de chaque convention est assurée par des institutions qui lui sont propres. La protection des déplacés environnementaux n'étant pas encore encadré par une convention internationale spécifique, il est clair qu'aucune institution dédiée ne peut exister en la matière. On peut tout de même s'interroger sur l'impact que pourrait avoir la structure et le mode de fonctionnement des institutions existantes sur la protection des déplacés environnementaux. C'est pourquoi il est important d'examiner ici les caractères des institutions créées dans le cadre des différentes conventions (A) et les mécanismes de fonctionnement de quelques organisations internationales à vocation générales (B).

A) Une prolifération des institutions dans le cadre des différentes conventions

La multitude des conventions existantes en droit de l'environnement a donné naissance à un réseau d'institutions dense et complexe créé dans le cadre de ces différentes conventions, c'est dire que les déplacés environnementaux n'étant pas protégés par une convention, ne peuvent bénéficier d'une protection institutionnelles quelconque. Sandrine Maljean-Dubois parle d'institutionnalisation de la coopération[290], qui se fait d'après une structure et une architecture bien précise.

[290] MALJEAN-DUBOIS S., le foisonnement des institutions conventionnelles in l'effectivité du droit international de l'environnement éd. économica 1998 p.27

1) L'institutionnalisation de la coopération

D'après Sandrine Maljean-Dubois, l'institutionnalisation de la coopération est une caractéristique marquante du droit international de l'environnement, elle contribue utilement à l'application des conventions dans la mesure où elle facilite l'interprétation de textes souvent vagues et peu précis à l'origine, ainsi que leur adaptation à l'évolution des connaissances sur le milieu et sur ses effets sur les activités humaines. Elle offre également un support pour l'échange d'informations entre les parties et la coopération, ou encore l'assistance technique ou financière multilatérale à certaines d'entre elles.

Un exemple de coopération institutionnelle forte est celui de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui joue un rôle clé dans la prévention des catastrophes nucléaires dans le monde, qui représente l'une des causes principales de déplacement massif de la population. Le programme de coopération de l'AIEA a pour objectif principal d'aider les Etats membres à mettre en place des ressources humaines et créer des institutions et infrastructures qui permettent d'introduire et d'élargir le rôle de la technologie nucléaire de manière sûre et efficace[291]. Les Etats membres sont des partenaires à part entière dans ce programme, guidant l'Agence dans le choix des activités de coopération technique, instaurant des priorités nationales et régionales et proposant des offres de formation et du support technique à l'Agence et aux autres Etats membres. Des accords régionaux facilitent et soutiennent la coopération technique avec les pays en développement. Les centres régionaux d'expertise jouent un rôle déterminant pour le partage des connaissances liées à la technologie nucléaire et à ses applications pacifiques au sein des Etats membres.

[291] Voir site internet : www.iaea.org/

2) Le modèle architectural des institutions conventionnelles

Trois organes composent généralement ces conventions : l'organe directeur, l'organe expert et l'organe administratif

a) L'organe directeur

C'est la structure politique de l'institution, il regroupe en son sein les représentants des Etats membres de la convention. Il se matérialise par une réunion diplomatique périodique appelée conférence des parties où tous les Etats membres de la convention sont représentés. L'organe directeur comprend généralement deux sous organes :

- l'organe décisionnel qui est la conférence ou la réunion des parties, il se réunit à intervalle régulier qui peut être de deux, trois ou quatre ans.
- l'organe exécutif qui est le comité permanent. Contrairement à la conférence des parties qui regroupe tous les Etats membre à la convention et même certaines ONG, le comité permanent est une structure restreinte qui regroupe juste quelques membres avec une grande souplesse car il permet des réunions fréquentes ; c'est d'ailleurs pourquoi il est qualifié de permanent.

b) L'organe expert

Dans le domaine de la protection de l'environnement, la collaboration des experts est indispensable. Les conseils de scientifiques sont d'ailleurs présents dans la plupart des conventions. Deux techniques sont notables ici :

- l'utilisation d'organismes préexistants ou d'experts à titre individuel : Comme organisme préexistant, on peut citer l'Union mondiale pour la nature (UICN) [292]qui intervient comme expert dans plusieurs conventions comme par exemple la Convention de Paris sur le patrimoine mondial

[292] L'UICN a la particularité d'être officiellement une organisation non gouvernementale dont font partie des Etats et des organismes de droit public. En 2009, elle comptait 1140 membres dans les

- La création des structures ad hoc : il peut s'agir des comités scientifiques, de groupes d'évaluation scientifique et technique ou des organes subsidiaires[293].

c) L'organe administratif

L'existence d'une Conférence des parties implique celle du secrétariat. Les fonctions de cet organe administratif peuvent être confiées à différents supports selon les cas[294].

- Secrétariat confié à un support national : le secrétariat peut être confié au pays assumant la présidence de la conférence des parties. Il peut aussi être confié à un fonctionnaire prêté par un Etat pour la durée de sa mission dans l'intérêt collectif.

- Secrétariat confié à un support inter-gouvernemental : le PNUE joue un rôle important ici. Un grand nombre de conventions lui confient les fonctions de secrétariat. Ainsi, le secrétariat de la Convention de Bonn sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage est confié au PNUE. Il assure aussi le secrétariat du Protocole de Montréal relatif aux substances dangereuses pour la couche d'ozone, celui de la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux.

---

cinq continents dont 86 gouvernements, 120 agences, 90 ONG internationales, 812 ONG nationales. 160 Etats y sont représentés. En 60 ans l'action de l'UICN a contribué à échafauder le droit international de l'environnement.

[293] Certaines Conventions prévoient la création des comités scientifiques (voir rapport du comité permanent, Procès verbaux de la quatrième conférence des parties contractantes, Montreux, Canada, 27 juin-4 Juillet 1990, Bureau de la convention de Ramsar) d'autres des groupes d'évaluation scientifique et technique (Voir Resolution on the establishment of a scientific and technical review panel, Fifth meeting of the conference of the contracting parties, Kushiro, 9-16 Juin 1993) d'autre encore des organes subsidiaires (par exemple, dans le cadre de la convention sur le changement climatque on peut citer le IPCC (Intergovernmental Panel on Climate Change), le SBI (organe subsidaire de mise en œuvre) , le SBSTA (Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques).

[294]LAVIEILLE J.M., (sous la direction) Conventions de protection de l'environnement, Secrétariats, Conférences des parties, Comités d'expert/ sous la direction PULIM, 1999 p.81

- Secrétariat confié à un support non gouvernemental : Il s'agit de confier les fonctions de secrétariat à une ONG. Ceci est beaucoup moins fréquent, même si c'est le cas de certaines conventions comme la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale. Elle crée un secrétariat qui prend le nom de Bureau de la Convention et l'article 8 attribue ces fonctions à l'IUCN « jusqu'au moment où une autre organisation ou un gouvernement sera désigné par la majorité des deux tiers de toutes les parties contractantes ».

De manière générale, les secrétariats conventionnels ne disposent pas généralement de personnalité juridique. Par ailleurs, leur trait commun réside dans leurs effectifs très réduits, constitués de trois ou six personnes en moyenne. Les budgets sont également très limités et reposent majoritairement sur des contributions volontaires, ce qui les soumet à certaines fluctuations. Ils sont généralement cantonnés dans un rôle technique de réception et de traitement des informations.

B) Une faible centralisation des organisations internationales à vocation générale

L'une des grandes limite à la protection des déplacés environnementaux par les institutions du droit de l'environnement existantes est la faible centralisation des organisations internationales. En effet, une centralisation accrue aurait favorisé une grande cohérence et l'émergence d'une possible protection. Analysons cette affirmation à travers quelques organes de l'ONU. Nous étudierons à cet effet le programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la commission du développement durable (CDD).

1) Le programme des Nations Unies pour l'Environnement

Créé en 1972 à la suite de la Conférence de Stockholm, il a été conçu comme catalyseur devant stimuler les actions des autres institutions[295]. Il a 3 fonctions : contribuer à l'évaluation mondiale de l'environnement, contribuer à la gestion de l'environnement et mettre en œuvre des activités de soutien.

Le PNUE a été le premier à utiliser le terme « réfugiés environnementaux » dans un rapport rédigé par Essan El Hinnawi et publié en 1985[296] dans lequel il les définit comme : « … des personnes forcées de quitter leurs habitations traditionnelles de façon temporaire ou permanente, à cause (naturelle ou humaine) d'une dégradation nette de leur environnement qui bouleverse gravement leur cadre de vie et/ou qui déséquilibre sérieusement leur qualité de vie»[297].

Cet organisme des Nations Unies pouvait se situer en avant-garde dans la défense des droits des déplacés environnementaux mais il n'a qu'un rôle de coordination des activités de plusieurs conventions c'est-à-dire comme nous l'avons déjà souligné, un rôle de secrétariat. De plus, le PNUE souffre de sérieuses déficiences structurelles depuis sa création. De par son statut et ses moyens, il ne peut exercer une grande autorité ni sur les Etats, ni sur les organisations internationales[298], il ne dispose pas de moyens de contraintes[299]. A cela s'ajoute sa structure institutionnelle lourde et complexe, dont beaucoup d'Etats regrettent l'opacité et sa situation financière difficile essentiellement dépendante des contributions volontaire

[295] SANDS Ph., principles of International Environmental Law, Manchester University Press, Manchester, New York, 1995, vol. 1, Framework, Standards and Implementation PP. 72-73.

[296] EL-HINNAWI E, Environmental refugees, U.N.E.P., Nairobi, 1985, 41p.

[297] Voir supra, introduction p. 6

[298] KIMBALL L.A., Toward Global Environmental Management: The institutional setting, in YIEL, 1992, p.25.

[299] NADA V, International Environmental Law and Policy, Transnational Pub, New York, 1995, p.101.

des Etats membres de l'ONU[300]. L'espoir d'être transformé en Organisation Mondiale de l'environnement s'est vite estompé à Rio +20 après l'opposition de la plupart des Etats du Nord[301].

2) Le programme des Nations Unies pour le développement

Le PNUD a été créé en 1965, il coordonne et finance des activités de développement durable[302]. Son objectif est l'amélioration des conditions de vie et la baisse de la pauvreté des populations vivant dans les pays en voie de développement. Il s'est fixé comme objectif, la diminution de moitié de la pauvreté dans le monde d'ici 2015. Pour ce faire, le PNUD s'est fixé 8 Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) à atteindre en 2015 à savoir : éliminer l'extrême pauvreté et la faim , assurer l'éducation primaire pour tous, promouvoir l'égalité et l'autonomisation des femmes, réduire la mortalité infantile ,améliorer la santé maternelle, combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladie, assurer un environnement durable , mettre en place un partenariat mondial pour le développement[303].

Pour atteindre ces objectifs, le PNUD travaille en priorité sur la protection de l'environnement et la lutte contre les migrations forcées. Une situation de déplacement massif de populations comme celle d'Haïti à la suite du séisme de 2010[304]ne peut qu'aggraver la pauvreté dans le monde.

---

[300] MALJEAN-DUBOIS S. op.cit p.50

[301] Voir le document de travail « the future we want Rio +20»

[302] LAVIEILLE J.M., Droit international de l'environnement op cit. p. 112

[303] Voir site internet :
http://www.undp.org/content/undp/fr/home/ourperspective/ourperspectivearticles

[304] Le bilan officiel du séisme communiqué le 9 février 2010 par Marie-Laurence Jocelyn Lassegue, ministre des communications d'Haïti donne un bilan de plus 230 000 morts, 300 000 blessés et 1,2 million de sans-abris.

3) La Commission du développement durable

Le concept de développement durable voit le jour dans le rapport Brundtland en 1987 publié par la Commission Mondiale pour l'Environnement et le Développement qui le définit comme : «… un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Deux concepts sont inhérents à cette notion : le concept de « besoins », et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité, et l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir. »[305]

Pour la mise en œuvre de ce concept, le Conseil économique et social a créé après la Conférence de Rio de 1992 la Commission du développement durable. Cette commission a pour mission de contrôler les progrès réalisés dans l'application de l'Agenda 21 et intégrer les objectifs relatifs à l'environnement et au développement dans l'ensemble du système des Nations Unies, en examinant les rapports fournis par tous les organes, organismes, programmes et institutions des Nations Unies qui s'occupent des divers aspects de l'environnement et du développement qu'ils jugent pertinent, il a aussi comme autre mission, d' « examiner au besoin les informations que pourraient communiquer les conférences d'Etats des parties à des conventions relatives à l'environnement sur les progrès réalisés dans leur application »[306].

La réduction des causes des déplacements environnementaux devrait faire partie des priorités de la commission ; mais l'émergence d'une « super bureaucratie internationale de contrôle »[307]suscite des réticences quant à l'étendue des pouvoirs à

[305] Rapport Brudtland, site wikipedia

[306] Voir résolution de l'Assemblée générale de l'ONU n° 47/191, adoptée le 22 décembre 1992.

[307] BOTHE M., Un organisme des Nations Unies pour la mise en œuvre du droit international de l'environnement, in Déclaration de Limoges-Réunion mondiale des associations de droit de l'environnement, Limoges, PUF, Paris 1992, p. 139

accorder à cette commission. En effet la Commission du développement durable n'a pas de pouvoirs juridique ni de moyens financiers, ceci limite la tentative de centralisation institutionnelle souhaitée lors de sa création.

SECTION II : INSUFFISANCE AU NIVEAU DE SA MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre des conventions internationales pose le problème de leur effectivité[308]. En effet, l'effectivité des conventions internationales est l'une des préoccupations essentielles de la doctrine et des praticiens[309]. Il s'agit de savoir dans quelle mesure ces conventions sont réellement appliquées et les objectifs réalisés. L'une des limites du droit international de l'environnement à faire face à ses nouveaux défis notamment la protection des déplacés environnementaux est son ineffectivité. Cette ineffectivité s'explique par l'existence des facteurs limitant l'application et l'exécution de ces conventions (paragraphe 1) et l'utilisation des méthodes de contrôle non contraignantes (paragraphe 2)

[308] Sur la notion d'effectivité, voir BETAILLE J. « les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne » thèse de doctorat en droit public sous la direction de Michel Prieur, université de Limoges, 2012.

[309] SANDS Ph., The effectiveness of international environmental agreements. A survey of existing legal instruments, Cambridge, Grotuis publications, 1992, 539p

Paragraphe 1 : Facteurs limitant la mise en œuvre et l'exécution des conventions environnementales

Ces facteurs peuvent être nationaux (A) ou internationaux (B)

A) Les facteurs nationaux

Plusieurs facteurs nationaux[310]peuvent constituer des obstacles à la mise en œuvre d'une convention environnementale, on peut citer : le faible degré de développement économique d'un pays, la nature du système politique et la conscience limitée des problèmes de l'environnement[311].

1) Le faible degré de développement économique d'un pays

La prolifération des traités environnementaux entraîne une augmentation du nombre des obligations que les Etats sont tenus de respecter[312]. Ces obligations impliquent des coûts considérables. Pour les pays en développement, le manque de ressources pécuniaires constitue un obstacle majeur à la mise en œuvre des conventions environnementales. A ceci, s'ajoute aussi l'absence de connaissance techniques appropriées et les structures obsolètes des administrations.

Face à cette situation, le droit international de l'environnement a créé des fonds d'affectation spéciale pour l'environnement. Ce sont des institutions d'allocation de fonds et de transfert de technologie qui fonctionnent généralement à l'intérieur d'une

[310]LANG W., Legal Aspects of Transboudary Pollution in Europe, in J. de Bardeleben, To breathe free, Eastern Europe's Environmental Crisis, Woodrow Wilson Center Press, 1991, p.131

[311] IMPERIALI C., l'effectivité du droit international de l'environnement, contrôle de la mise œuvre des conventions internationales, Centre d'Etudes et de Recherches Internationales et Communautaires, Université d'Aix-Marseille III, économica, 1999 p. 142

[312] DOMINICE C., La mise en œuvre du droit international de l'environnement in Le droit international face à l'éthique et à la politique de l'environnement, ed. Georg, 1997 p.161.

convention spécifique. On peut citer par exemple le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone[313].

La création du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) en 1991 peut aussi être considéré comme une solution d'assistance financière et technique aux pays pauvres afin d'assurer une mise en œuvre efficace des conventions internationales, mais la restriction des financements à quatre principaux problèmes environnementaux notamment la protection de la diversité biologique, les changements climatiques, la protection des eaux et la couche d'ozone ne résout pas les problèmes de surcoûts que la mise en œuvre des grandes conventions globales entraînent.

2) La nature du système politique

La mise en œuvre effective d'une convention internationale dépend de l'état de droit en vigueur dans le pays, de la liberté d'opinion publique et de l'efficacité des administrations.

En effet, les conventions internationales ratifiées par les Etats ne produisent des effets à l'égard de leurs ressortissants que si elles sont introduites dans l'ordre juridique interne de ces Etats[314]. C'est au niveau de cette introduction que se pose le problème de la nature du système législatif dans la mise en œuvre des conventions internationales. La transcription d'une obligation internationale dans le droit interne se fait généralement par un acte législatif qui peut être une loi ; mais compte tenu du caractère souvent général des conventions d'autres actes législatifs doivent être promulgués pour préciser davantage le régime juridique applicable[315]. Toute cette

[313] Créé en 1990

[314] Voir NGUYEN, DAILER, PELLET, Droit international public, 5éme édition. LGDJ, Paris, 1994, p.227

[315] DOMINICE C., op. cit. p. 155

procédure législative alourdie et retarde sérieusement la mise en œuvre des conventions internationales.

Une autre limite à la mise en œuvre des conventions environnementales est l'inefficacité des administrations. En effet, l'application de certaines conventions nécessite la création des cellules administratives particulières et des institutions de recherches spécialisées. L'obsolescence de l'administration et l'importance des coûts économiques que ceci implique empêche la mise en œuvre des conventions.

3) La conscience limitée des problèmes environnementaux

La mise en œuvre des conventions environnementales dépend aussi de la connaissance par le public concerné des problèmes environnementaux. Une absence de conscience de ces problèmes, causera un sérieux déficit en matière de mise en œuvre. C'est pourquoi le droit à l'information du public constitue un principe fondamental du droit de l'environnement. Cette information doit cependant être utile et pour cela il faut d'abord qu'elle soit comprise, le niveau d'éducation de la population joue donc un rôle important à ce niveau ainsi que la qualité de l'information transmise.

B) Les facteurs internationaux

Comme facteurs internationaux limitant la mise en œuvre des conventions environnementales, nous avons le manque de cohésion au plan régional et l'absence à l'échelle international des procédures et institutions performantes.

1) Le manque de cohésion et d'intégration au plan régional

La plupart des conventions environnementales comprend des obligations qui ne peuvent être mise en œuvre que moyennant une action collective et concertée au niveau régional. Il en est ainsi par exemple pour l'obligation de négocier des

protocoles additionnels à des conventions-cadre[316]. Parfois cette obligation est même précisée dans la convention comme c'est le cas dans la convention de Vienne sur la notification et l'information rapide en cas d'accident nucléaire qui dispose en son article 2 qu'en cas d'urgence ou d'accident radiologique, l'Etat sur le territoire duquel l'accident s'est produit doit immédiatement notifier à l'Agence internationale pour l'énergie atomique.

Lorsqu'il n'existe pas de cohésion ou d'intégration au plan régional comme c'est le cas dans la plupart des régions du continent Africain[317], l'application de ce genre d'obligation devient très difficile. En Europe par exemple où le degré de cohésion et d'intégration est élevé, la mise en œuvre des conventions Européennes semble plus aisé.

2) L'absence d'institutions et des procédures performantes à l'échelle internationale

Comme nous l'avons déjà souligné, le droit international de l'environnement comprend de nombreuses institutions qui sont généralement rattachées à des conventions spécifiques pour assurer leur mise en œuvre ; mais ces institutions sont

[316] Les conventions-cadre sont des conventions qui posent un cadre général de réglementation pour un problème spécifique, mais qui demandent la négociation d'instruments supplémentaires afin de préciser davantage les objectifs à atteindre ou les actions à entreprendre. Voir par exemple, la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone (1985) , la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992), le traité de la charte Européenne de l'énergie (1994).

[317]Un exemple d'incohérence comme handicap majeur pour l'application d'une convention régionale de protection de l'environnement en Afrique est celle de la Commission du bassin du lac Tchad (CBLT) car plus de 80% des accords environnementaux entre les Etats membres de cette commission ne sont pas respectés alors que le devoir du respect des écosystèmes a été consacré par la convention de 1964 aux articles 5 et 6.Pire encore, même les textes qui ont une force juridique plus contraignante que la convention de 1964 connaissent d'énormes difficultés pour leur mise en œuvre. Il s'agit notamment de l'accord de Moundou de 1970 entre le Tchad et le Cameroun relatif au prélèvement d'eau dans l'hydrosystème Chari/Logone et de l'accord d'Enugu de 1977 sur la faune et la flore. Ces différents accords qui viennent combler le vide laissé par la convention de 1964 sont des véritables outils d'une gestion écologiquement rationnelle du bassin Tchadien. Malheureusement, ces accords n'ont pas servi à grand-chose, car ils n'ont jamais trouvé une application juste. Des affrontements armés ont même éclatés sur le contrôle des ressources du lac Tchad entre le Tchad et le Nigéria en 1983 et entre le Cameroun et le Nigéria en 1992.

limitées à plusieurs niveaux notamment au niveau des moyens financiers, de leur structure et même du pouvoir qui leur est dévolu.

Paragraphe 2 : L'utilisation des mécanismes de contrôle non coercitifs

Le contrôle des conventions de protection de l'environnement n'est centralisé par aucune organisation internationale, le système de contrôle le plus répandu est « le rapport »[318]. D'après le professeur Claude IMPERIALI, deux caractères semblent identifier le contrôle international de la mise en œuvre des conventions de l'environnement : « le contrôle préventif » dans ses modalités (A) et « le contrôle d'orientation » plus que de sanction dans ses effets. (B)

A) Un contrôle préventif dans ses modalités

Comme le note le professeur IMPERIALI, le contrôle international dans le domaine de l'environnement est un contrôle systématique qui peut être accompagné d'un suivi réactif.

1) Un contrôle systématique

C'est un « auto-contrôle » organisé dans le cadre des mécanismes internes propres à chaque convention. Il repose sur trois organes : conférences des parties, comité inter-gouvernemental restreint et secrétariat. La technique utilisée ici est le système de rapports. Les Etats parties sont soumis à une obligation de communication d'un certain nombre d'informations qui doivent permettre un examen de l'impact du traité. Ce mécanisme de contrôle ne garantit pas à l'évidence la mise en œuvre des conventions environnementales car, comme on le sait, certaines obligations

[318] BANNELIER K.- CHRISTAKIS ; Techniques de contrôle : le système de rapport in l'effectivité du droit international de l'environnement, contrôle de la mise œuvre des conventions internationales op cit .p. 90

conventionnelles sont parfois vagues et l'Etat même ayant ratifié la convention et accepté les règles de contrôle international, peut refuser de communiquer des informations ou communiquer des informations non pertinentes, dans ce cas, un suivi réactif devient nécessaire

2) Un suivi réactif

Il intervient lorsque des soupçons naissent sur la façon dont un Etat partie s'acquitte de ses obligations ou qu'apparaisse une défaillance, un manquement possible. Dans ces cas, deux procédures classiques peuvent être utilisées : l'enquête et l'inspection[319].

L'enquête permet de vérifier l'information fournie par les rapports des Etats parties aux conventions. Il est généralement fait recours à des experts indépendants des parties. C'est une opération de « pur fact finding »[320] liée au processus global de préparation et d'examen des rapports des parties.

L'inspection est destinée à vérifier la conformité du comportement des Etats parties aux engagements pris. Elle permet de contrôler l'information à la source, elle est plus efficace que l'enquête mais demeure exceptionnelle. Elle trouve sa principale limite dans la souveraineté de l'Etat territorial dont le consentement préalable et le concours sont requis.

B) Un contrôle d'orientation dans ses effets

Comme le note le professeur Jean Charpentier, en matière de contrôle international, « la voie de la persuasion plus que celle de l'autorité » parait appropriée[321]. En effet, la norme environnementale, qui est une norme de soft-law, ne

[319]VALTICOS N., L'action des organisations internationales, le contrôle in Manuel sur les organisations internationales, R.J Dupuy ed., ACDI, Martinus Nijorff, 1988, pp. 332-353

[320] IMPERIALI C., op. cit p.12

[321] CHARPENTIER J., le contrôle par les organisations internationales de l'exécution des obligations des Etats, in RCADI, 1983, t. IV, vol. 182, p. 172

favorise pas un contrôle juridictionnel pouvant aboutir à des sanctions. Généralement, les conséquences du contrôle sont d'ordre essentiellement psychologique ou politique. Des orientations ou « recommandations générales » sont adressées aux Etats afin de les inciter à respecter les obligations internationales qu'ils ont prises. Dans le cas contraire, une procédure de non-conformité peut-être mise en jeu. La procédure de non-conformité est une procédure amiable qui utilise les instruments classiques du droit international pour la résolution d'un conflit notamment, la discussion ou la négociation entre parties au traité.

En résumé, nous pouvons dire en conclusion de ce chapitre que le droit international de l'environnement ouvre bien de voies à la protection des déplacés environnementaux notamment à travers quelques-uns de ses principes, mais tout ceci demeure un vœu pieux car les obstacles liés à leur mise en œuvre, l'absence d'institutions adaptées et le sacrosaint principe de souveraineté nationale très cher aux Etats rendent ineffectif ce droit et constituent sa principale faiblesse dans la mise sur pied d'un instrument juridique de protection véritable.

TITRE II :

DIFFICULTES AU NIVEAU DES DROITS DE L'HOMME ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ACTUEL

Les déplacements des personnes suite à la destruction de leur environnement est une situation de violation par excellence des droits de l'Homme. Dans une résolution spécifique sur droits de l'Homme et changements climatiques[322] le Conseil s'est déclaré préoccupé par le fait que les changements climatiques font peser une menace immédiate et de grande ampleur sur les populations et les communautés de par le monde et ont des répercussions néfastes sur la jouissance effective des droits de l'Homme. Il faut tenir compte que les changements climatiques sont un important facteur de l'intensification de la fréquence et des impacts des catastrophes dans le monde[323]. En 2005, la Commission des droits de l'Homme, dans sa Résolution 2005/60 « Les droits de l'Homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable » considérait que les dégâts causés à l'environnement, notamment par des phénomènes ou des catastrophes naturelles, peuvent avoir des effets potentiellement néfastes sur l'exercice des droits de l'Homme et sur la salubrité de la vie et de l'environnement. D'après le Programme d'action de Vienne du 12 juillet 1993 « tous les droits de l'Homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'Homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance »[324].Une violation d'un droit peut entraîner une chaine de violation. Ainsi, tous les aspects des droits de l'Homme peuvent être impactés par des déplacements environnementaux. Le droit de l'Homme actuel protège quelques aspects de violation des droits des déplacés

[322] Résolution 18/22 du 17 octobre 2011 – A/HRC/RES/18/22

[323] Rapport les catastrophes et les droits de l'Homme, les Sud aujourd'hui (CADHOM-ANR), décembre 2013, p.18

[324] Programme d'action de Vienne du 12 juillet 1993 (A/CONF.157/23) paragraphe 5

environnementaux sans toutefois faire explicitement référence à ces derniers, pour reprendre une expression du rapport CADHOM, les droits de l'Homme et les déplacés environnementaux sont « face à face et parfois s'ignorent »[325] ce qui justifie sa faiblesse dans la protection offerte aux déplacés environnementaux(Chapitre 1) même si on assiste à une émergence progressive d'un droit des déplacés puisant ses fondements dans le droit international humanitaire(chapitre 2).

[325]*Ibid.* p.14

CHAPITRE 1 : LA FAIBLESSE DES DROITS DE L'HOMME DANS LA PROTECTION DES DEPLACES ENVIRONNEMENTAUX

La destruction de l'environnement suite à une catastrophe est généralement à l'origine des déplacements massifs des populations. D'après le rapport Stern paru en 2006, en 2050, plus de 200 millions de personnes seront déplacées pour cause de catastrophes naturelles.[326] C'est pourquoi, dans sa résolution 2004/55, la Commission des droits de l'homme de l'ONU, a défini le cadre d'un mandat d'un représentant du secrétaire général chargé des questions des droits de l'homme des personnes déplacés dans leur propre pays aussi bien pour des raisons de conflits armées que pour les catastrophes naturelles. Il ressort du rapport présenté par M. Walter Kälin[327] que les déplacés pour causes de catastrophes naturelles sont victimes à tout moment de nombreuses violations et seule « une coopération étendue, poussée et continue entre les Etats partout dans le monde » peut permettre de résoudre efficacement ce problème. L'approche actuelle de protection des droits des déplacés est essentiellement basée sur la solidarité internationale (section 2) ce qui constitue sa principale faiblesse car les violations constatées sont importantes (section 1).

[326] STERN Review on the Economics of climate change, 2006, disponible sur le site : http://www.hm-treasury.gov.uk/sternreview_index.htm , voir aussi, IPCC, AR4 WG II Report, p.365 et the Norwegian Refugee Council, Future floods of refugees : A comment on climate change, conflict and forced migration, 2008

[327] KÄLIN W. , a été désigné Représentant du Secrétaire général de l'ONU chargé d'étudier pour les droits de l'Homme des personnes déplacées en application de la résolution 58/177 de l'Assemblée et de la résolution 2005/46 de la Commission des droits de l'Homme.

SECTION 1 : FAIBLESSE FACE A LA VIOLATION DES DROITS DES DEPLACES PENDANT LA CATASTROPHE

Ces violations touchent à tous les aspects des droits de l'Homme et peuvent se situer en amont ou en aval de la catastrophe cause de déplacement. Avant de relever l'étendue de ces droits de l'Homme violés du fait de la survenance d'une catastrophe (II) il est important de cerner au préalable la notion même de catastrophe (I).

Paragraphe 1 : La notion de catastrophe

Il s'agit ici de sa définition (A) et de ses caractères (B)

A) Définition

D'après la commission du droit international de l'ONU 2009[328], deux approches peuvent être retenues dans la définition de la notion de catastrophe : une approche large et une approche spécifique.

1) L'approche large

Cette approche ne limite pas la catastrophe à un type d'évènement particulier, elle établit tout simplement les éléments nécessaires pour qu'un évènement soit qualifié de catastrophe. On peut citer ici la définition de la Convention de Tampere de 1998 sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe[329] qui définit la catastrophe à son article 1.6 comme « une grave perturbation du fonctionnement de la société causant une menace réelle et généralisée à la vie ou à la santé humaine, aux biens ou à l'environnement, que la cause en soit un accident, un phénomène naturel ou une activité humaine et qu'il s'agisse d'un événement soudain ou du résultat de processus complexes se déroulant sur une longue

[328] Nations Unies, Assemblée générale, Commission du droit international, 61° session, Genève 24 juillet 2009, « La protection des personnes en cas de catastrophe », A/CN.4/L.758.

[329]Disponible à l'adresse www.reliefweb.int/telecoms/tampere/index.html.

période. » Cette définition pose tout de même un problème sur l'étendue de la notion de catastrophe car si la seule menace à la vie humaine ou aux biens suffisait pour parler de catastrophe, on aurait de la peine à construire un régime efficace de protection. Il est donc nécessaire qu'un dommage effectif se réalise pour qu'il y ait catastrophe. C'est ce que semble préciser le Glossaire international multilingue agréé de termes relatifs à la gestion des catastrophes établi par le Département des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies en 1992[330], qui définit une catastrophe comme : « un événement soudain directement ou seulement imputable soit à l'opération des forces de la nature, soit à l'intervention humaine ou à l'une et à l'autre et caractérisé par la destruction généralisée de vies humaines ou de biens accompagnée d'une perturbation profonde des services publics, à l'exclusion des événements causés par la guerre, les affrontements militaires ou la mauvaise gestion.» L'élément commun qui existe dans ces définitions est que la catastrophe cause des dommages non seulement aux hommes mais aussi aux biens et à l'environnement.

2) L'approche spécifique

Cette approche vise à donner une vision concrète du terme et précise de façon claire le type d'évènement entrant dans la définition de la notion de catastrophe. Tel est le cas de la Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique[331] qui, sans définir le terme « catastrophe » ,fixe les modalités de la coopération entre les parties contractantes en cas d'accident nucléaire ou d'urgence radiologique, des événements considérés en eux-mêmes comme des catastrophes.

[330]Document DHA/93/36 (1992), disponible à l'adresse : www.reliefweb.int/rw/lib.nsf/db900sid/CGEL-5EQNZV.

[331]Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1457, no 24643.

On peut aussi citer la Charte internationale Espace et catastrophes majeures[332] qui dispose en son article 10 que l'expression catastrophe naturelle ou technologique « désigne une situation de grande détresse entraînant la perte de vies humaines, ou des dommages aux biens de grande ampleur, causés par un phénomène naturel tels que cyclone, tornade, tremblement de terre, éruption volcanique, inondation, feu de forêt, ou un accident technologique telle que pollution par hydrocarbures, substances toxiques ou radioactives ». les Directives opérationnelles sur la protection des droits de l'Homme et les catastrophes naturelles adoptées par le Comité permanent inter organisations a aussi adopté l'approche spécifique de la définition de la catastrophe naturelle lorsqu'elles disposent : « L'expression 'catastrophe naturelle' désigne les conséquences d'événements causés par des risques naturels comme les tremblements de terre, éruptions volcaniques, glissements de terrain, tsunamis, inondations et sécheresses auxquelles la communauté locale n'a pas les moyens de réagir… »

Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'Homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Walter Kälin, a identifié cinq scénarios pouvant être considéré comme catastrophe susceptible de provoquer le déplacement des populations[333] :

- Les catastrophes hydrométéorologiques (inondation, ouragans, typhons, cyclones, glissements de terrains etc.) ;
- Les zones qualifiées par les gouvernements comme à haut risque présentant un danger pour l'habitat humain
- Dégradation de l'environnement et catastrophes à déclenchement lent (par exemple, réduction des ressources en eau, désertification, inondation récurrente, salinisation des zones côtières etc.)
- Cas des petits Etats insulaires « qui risquent la submersion » ; et

[332]Disponible à l'adresse www.disasterscharter.org/.

[333] Voir Future floods of refugees par Vikram Odedra Kolmannskog, Conseil norvégien pour les réfugiés avril 2008 et The Climate Change-Displacement Nexus présenté par le Professeur Walter Kälin 16 juillet 2008

- Un conflit armé amorcé par une diminution des ressources essentielles (eau, vivres) en raison des changements climatiques.

De ces différentes définitions et dans un souci de mieux cerner la notion, on peut relever les caractères d'une catastrophe naturelle.

B) Les caractères

A l'analyse des différentes définitions relevées ci-dessus, nous pouvons dégager deux principaux caractères de la catastrophe : le caractère soudain ou inattendu et la gravité de l'évènement.

1) Le caractère soudain ou inattendu

D'après Véronique Magnigny[334] la catastrophe écologique est anormale en ce sens « qu'elle interrompt le cours normal des choses, faisant irruption dans un ordre établi qui ne l'a pas prévue, bouleversant l'ordre social ou naturel donné et prenant, le plus souvent, de court les populations et les institutions responsables ». Même si depuis quelques décennies, les catastrophes sont prévisibles, l'existence d'un risque connu, ne les rend pas moins anormales en ce qui concerne leur force et leurs conséquences.

Selon cet auteur, l'effet de surprise créé par la survenance d'une catastrophe écologique peut être quelque peu limité par une préparation physique et psychologique des habitants. Toutefois, la violence du phénomène est susceptible de balayer les réflexes conditionnés et les réactions rationnelles prévues. Les prévisions demeurent, néanmoins, balbutiantes dans les domaines de la vulcanologie, la séismologie ou la climatologie[335], de même en ce qui concerne les phénomènes globaux inévitables dont les conséquences ne semblent pouvoir qu'être à peine atténuées. La surprise des habitants devant la catastrophe

[334] MAGNIGNY V. les réfugiés de l'environnement : hypothèse juridique à propos d'une menace écologique thèse de doctorat en droit, Université de Paris 1 Panthéon Sorbonne 1999 (Direction, Mme. le Professeur REMOND-GOUILLOUD M.)

[335] Les catastrophes survenues ces dernières années (tsunamis Haïti, Fukushima etc.) ont surpris tous les spécialistes.

contribue fortement à en accroître les effets désastreux, la panique pouvant engendrer des mouvements individuels et collectifs illogiques.

2) La gravité

La catastrophe cause de graves dommages aux personnes aux biens et à l'environnement. La gravité s'apprécie donc en fonction de l'atteinte subie par la population et de celle subie par l'environnement puisqu'elle requiert une évaluation concrète et au cas par cas. L'estimation, d'un côté, de la capacité de la population à survivre sur le lieu dévasté, et, de l'autre, celle de l'environnement à supporter la vie humaine ainsi qu'à se régénérer.

Selon Véronique Magnigny, la catastrophe comporte une part objective relevant de la pure observation : « l'état de la population et de l'environnement sont susceptibles d'appréciation précise et chiffrée ; à laquelle s'adjoint une part subjective liée à l'état de la population avant la catastrophe, ainsi qu'aux moyens mis en œuvre pour endiguer les conséquences notamment épidémiques de la catastrophe ». Ces moyens varient selon chaque situation, mais conditionnent, pour une bonne part, le nombre des victimes subséquent au cataclysme ainsi que sa possible extension. La gravité de la catastrophe réside dans ses effets collectivement ressentis : l'ensemble de la population du territoire concerné va se trouver affectée. La Commission du droit internationale intègre cette approche dans la définition juridique de la catastrophe qu'elle propose dans ses travaux sur la protection des personnes en cas de catastrophe. La Commission définit la catastrophe comme « une calamité ou une série d'évènements provoquant des pertes massives en vie humaine, de graves souffrances humaines et une détresse aigüe, ou des dommages matériels ou environnementaux de grande ampleur, perturbant ainsi gravement le fonctionnement de la société »[336]. D'après le rapport CADHOM les catastrophes constituent une menace importante non seulement pour la survie des populations et pour les sociétés dans leur ensemble mais aussi pour la dignité des individus, leur sûreté et la

[336] Commission du droit international, La protection des personnes en cas de catastrophe, texte du projet d'article 3 provisoirement adopté par le Comité de rédaction, 24 juillet 2009, A/CN.4/L.758.

sauvegarde du patrimoine naturel, culturel et environnemental. Le plus souvent ces catastrophes entraînent une désorganisation de la société qui augmente souvent les atteintes sérieuses à l'ensemble des droits de l'Homme. « Il résulte de cet ensemble d'évènements des conséquences diverses qui affectent la vie humaine, la sécurité, la dignité, les biens, le patrimoine culturel, l'environnement et le développement durable »[337].

Paragraphe 2 : L'étendue des droits de l'Homme violés à cause des catastrophes

Comme nous l'avons déjà relevé la catastrophe est une situation par excellence de violation des droits de l'homme. Ces droits sont impactés ici dans toute leur étendue qu'il s'agisse des droits civils et politiques (A) que des droits économiques sociaux et culturels (B).

A) Les droits civils et politiques

Parmi les droits civils et politiques les plus impactés pendant la catastrophe, on peut citer le droit à la vie, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le droit à la non-discrimination, le droit de ne pas subir les traitements inhumains, le droit de propriété.

1) Le droit à la vie

Le droit à la vie est expressément protégé par le pacte international sur les droits civils et politiques et la Convention sur les droits de l'enfant[338]. La Commission des droits de l'Homme de l'ONU a décrit le droit à la vie comme le « droit suprême »,

[337] Rapport les catastrophes et les droits de l'Homme, les Sud aujourd'hui (CADHOM-ANR), op cit. p.6

[338] Pacte International sur les droits civils et politiques, article 6 ; convention sur les droits des enfants, article 6.

« fondamental pour tous les droits humains », c'est un droit pour lequel aucune dérogation n'est permise même en temps d'urgence ou d'exception.[339]En vertu du droit à la vie, les Etats doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de la vie de leurs citoyens en toutes circonstances, ces mesures doivent visées aussi la réduction de la mortalité infantile, la malnutrition et les épidémies.

Les catastrophes portent des atteintes directes et indirectes au droit à la vie. Le bilan des récentes catastrophes est assez édifiant sur les atteintes directes au droit à la vie. La catastrophe de Fukushima par exemple a causé la mort de 15 800 personnes avec plus de 300 disparus[340], on a enregistré plus de 200 000 morts pendant la catastrophe d'Haïti , les tsunamis du 26 décembre 2004 en Asie du Sud-est ont tué plus de 300 000 personnes et entrainé d'innombrables disparitions. En plus de ces pertes en vies humaines directement liées à l'évènement générateur, la mauvaise gestion d'une catastrophe peut entrainer d'autres violations du droit à la vie ; en effet, les populations vulnérables notamment les femmes enceintes, les enfants, les personnes âgées et les handicapées, ne sont pas toujours pris en compte de manière particulière pendant la gestion d'une catastrophe. Quoiqu'il en soit il y a des vies qui seront sacrifiées en fonction des moyens de sauvetage déployés et des priorités définies par l'Etat qui fait face à une catastrophe. Quelques décisions récentes de la Cour Européenne des Droits de l'Homme sanctionnent les violations du droit à la vie pendant les catastrophes naturelles. On peut citer : l'arrêt Oneryildiz c. Turquie du 30 Novembre 2004[341] et l'arrêt Budaïeva et autres c. Russie du 20 Mars 2008[342].

[339] Commission des droits de l 'Homme, commentaires généraux, No. 6 (1982) article 6 (droit à la vie), para. 1 et No. 14 (1984) article 6 (droit à la vie), para 1.

[340] Sources officielles, gouvernement japonais

[341] FLAUSS J.-F., in « les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme » (G.A.C.E.D.H) n°64, ADJA 2005.550.

[342] SUDRE F., MARGUENAUD J.-P., ANDRIANTSIMBAZOVINA A., GOUTTENOIRE A., LEVINET M., G.A.C.E.D.H., 5ème édition, PUF, collection « Thémis Droit », 2009, n° 3 p. 510.

Dans l'affaire Oneryildiz c. Turquie, une explosion s'était produite dans une décharge municipale, tuant 39 personnes qui avaient illégalement construit leurs habitations autour de celle-ci. Neuf membres de la famille du requérant avaient péri dans l'accident. Bien qu'un rapport d'expert ait attiré l'attention des autorités municipales sur le risque d'explosion de méthane dans la décharge deux ans avant l'accident, les autorités n'avaient pris aucune mesure. La Cour a estimé qu'en vertu de l'article 2 les autorités étaient dans l'obligation de prendre des mesures préventives pour protéger les personnes vivant à proximité de la décharge. La Cour a également reproché aux autorités de ne pas avoir informé les habitants de ces constructions sauvages des risques qu'ils encouraient à vivre à proximité de la décharge. Le cadre réglementaire existant a également été jugé insuffisant.

D'après Jean-Pierre Marguenaud, l'arrêt Oneryildiz c. Turquie a dégagé deux obligations positives, l'une de caractère substantiel et l'autre de caractère procédurale. L'obligation positive substantielle est celle de prévenir les atteintes au droit à la vie du fait des activités dangereuses. « Elle implique, pour les Etats, le devoir primordial de mettre en place un cadre législatif et administratif visant une prévention efficace et dissuadant de mettre en péril le droit à la vie. Parmi les mesures préventives inhérentes à l'obligation positive substantielle, une importance particulière est accordée au droit public à l'information »[343]. L'obligation positive de caractère procédural quant à elle est celle de réagir judiciairement en cas d'atteinte alléguée au droit à la vie. « Lorsqu'il y a eu mort d'homme dans des conditions de nature à engager la responsabilité de l'Etat, cette obligation implique pour celui-ci le devoir d'assurer par tous les moyens dont-il dispose une réaction adéquate – judiciaire ou autre – pour que, les cas d'échéant, les violations du droit à la vie sont réprimées et sanctionnées ».

Dans l'affaire Budaïeva et autres c. Russie, la requête faisait suite à une coulée de boue importante provoquée par des pluies torrentielles, qui a englouti quelques quartiers résidentiels de la petite ville de Tyranus située à proximité du mont Elbrouz

[343] MARGUENAUD J.-P., « le droit à la vie vu par la CEDH » in les catastrophes écologiques et le droit : échecs du droit, appels au droit op. cit., p. 121

dans le Caucase qui a provoqué la mort de 8 personnes et 19 disparus. Il a été demandé à la Cour de voir si la Russie avait manqué à son obligation positive d'avertir la population locale et de mettre en œuvre des stratégies d'évacuation et de secours d'urgence ou, après la catastrophe, de mener une enquête judiciaire, malgré la menace prévisible qui pesait sur la vie des habitants de cette zone dangereuse. Selon Jean-Pierre Marguénaud, l'arrêt Budaïeva reprend à son compte la plupart des principes généraux énoncés par l'arrêt Oneryildiz « mais accorde un poids plus grand à la nécessité de ne pas imposer aux autorités une charge impossible ou disproportionnée dans le domaine des secours d'urgence en relation avec un évènement météorologique qui échappe davantage au contrôle qu'une activité dangereuse »[344].

2) Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

C'est un principe fondamental du droit international. L'article 1 paragraphe 1 du pacte international sur les droits civils et politiques établit que « tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes », en vertu de quoi « ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent leur développement économique, social et culturel ».[345] L'un des aspects important du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est le droit d'un peuple à ne pas être privé de ses propres moyens de subsistance et l'obligation de l'Etat partie de promouvoir la réalisation de ce droit au sein de son peuple. Ainsi, ce droit est un droit beaucoup plus collectif qu'individuel et sa réalisation est une condition essentielle de la jouissance effective des droits individuels de chaque être humain.

Les catastrophes insidieuses comme la montée des eaux avec comme conséquence les inondations et la disparition des petits Etats insulaires comme le Tuvalu impactent considérablement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En

[344] Ibidem p. 125

[345] Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est énoncé dans les articles 1 et 55 de la charte des Nations Unies et aussi contenu dans la déclaration sur les droits au développement, article 1, para. 2, ainsi que la déclaration des Nations sur les droits des peuples indigènes, articles 3 et 4.

effet la disparition d'un Etat pose de nombreuses questions juridiques parmi lesquelles le statut des personnes qui y vivaient. Quoiqu'il en soit ces peuples ne peuvent plus librement déterminer leur statut politique ni poursuivre leur développement économique social et culturel.

3) Le droit à la non-discrimination et le droit de ne pas subir de traitements inhumains

Les femmes et les enfants sont les personnes particulièrement vulnérables. Il est établi qu'ils sont les plus affectés pendant la catastrophe. En plus, la femme est sujette à des violences sexuelles pendant les mouvements de déplacements qui suivent généralement les catastrophes. Ceci a été le cas après le séisme qui a frappé Haïti en 2010. Dans ce contexte, la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme avait pris une mesure de précaution en faveur des femmes et des filles vivant dans les camps pour les personnes déplacées[346]. La Commission interaméricaine a demandé à l'État d'assurer la disponibilité des soins de santé physique et mentale adéquate pour les victimes de violences sexuelles situées dans des zones accessibles, de fournir une sécurité adéquate dans les camps de personnes déplacées, y compris l'éclairage des espaces publics, des patrouilles régulières dans les camps ainsi que les zones périphériques, et à accroître la présence des femmes officiers de police affectées à patrouiller dans les détails et zones de police locales, de veiller à ce que les services répressifs chargés de répondre aux incidents de violence sexuelle reçoivent la formation nécessaire pour répondre de manière appropriée aux cas signalés de violence sexuelle et de fournir la sécurité nécessaire pour les camps, à promouvoir la mise en place d'unités spéciales de la police d'investigation au sein du Bureau du Procureur général en vue d'enquêter sur les cas de violet d'autres crimes de violence sexuelle, et veiller à ce que des groupes locaux de femmes puissent participer et avoir un rôle de direction dans la planification et la

[346] Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme : Mesure de précaution en faveur des femmes et des filles vivant dans les 22 camps pour les personnes déplacées en Port-au-Prince, Haiti, 22 Décembre 2010.

mise en œuvre des politiques et des pratiques visant à prévenir et combattre le viol et les autres formes de violences sexuelles dans les camps.

Les enfants aussi ont été victimes de traitements inhumains[347], la Commission interaméricaine a pris des mesures précaution interdisant les expulsions forcées des personnes déplacées en particulier les enfants et les femmes[348] : elle a demandé à l'Etat d'Haïti d'adopter un moratoire sur les expulsions des camps de personnes déplacées jusqu'à ce qu'un nouveau gouvernement puisse entrer en fonction, d'assurer que ceux qui ont été illégalement expulsés des camps sont transférés vers des lieux avec un minimum de conditions sanitaires et de sécurité, de garantir que les personnes qui ont été déplacées ont accès à des recours efficaces devant les tribunaux et d'autres autorités compétentes, mettre en œuvre des mesures de sécurité efficaces pour protéger l'intégrité physique des habitants des camps, garantissant notamment la protection des femmes et des enfants, de former les forces de sécurité sur les droits des personnes déplacées, en particulier leur droit de ne pas être expulsés des camps par la force, et à s'assurer que les organismes de coopération internationale ont accès aux camps de personnes déplacées.

D'autres pratiques discriminatoires à la suite d'une catastrophe peuvent être relevées dans la distribution de l'aide humanitaire et l'assistance en matière de réintégration ainsi que les décisions concernant la réinstallation.

[347] D'après un rapport présenté par M. Marc Forst , expert indépendant le 16 Juin 2011 sur la situation des droits de l'Homme à Haiti après le seisme, 173 000 enfants *restavek* sont toujours enfermés dans une triste situation comparable à l'esclavage moderne.

[348] Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme ; Mesures de précaution concernant les expulsions forcées de cinq camps pour personnes déplacées, Haïti, 15 Novembre 2010.

4) Le droit de propriété

S'il est un droit qui est constamment impacté pendant les catastrophes c'est le droit de propriété pourtant consacré dans de nombreux instruments internationaux notamment l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ainsi que l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948.

Les catastrophes détruisent parfois les repères utilisés pour délimiter les biens fonciers. Dans certaines régions du globe notamment en Afrique et en Amérique du Sud, il y a des habitants qui n'ont jamais possédé de titre de propriété officiel, ils disposent juste d'un droit ancestral sur leur propriété. Plusieurs décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme protègent ce droit. On peut citer notamment l'arrêt Peuple Saramaka c. Surinam du28 Novembre 2007 qui fait avancer l'analyse de la Cour sur l'usage des ressources naturelles des territoires des peuples traditionnels et les impacts des concessions d'exploration de ces ressources sur les moyens de subsistance des communautés et la qualité de l'environnement. Le peuple Saramaka est victime des plusieurs projets d'infrastructure et exploration des ressources naturelles, qui ont commencé avec l'inondation des parties du territoire en raison de la construction d'une usine hydroélectrique et d'un barrage dans les années 1960, qui ont obligé le peuple à se déplacer. Plus tard, ce sont les autorisations d'exploration forestière et minière qui mettent en danger les ressources naturelles et la subsistance de l'identité culturelle des Saramaka. Ces projets d'exploration des ressources naturelles ont produit des significatifs changements dans leur environnement et des dommages environnementaux qui ont affecté leur subsistance, culture et religion[349]. La Cour a reconnu que l'État peut exploiter certains de ces ressources, mais elle a exigé de celui-ci le respect de trois conditions, à savoir l'avis favorable de la communauté Saramaka, qu'elle reçoive le bénéfice de ces exploitations ainsi que la réalisation d'études d'impact environnemental préalables aux travaux. Il s'agit donc de l'application pratique du principe de précaution, Ce qui

[349] HENNEBEL L.et TIGROUDJA H., (sous la direction) le particularisme interaméricain des droits de l'Homme éd. Pedone, Paris ,2009, p.186

a mené la Cour à conclure à la violation de l'article 21 de la Convention américaine des droits de l'Homme en raison de la vente de bois et de l'exploitation des mines d'or existant sur le territoire des Saramaka[350].

On peut citer également, l'Arrêt Communauté Mayagna (Sumo) AwasTingni c. Nicaragua du 31 Août 2001. En l'espèce, l'État du Nicaragua avait octroyé à une compagnie étrangère une concession pour le prélèvement de bois sur les terres ancestrales de la communauté Mayagna Awas Tingni. La CIDH a considéré que le Nicaragua, en accordant cette concession, avait violé le droit à la propriété des membres de la communauté, et ce en se fondant sur la conception indigène de la propriété foncière. Elle a ainsi basé sa décision sur le fait que, pour les indigènes, le bien foncier est considéré comme une propriété collective et non comme celle d'un seul individu. L'étroite relation que les indigènes ont avec la terre devait être reconnue et comprise comme la base fondamentale de leur culture, de leur vie spirituelle, de leur survivance économique, de leur préservation et de la transmission de leur culture aux générations futures[351].

B) Les droits économiques, sociaux et culturels

1) Le droit à la santé

Selon la constitution de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), « la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa

[350]Revue d'actualité juridique, l'Europe des Libertés, N°25, pp. 60-63

[351]LOPEZ M., La démarche interculturelle d'élaboration de la jurisprudence : outil privilégié pour une approche plurielle des droits de l'homme Le cas du système interaméricain de protection des droits de l'homme, novembre 2011, éd. Irg p.17 disponible l'adresse internet :www.institut-gouvernance.org/docs/etudecidh1.p

condition économique ou sociale. »[352]Les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) reconnaissent : « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ».[353] Pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CODESC), principal organe qui contrôle le respect du droit à la santé au niveau international, la santé : « est un droit fondamental de l'être humain, indispensable à l'exercice des autres droits humains. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint, lui permettant de vivre dans la dignité».[354] la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue la source de tous les droits humains et l'instrument de base en vigueur, mentionne le droit à la santé dans son article 25 en ces termes :« Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale.»

Plusieurs conventions et traités internationaux et régionaux consacrent aussi le droit à la santé. On peut citer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée le 21 décembre 1965, qui précise en son article 5 § e: iv que : « les Etats parties s'engagent (…) à garantir le droit de chacun (…) à la jouissance du droit (…) à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux ». La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée le 18 décembre 1979 reconnait aussi le droit à la santé à son article art. 11 § 1: f, qui dispose que « Les Etats parties s'engagent à prendre toutes le mesures appropriées (…) afin d'assurer, sur la base de

[352]Cf. § 1 et 2 du préambule de la *Constitution de l'OMS*, adoptée par la Conférence internationale de la Santé, tenue à New York du 19 juin au 22 juillet 1946, disponible sur le site : www.who.int/governance/eb/who_**constitution**_fr.pdf

[353]§ 1 de l'art. 12 du PIDESC.

[354]§ 1 de l'Observation générale n° 14 du CODESC, adoptée le 11 mai 2000 (voir annexe 1).

l'égalité (…) le droit à la protection de la santé (…) » Selon l'article 12 de la même Convention : « 1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé (…) ». Enfin la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 précise, entre autres, dans son article 24 que : « Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services ». Elle demande aux Etats parties, entre autres, de prendre des mesures en vue de : « lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel » (§ 2.c).

Les catastrophes portent de graves atteintes au droit à la santé des millions de personnes. Par exemple, après l'accident nucléaire de Fukushima suite au tsunami, les maladies comme les pneumonies, leucémies et autres problèmes hormonaux se sont multipliés chez près de deux millions de personnes habitants la région. Les enfants sont en première ligne, alors que les terres, les eaux et certains aliments ont été fortement contaminés.[355]

[355] D'après un article publié par Agnès ROUSSEAUX BASTA disponible sur le site http://www.bastamag.net/article1963.html, Des prélèvements d'urine effectués par un laboratoire indépendant français (l'Acro, agréé par l'Autorité de sûreté du nucléaire), auprès d'une vingtaine d'enfants de la région de Fukushima ont montré que 100 % d'entre eux sont contaminés par du césium radioactif. Dans cette région, un enfant examiné sur 13 aurait des problèmes hormonaux et un dysfonctionnement de la thyroïde, selon une étude japonaise. Face à l'angoisse des parents, la préfecture de Fukushima a lancé en octobre une grande étude médicale auprès de 360 000 enfants. Les habitants de la région de Fukushima restent soumis à un important taux de radiation. En avril 2012, le gouvernement japonais a relevé la norme de radioprotection de la préfecture de Fukushima de 1 mSv/an à 20 mSv/an. Ce taux est le seuil maximal d'irradiation en France pour les travailleurs du nucléaire. Alors que la sensibilité des enfants aux radiations est plus importante que celle des adultes, le ministère de l'Éducation considère pourtant comme « sans danger » les écoles où le taux de radiation approche les 20 mSv/an. 20 % des écoles de la préfecture de Fukushima dépasseraient ce taux. Dans ces établissements, les activités de plein air sont limitées: les enfants ne sont pas autorisés à rester plus d'une heure dans les cours de récréation et les parcs, ni à jouer dans les bacs à sable. Parallèlement, du césium a même été détecté dans du lait en poudre destiné aux enfants.

2) Le droit au logement

Le droit au logement est garanti dans plusieurs instruments internationaux de protection des droits de l'Homme[356], mais sa consécration la plus claire semble être celle faite par le pacte international sur les droits économiques sociaux et culturels qui reconnait le droit au logement comme un élément indispensable pour le droit à un niveau de vie acceptable. Le droit au logement a été défini comme le droit de vivre quelque part en sécurité, paix et dignité.[357] Les éléments essentiels de ce droit sont : la sécurité du locataire, la protection contre les évictions forcées, la disponibilité des services, matériels et infrastructures, habitabilité des locaux, l'accessibilité et l'adéquation culturelle.

Quel que soit le type de catastrophes naturelles (tsunamis, cyclones, grands feu, inondation, etc.) la destruction des logements demeure la principale conséquence matérielle. Ceci peut s'expliquer par le non-respect voire l'absence de politique d'urbanisation dans la plupart des villes affectées. On estime aujourd'hui à plus d'un milliard de personnes exposées à un risque de destruction de logement suite à une catastrophe naturelle[358]

3) Droits à l'alimentation et à l'eau

Le droit à l'alimentation est expressément mentionné dans le Pacte international sur les droits économiques sociaux et culturels, la Convention sur les droits de l'enfant, la Convention sur les droits des personnes handicapés, la Convention sur l'élimination de toute forme de violence contre la femme et la Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination

[356] Voir Pacte international sur les droits économiques sociaux et culturels, article 11, voir aussi, Déclaration universelle des droits de l'Homme article 25 para. 1

[357] Commission sur les droits économiques sociaux et culturels, commentaires généraux No. 12, para.6

[358] UNDP Human Development Report 2007/2008, Fighting climate change : Human solidarity in a divided world p.9

raciale.[359] Ce droit comprend la possibilité de se nourrir soi-même à travers les ressources naturelles ainsi que l'accès de tous les individus d'un Etat à ses ressources naturelles. Chaque Etat doit assurer la disponibilité des aliments en quantité suffisante pour tous et mener des actions concrètes pour éradiquer la faim même en temps de catastrophes naturelles[360].

D'après le comité sur les droits économiques sociaux et culturels, le droit à l'eau est le droit pour chacun d'avoir accès en quantité suffisante, acceptable, sans aucun risque à l'eau pour usage domestique comme boisson, préparation des aliments, personnel ou pour l'hygiène ménagère.[361] Selon Bernard Drobenko le droit l'eau se définit comme « le devoir pour les autorités publiques de mettre à la disposition de tout être humain, gratuitement, une quantité d'eau suffisante pour répondre à ses besoins fondamentaux et un dispositif sanitaire garantissant le respect et la dignité des personnes en permettant la récupération puis le traitement primaire des eaux usées »[362].La Convention sur l'élimination de toute forme de violences contre les femmes et la Convention sur les droits des personnes handicapées font de l'accès à l'eau une condition nécessaire pour avoir un niveau de vie acceptable.[363]

Les catastrophes impactent gravement le droit à l'alimentation et le droit à l'eau. La capacité agraire des zones touchées baisse considérablement, ainsi que

[359] Pacte international sur les droits économiques sociaux et culturels (article 11), Convention sur les droits de l'enfant (article 24 (c)), Convention sur les droits des personnes handicapés (article 25 (f) et article 28, para.1), Convention sur l'élimination de toute forme de violence contre la femme (article 14 para. 2 (h)), Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale (article 5 (e)).

[360] Voir commentaire général No. 12 (1999) sur le pacte international sur les économiques et sociaux (article 11), para.6

[361] Voir Commission sur les droits économiques sociaux et culturels, commentaire général No.15 (2002) sur le droit à l'eau (article 11 et 12), para 2.

[362] DROBENKO B., Le droit à l'eau, une urgence humanitaire, éd. Johanet, 2012, 228 pages.

[363] Convention sur l'élimination de toute forme de violences contre les femmes (article 14, para. 2 (h) ; Convention sur les droits des personnes handicapées (article 28. Para. 2 (a)).

l'accès à l'eau. Ceci cause des déplacements massifs de la population exposée à la famine. C'est le cas en Afrique sub-saharienne ou plus de 600 millions de personnes souffrent de malnutrition à cause de l'avancée du désert.[364] Aussi, après une catastrophe, les épidémies qui s'en suivent et les mauvaises conditions d'hygiènes polluent considérablement les eaux de surfaces et impactent l'accès à l'eau.

SECTION 2 : FAIBLESSE AU NIVEAU DU MECANISME DE PROTECTION

Face aux multiples violations des droits de l'Homme en cas de catastrophe, le droit international aujourd'hui promeut la solidarité comme solution pour la protection des victimes. Le problème d'imputabilité de la catastrophe et la difficulté liée à la justiciabilité des droits économiques sociaux et culturels semblent être les raisons de ce choix. La solidarité au plan du droit international suppose la coopération et l'assistance entre les Etats. D'après Walter Kälin seule une coopération étendue, poussée et continue entre les Etats partout dans le monde peut permettre de protéger efficacement les droits des personnes déplacés en cas de catastrophe.[365] C'est la solution que semble avoir adopté le droit international (I) ; bien que ses mécanismes de mise en œuvre restent à déterminer (II)

Paragraphe 1 : La solidarité face aux déplacés environnementaux en droit international

Il ne peut y avoir solidarité au plan international sans informations ni assistance, c'est pourquoi la plupart des textes qui consacrent le principe de solidarité font obligation aux Etats sinistrés de transmettre des informations aussi bien au public

[364] Voir A/HRC/10/61 para 30 page 11, voir aussi IPCC AR4 WG II Report, p. 191. UNDP Human Development Report 2006.

[365] Rapport KÄLIN W., Représentant du Secrétaire général de l'ONU chargé les droits de l'Homme des personnes déplacées op cit.

qu'aux Etats susceptibles d'apporter de l'assistance aux victimes. Le cadre juridique de la solidarité (A) est distinct des institutions qui la composent (B).

A) Le cadre juridique

Sur un plan général, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981 est le premier texte juridique à proclamer le principe de solidarité. En effet il dispose à son article 29 al.4 : « l'individu a le devoir de préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale ». Dans le cadre spécifique des catastrophes naturelles, à l'heure actuelle, il n'existe aucun traité multilatéral qui fixe le droit des victimes de catastrophes naturelles à recevoir une aide humanitaire. Seule la coutume internationale complétée par les principes généraux de droit donne un fondement juridique à la solidarité à l'endroit des victimes des catastrophes naturelles. Dans ce contexte deux approches juridiques de la solidarité peuvent être relevées ici: l'approche du droit humanitaire et l'approche du droit international de l'environnement

1) L'approche du droit humanitaire

Deux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptées le 08 Décembre 1988 et le 14 Décembre 1990, consacrent l'assistance humanitaire en cas de catastrophes. Il s'agit respectivement des résolutions 43/131 sur « l'Assistance humanitaire aux victimes de catastrophes et autres situations de même ordre » et la résolution 45/100 sur l'établissement des « couloirs d'urgence ».

a) La résolution 43/131 du 08 Décembre 1988

Le thème de l'urgence est au cœur de tout le préambule qui fonde le dispositif de cette résolution. Après avoir affirmé que les catastrophes naturelles et situations d'urgences du même ordre ont des conséquences graves sur les plans économique et social de tout pays touché, l'ONU considère que le fait de laisser des victimes sans protection représente « une menace à la vie humaine et une atteinte à la dignité de

l'homme »[366]. En raison de cette menace, l'urgence commande la rapidité d'intervention. Cette notion d'urgence, découle de l'idée que le libre accès aux victimes est une condition essentielle dans l'organisation des secours. Cet accès aux victimes ne doit donc être entravé ni par l'Etat touché, ni par les Etats avoisinants.

La résolution 43/131 ménage avec beaucoup de soins la souveraineté de l'Etat affecté par une catastrophe. L'Etat affecté se voit accordé le rôle premier dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en œuvre des opérations de secours. La résolution affirme dans son préambule qu'à côté de l'action des gouvernements et des organisations intergouvernementales « la rapidité et l'efficacité de cette assistance repose souvent sur le concours et l'aide d'organisations locales et ONG agissant dans un but strictement humanitaire », elle souligne l'importance de la contribution de ces dernières, les ONG ne sont habilitées à intervenir qu'en second et ce, dans la mesure où l'Etat territorialement compétent n'est pas en mesure d'organiser l'aide, en raison même de la catastrophe.

On note donc que le texte de la résolution ne résout pas le problème de violations des droits de l'Homme qui se pose lorsque l'Etat touché par une catastrophe dispose des moyens nécessaires et l'accessibilité aux victimes à partir du territoire national est sans obstacle majeur.

En dépit de ces restrictions, le principe de l'accès aux victimes est sans doute un élément fondamental de cette résolution. Ce texte a été appliqué le lendemain même de son adoption, lorsque l'Union Soviétique annonçait que, pour la première fois dans son histoire, elle ouvrait ses frontières aux sauveteurs occidentaux voulant se rendre en Arménie pour secourir les victimes d'un terrible tremblement de terre. Le principe d'accessibilité aux victimes définie dans la résolution 43/131, a été complété par la résolution 45/100 adoptée le 14 Décembre 1990.

[366] Paragraphe 3 du préambule de la résolution 43/131

b) La résolution 45/100 du 14 Décembre 1990

La résolution 45/100 adoptée le 14 Décembre 1990, propose l'établissement des « couloirs d'urgence » afin de surmonter les difficultés pratiques qui entravent l'accès aux victimes.

L'existence des passages humanitaires dans des zones sous juridiction nationale n'est pas inconnue au droit international. Un Etat tout en demeurant souverain sur ses eaux territoriales, peut admettre, en vertu de la Convention de l'ONU sur le droit de la mer, le droit de passage inoffensif en faveur des navires de tous les autres Etats[367]. Cette convention autorise l'accès et le mouillage « en cas de force majeure ou de détresse, ou dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse ».

La notion des couloirs d'urgence applicable aux opérations d'aide d'urgence, s'inspire largement de ces passages de secours. La transposition aux actions humanitaires terrestres comporte non seulement la règle permissive, mais aussi les restrictions attachées à ce passage. Reste que la résolution se propose uniquement d'étudier l'établissement des couloirs humanitaires[368].

La résolution 45/100 comporte également des dispositions relatives à l'évaluation de l'ampleur des catastrophes. Il s'agit par cette évaluation préliminaire, d'optimiser les secours en les adaptant autant que possible aux besoins réels des victimes afin d'éviter de graves dysfonctionnements. Ceci nécessite une expertise neutre et rapide des besoins. La résolution propose donc la création d'un corps d'experts internationaux à partir d'une liste fournie par les Etats. Ces experts internationaux vont être à la disposition du Secrétaire général des Nations Unies et seront mobilisables en permanence.

---

[367] Article 17 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 Décembre 1982, in les grands textes du droit international public, 2éme édition, éd. Dalloz, Paris, 2000, p. 481.

[368] Rapport élaboré en Octobre 1990, à partir des réponses gouvernementales au questionnaire adressé par le Secrétaire général de l'ONU sur la base de la résolution 43/131. Documents officiels de l'Assemblée générale, A/45/587, 45é session, 27 octobre 1990.

2) L'approche du droit international de l'environnement

L'assistance aux victimes des catastrophes naturelles est prévue par plusieurs textes en droit international de l'environnement. Elle prend ici le nom d'assistance écologique.

Au niveau des déclarations, le principe 9 de la déclaration de Stockholm de 1972 consacre l'assistance écologique lorsqu'il dispose : « Les déficiences de l'environnement imputables à des catastrophes naturelles posent de graves problèmes, le meilleur moyen d'y remédier est l'assistance en tant que de besoin ». Le principe 18 in fine de la Déclaration de Rio de 1992 est beaucoup plus direct : « (…) la communauté internationale doit faire son possible pour aider les Etats sinistrés ».

Au niveau des conventions, au plan international, la Convention sur le droit de la mer prévoit une coopération en cas de risque imminent de dommage effectif au milieu marin par pollution. Nous pouvons aussi citer ici la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire[369], élaborée à la suite de l'accident de Tchernobyl. Selon Jean Marc LAVIEILLE, l'assistance écologique est « un des grands principes du droit international de l'environnement », il souffre cependant d'une « application dramatiquement insuffisante » à cause de son caractère sélectif (toutes les victimes de catastrophes ne sont pas pris en compte) et surtout le manque de moyens de mis en œuvre[370].

B) Les institutions d'assistance

Nous pouvons distinguer ici les institutions de l'ONU, les institutions intergouvernementales, et les organisations internationales non gouvernementales

[369] Article 2 convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986.

[370] LAVIELLE J.M, op. cit. p.180

comme la Fédération internationale de la croix rouge et les ONG qui jouent un rôle clé dans l'assistance aux déplacés en cas de catastrophes naturelles.

1) Les institutions de l'ONU

Il s'agit notamment des institutions des Nations Unies, qui coordonnent des opérations de secours à grande échelle. Le Bureau des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (UNDRO) a été créé en 1971, afin de servir de centre nerveux, au sein du système de l'ONU, pour toutes les questions relatives aux catastrophes. Il a tenté sans succès en 1984 d'élaborer une convention sur l'acheminement des secours d'urgence[371]. En outre, une multitude d'autres organismes spécialisés des Nations Unies s'occupent également de secours d'urgence en cas de catastrophe naturelle, on peut notamment citer : le Haut-Commissariat pour les Réfugiés (HCR), l'Organisation Internationale des Migrations (OIM), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme Alimentaire Mondial (PAM), l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) etc.

S'agissant du HCR, comme nous l'avons déjà relevé, c'est l'institution des Nations Unies compétente en matière de réfugié telle que défini par la Convention de Genève de 1951, donc il n'est pas expressément concerné par les déplacements pour cause de catastrophe. Pourtant le HCR intervient dans bien de cas de catastrophes. Cette intervention est fondée uniquement sur le principe de solidarité internationale. C'est d'ailleurs pourquoi elle est traditionnellement déterminée au cas par cas. En effet, lorsque le HCR établit une présence et un programme dans un pays touché par une catastrophe, il offre son appui aux autorités en témoignage de solidarité et comme

[371] Voir l'avant-projet de convention des Nations Unies sur l'accélération de l'acheminement des secours d'urgence, art. 1er, par. 1 (c) 1984, doc. ONU/A/39/267/Add.2. Voir aussi « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'ONU », AG ONU, résolution 46/182, du 19 décembre 1991.

contribution aux efforts plus larges déployés par la communauté internationale et les Nations Unies.[372]

Le HCR intervient également dans les catastrophes naturelles à travers une approche modulaire. Les modules globaux sont des groupes inter-organisations, formés au niveau des sièges, qui renforcent les capacités générales, fixent des normes communes et mettent au point des politiques et des outils pour appuyer les opérations sur le terrain.[373] Dans cette approche, le HCR joue au niveau du pays concerné un rôle opérationnel et exécutif en matière de protection des victimes de catastrophes. Il fournit par exemple les tentes aux déplacés environnementaux, assure la coordination et la gestion des camps, élabore des directives sur le profilage des déplacés etc. tout ceci, en partenariat avec d'autres organisations onusiennes.

S'agissant de l'OIM, c'est l'organisation internationale des Migrations qui a pour rôle de protéger les migrants dans le monde qu'ils soient en position de départ ou de retour[374]. Son action depuis longtemps était focalisée sur des migrations professionnelles et économiques. Ces dernières années les migrations environnementales préoccupent sérieusement l'OIM[375]. En effet, dans le cadre des catastrophes naturelles, les déplacements qui s'en suivent sont des migrations environnementales, dans l'approche modulaire que nous avons relevée ci-dessus, cette organisation intervient aux côté du HCR dans la coordination et la gestion des camps.[376]

---

[372] L'intervention du HCR lors du Tsunami dans l'Océan indien de 2004, du tremblement de terre en Asie du Sud en 2005, des inondations de 2006 en Somalie et des inondations de 2007 au Pakistan ainsi que lors du passage du Cyclone au Myanmar en 2008 illustrent cette pratique.

[373] Appel global UNHCR 2008-2009, L'action en faveur des déplacés interne p47

[374] Article 1 Constitution de l'OIM du 21 Novembre 2013 disponible au lien : https://www.iom.int/cms/fr/sites/iom/home/about-iom-1/constitution/chapter-viii-legal-status.html

[375] Voir à cet effet : Changement climatique, dégradation de l'environnement et migration, document publié par l'Organisation Internationale pour les Migrations (OMI) 2012, 96 pages.

[376]L'OIM et le HCR ont présidés conjointement le module de coordination et de gestion des camps qui a été activé dans plusieurs pays notamment en RDC (conflit/catastrophe naturelle), au Mozambique (catastrophe naturelle), au Pakistan (catastrophe naturelle), aux Philippines (catastrophe naturelle),en Somalie (conflit) et en Indonésie (catastrophe naturelle).

L'UNICEF qui est le fonds des Nations Unies pour l'enfance intervient dans les opérations de protection des enfants pendant la catastrophe. Le PAM assure une importante aide alimentaire d'urgence. Il joue un rôle non négligeable dans les opérations de secours en cas de catastrophe, en fournissant des denrées alimentaires de base et en s'efforçant d'« établir, à l'échelle mondiale, des procédures appropriées et méthodiques pour faire face à des besoins alimentaires d'urgence »[377]. À la suite du tremblement de terre de 1998 en Afghanistan, le PAM a fourni 1 215 tonnes de farine de blé, 55 tonnes d'huile et 55 tonnes de sucre[378]. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a, elle aussi, aidé activement les pays confrontés à une catastrophe naturelle, comme le montre le rôle considérable qu'elle a joué à la suite du tremblement de terre de 1998 en Afghanistan[379].

2) Les organisations intergouvernementales et d'intégration régionales

Diverses organisations intergouvernementales sont également engagées dans l'aide humanitaire. Il s'agit notamment de l'Union européenne (UE), de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), de l'Union Africaine (UA) et de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). Parmi ces organisations, l'Union européenne a joué un rôle particulièrement important, par le biais de l'Office humanitaire de la Communauté européenne (ECHO), créé en 1992. La Commission européenne a par exemple alloué deux millions d'ECU aux programmes menés par les organisations humanitaires en faveur des victimes du tremblement de terre de février 1998 en Afghanistan[380]. L'Union Africaine a mis sur pied le premier

---

[377] AG ONU, résolution 1714 (XVI), 1961, et Statuts du Programme alimentaire mondial, par. 10 (a).

[378] « Afghanistan-Earthquake », OCHA Situation Report No. 10, 25 février 1998, www.reliefweb.int.

[379] *Ibid*

[380] « European Commission is ready to mobilize up to ECU 2 millions for the victims of the earthquake in Afghanistan », 9 février 1998, www.reliefweb.int.

instrument contraignant en matière de protection des déplacés que nous étudierons dans le chapitre suivant.

3) Les organisations non gouvernementales sur le plan international

Il est communément reconnu que les organisations non gouvernementales sont un outil essentiel de l'aide humanitaire d'urgence[381]. On ne peut les évoquer sans citer la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge, et plus particulièrement la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui apporte une aide aussi considérable qu'efficace dans les situations de catastrophes naturelles[382]. D'après Rohan J. Hardcastle et Adrian T.L. Chua[383] «… L'action de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge constitue peut-être le meilleur exemple de l'assistance humanitaire apportée aux victimes de catastrophes naturelles »[384]. En 1995, la XXVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a adopté deux instruments qui fixent des lignes directrices pour les opérations de secours : il s'agit du Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les ONG lors des opérations de secours en cas de catastrophe[385], et des Principes et règles de secours Croix-Rouge et Croissant-Rouge lors de catastrophes. Fondés sur des dispositions de résolutions plus anciennes ainsi que sur la vaste expérience acquise, ces deux textes définissent le rôle de chacune des composantes du Mouvement et

[381] BEIGBEDER Y., The role and status of international humanitarian volunteers and organizations: The right and duty to humanitarian assistance, Martinus Nijhoff Publishers, Londres, 1991, chapitres 5-7.

[382] FORSYTHE D P, « Human rights and the International Committee of the Red Cross », dans Human Rights Quarterly, n° 12, 1990, p. 265.

[383]ROHAN J., HARDCASTLEet ADRIAN T.L. sont membres de la faculté de droit de la Western Australia University, Perth (Australie).

[384]ROHAN J., HARDCASTLE, ADRIAN T. L. Article, Revue internationale de la Croix-Rouge, No. 832, Dec. 1998

[385]RICR, n° 817, janvier-février 1996, pp. 124-134

fixent les conditions d'une coordination efficace de l'assistance aux victimes de catastrophes.

Les Principes et règles de secours Croix-Rouge et Croissant-Rouge lors de catastrophes, tels qu'amendés par la XXVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, disposent que la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge ont « un devoir fondamental de secourir toutes les victimes des catastrophes ». De même, le Code de conduite stipule que « les membres de la communauté internationale, la Croix-Rouge et les ONG adhérant au Code reconnaissent l'obligation qui leur incombe d'apporter une assistance humanitaire partout où le besoin s'en fait sentir ». Le Code vise à préserver l'indépendance et l'efficacité de toutes les composantes du Mouvement lors de leurs interventions à la suite d'une catastrophe[386].

On peut aussi évoquer les Médecins sans frontières (MSF), et Médecins du Monde reconnus comme les plus grandes organisations d'assistance médicale du monde[387]. Lorsque survient une catastrophe, ces associations de médecins dépêchent sur place des équipes médicales, ainsi que du matériel et des fournitures.

Paragraphe II : Les mécanismes de solidarité

La solidarité internationale en matière de catastrophe peut être perçue comme un droit : droit des victimes de réclamer l'aide, droit à la vie de chacun car, laisser les victimes sans assistance représente une menace à la vie humaine, une atteinte à la dignité de l'être humain[388]. Il peut aussi être perçu comme un devoir, devoir de la communauté internationale à agir dans la mesure où l'Etat sinistré n'arrive pas à faire face à la catastrophe. Quoiqu'il en soit la mise en œuvre de cette solidarité nécessite des moyens aussi bien financiers (A) que matériels (B).

[386] RICR p. 124

[387] Médecins sans frontières/Suisse, Rapport annuel 1991.

[388] LAVIELLE J.M. , l'assistance écologique op cit. p. 417

A) La solidarité financière

Au plan international il n'existe pas de fonds spécifiquement dédié à la gestion des catastrophes, il faut chercher dans les droits régionaux notamment au niveau de l'Union Européenne pour voir un fonds de solidarité spécialement dédié aux catastrophes. Au niveau de l'organisation des Etats d'Amérique, un Fonds interaméricain d'assistance pour situations de crises (FONDEM) a été créé pour aider les Etats de la région touchés par les catastrophes. L'analyse du fonds Européen nous semble plus pertinente.

❖ Exemple du Fonds de solidarité de l'Union Européenne

Ce fonds est principalement limité aux catastrophes naturelles majeures. Le seuil fixé pour qualifier une catastrophe de « majeure » étant fixé à des dommages évalués à plus de 3 milliards d'euros ou à plus de 0.6% du produit intérieur brut (PIB).[389] Il faut noter qu'une certaine souplesse peut être admise dans la mise en œuvre du fonds comme dans le cas de la marée noire du Prestige.[390]

Le fonds est financé par les pays de l'Union et il a pour objet de compléter les efforts des Etats concernés et de couvrir une partie de leurs dépenses publiques afin d'aider l'Etat bénéficiaire à réaliser, selon la nature de la catastrophe, les actions urgentes de premières nécessité. L'intervention du fonds prend la forme d'une subvention attribuée pour chaque catastrophe identifiée à un Etat bénéficiaire qui dispose d'une année pour l'utiliser.

[389] BILLET P. Le droit communautaire face aux catastrophes naturelles : la construction d'un droit de la solidarité in les catastrophes écologiques et les droits de l'Homme op cit. p. 135

[390] Cette catastrophe n'était pas d'origine naturelle et par conséquent, ne relevait pas du champ d'application principal du fonds. Les autorités espagnoles ont toutefois montré que les circonstances particulières dans lesquelles la catastrophe s'était déroulée, notamment l'ampleur et la nature des dégâts causés, l'impossibilité de déterminer quand il serait possible de mettre fin à la source de la pollution continue et les effets négatifs à long terme sur la région touchée étaient tels que la mobilisation du fonds paraissait justifiée. La Commission a conclu que le règlement devait s'appliquer dans ce cas particulier en raison du caractère extraordinaire de la catastrophe, de ses circonstances particulières et de ses conséquences négatives clairement démontrées.

De nombreuses critiques sont relevées à l'encontre du fonds notamment la lenteur d'interventions inhérentes aux conditions et aux procédures définies par le règlement du fonds, le manque de transparence des critères d'intervention du fonds, la limitation des interventions aux catastrophes « majeures ».

B) La solidarité matérielle

Au plan international, elle se manifeste à travers les organes de l'ONU (HCR, UNICEF, OMS, OIM, etc.) comme nous l'avons déjà souligné. Elle se résume en l'envoi des moyens humains matériels et logistiques sur les lieux de la catastrophe pour porter secours aux victimes. Elle est soumise à l'accord préalable de l'Etat sinistré qui doit tout au moins notifier la situation d'urgence à la communauté internationale.

Sur le plan régional, la solidarité matérielle au sein de l'Union Européenne est limitée à la coordination des opérations et à la coopération entre Etats membres. Il n'existe pas encore une force d'intervention rapide communautaire.[391] La solidarité matérielle et technique de l'Union à l'égard d'Etats tiers semble plus intéressante. En effet, plusieurs programmes visant à apporter de l'aide aux pays les plus pauvres ont vu le jour notamment le programme « ECHO »[392], créé en 1992 complété quelques années plus tard par le programme DIPECHO[393]de préparation aux catastrophes naturelles. Ces programmes comportent des actions non discriminatoires d'assistance, de secours et de protection en faveur des populations des pays tiers les plus vulnérables en priorité celles des pays en développement victimes de catastrophes naturelles et autres situations et circonstances exceptionnelles comparables à des calamités naturelles[394]. Ces actions d'aide humanitaire ont

[391] BARNIER M., Pour une force européenne de protection civile : Europe Aid, 9 mai 2006.

[392] European Community Health Organization. Sur ses actions, v. Rapport de la Commission-Direction générale de l'aide humanitaire (ECHO), Rapport annuel 2007, 9 juil. 2008

[393] Disaster preparedness ECHO.

[394] Article 1 règlement n° 1257/96 du Conseil du 20 Juin 1996.

notamment pour objectif de sauver et préserver des vies dans les situations d'urgence et de post urgence immédiate et à l'occasion des catastrophes naturelles ayant entrainé des pertes de vies humaines, de souffrances physiques ainsi que des dégâts matériels majeurs ; de contribuer à l'acheminement de l'aide et de son accès à ses destinataires par tous les moyens logistiques disponibles ; de développer les travaux de réhabilitation et de reconstruction, notamment d'infrastructure et d'équipements afin de faciliter l'arrivée de secours[395]

[395] Article 2 règlement n° 1257/96 du Conseil du 20 Juin 1996.

CHAPITRE II : UNE TIMIDE EMERGENCE D'UN DROIT DES DEPLACES ENVIRONNEMENTAUX

Comme nous l'avons déjà relevé dans le chapitre précédent, les déplacements causés par la destruction de l'environnement affectent tous les aspects de la vie des personnes, de l'accès à la nourriture, à l'eau et à un abri, à l'accès aux services de base tels que la santé et l'éducation, en passant par les moyens de subsistance et l'accès à la terre. Face à cette situation de violations flagrantes des droits humains, on assiste à une émergence récente et progressive des instruments juridiques internationaux de protection visant à apporter quelques solutions durables à ce problème. Au plan international, la première convention qui vise les déplacés environnementaux est la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence[396], entrée en vigueur en 1987 et qui prévoit dans ses articles 2-5 et 3-d que les personnes affectées par l'accident peuvent s'installer provisoirement sur le territoire d'un autre Etat à la condition que l'Etat d'origine le demande. On peut aussi citer la Convention relative aux droits des personnes handicapées de New York de 2006[397], en vigueur depuis 2008 qui dispose en son article 11 « situations de risque et situations d'urgence humanitaire » : « Les États Parties prennent , conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international ,notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'Homme, toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles » . Plusieurs conventions internationales relatives aux droits de l'Homme insistent sur leur application sans dérogation quelques soit la situation. Il s'agit de la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[398] qui prévoit au paragraphe 2 de l'article

[396] Voir Agence internationale de l'énergie atomique, Circulaire d'information, INFCIRC/336 ,18 novembre 1986.

[397] Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2515, p. 3;

[398] Adoptée par la résolution 39/46 du 10 décembre 1984 à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1465, p.85

2 qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. La Convention de 1989 relative aux droits des enfants[399] ne prévoit pas de mesures dérogatoires et conformément à son article 38 elle doit s'appliquer intégralement dans les situations d'urgence. La Convention internationale de 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[400] interdit également toute mesure dérogatoire au paragraphe 2 de l'article 1 qui dispose : « Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée ».

Au plan international nous constatons que les déplacés environnementaux bénéficient d'une protection par ricochet, insuffisante et non spécifique. Seuls des instruments juridiques non contraignants comme les principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays établit par Monsieur Francis DENG en 1998[401], posent des règles claires de protection même si elles demeurent limitatives (section 1). C'est au plan régional et plus particulièrement en Afrique à travers la Convention de Kampala sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique qu'il faut rechercher une véritable émergence du droit des déplacés environnementaux (section 2)

---

[399] Adoptée par la résolution 44/25 du 20 novembre 1989 à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Nations Unies, Recueil des Traités,vol. 1577, p. 3;

[400] Adoptée le 20 décembre 2006 au cours de la soixante-et-unième session de l'Assemblée générale par la résolution A/RES/61/177. Nations Unies Recueil des Traités, vol. 2715, Doc.A/61/448

[401] Rapport n°E/CN.4/1998/53/Add.2

SECTION 1 : EMERGENCE DANS LES PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AU DEPLACEMENT DES PERSONNES A L'INTERIEUR DE LEUR PROPRE PAYS

Les principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays ont été présentés en 1998par Monsieur Francis DENG alors Représentant du Secrétaire Général en charge des personnes déplacées internes. Bien qu'ils ne constituent pas en eux-mêmes un texte juridique contraignant comparable à un traité, ces principes directeurs se fondent sur le droit relatif aux droits de l'Homme, sur le droit humanitaire international et par analogie, sur le droit des réfugiés. Le fait que ces principes aient été entérinés par les résolutions de la Commission des droits de l'Homme, et par le Conseil économique et social de l'ONU[402], souligne l'autorité morale qui leur est conférée. Les principes directeurs constituent un corpus de trente principes qui définissent les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et les obligations des gouvernements, des acteurs non gouvernementaux, et des organisations internationales envers ces populations (I) ils présentent cependant bien des limites dans la protection des déplacés environnementaux (II).

Paragraphe 1 : Les droits et obligations consacrés

Les principes directeurs définissent les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays comme «des personnes qui, individuellement ou en groupes, ont été forcées ou obligées de quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel , notamment par suite de conflits armés, de violence généralisée, de violations des droits de l'homme

[402] En 1998, la Commission des droits de l'Homme et le Conseil économique et social ont pris acte des Principes directeurs et de la déclaration du Représentant du Secrétaire général, exprimant son intention de les mettre en pratique. Précédemment dans l'année, le Comité permanent interorganisations de l'ONU – composé de responsables des principaux organismes internationaux s'occupant de questions humanitaires, des droits de l'Homme et de développement - a favorablement accueilli les Principes directeurs, et encouragé ses membres à les porter à la connaissance de leurs conseils d'administration et de leur personnel, et de les appliquer dans leurs activités consacrées aux déplacements internes. En outre, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, de l'Organisation des États américains, s'est félicitée de la mise au point des Principes directeurs et a exprimé son appui à cette initiative; la Commission des réfugiés de l'Organisation de l'unité africaine en a pris note avec satisfaction, tandis que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe les a diffusés auprès de son personnel opérationnel.

ou de catastrophes naturelles ou d'origine humaine, ou pour éviter les effets de telles situations, et qui n'ont pas traversé une frontière nationale internationalement reconnue ». Ils sont constitués d'un ensemble de trente principes divisés en cinq titres[403], les trois premiers titres énoncent les droits reconnus aux déplacés internes, ils s'organisent en trois grands groupes : les principes généraux(A), les principes relatifs à la protection contre le déplacement (B) et les principes relatifs à la protection au cours du déplacement (C). Nous nous intéresserons ici de manière spécifique aux personnes déplacées pour cause de catastrophes.

A) Les principes généraux

Ils sont contenus dans les principes 1 à 4 et s'inspirent des grands principes du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire comme par exemple le principe d'égalité et non-discrimination.

1) La consécration des principes d'égalité et de non-discrimination

Ces principes sont profondément ancrés dans le droit international[404]. L'article 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme reconnait que tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. De la même façon, l'article 26 du Pacte International des Droits Civils et Politiques, l'article 24 de la Charte Américaine des Droits de l'Homme et l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples énoncent le principe de l'égalité et interdisent la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou tout autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

[403] Voir E/CN.4/RES/1998/50 du 17 avril 1998 para 1

[404] KALIN W. : Notes explicatives sur les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Société américaine de droit international, 2008 ; 202 pages.

2) La non-discrimination et la protection des déplacés environnementaux

A la suite d'une catastrophe des pratiques discriminatoires peuvent être appliquées dans la distribution de l'aide humanitaire ainsi que les décisions concernant la réinstallation. Il peut exister une discrimination entre des personnes déplacées pour des raisons différentes, par exemple dans des régions frappées par des catastrophes qui hébergent déjà des populations déplacées à la suite de conflits armés ou troubles civils, où par exemple une assistance est fournie à tel groupe et non à tel autre et où les différents groupes se voient appliquer des critères différents pour l'octroi d'une assistance. Ces inégalités peuvent susciter de l'animosité et des tensions entre les communautés, ce qui risquent de compliquer la réadaptation et la réintégration des déplacées et menacer leur sécurité. C'est pourquoi, il est affirmé dans les principes directeurs que l'assistance et les autres interventions face à des catastrophes doivent être entreprises dans l'impartialité et conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination.

B) Les principes relatifs à la protection contre le déplacement

Dans les situations de catastrophe, le droit de ne pas être soumis à un déplacement arbitraire ainsi que d'autres droits fondamentaux tels que le droit à la vie, à l'intégrité physique et à un niveau de vie suffisant, devraient être respectés et protégés au moyen de politiques et de programmes qui répondent aux besoins humanitaires une fois qu'une catastrophe a eu lieu. Ces politiques et programmes devraient également identifier les risques de catastrophe et chercher à les atténuer de manière proactive. La protection du droit à la vie requiert par exemple à la fois des mesures par lesquelles les autorités s'interdisent de recourir au meurtre, et des mesures pour empêcher les pertes humaines prévisibles[405]. La prévisibilité, dans ce sens, se réfère à la fois aux

[405] Le droit à la vie est protégé par le PIDCP , Article 6 ; la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, Article 4 ;la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, Article 4 ; la Charte arabe des droits de l'Homme, Article 5 ; et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et Libertés, Article 2. Le Comité des droits de l'Homme, dans son Observation générale No. 6 de 1982 (paragraphe 5) mentionne l'obligation pour les Etats de prendre des mesures positives pour empêcher des pertes humaines dans des situations de catastrophe, ce qui a été expressément

types de catastrophes ou dangers qui peuvent frapper n'importe quelle région donnée et aux facteurs de risque qui exposent plus particulièrement certains groupes. Ainsi, les Etats ont la responsabilité première de protéger les personnes se trouvant sur leur territoire et leurs possessions contre les catastrophes au moyen de mesures qui intègrent la réduction des risques dans des politiques de développement ainsi qu'au moyen de l'adoption ou de la modification de lois « en prévoyant notamment des règlements et des mécanismes de nature à encourager le respect de ces lois et en incitant la mise en œuvre d'activités de réduction des risques et d'atténuation des effets »[406].En accord avec la Déclaration de Hyōgo et le cadre d'action adopté par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles de 2005, ainsi qu'en accord avec d'autres conventions environnementales, de telles mesures devraient être prises sur la base d'une législation interne sérieuse et des plans qui se fondent sur la participation des communautés concernées en toute connaissance de cause.[407] A cet effet, les lignes directrices d'Almaty sur les moyens de promouvoir l'application des principes de la Convention d'Aarhus dans les instances internationales[408] précisent que : « L'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement sont des éléments fondamentaux d'une bonne gouvernance à tous les niveaux ». Chaque Etat devrait encourager les instances internationales à mettre au point et rendre accessible au public un ensemble

confirmé par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Öneryildiz v. Turquie, Requête 48939/99, jugement du 30 novembre 2004, ainsi que dans l'affaire Budaïeva et autres v. Russie, Requêtes Nos. 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02, jugement du 20 mars 2008.

[406] Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, Déclaration de 2005, paragraphe 4; Cadre d'action de Hyogo pour 2005–2015, paragraphe 16.

[407] Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, Déclaration de Hyogo, paragraphe 2-4 ; Cadre d'action de Hyogo pour 2005–2015 ; voir également la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (UNCOD), disponible sur l'adresse internet : http://www.un.org/french/events/desertification/2008/convention.shtml Article 5 ; Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice **en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) 1998** disponible à l'adresse internet : http://www.unece.org/env/pp/documents/cep43f.pdf

[408] Lignes directrices d'Almaty sur les moyens de promouvoir l'application des principes de la Convention d'Aarhus dans les instances internationales, Nations Unies, Conseil économique et Social, doc. ECE/MP.PP/2005/2/Add.5 20 juin 2005.

clair et transparent de mesures et de procédures sur l'accès à l'information sur l'environnement dont elles disposent. Les informations disponibles devraient être mises à disposition du public gratuitement en utilisant internet ou des outils d'information électroniques tels que des centres d'échanges, des bases de données interactives et des registres[409]. Le public devrait être informé en temps opportun des possibilités, procédures et critères de participation au processus décisionnel et des informations disponibles tels que des projets soumis pour observations, des documents finaux, des décisions et des rapports.

Dans la pratique, l'évacuation de zones touchées par une catastrophe et la relocalisation peuvent s'avérer nécessaires afin de réduire les conséquences néfastes que peuvent avoir les catastrophes et les dangers environnementaux sur la sécurité et la santé[410]. Pour qu'une évacuation soit acceptable, il doit exister des preuves sérieuses qu'une menace importante sur la vie est imminente. *A contrario,* ne pas évacuer les populations concernées quand ces conditions sont présentes est une violation du devoir de protection de l'Etat envers la vie des personnes vivant sous sa juridiction.

La réinstallation permanente des personnes touchées par des projets de développement à large échelle représente une claire interférence avec le droit de ces dernières à la liberté de mouvement et au libre choix de leur résidence. Le déplacement qui en résulte est arbitraire, à moins qu'il ne soit justifié par des intérêts publics qui sont irréfutables et primordiaux et qu'il ne soit exécuté d'une façon qui

[409] Voir Recommandation de Maastricht, Rapport cinquième session des parties, Nations Unies, Conseil économique et Social, doc.ECE/MP.PP/2014/2, 14 Octobre 2014.

[410] Voir le Principe directeur 6.2 (d).

contribue à l'amélioration des conditions de vie des personnes et des communautés concernées[411].

C) Les principes relatifs à la protection en cours et après de déplacement

Les principes 10 à 23 énoncent les droits essentiels des victimes pendant le déplacement alors que les principes de 25 à 30 assignent aux autorités le devoir de responsabilité humanitaire et consacrent les droits de retour, réinstallation et réintégration des déplacés.

1) La protection en cours de déplacement

Suite à leur déplacement, les personnes déplacées internes n'ont plus la possibilité d'accéder aux droits économiques et sociaux fondamentaux, notamment ceux qui concernent un niveau de vie suffisant et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elles soient capables d'atteindre[412]. Dans les situations de catastrophes, les femmes et les enfants déplacés sont souvent confrontés à des risques particuliers ; ils sont plus vulnérables à la violence sexuelle, notamment dans les camps, où il existe aussi des risques accrus de violence familiale et de maltraitance des enfants. Lorsque les vivres ne sont pas directement distribuées aux femmes et lorsque celles-ci sont exclues de la gestion des camps et de l'élaboration des plans de secours et de réintégration, leur vulnérabilité face à l'exploitation et à la violence sexuelle augmente considérablement. Les femmes ont également des besoins particuliers dans les domaines de la santé et de la médecine procréative. La traite est un autre risque qui apparaît lorsque des personnes sont déplacées, des familles séparées et les moyens de subsistance détruits. Les principes directeurs

[411] Commission des droits de l'Homme des Nations Unies, Principes de base et directives sur les expulsions et les déplacements liés au développement, UN Doc. A/HRC/4/18 (5 février 2007) (http://daccess-dds ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/106/29/PDF/G0710629.pdf?OpenElement.

[412] PIDESC, Articles 11 et 12

recommandent d'accorder une attention spéciale aux besoins de ces personnes vulnérables.

Il arrive fréquemment que des documents soient perdus lors des déplacements de populations, en particulier dans des situations de catastrophes naturelles, ce qui risque d'entraîner une privation d'accès à des services publics comme l'éducation et les soins de santé et de compliquer le règlement des questions liées à la restitution de biens ou à l'indemnisation. Les démarches à effectuer pour le remplacement des documents sont souvent difficiles et fastidieuses. Les principes directeurs précisent à cet égard que les personnes déplacées ont le droit d'obtenir, sans qu'on leur imposent des conditions excessives, tous les documents dont elles ont besoin pour pouvoir exercer leurs droits et que les femmes ont le droit de se les faire délivrer en leur propre nom (principe 20) . C'est une responsabilité qui incombe aux autorités.

2) La protection après le déplacement

Une fois que la phase d'urgence a pris fin, les déplacés ont en général besoin d'aide pour reconstruire leur existence. C'est aux autorités nationales qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de créer des conditions propices au retour librement consenti des déplacés dans leur lieu d'origine ou à leur installation dans un autre lieu, dans la sécurité et la dignité, et de faciliter leur réinsertion (principe 28). Il leur faudra reconstruire les logements et autres infrastructures, mais aussi aider les déplacés à trouver des moyens de subsistance (par exemple en remettant en état les terres agricoles , installations commerciales et bateaux de pêche endommagés), ou leur proposer des formation et des aides pour trouver de nouveaux moyens de subsistance. Les normes internationales veulent que les mesures prises pour atténuer les effets des catastrophes et assurer la sécurité publique préservent à la fois les droits des personnes touchées et les intérêts de l'Etat, et que les décisions puissent être soumises à un examen judiciaire. Si les autorités déterminent que telle ou telle zone d'exclusion doit légitimement être interdite, elles doivent en décider, en concertation

étroite avec les déplacés, lesquelles doivent être indemnisées pour la perte de leur biens et de leurs terres et recevoir une aide pour s'installer ailleurs et retrouver un logement et du travail (principe 7 et 28). Certains déplacés choisiront peut être de ne pas retourner chez eux, en particulier s'ils sont partis depuis longtemps et ont commencé à faire leur vie ailleurs. Les autorités tiennent parfois à encourager les retours, symboles à leurs yeux de normalisation après le chaos semé par la catastrophe. Elles doivent toutefois respecter la liberté de choix des déplacés, qui peuvent soit retourner dans leur lieu d'origine soit s'établir ailleurs, et elles sont tenues dans un cas comme dans l'autre de les aider à se réinsérer (principe 28).

Les personnes déplacées peuvent aussi être exclues des processus de la planification et des décisions qui déterminent le choix de l'emplacement des zones d'installation, des modes de distribution de l'aide, la nature des aliments et des autres articles fournis, ainsi que d'autres aspects essentiels de leur vie quotidienne. Cette exclusion peut accentuer le sentiment d'impuissance provoqué par une catastrophe naturelle, nuire à l'efficacité de l'aide humanitaire et même créer des risques physiques pour les personnes déplacées Il est donc essentiel de consulter les personnes déplacées dans toutes les phases du déplacement et cette considération occupe une place importante dans les principes directeurs. Il convient de faire des efforts particuliers pour assurer la pleine participation des personnes déplacées à la planification et à la gestion de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration [principe 28 2)], ainsi qu'à la distribution de l'assistance.

Paragraphe II : Les limites relevées

A l'analyse des principes directeurs relatifs aux personnes déplacées dans leur propre pays on peut aisément se rendre compte que la part belle est faite aux déplacés internes victimes de conflits armés par rapport aux déplacés environnementaux. Pour le démontrer nous présenterons les limites relevées en deux groupes : les limites d'ordre général (A) et les limites d'ordre spécifique (B)

A) Les limites générales

Elles sont celles qui sont voulues par le texte lui-même et qui y apparaissent très clairement. Nous pouvons distinguer ici le caractère interne du déplacement et la place accordée à la volonté des Etats.

1) Le caractère interne du déplacement

Comme son titre le précise si bien les principes directeurs sont applicables aux personnes « déplacées à l'intérieur de leur propre pays » c'est-à-dire «… qui n'ont pas traversé une frontière nationale internationalement reconnue ». Cette disposition a un fondement juridique en rapport avec la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés que nous avons examiné dans le chapitre 1. En effet, étant donné que l'une des conditions essentielles pour l'acquisition du statut de réfugié est le franchissement des frontières pour les victimes de persécutions[413], les principes directeurs ont voulu protéger les victimes qui n'auront pas eu « la chance » de traverser les frontières. Pourtant, cette protection ne s'applique pas aux victimes de catastrophes naturelles (déplacés environnementaux) ; la traversée de la frontière ne leur donne aucune protection spécifique et ceci pose tout le problème de l'espace dans la protection de la victime de la catastrophe naturelle déplacée.

[413] Voir convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés étudié au chapitre1.

a) La victime de la catastrophe naturelle déplacée

Lorsqu'une catastrophe naturelle survient, on parle généralement d'une population victime : l'individu est englouti par la catastrophe, il se fond au sein d'un collectif. Toutes les personnes qui constituent ce collectif sont touchées mais ne peuvent être identifiées, ni considérées individuellement. La disparition de l'individu au profit d'un groupe est caractéristique de la victime de la catastrophe naturelle. L'ensemble de la population résidant sur les lieux où se produit la catastrophe va se trouver menacée par la catastrophe. La catastrophe atteint indifféremment toutes les personnes qui se trouvaient en un même lieu géographique lorsqu'elle est survenue : « la catastrophe est aveugle et indifférente à l'identité des personnes ». La catastrophe se produisant en un lieu donné, toutes les personnes se trouvant en ce lieu à ce moment, sont indistinctement concernées. La victime de la catastrophe écologique est collective par nature, la destruction de l'environnement, crée dans l'urgence une collectivité qui n'existait pas auparavant. La gravité de la catastrophe fait d'un groupe de personnes sinistrées une victime collective, une communauté en but au même danger.

b) L'exclusion de la victime, déplacé environnemental ayant traversé la frontière

D'après Véronique MAGNIGNY, la situation de catastrophe est une situation qui commande la fuite. La victime s'empare de ce qu'elle peut réunir et fuit au plus vite vers un lieu au-delà du périmètre de propagation de la catastrophe[414]. Certains peuvent franchir la frontière et d'autres non. Est-il logique d'appliquer au sein d'un groupe de victimes d'un même fait générateur une protection aux uns et pas aux autres ? Il est impossible de prédire avant que la catastrophe ne se soit produite jusqu'où ce déplacement devra avoir lieu. Sera-t-il interne ou international ? Nous pensons comme cet auteur qu'il parait absurde et anti-productif que la victime d'une

[414]MAGNIGNY V., op cit.

même catastrophe, ne bénéficie pas d'un traitement égal, mais que le traitement dont elle bénéficie diffère selon qu'elle se trouve ici ou là. Le principe d'égalité entre les Etats et entre les personnes milite en faveur d'un traitement équivalent dans toutes situations de catastrophes. Le fait qu'il s'agisse d'une situation d'urgence tend à gommer la pertinence du franchissement d'une frontière, « Le dogme de la frontière peut sans faillir se reconnaître incompétent pour traiter de questions qui le dépassent »[415]

2) La place prépondérante de la volonté des Etats

Comme nous le savons, les principes directeurs ne constituent pas un instrument juridique contraignant, ce sont de simples recommandations non contraignantes de soft law. Malgré ce caractère déjà très limitatif dans la protection des déplacés environnementaux, ces principes s'appuient pour l'essentiel sur la souveraineté des Etats comme base de tout action de protection des droits des déplacés. Pas moins de 8 principes sur les 30 renvoient leur application à la volonté des Etats[416].

Le principe 3.1 par exemple dispose : « C'est aux autorités nationales qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui relèvent de leur juridiction ». Il réaffirme le fait selon lequel c'est n'est qu'en cas d'impossibilité pour l'Etat sinistré de faire face au désastre qu'il peut faire appel aux organisations internationales confirmant ainsi les positions exprimées dans les résolutions 45/100

[415]A. GOUNELLE, La frontière. Variations sur un thème de Paul Tillich, Etudes théologiques et religieuses, 1992, vol. 67, n°3, pp. 393-401 : La frontière se caractérise par ses ambivalences : elle sépare et met en communication, elle ferme et elle ouvre à l'autre, elle définit un « chez-soi » et met en contact avec un « ailleurs ». A partir de ces ambivalences, l'auteur s'interroge sur le bon usage de la frontière ; Didier BIGO, Sécurité, Immigration et Contrôle Social, L'illusoire maîtrise des frontières, le Monde Diplomatique, octobre 1996.

[416] Il s'agit des principes 3, 7, 9, 16, 25, 28, 29 et 30.

du 14 décembre 1990 et 43/131 du 08 Décembre 1988. Ceci est un véritable problème car pour des raisons politiques l'Etat sinistré peut refuser l'intervention internationale pendant que les droits des déplacés sont complètement violés dans le pays. Les exemples de l'ex Union Soviétique et de l'Afghanistan cités dans le chapitre précédent sont à ce titre illustratif[417].

Les principes 7 et 9 comportent aussi des risques de violation des droits des déplacés environnementaux fondés sur la souveraineté des Etats. En effet Le principe 7 dispose : « Avant toute décision tendant à déplacer des personnes, les autorités concernées font en sorte que toutes les autres possibilités soient étudiées afin d'éviter le recours à une telle mesure. Lorsqu'il n'y a pas d'autre choix, tout doit être fait pour que le nombre des personnes déplacées soit aussi restreint que possible et que les effets néfastes de l'opération soient limités ». L'interprétation extensive de ce principe peut porter atteinte à la liberté de circulation des personnes, la notion de « pas de choix possible » n'étant pas bien élucidée, les Etats peuvent se fonder sur des arguments fantaisistes ou des notions complexes comme celles d'ordre public pour autoriser ou non un déplacement à la suite d'une catastrophe.

B) Les limites spécifiques

Les déplacés environnementaux ont des droits spécifiques parfois distincts de ceux des déplacés pour des raisons de conflits armés ; les principes directeurs n'en ont pas toujours tenu compte dans bien de cas. C'est sûrement pour combler cette lacune que des Directives opérationnelles sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles ont été élaborées en 2006[418] par le Comité permanent inter-organisations (IASC) des Nations Unies.

[417] Voir supra p. 127-129

[418] Voir Directives opérationnelles de l'IASC sur la protection des personnes affectées par les catastrophes naturelles , Projet Brooklings –LSE , Septembre 2011.

En effet, les tsunamis, les ouragans et les tremblements de terre qui ont frappé certaines régions d'Asie et du continent Américain en 2004 et 2005, ainsi que le tremblement de terre en Haïti en 2010, le séisme de Fukushima au Japon en 2011, sans oublié la situations des îles submergées du Tuvalu, ont souligné la nécessité d'accorder plus d'attention aux droits des personnes affectées. Même si les directives couvrent une bonne partie de ces violations au plan interne, certaines ne sont pas abordées spécifiquement dans le contexte d'une catastrophe naturelle. On peut citer : les mécanismes d'application des lois inadéquats et l'accès limité à un système judiciaire équitable et efficace, l'absence de mécanisme de plaintes, l'absence de restitution des biens et d'accès à la terre.

1) L'absence des mécanismes adéquats d'application des lois et d'accès à la justice des déplacés environnementaux

Lorsqu'elle se trouve dans une situation de post-catastrophe naturelle, à la différence d'une situation post-conflit, la population est affectée par la perte de ses proches de façon subite, inattendue et souvent très rapide. En plus de l'aide humanitaire d'urgence, des besoins nouveaux peuvent surgir parce que des problèmes juridiques ont été créés par la catastrophe. Les mécanismes traditionnels d'application des lois et d'accès à la justice deviennent difficilement applicables. Il devient nécessaire de mettre sur pied une justice de proximité pour les sinistrés afin de faciliter la recevabilité de leurs plaintes et répondre efficacement à leurs besoins de conseils, d'orientation et de représentation juridique.

Le rétablissement d'une justice post-catastrophe[419] apparaît donc comme une condition essentielle au succès des efforts de reconstruction. Le sentiment d'impunité

[419] En Haïti, Avocats sans frontières Canada (ASF) ont développé et mis en œuvre le projet « Justice de première ligne ». Ce projet a été mis sur pied à la suite du séisme de janvier 2010, à la demande de partenaires locaux. Il vise à faciliter l'accès à la justice et à la représentation légale, particulièrement pour les personnes affectées par le séisme, dans un contexte particulier, celui de la justice post-catastrophe naturelle. Dans le cadre du Séminaire d'approfondissement sur la consolidation de la paix à l'Université du Québec à Montréal le 14 juin 2012, Maître Pascal Paradis

et l'absence d'espoir en la justice peuvent mener à plus de désordre et à une dégradation de la stabilité et de la légitimité nécessaires au relèvement des institutions. Le concept de justice post-catastrophe réfère aux mesures d'aide en matière de justice visant à réduire les barrières juridiques empêchant les victimes d'une catastrophe naturelle de reprendre leurs activités citoyennes et de satisfaire à leurs besoins de base (alimentation, santé, logement, sécurité). Ces mesures permettent l'accès à une justice de proximité pour les sinistrés, afin de pallier l'accès difficile à la justice formelle et l'absence de services d'aide juridique. Les principes directeurs n'en n'ont pas fait mention.

2) L'absence de mécanismes de restitution des biens et d'accès à la terre

D'un point de vue juridique, la restitution peut s'entendre comme un recours équitable (ou une forme de justice réparatrice), grâce auquel des individus ou un groupe de personnes victimes d'une perte ou de dommages peuvent, dans la mesure du possible, être replacés dans la situation dans laquelle ils se trouvaient avant cet évènement[420]. Les principes directeurs envisagent cette hypothèse dans le principe 29 qui disposent à son deuxième paragraphe: « Les autorités compétentes ont le devoir et la responsabilité d'aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont regagné leur lieu d'origine ou ont été réinstallées à recouvrer, dans la mesure du possible, la propriété et les possessions qu'elles avaient laissées ou dont elles avaient été dépossédées au moment de leur départ. Lorsque leur recouvrement n'est pas possible, les autorités compétentes accorderont à ces personnes une indemnisation équitable ou une autre forme de dédommagement ou les aideront à les obtenir ».

Ce principe de réinstallation parait à notre sens vague et imprécis dans le cadre des déplacés environnementaux. Il parait vague parce qu'il n'intègre pas la double

a animé un atelier sur ce concept de justice post-catastrophe naturelle en Haïti. Voir site: http://www.dandurand.uqam.ca/

[420] Voir principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme e de violations graves du droit international humanitaire (2005)

dimension du déplacement lié à l'environnement c'est-à-dire le déplacement temporaire et le déplacement définitif. En effet une catastrophe peut engendrer un déplacement sans espoir de retour comme c'est le cas des habitants des îles de Tuvalu ou même lorsque la catastrophe est causée par un accident nucléaire de grande ampleur. Quels mécanismes de restitution et de réparation peut-on envisager dans ce contexte ? Les principes directeurs ne semblent pas nous donner une solution convaincante. Ce principe parait aussi imprécis à cause des termes qu'il utilise, il semble reprendre la définition de la notion de restitution qui pose la notion de « mesure du possible », sans nous citer quelques éléments qui entreraient dans cette définition et obligeraient du moins moralement les Etats à faire le nécessaire pour restituer les biens des victimes. Cette imprécision est reprise dans le cas où la restitution n'est pas possible, dans ce cas, « une indemnisation équitable » pourra être obtenue. Quels peuvent être en pratique les éléments d'équité dans l'indemnisation quand on sait qu'au terme de la catastrophe les victimes ont perdu tous les moyens de preuves (physiques et matérielles) ? C'est dans un instrument international contraignant qu'une réponse définitive peut-être donnée à cette question. En attendant qu'il soit adopté, l'Afrique a fait un grand pas au plan régional avec l'entrée en vigueur de la Convention de Kampala sur la protection des personnes déplacées.

SECTION 2 : LES APPORTS DE LA CONVENTION DE KAMPALA SUR LA PROTECTION ET L'ASSISTANCE AUX PERSONNES DEPLACEES EN AFRIQUE

La Convention de Kampala a été adoptée le 23 octobre 2009 à Kampala en Ouganda lors du sommet extraordinaire des pays membres de l'Union Africaine (UA). Pour son entrée en vigueur elle devait être ratifiée par 15 pays membres[421]de l'UA. Ceci a été fait le 06 décembre 2012 avec la ratification du Swaziland. Pour la

[421] Les quatorze autres pays Africains qui avaient déjà ratifiés la convention sont : Benin, République Centrafricaine, Tchad, Gabon, Gambie, Guinée Bissau, Lesotho, Sierra Leone, Togo, Uganda, Zambie, Burkina Faso, Nigéria et Niger.

plupart des experts, La Convention de Kampala est la première convention internationale abordant de manière globale la question des déplacements internes, y compris la prévention, la réponse et les solutions durables[422]. Il est important pour nous dans le cadre de cette analyse de présenter le contenu de la Convention en rapport avec les déplacés environnementaux (I) avant de relever les défis auxquels elle devra faire face pour son effectivité (II).

Paragraphe 1 : La protection des déplacés environnementaux en Afrique par la Convention de Kampala

Selon un rapport de l'ONU de 2009 au moins 36 millions de personnes ont été nouvellement déplacées en Afrique en raison de catastrophes naturelles inattendues[423]. Toutefois, ce rapport ne tient pas compte des personnes auparavant déplacées sans possibilité de retour du fait de catastrophes ayant eu lieu au cours des années précédentes. L'Afrique est donc particulièrement touchée par le phénomène de déplacés environnementaux, c'est pourquoi la Convention de Kampala l'intègre de manière explicite dans sa définition de déplacés internes lorsqu'elle dispose : « «Personnes déplacées» signifie : «les personnes ou groupes de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leurs habitations ou lieux habituels de résidence, en particulier après, ou afin d'éviter les effets des conflits armés, des situations de violence généralisée, des violations des droits de l'Homme et/ou des catastrophes naturelles ou provoquées par l'Homme, et qui n'ont pas traversé une frontière d'État internationalement reconnue». Quels sont les droits qui leur sont reconnus (A) et quels sont les mécanismes de mise en œuvre prévus (B) ?

[422] Voir : Document de l'UA pour rendre la convention de Kampala opérationnelle, 39 pages, ECOSOC, Juillet 2010.

[423] Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA) et Observatoire des situations de déplacement internes (IDMC), Monitoring disaster displacement in the context of climate change, September 2009.

A) Les droits des déplacés environnementaux consacrés par la Convention de Kampala

La Convention de Kampala s'inspire fortement des principes directeurs, au niveau de la définition des personnes déplacées citée ci-dessus, la seule différence notable est celle de son domaine, la Convention de Kampala étend sa protection à tous les résidents et non seulement aux citoyens de l'Etat sinistré, ceci est louable et doit être fortement souligné. Quant au contenu des droits consacrés pour les déplacés, nous pouvons les rapporter aux trois principales phases de la catastrophe notamment : avant, pendant et après la catastrophe.

1) Les droits avant le déplacement ou phase pré-catastrophe

L'article 4 (2) de la Convention de Kampala dispose : « Les Etats parties mettent au point des systèmes d'alerte précoce dans le cadre du système continental d'alerte précoce dans les zones de déplacement potentiel, élaborent et mettent en œuvre des stratégies de réduction de risque de catastrophes, des mesures d'urgence, de réduction et de gestion des catastrophes, et fournissent si nécessaire, la protection et l'assistance d'urgence aux personnes déplacées. »

D'après la Convention de Kampala, avant la catastrophe évènement générateur du déplacement, les Etats ont l'obligation d'adopter et de mettre en œuvre des stratégies d'alerte rapide et de réduction de risques de catastrophes. Ceci fait référence à un plan ORSEC (Organisation de secours)[424] africain, ce qui parait à notre sens comme une entreprise laborieuse dans la mesure où très peu de pays africains en disposent déjà à l'heure actuelle. En effet le plan ORSEC voit le jour en France à la suite d'une instruction ministérielle du 5 février 1952[425]. C'est un

[424] Le plan ORSEC est un programme d'organisation de secours en cas de catastrophe qui commence à l'échelle départemental et va jusqu' à l'échelle du pays.

[425] FORTIN P., « Soixantième anniversaire du plan ORSEC » in revue en ligne Risques et Savoirs consulté le 10 Janvier 2013 adresse internet : http://www.risquesetsavoirs.fr/spip.php?article77

dispositif prévu pour faire face aux situations de catastrophes naturelles ou industrielles. La planification est le maître mot de ce dispositif qui va du niveau communal au niveau national en intégrant des dispositifs particuliers pour certains risques spécifiques.

2) Les droits pendant le déplacement

La Convention de Kampala confère aux Etats la responsabilité principale d'apporter une protection et une assistance humanitaire aux personnes déplacées sans aucune discrimination. Cette assistance doit être étendue, en cas de besoin, aux communautés locales et communautés d'accueil. Elle dispose à cet effet à son article 9 (2) (b) : « Les Etats parties s'engagent à fournir aux personnes déplacées, dans la plus large mesure possible et dans les brefs délais, l'assistance humanitaire adéquate (…) cette assistance peut être étendue, en cas de besoin aux communautés locales et d'accueil ». Sur cette base la convention exige que les Etats évaluent les besoins et les vulnérabilités des personnes déplacées et des communautés d'accueil afin de leur fournir une assistance humanitaire adéquate. Par ailleurs, les besoins spécifiques des enfants séparés et non accompagnés, des femmes, des personnes âgées ou des personnes handicapées doivent être pris en compte. De plus, les Etats doivent autoriser le passage rapide et libre de toutes les opérations, tous les équipements et de tout le personnel de secours au bénéfice des personnes déplacées. Ils se doivent également de rendre possible et faciliter le rôle des organisations locales et internationales ainsi que des organisations de la société civile et autres acteurs pertinents, afin d'apporter protection et assistance aux personnes déplacées.

En somme la Convention de Kampala consacre les mêmes droits que les principes directeurs pendant la phase de déplacement notamment la non-discrimination, l'assistance, la coopération, l'égalité des droits pour les personnes déplacées.

3) Les droits après la phase de catastrophe

Après la phase de catastrophe il se pose pour les déplacés environnementaux un problème de retour et de réinstallation avec comme corollaire la reconstitution des documents perdus et la restitution des biens. La Convention de Kampala impose aux Etats de rechercher des solutions durables au problème du déplacement et reconnait explicitement le droit des personnes déplacées de choisir volontairement le retour chez elles, l'intégration locale dans les zones de déplacement ou la réinstallation dans une autre partie du pays. Il incombe aux États de promouvoir et de créer des conditions satisfaisantes pour chacune de ces options dans des conditions de sécurité, de dignité et de durabilité.

Concernant les documents détruits tels que les passeports, documents d'identité personnelle, extraits d'actes de naissance et contrats de mariage, les Etats ont l'obligation de les délivrer ou remplacer si nécessaires, pour que les personnes déplacées jouissent de leurs droits.

S'agissant des biens[426], les États doivent prendre des mesures pour protéger les biens individuels, collectifs et culturels appartenant aux personnes déplacées, qu'ils aient été abandonnés ou qu'ils soient en leur possession. Les États doivent également mettre en place des mécanismes pour résoudre les litiges relatifs aux biens et, en particulier, pour restituer les terres des communautés qui en sont spécialement dépendantes et attachées. Plus généralement, les États s'engagent à offrir des recours effectifs à toutes les personnes touchées par les déplacements. Cela comprend la mise en place de cadres juridiques adéquats en vue d'apporter une compensation juste et équitable et de fournir d'autres formes de réparation aux personnes déplacées pour les dommages résultant du déplacement.

[426] Articles 9(2)(i), 11(4), 11(5) et 12.

B) Les mécanismes de mise en œuvre de la convention de Kampala

Pour sa mise en œuvre la Convention de Kampala prévoit l'établissement d'une Conférence des États parties et un mécanisme de rapports ; le rôle des ONG et OSC sera très important ici.

1) La conférence des Etats parties et le mécanisme des rapports

La Convention de Kampala prévoit l'établissement d'une Conférence des États parties pour suivre et examiner la mise en œuvre des objectifs de la Convention[427]. Cette Conférence devrait permettre aux États de renforcer leurs capacités en matière de coopération et d'assistance mutuelle. Elle doit être convoquée «régulièrement». Chaque Etat doit soumettre des rapports réguliers en précisant chaque fois les mesures qu'ils ont prises pour la mise en œuvre de la Convention de Kampala. Deux mécanismes de soumission de rapports sont possibles :

a) Les rapports en vertu de l'article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ratifiée par les 53 États membres de l'UA

D'après l'article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme : « Chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente charte un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autres prises, en vue de donner effets aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente charte » Dans ce sens donc , « rapports réguliers » supposerait un rapport tous les deux ans sur les mesures prises pour respecter les droits des déplacés énoncés dans la Convention de Kampala.

[427] Article 14 Convention de Kampala op cit.

b) Les rapports en vertu du Mécanisme africain d'évaluation entre pairs (MAEP)

Le Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP) est un Programme initié par le NEPAD[428] accepté d'un commun accord et adopté volontairement par les Etats membres de l'Union Africaine[429] en vue de promouvoir et de renforcer des normes élevées de gouvernance. L'évaluation par les pairs est un mécanisme d'auto-évaluation, il est procédé à des revues périodiques des pays participants afin d'évaluer les progrès enregistrés dans l'atteinte des objectifs arrêtés d'un commun accord. Structurellement, le Mécanisme d'Evaluation par les Pairs est constitué comme suit:

- Le Comité des Chefs d'État et de Gouvernement participants (Forum du MAEP) est la plus haute instance de décision du MAEP;
- le Groupe des Personnalités Eminentes supervise le processus d'évaluation afin d'en garantir l'intégrité ; il examine les rapports et fait des recommandations au Forum du MAEP;
- le Secrétariat du MAEP fournit l'appui technique, administratif et sert d'organe de coordination au MAEP;
- l'Equipe des missions de revues pays visite les Etats membres afin d'évaluer les progrès et élabore un rapport MAEP sur le pays.

[428] NEPAD, Nouveau partenariat pour le développement en Afrique est un programme de l'Union Africaine adopté à Lusaka en Zambie, en 2001. Ses objectifs essentiels consistent à placer les pays africains individuellement et collectivement sur la voie du développement et de la croissance durables; et de participer activement à l'économie mondiale. Pour plus d'information sur le NEPAD consulter le site www.nepad.ord

[429] Actuellement (2014), 33 pays ont volontairement adhéré au MAEP. Il s'agit : de l'Algérie, de l'Angola, du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, de Djibouti, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, du Kenya, du Lesotho, du Libéria, du Malawi, du Mali, de la Mauritanie, de l'Ile Maurice, du Mozambique, du Niger, du Nigeria, de la République du Congo , du Rwanda, de Sao Tomé-et-Principe, du Sénégal, de la Sierra Leone, de l'Afrique du Sud, du Soudan, de la Tanzanie, du Togo, de l'Ouganda et de la Zambie. Le 26 Janvier 2013, la Tunisie et le Tchad ont signé un mémorandum d'entente (MOU) pour des missions d'évaluation technique.

Dans un rapport de l'Institut Africain de la gouvernance de 2013[430] à l'occasion des 10 ans du MAEP, il ressort que des trente-trois pays qui ont déjà adhéré au MAEP, dix-sept pays ont terminé leur exercice d'auto-évaluation et ont été examinés par le Forum des Chefs d'Etat et de Gouvernement[431]. L'un des principaux résultats du processus du MAEP est le Plan d'Action National (PAN), qui tente de combler les lacunes identifiées dans le rapport d'examen des pays. Le Plan d'Action est également le document central à travers lequel les idéaux du MAEP et les standards de gouvernance sont censés être effectivement mis en œuvre. Les cas du Kenya et de l'Afrique du Sud ont démontré que le suivi/évaluation de la mise en œuvre du Programme d'action est important. Les deux pays ont chacun été confrontés à des conflits qui avaient été prédits par leurs rapports d'évaluation respectifs (dans le cas du Kenya, ce fut la crise électorale en 2008, et en Afrique du Sud ce fut la xénophobie qui mena à une série d'attaques à travers le pays entre Avril et mai 2008). Cependant, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des Plans d'action Nationaux sont loin d'être systématiques en raison notamment du manque de ressources substantielles internes et des partenaires au développement pour les financer. Le rôle des différents acteurs nationaux, régionaux et continentaux afin de soutenir le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'Action National est donc essentiel.
Pour une application effective de la Convention de Kampala, les deux méthodes de rapports et d'évaluations doivent être combinées.

[430] Institut Africain de la Gouvernance,le MAEP, 10 ans après : bilan d'une décennie de pratique par les pairs et projection d'une future gouvernance de développement en Afrique, policy brief n°2, disponible sur les sites : www.iag-agi.org; http://doc.iag-agi.org

[431]Il s'agit: du Ghana, du Rwanda, du Kenya, de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, du Bénin, de l'Ouganda, du Nigeria, du Burkina Faso, du Mali, du Mozambique, du Lesotho, de Maurice, de l'Éthiopie, de la Sierra Leone, de la Zambie et de la Tanzanie.

2) Le rôle des institutions humanitaires, Organisations non gouvernementales et autres Organisations de la société civiles dans la mise en œuvre de la convention de Kampala

Les Organisations non gouvernementales (ONG) et les Organisations de la société civiles (OSC) peuvent intervenir dans la mise en œuvre de la Convention de Kampala de manière directe et de manière indirecte.

De manière directe elles peuvent, d'après l'article 5 (6) de la Convention de Kampala, en cas d'insuffisance des ressources maximales disponibles pour permettre à l'Etat de le faire face à la catastrophe, et sur sollicitation de l'Etat, « offrir leurs services à tous ceux qui en ont besoin.» Dans ce cas, l'Etat en question doit permettre et faciliter le rôle de ces organisations dans le domaine de la protection et de l'assistance tout en conservant le droit de prescrire des conditions techniques, à travers par exemple l'attribution de permis autorisant le passage de l'aide.

De manière indirecte, les OSC ont un rôle fondamental à jouer pour s'assurer que les États prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la Convention. Compte tenu des relations qu'elles entretiennent avec les personnes déplacées et les communautés d'accueil, les OSC font souvent partie des acteurs les mieux placés pour savoir quels sont les obstacles qui empêchent les personnes déplacées d'exercer leurs droits. Ces obstacles peuvent revêtir diverses formes. Dans certains cas, le problème le plus urgent peut être le manque de capacité de la part du gouvernement pour protéger et assister les personnes déplacées. Dans d'autres cas, il peut y avoir un manque de volonté politique pour répondre aux besoins de certaines ou de l'ensemble des personnes déplacées. Dans d'autres cas encore, le problème peut être de nature juridique, dans la mesure où le cadre juridique existant dans un pays donné peut être insuffisant pour garantir la protection des droits des personnes déplacées. Les OSC peuvent aider à identifier la nature précise des obstacles et à élaborer une stratégie pour garantir le respect des droits des personnes déplacées tels qu'énoncés dans la Convention de Kampala[432].

[432] Article 13

Paragraphe II : Les défis à relever pour l'effectivité de la Convention de Kampala

Pour que la Convention de Kampala protège effectivement les droits des déplacés environnementaux, objet de notre étude, plusieurs défis doivent être relevées. En plus du fait que cette convention s'inspire des principes directeurs et par conséquent reprend dans son ensemble les limites déjà relevées plus haut dans la section consacrée à l'étude des principes directeurs notamment la prédominance des déplacés pour cause de guerre sur les déplacés environnementaux, la forte référence au principe de souveraineté, l'étendue même de la Convention qui ne prend pas en compte les déplacés ayant traversé les frontières ; la Convention de Kampala doit relever le défis de l'insuffisance des institutions de protection des déplacés (A) ainsi que des techniques de contrôle et des moyens de mise en œuvre (B)

A) L'insuffisance des institutions de protection des déplacées dans la Convention de Kampala

L'existence des institutions contribue utilement à l'application d'une convention dans la mesure où elle facilite l'interprétation des textes souvent vagues et peu précis à l'origine[433]. Elle est essentielle pour la mise en œuvre d'un contrôle efficace et sur l'application par les Etats contractants de leurs obligations. Nous pouvons classer les institutions conventionnelles en 3 groupes : les institutions décisionnelles, les institutions administratives et les institutions juridictionnelles.

S'agissant des institutions décisionnelles, la Convention de Kampala en a prévu une : La conférence des Etats parties, en fait c'est l'organe directeur dans toute

[433] MALJEAN DUBOIS S., Le foisonnement des institutions conventionnelles in contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales op cit. p. 26

convention qui a en son sein les représentants des Etats, des diplomates qui peuvent parfois refuser de voir la réalité au profit de l'intérêt de leur Etat. Dans ce cas l'existence d'un organe technique est souvent recommandé ; un organe d'expertise qui n'a pas été prévu par la Convention.

S'agissant de l'institution administrative, elle est généralement représentée par le secrétariat. Pour une mise en œuvre efficace d'une convention, un secrétariat doit exister, il peut être créé avec la convention ou être confié à un organe intergouvernemental[434] existant ou une ONG[435] dans une moindre mesure. La Convention de Kampala ne fait pas mention de son secrétariat et même si on peut s'imaginer un système rotatif selon lequel le pays qui abritera la conférence des parties abritera aussi le secrétariat ou bien un secrétariat fixe assuré par l'Union Africaine, ceci constitue pour nous une faiblesse à surmonter par la Convention dans sa mise en œuvre.

Enfin, l'absence d'un organe juridictionnel dans la Convention de Kampala constitue à notre sens une importante limite à l'effectivité de cette convention. Comment peut-on efficacement protéger les droits des déplacés sans organes de contrôle et de sanctions ? Comment les ONG et autres OSC qui ont été reconnus par la Convention comme organes de mise en œuvre peuvent-ils efficacement jouer leur rôle sans une procédure claire de recours administratif ou contentieux ? La Convention de Kampala devrait, à défaut de créer des organes juridictionnels autonomes tout au moins indiquer l'organe existant qui pourra être compétent pour examiner les recours des différentes parties.

[434] Un grand nombre de conventions sur la protection de l'environnement a confié les fonctions de secrétariat au PNUE par exemple. Voir LAVIEILLE J.M., (sous la direction) Conventions de protection de l'environnement, Secrétariats, Conférences des parties, Comités d'expert op.cit.p81&s.

[435] L'UICN par exemple s'est vu confié les fonctions de secrétariat de la convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale en son article 8.

B) L'insuffisance des techniques de contrôle et des fonds de mise en œuvre

1) L'insuffisance des techniques de contrôle

La technique de contrôle de l'effectivité des conventions encore reconnue aujourd'hui comme étant la plus efficace est celle des rapports[436]. En effet les rapports sont destinés à promouvoir le respect par les Etats de leurs obligations. Afin que les rapports puissent réellement être utiles au contrôle, il est nécessaire que le contenu de ces derniers soit clair et uniforme. Ce n'est en effet que sur la base de communications uniformes que les organes de contrôles pourront véritablement apprécier les différents rapports. La fréquence des rapports est aussi un élément important pour l'efficacité du contrôle d'une convention. Cette fréquence doit aussi être adaptée aux nécessités de la convention. Dans le cadre de la convention de Kampala l'obligation de produire les rapports par les Etats y est bien mentionnée mais la limite se situe au niveau du contenu et de la périodicité de ces rapports. Rien de spécifique n'est dit sur le contenu sauf qu'il doit « indiquer les mesures qu'ils ont prises pour la mise en œuvre de la Convention de Kampala ».

S'agissant de la périodicité deux périodes semblent indiquées : celle prescrite par l'article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme qui est de 2 ans et celle du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP) qui est plus rapprochée. La Convention de Kampala devrait harmoniser ces mécanismes pour une plus grande effectivité.

2) L'absence d'un fonds dédié aux déplacés

L'un des problèmes fondamentaux des déplacés est l'absence de fonds dédiés à leur prise en charge. Pour une bonne efficacité d'une convention sur la protection et l'assistance aux déplacés, la création d'un fonds d'aide et de solidarité nous semble

[436]BANNELIER-CHRISTAKIS K., le système des rapports in contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales ed. économica p. 92

nécessaire avec des moyens clairs de financement. La Convention de Kampala n'en fait pas mention ce qui une fois de plus nous pousse à nous interroger sur son effectivité.

En guise de conclusion pour ce chapitre nous devons reconnaitre la grande avancée faite par l'Afrique dans la protection des déplacés environnementaux avec l'adoption de la Convention de Kampala qui énonce clairement les règles de protection des personnes déplacés pour causes de catastrophes naturelle au niveau d'un Etat. Même si de nombreuses lacunes restent à combler notamment au niveau de son effectivité, cette convention a le mérite de poser des jalons d'une protection des personnes déplacées dans un traité international, voie que les autres continents n'ont pas encore le courage de suivre.

CONCLUSION PREMIERE PARTIE

Au terme de cette partie de la recherche, nous pouvons affirmer que la protection des déplacés environnementaux par les instruments juridiques internationaux existants demeure très difficile. Nous avons confirmé d'entrée de jeu avec la doctrine existante et la jurisprudence récente[437] que la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés n'offrait aucune possibilité de protection des déplacés environnementaux. Les principes du droit international de l'environnement bien que comprenant certains éléments de protection comme la précaution, la prévention ou l'assistance n'ont aucun élément contraignant et souffrent d'ineffectivité. Le droit de l'Homme quant à lui reste bien général et n'apporte aucune spécificité sur le sujet même si au niveau du conseil des droits de l'Homme de l'ONU la question ne semble pas ignorée[438]. Enfin, le droit des déplacés, discipline récente né des principes directeurs et de la Convention de Kampala reste encore au niveau interne des Etats.

Dès lors, il parait nécessaire de scruter l'avenir pour voir si le naissant pourra nous réserver quelque chose de meilleur.

[437] Supra chapitre 1 p. 36

[438] Résolution 18/22 du 17 octobre 2011 op cit.

PARTIE II : LE NAISSANT UNE SOLUTION CONTROVERSEE

La controverse[439]est inhérente à tout système juridique. Issue du latin *controversia*, elle renvoie à l'idée de choc et de mouvements opposés. Ce terme évoque également le débat, la contestation et la discussion[440]. La controverse se définit comme une période de doute, celle précédant une prise de décision. Il s'agit de « l'étape d'incertitude préparatoire à la décision»[441], cette dernière devant apporter une vérité ou une certitude. Une controverse juridique peut-être jurisprudentielle ou doctrinale. La problématique des déplacés environnementaux soulève aujourd'hui une controverse doctrinale qui correspond alors à « un désaccord sur un point de droit entre les juristes qui ne sont pas investis d'un pouvoir de dire le droit »[442]. Elle prend sa source dans les différentes terminologies utilisées par les auteurs pour désigner le phénomène[443]. Elle se poursuit dans la désignation des causes du déplacement. Pendant que pour les uns la détérioration de l'environnement est la cause principale et même parfois l'unique cause de déplacement, pour d'autres elle constitue une cause parmi tant d'autres et très souvent une cause indirecte. L'étendue du déplacement n'est pas épargner par la controverse, alors que pour les uns le déplacement est essentiellement interne et par conséquent relève du droit interne de chaque Etat, pour d'autres il dépasse très souvent les frontières d'un Etat et interpelle dans ce cas le droit international.

Quoiqu'il en soit, le diagnostic a été établi en première partie de notre recherche: la protection des déplacés environnementaux reste une problématique

[439] CORNU G., Vocabulaire juridique, Paris, PUF, 2004, *sub verbo* controverse : « Discussion sur un désaccord (exprime à la fois l'action des antagonistes et le partage des avis) ; discordance des opinions sur une question de droit (parfois de fait) ; débat d'idées contradictoires ; dissentiment des juristes, le plus souvent des auteurs (controverse doctrinale) sur un point d'interprétation (sens d'un texte) ou de législation (opportunité et orientation d'une réforme) ».

[440]ARNAUD A.-J., (dir.), Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, Paris, L.G.D.J., 1993, *sub verbo* controverse.

[441]*Ibid*., p.116

[442]*Ibid*., p.117

[443] Voir supra introduction p. 12

embarrassante pour le droit international, la situation prend de l'ampleur chaque jour. Selon les statistiques de la revue en ligne *planetoscope,* entre 2008 et 2012, 143.9 millions de personnes ont dû quitter leur habitation pour des raisons environnementales[444]. Certaines estimations suggèrent que, d'ici 2050, jusqu'à un milliard de personnes devront quitter leur foyer[445]. D'après le rapport de "*Global estimates 2010* » publié en mai 2013, 80 pays des 5 continents sont directement touchés par le phénomène[446]. L'Asie est le continent le plus touché avec 22,2 millions de migrants. La Chine en 2012 a connu de nombreux typhons et inondation, 4 millions de personnes ont été obligées de déménager à cause des typhons et pas moins de 1.3 millions à cause des inondations. Aux Philippines, 3.5 millions de personnes ont été chassées par les typhons et les moussons. L'Afrique est le deuxième continent le plus touché par les catastrophes naturelles (8.2 millions), la disparition du lac Tchad, l'avancée rapide du désert et les inondations constituent quelques causes principales de déplacement même au-delà des frontières de l'Etat. Le continent américain connaît également cet exode pour raison climatique. D'après *Global estimates,* en 2012, 1.8 millions d'américains ont dû quitter leur habitation à cause de catastrophes naturelles. Les petits Etats insulaires du Pacifique sont concernés au premier chef. D'après une étude du GIEC, les petits États et territoires insulaires constituent des espaces particulièrement vulnérables face aux manifestations attendues des changements climatiques et de l'élévation de la mer[447].

---

[444] Voir http://www.planetoscope.com/Catastrophes-naturelles/1128-nombre-de-refugies-climatiques-dans-le-monde.html

[445]Rapport complet *Le droit de survivre*, téléchargeable sur le site www.oxfam.org et « Forecasting the numbers of people affected annually by natural disasters up to 2015 », étude interne d'Oxfam, avril 2009, www.oxfam.org

[446] International Displacement Monitoring Centre (IDMC) et le Norwegian Refugee Council (NRC) rapport « Global Estimates 2010″ disponible à l'adresse internet : http://www.apc-carbone.fr/2013/05/23/revue-de-presse-apcc-23-mai-2013/

[447] GIEC, 2010, *Workshop Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change Workshop on Sea Level Rise and Ice Sheet Instabilities* [Stocker, T.F., D. Qin, G.-K. Plattner, M. Tignor, S. Allen, and P.M. Midgley (réd.)]. IPCC Working Group I Technical Support Unit, University of Bern (Bern, Switzerland), 227 pages.

Que faire face à ce nombre de plus en plus croissant des populations déplacées pour des causes de destruction de leur environnement ? Doit-on les abandonner à leur sort pour le moins déplorable en implorant le ciel pour une diminution des catastrophes et un ralentissement des phénomènes de changements climatiques sur notre planète ? Ou doit-on plutôt réagir en proposant des pistes de solutions et des mécanismes de protection ? Comme on le dit si bien dans des cours de développement personnel : « si vous n'êtes pas une partie de la solution, alors vous êtes une partie du problème »[448]. Le juriste contemporain doit être mieux qu'une partie de la solution, il doit dépasser son rôle habituel d'appliquer, d'analyser, de commenter ou de dénoncer la norme pour atteindre le rôle de régir, de prévoir, de combler les « vides juridiques » qui n'étaient pas ressentis comme tels il y a encore peu. Le droit doit être une « fiction efficace », il doit avoir l'air scientifique, projeter l'image d'un corps systématique de règles fondé sur des principes rationnels. À défaut d'être de la science, il doit s'en donner la forme. Il doit se montrer neutre, sans idéologie, a-politisé, à la recherche de la seule « vérité juridique »[449]. Telle est la position que nous adopterons tout au long de cette partie. En effet nous nous lancerons dans une analyse de droit purement prospectif en vue de dégager une solution naissante totalement innovante. L'une des difficultés mais aussi l'une des richesses de la prospective juridique est la controverse doctrinale qu'elle suscite. Nous présenterons tout d'abord les hypothèses controversées (titre 1) avant de développer la solution que nous préconisons (titre 2).

[448]ENERGIKA : le développement personnel,Voir site **:**http://www.energika.org/probleme-solution-a05330033.htm

[449]OUELLET R., « C'est une révolte. – Non, sire, C'est une révolution. Tentative de métaphore sur la transition paradigmatique du droit », (1999) 30 R.D.U.S. 205, p.214/215. COOK N., « Law As Science : Revisiting Langdell's Paradigm in the 21rst Century », (2012) 1-1 North Dakota Law Review 88, p. 21. Voir également P. AMSELEK, « La part de la science dans l'activité des juristes », dans Pierre NOREAU (dir.), Dans le regard de l'autre/In the Eye of the Beholder, Montréal, Éditions Thémis, 2007

TITRE 1 : CONTROVERSES AUTOUR DES HYPOTHESES PROPOSEES

Le droit naissant des déplacés environnementaux, se construit autour de deux approches : l'une minimaliste et l'autre maximaliste.

L'approche minimaliste prône une solution de *soft law* basée sur des principes et des déclarations sans effets contraignants et d'application limitée. C'est le cas des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[450] et des accords spéciaux entre Etats à l'exemple du « Pacific Access Category » entre la Nouvelle Zélande et l'île de Tuvalu[451]. Parmi les auteurs qui soutiennent cette approche nous pouvons citer Jane McADAM[452] et François Gemenne[453]. Pour eux les déplacements environnementaux ont des causes multiples et sont plutôt internes, il n'est pas nécessaire d'adopter un instrument juridique contraignant en droit international pour apporter une solution à ce problème.

L'approche maximaliste quant à elle préconise une solution de *hard law* qui peut suivre deux pistes. La première étant l'extension d'un instrument contraignant comme la Convention de Genève pour assurer la protection des déplacés environnementaux et l'autre étant la création d'une convention spécifique de protection. Pour la première hypothèse malgré les réserves émises par le HCR[454],

---

[450] Voir Principe directeur op. cit .

[451] Source internet : http://www.immigration.govt.nz/migrant/stream/live/pacificaccess/

[452] JaneMcAdamest professeurde droitetleDirecteur du CentreKaldorAndrew &Renatapour le droit internationaldes réfugiésàl'Université Nouvelle Galle du Sud en Australie. Elle est Chercheur Associéà la Brookings Institutionà WashingtonDCet au Centre d'études pour les Réfugiés de l'Universitéd'Oxford. Elleestco-rédacteur enchef de laRevue internationale de droitdes réfugiés.

[453] François Gemenne est chercheur en science politique à l'université de Liège (CEDEM) et à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (CEARC). Il est expert associé au CERI.

[454] UNHCR : Changements climatiques, catastrophes naturelles et déplacement humain : une perspective du HCR, 23 octobre 2008, 12p.

certains auteurs comme Jessie Cooper soutiennent cette thèse[455]. Pour la seconde hypothèse, l'Université de Limoges à travers son projet de Convention sur le statut international des déplacés environnementaux[456] semble s'être démarquée. Nous présenterons donc ces deux voies envisageables à savoir l'aménagement de l'existant (chapitre 1) et la construction d'une véritable protection spécifique (chapitre 2).

[455] COOPER J., « Environmental refugees: meeting the requirements of the refugee definition », symposium on Endangered Species Act, New York University Environmental law Journal, 1998.

[456]Projet de Convention élaboré par le CRIDEAU (Centre de recherche interdisciplinaire en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme) et le CRDP (Centre de recherche sur les droits de la personne), équipes thématiques de l'OMIJ (Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques), Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Limoges, avec le concours du CIDCE (Centre international de droit comparé de l'environnement), Mai 2013.

CHAPITRE 1 : PREMIERE HYPOTHESE : AMENAGER LES PROTECTIONS EXISTANTES

Comme nous l'avons démontré dans la première partie de notre recherche, il parait difficile de protéger efficacement les déplacés environnementaux avec le droit international existant. Plusieurs auteurs ont proposé des solutions d'aménagement de l'existant. Le droit des déplacés environnementaux étant un droit transversal, aménager l'existant supposerait apporter des amendements à plusieurs instruments juridiques internationaux différents. D'après Christel Cournil[457] on pourrait inclure les déplacés environnementaux dans les protections existantes en réaménageant le droit des catastrophes et le droit humanitaire (section 1). D'autres auteurs pensent qu'on pourrait étendre plutôt le droit des réfugiés et renforcer le droit de l'environnement (section 2). Ces pistes de réflexions méritent d'être examinées.

SECTION 1 : L'AMENAGEMENT DU DROIT DES CATASTROPHES ET DU DROIT HUMANITAIRE

Ceci requiert des exigences précises (Paragraphe 1) et comporte des limites considérables (paragraphe 2)

Paragraphe 1 : Les exigences requises

Elles ont trait au renforcement des principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays (A) ainsi qu'à la codification et la consolidation du droit d'intervention en cas de catastrophe naturelle (B)

[457] COURNIL C., et COLARD-FABRE C., (la dir.), Changements climatiques et défis du droit éd. Bruylant, 2010, p. 351

A) Le renforcement des principes directeurs

Ce renforcement doit consister en l'élargissement du domaine des principes directeurs ainsi qu'à sa transformation en instrument de droit contraignant (1), il serait ensuite important de consacrer dans ces principes la notion de « responsabilité de protéger » (2)

1) Elargissement du domaine des principes directeurs

Nous avons relevé dans le chapitre précédent que la définition des personnes déplacés aussi bien dans les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays que dans la convention de Kampala, n'intègrent pas tous les déplacés environnementaux notamment ceux qui ont traversé les frontières de leur pays et ceux qui n'ont tout simplement plus de territoire. Envisager l'hypothèse d'élargir la définition des personnes déplacées pour une protection complète des déplacés environnementaux supposerait donc une intégration dans ces instruments juridiques des déplacés externes et des apatrides pour cause de disparition de leur territoire pour des raisons environnementales. Ceci aurait pour avantage d'offrir une protection à toutes les personnes déplacées quel que soit le motif du déplacement et quel que soit leur situation géographique. Il faudrait dans ce cas pour rendre effectif cette hypothèse, adopter par exemple une convention de l'ONU sur les droits humains des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays[458]. Grand sera alors le défi, car il faudra dans ce cas surmonter tous les obstacles qui ont poussé en 1998 Francis DENG[459] à choisir la voie des principes à celle de la convention ou du traité. Il souligne d'ailleurs à cet effet, dans un article avec Roberta Cohen que

[458] Voir les propositions de KALIN W., « Le futur des principes directeurs », in Déplacement interne dix ans de principes directeurs, Revue des Migrations forcées, GP 10, Décembre 2008, pp. 38-39.

[459] DENG F. était le Représentant du Secrétaire Général de l'ONU chargé de la question de personnes déplacées de 1992 à 2004 et est maintenant le Conseiller spécial du Secrétaire Général pour la prévention du Génocide. Il est l'initiateur des principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.

c'est l'option des principes qui l'a emporté « …pour trois raisons principales. Premièrement, l'idée d'un traité juridiquement contraignant n'avait pas de soutien, étant donné la sensibilité de la question de souveraineté. Deuxièmement l'élaboration d'un traité aurait pu prendre des dizaines d'années, alors que le document était nécessaire de toute urgence. Troisièmement, un nombre suffisant de lois internationales existaient déjà pour protéger les PDI. Il fallait donc réaffirmer la loi d'une manière qui corresponde aux préoccupations des PDI. »[460]. Ces obstacles n'ont pas encore été surmontés et rendent difficile l'extension du domaine des principes directeurs

2) Lier les principes directeurs au concept de « responsabilité de protéger »

La deuxième exigence pour rendre applicable notre hypothèse d'inclure les déplacés environnementaux dans la protection des déplacés internes est de lier les principes directeurs au concept de « responsabilité de protéger ». Ceci permettrait une intervention plus rapide de la communauté internationale pour des raisons humanitaires. En effet, inventé en 2001 par la Commission Internationale de l'intervention et de la Souveraineté (CIIS)[461], la notion de « responsabilité de protéger », sans remettre en cause la souveraineté des Etats dans la protection de leur population contre les génocides et autres atrocités commises en masse, pose l'obligation de la responsabilité de la communauté internationale en cas de manque de volonté ou de capacité de protection de la part de l'Etat en question[462]. Elle

[460] DENG F. et COHEN R., « Genèse et Défi des principes directeurs », in Déplacement interne dix ans de principes directeurs, op cit. pp. 4-5.

[461] Cette commission avait été organisée afin d'établir un consensus international sur l'intervention humanitaire après l'expérience des années 1990 lorsque l'intervention s'était révélée particulièrement controversée (cas de la Somalie, Bosnie et du Kosovo) ou lorsqu'elle n'avait pas eu lieu comme au Rwanda. V. Rapport de la Commission Internationale de l'intervention et de la Souveraineté des Etats (CIISE) « La responsabilité de protéger », Centre de Recherche pour le développement international, Ottawa, 2001, 99 pages.

[462] MOONEY E., « Les principes directeurs et la responsabilité de protéger »in in Déplacement interne dix ans de principes directeurs, op cit pp. 11-13.

comprend trois obligations fondamentales : la responsabilité de prévenir, la responsabilité de réagir et la responsabilité de reconstruire[463].

- **La responsabilité de prévenir**

La prévention des catastrophes incombe, d'abord et avant tout aux États souverains et aux communautés et institutions qui s'y trouvent. Mais cette prévention n'est pas une affaire strictement nationale ou locale. Le défaut de prévention peut avoir de vastes répercussions et des coûts importants à l'échelle internationale. Par ailleurs, la réussite de la prévention nécessite dans bien des cas un appui résolu de la communauté internationale. Cet appui peut prendre diverses formes. Il peut consister en une aide au développement et en d'autres actions susceptibles de contribuer à éliminer les causes profondes d'une catastrophe; il peut s'agir d'un soutien aux initiatives prises localement pour promouvoir la bonne gouvernance, le respect des droits de l'Homme ou l'état de droit etc. « Dans certains cas, l'appui international aux efforts de prévention peut prendre la forme de mesures d'incitation; dans d'autres, il peut s'agir du recours à de mesures contraignantes, voire punitives »[464].

- **La responsabilité de réagir**

Lorsque les mesures de prévention ne parviennent pas à résoudre le problème ou à empêcher que la situation se détériore, et quand un État ne peut pas, ou ne veut pas, redresser la situation, des mesures interventionnistes de la part d'autres membres de la communauté des États dans son ensemble peuvent s'avérer nécessaires. « Ces mesures coercitives peuvent être d'ordre politique, économique ou judiciaire et, dans les cas extrêmes – mais seulement dans les cas extrêmes –, elles peuvent également comprendre une action militaire. L'un des principes premiers, en matière de réaction

[463] Voir « La responsabilité de protéger » : Rapport de la commission Internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats op cit. p.37.

[464] Voir notes 3.2 et 3.3 rapport CIISE op cit.

comme en matière de prévention, est qu'il faut toujours envisager les mesures les moins intrusives et coercitives avant celles qui le sont plus »[465].

- **La responsabilité de reconstruire**

Après une catastrophe, les agents internationaux doivent rétablir la sécurité et l'ordre public, en partenariat avec les autorités locales, le but étant de transférer progressivement à ces dernières le pouvoir et la responsabilité de reconstruire. Assurer la reconstruction et le redressement durable suppose que des ressources, financières et autres, soient engagées en quantités suffisantes, ainsi qu'une coopération étroite avec la population locale, et peut signifier aussi le maintien des intervenants dans le pays pendant un certain temps après que les buts initiaux de l'intervention ont été atteints.

B) La codification et la consolidation du droit international d'intervention en cas de catastrophe

Le droit international d'intervention en cas de catastrophe n'est pas facile à identifier, il fait intervenir une diversité de textes ayant plus ou moins une valeur juridique et relevant de plusieurs branches du droit. Codifier ce droit suppose, d'identifier et de préciser les principes du droit coutumier concernant l'offre de secours ou d'assistance des Etats ou des organisations internationales compétentes ainsi que les conditions d'acceptation d'une telle offre par l'Etat sinistré[466].

[465] Voir note 4.1 rapport CIISE op cit.

[466] COURNIL C. « Les défis du droit international pour protéger les « réfugiés climatiques » : réflexions sur les pistes actuellement proposées » in Changement climatiques et défis du droit ; actes de la journée d'études du 24 mars 2009, pp : 344-372, éd. Bruyant 2010.

1) La difficile identification du droit international d'intervention en cas de catastrophe

Comme nous l'avons relevé le droit d'intervention en cas de catastrophe est contenu dans des instruments disparates et non contraignants comme des résolutions, des directives et des principes.

S'agissant des résolutions nous pouvons citer : la Résolution 43/131 du 08 Décembre 1988 complétée par celle 45/100 du 14 Décembre 1990 sur l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et autres situations de même ordre[467] ; la Résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'action humanitaire de l'ONU[468] et la Résolution 57/150 du 16 décembre 2002 sur le renforcement de l'efficacité de la coordination des opérations de recherches et de sauvetage en milieu urbain[469].

S'agissant des directives et principes nous pouvons relever :

- Les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe

Elles ont été élaborées par la Fédération internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge et adoptée en novembre 2007 lors de la 30ème conférence internationale de l'organisation[470]. Elles constituent un ensemble de recommandations faites aux gouvernements sur la façon de préparer leurs lois et plans de catastrophe pour les problèmes réglementaires communs rencontrés dans les opérations de secours en cas de catastrophe. Elles leurs donnent des recommandations

[467] Voir détail au chapitre 2

[468] Voir rapport officiel de l'Assemblée Générale, 46 sessions (A/RES/46/182) du 19 Décembre 1991.

[469] Voir Procès-Verbal 75ème séance plénière (A/57/PV.75) du 16 décembre 2012, 31p.

[470] Document disponible sur le site officiel de l'organisation : www.ifrc.org

quant aux normes de qualité minimales sur lesquelles ils devraient insister dans l'aide humanitaire et aux genres de facilités juridiques dont ont besoin les organisations qui prêtent assistance pour faire efficacement leur travail.

- La Loi-type relative à la facilitation et à la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe

C'est un ensemble de recommandations conçu en 2011 par la FICR en partenariat avec l'Office des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA) et l'Union interparlementaire (UIP) pour utilisation volontaire par « les Etats qui souhaitent se préparer à la possibilité qu'ils puissent un jour avoir besoin d'une aide internationale pour faire face à une catastrophe sur leur territoire »[471] Son objectif est comme pour les lignes directrices d'aider les Etats à répondre à certaines questions juridiques et réglementaires qui se posent fréquemment concernant l'assistance internationale en cas de catastrophe.

- Les Directives opérationnelles de l'IASC sur la protection des personnes affectées par des catastrophes naturelles

Elles ont été élaborées par le Comité permanent inter organisations (IASC) et ont pour principal objectif d'aider les organisations humanitaires internationales et non gouvernementales à garantir que les efforts de secours et de relèvement en cas de catastrophe sont menés dans un cadre qui protège et renforce les droits de l'Homme des personnes affectées. Elles énoncent des principes clés qui doivent guider l'intervention humanitaire dans les situations de catastrophe naturelle. Ces principes sont divisés en quatre groupes A, B, C et D. Le groupe A concerne la protection des

[471] Loi-type relative à la facilitation et à la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, Fédération internationale des Sociétés de la Croix rouge et du Croissant –Rouge et OCHA version pilote, novembre 2011, disponible sur le site www.ifrc.org

droits relatifs à la protection de la vie, sécurité et intégrité physique, liens familiaux, dans le cadre des évacuations ; le groupe B, les droits liés à la fourniture de nourriture, santé, abris et éducation ; le groupe C à la protection des droits au logement, terres et biens et moyens d'existence et le groupe D, aux documents personnels, libertés de circulation, droits politiques.[472]

- Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe.

Encore appelée « Directives d'Oslo », elles ont été adoptées à la conférence internationale d'Oslo (Norvège) en Janvier 1994 et publiées en Mai de la même année. Elles concernent « l'utilisation en temps de paix des ressources militaires et de la protection civile étrangère dans les opérations internationales de secours dans les situations d'urgences (…) découlant des facteurs naturels, technologiques et environnementaux »[473].

Tous ces instruments doivent être consolidés pour bâtir un véritable droit international d'intervention en cas de catastrophe et protéger par ricochet efficacement les déplacés environnementaux.

2) La nécessité de consolider les règles de coopération internationale à l'égard des victimes de catastrophes

La coopération internationale joue un rôle central dans le contexte des secours d'urgence. Pour répondre efficacement et rapidement aux situations de catastrophe les règles de cette coopération doivent être consolidées. La Commission du Droit International au cours de sa soixante deuxième session a examiné les principes sur

[472] Comité permanent interorganisations (IASC) ; Directives opérationnelles de l'IASC sur la protection des personnes affectées par les catastrophes naturelles , éd. Brookings, septembre 2011, 80 pages.

[473] Pour consulter « Directives d'Oslo » suivre le lien : http://ochanet.unocha.org/p/Documents/OSLO-GUIDELINES-FRENCH.pdf

lesquels doit se fonder la protection des personnes en cas de catastrophe. Ceci a abouti à l'adoption de trois projets d'articles posant les principes suivants : le principe d'humanité, le principe de neutralité et le principe d'impartialité.

a) Le principe d'humanité

D'après le rapporteur de la Commission de droit international M. Valencia-Ospina, le principe d'humanité constitue « la clef de voûte » de la protection des personnes en droit international. Situé à l'intersection du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme, il oriente le développement du droit relatif à la protection des personnes en cas de catastrophe. Dans son commentaire sur les principes de la Croix-Rouge, Jean Pictet considère que le principe d'humanité comporte trois éléments: empêcher et alléger les souffrances, protéger la vie et la santé et faire respecter l'être humain[474]. Dans le contexte particulier des secours en cas de catastrophe, le principe d'humanité exprime l'idée qu'il faut soulager «les souffrances des êtres humains, quel que soit le contexte»[475].

b) Le principe de neutralité

Le principe de neutralité vise le caractère apolitique de la réaction aux catastrophes, et signifie que les activités humanitaires ne sauraient servir à des fins autres que la réaction à la catastrophe considérée. Le principe garantit que l'intérêt des personnes touchées par les catastrophes constitue la principale préoccupation de l'État touché et de tout autre acteur réagissant aux catastrophes

[474] PICTET J., Les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge proclamés par la vingtième Conférence internationale de la Croix-Rouge, Vienne, 1965: commentaire (Genève, Institut Henry Dunant, 1979),p. 21 à 27; disponible également à l'adresse: www.icrc.org

[475]Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe − «Directives d'Oslo», révisées le 1er novembre 2007, par. 20; J. M. EBERSOLE, «The Mohonk Criteria for Humanitarian Assistance in Complex Emergencies», *Human Rights Quaterly,* vol. 17, no 1 (février 1995), p. 196.

c) Le principe d'impartialité

Il recouvre trois autres principes: celui de non-discrimination, celui de proportionnalité et celui d'impartialité proprement dite. Le principe de non-discrimination a déjà été développé comme solution existante. En vertu du principe de proportionnalité, la réaction à une catastrophe doit être proportionnelle à l'ampleur de celle-ci et aux besoins des personnes touchées. Le principe joue aussi comme un mécanisme qui permet de répartir l'assistance en tenant compte des besoins les plus urgents. L'impartialité proprement dite traduit le principe selon lequel il ne peut être fait de distinctions subjectives entre individus en matière de réaction aux catastrophes.

Dans l'ensemble, le principe d'impartialité exige que la réaction aux catastrophes vise à assurer pleinement le respect et la satisfaction des besoins des personnes touchées par les catastrophes de manière à accorder la priorité aux besoins des personnes particulièrement vulnérables[476].

Paragraphe 2 : Les limites de cette hypothèse

Inclure la protection des déplacés environnementaux dans celle des déplacés internes pourrait avoir pour inconvénient de diluer la protection des premiers dans celle des second (A) sans toutefois résoudre le problème de l'effectivité du droit des personnes déplacées et victimes de catastrophes naturelles (B).

[476]MACALISTER-SMITH P., projet de directives internationales pour les opérations d'aide humanitaire (Heidelberg (Allemagne): Institut Max Planck de droit comparé et de droit international, 1991), paragraphe. 6 a)

A) Dilution de la protection des déplacés environnementaux dans celle des déplacés internes

Cette dilution aurait deux inconvénients : elle empêcherait l'émergence d'un régime de responsabilité et ne faciliterait pas la mise en place d'institutions ou d'organisations responsables de la protection des déplacés environnementaux.

1) L'absence d'un régime de responsabilité spécifique

Les personnes déplacées internes peuvent l'être pour plusieurs raisons (guerres civiles, troubles, insécurité, catastrophes etc.). En fonction du motif du déplacement, les responsabilités peuvent être établies ; construire un régime commun de responsabilité au sein d'un seul et même instrument juridique nous parait impossible dans ce contexte. En effet le responsable des déplacements pour des motifs de guerre civile, d'insécurité ou de persécution peut être l'Etat ou tout autre groupe rebelle identifié ou non. Alors que le responsable des déplacements environnementaux est parfois difficile à identifier, il est alors question ici de bâtir une « justice climatique » sur la base du principe de la responsabilité commune mais différenciée affirmée dans la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[477].

Les atteintes globales à l'environnement, causes des déplacements des populations, résultent des « injustices environnementales ou écologiques ».Cette injustice se traduit par le fait qu'une minorité s'approprie les services et ressources naturelles tout en exposant les plus vulnérables à des risques environnementaux importants[478]. Le continent africain est ainsi considéré comme le plus vulnérable notamment sur le plan de la productivité de l'agriculture et de la sécurité

[477] MICHELOT A., « A la recherche de la justice climatique-perspectives à partir du principe de responsabilités communes mais différenciées »in Changements climatiques et défis du droit, actes de la journée d'études du 24 mars 2009, éd. Bruylant 2012, pp183-211.

[478] SIMMS A., Ecological debt – The health of the planet & the wealth of the nations, Pluto Press, London, 2005, 214 pages.

alimentaire[479]. L'injustice environnementale se traduit aussi à travers les effets néfastes des émissions de gaz effectuées par quelques pays sur l'ensemble de la planète[480].

L'intégration de la protection des déplacés environnementaux dans les personnes déplacés dans leur propre pays ne permettra pas de mettre en place cette approche égalitariste et utilitariste et ne facilitera pas l'émergence d'un régime de responsabilité juste et équitable[481].

2) L'absence d'institutions de protection des déplacés environnementaux

Cette conséquence n'est que la suite logique de la précédente ; en effet en l'absence d'un régime propre de responsabilité il est difficile de mettre sur pied des institutions spécifiques de protection des déplacés environnementaux. Aujourd'hui, la délivrance de l'aide s'effectue à travers une approche sectorielle « cluster approach » entre plusieurs agences onusiennes et il se pose un problème de coordination de l'aide[482]. L'inclusion des déplacés environnementaux dans la protection des personnes déplacés internes ne changera pas cet état de chose et pourra plutôt la rendre plus complexe et difficile à gérer.

[479] NYONG A., « Effets des changements climatiques dans les tropiques : le cas de l'Afrique », Alternatives sud, Changements climatiques- Impasses et perspectives, vol. 13-2006/2, pp 779-810.

[480] Cent trente-six pays en développement sont responsables de 24% des émissions globales pourtant ces pays souffrent beaucoup plus des effets néfastes des changements climatiques que les pays développés largement moins nombreux et représentant une population moins importante.

[481] ROUSSEAU C., « Le droit international et l'idée de justice », in Mélanges Virally, Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement, Pedone, Paris, 1991, PP. 399-409.

[482] CHARNY J. R., « la nécessité d'une nouvelle approche face aux déplacements internes » Revue des Migrations Forcées, 2005, pp. 20-21.

B) Problème de l'effectivité du droit des déplacés internes et des victimes de catastrophes

Les principes directeurs constituent une norme de *soft law* sans effet contraignant. Bien que plusieurs pays les aient intégrés dans leurs droits internes[483], ils souffrent toujours d'une application limitée. La Convention de Kampala sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique bien qu'étant un traité de *hard law* risque de faire face au même problème ; le caractère coûteux et les mécanismes complexes de mise en œuvre étant les principales causes. En effet, les pays pauvres sont particulièrement exposés et vulnérables aux changements climatiques et aux catastrophes. La mise en œuvre des principes directeurs et de la Convention de Kampala ont des implications financières et technologiques dont la plupart de ces pays ne peut y faire face. Il parait donc important d'établir un dialogue Nord –Sud sur l'importance d'une gouvernance environnementale globale à laquelle tous les pays doivent être associés. Les principes de solidarité et de coopération internationale réaffirmés dans ces textes doivent se concrétiser sur le plan financier à travers la création d'un fonds d'aide aux déplacés ainsi que des mécanismes de financements bien établis. Tout ceci démontre la difficulté à inclure la protection des déplacés environnementaux dans les principes directeurs et dans le droit des catastrophes.

[483] Environ vingt gouvernements ont adoptés des lois ou mis en place des politiques portant sur les PDI, voir à cet effet, FERRIS E., « Evaluer l'impact des Principes : une tache inachevée », in Déplacement interne dix ans de Principes directeurs, Revue des Migrations Forcées, GP 10, décembre 2008, pp. 10-11.

SECTION 2 : EXTENSION DU DROIT DES REFUGIES ET RENFORCEMENT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Deux conventions sont concernées ici, la Convention de Genève de 1951 sur la protection des réfugiés (paragraphe1) et la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (paragraphe 2)

Paragraphe 1 : Amender le droit international des réfugiés et des apatrides

Cette idée qui a été évoquée lors de l'Appel de Limoges en juin 2005 et dans une conférence aux Maldives en Août 2006[484] a fait son chemin. Son application nécessite des changements fondamentaux à apporter à la définition du réfugié (A) et à celle d'apatride (B).

A) Les changements à apporter dans la définition du réfugié

Pour les partisans de cette thèse, la protection juridique des déplacés environnementaux passe par l'élargissement du champ d'application de la Convention de Genève sur les réfugiés de 1951[485] ce qui comporte d'importants dangers tant sur le plan juridique que social.

1) L'élargissement du champ de la convention

Inclure les déplacés environnementaux dans le champ d'application de la Convention de 1951, nécessite une actualisation des motifs prévus à son article 1 A

[484] First meeting to discuss Protocol on environmental refugees: recognition of environmental refugees in the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the status of refugees, 14 et 15 Août 2006, Maldives.

[485]RENAUD F., BOGARDI J., DUNE O., WARNER K., Control, Adapt or Flee » how to face environemental migration , Mai 2007, p 21.

dont nous avons fait mention dans la première partie de notre travail. Pour Jessie Cooper[486] l'on pourrait étendre la définition de réfugié en ajoutant « les conditions environnementales dégradées menaçant sa vie, la santé, le moyen de subsistance ou l'utilisation des ressources naturelles »[487]. Selon l'auteur, cette extension incorporerait à la définition des réfugiés les valeurs des principes contenus dans les trois textes fondamentaux des droits de l'Homme[488] à savoir : la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte international sur les droits civils et politiques et le Pacte international sur les droits économiques et sociaux culturels. Un autre avantage de cet amendement de la Convention de Genève réside dans son application qui serait mise en œuvre facilement puisque les États parties à la Convention de Genève ont mis en place un système de reconnaissance déjà opérationnel[489] à l'instar de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides[490]. Cette position est pourtant remise en cause par plusieurs chercheurs et institutions pour plusieurs raisons.

2) Les dangers de l'approche

Inclure les déplacés environnementaux dans la Convention de Genève de 1951 à travers un amendement de l'article 1A comporte un double risque. Tout d'abord sur

[486] COOPER J., "Environmental refugees: meeting the requirements of the refugee definition" symposium on Endangered Species Act, New York University Environmental law Journal, 1998.

[487] *Ibid.*

[488] KERRY KENNEDY C., Human Rights and the Environment: Common Ground, Keynote Address at the Earth Rights and Responsibilities Conference at Yale Law School (03 Avril, 1992), in 18 Yale J. Int'l L. 227 (1993)

[489] COURNIL C. op cit p. 359

[490] L'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou OFPRA est en France un établissement public chargé d'assurer l'application des conventions, accords ou arrangements internationaux concernant la protection des réfugiés, il a pour mission d'accorder l'asile (reconnaissance de la qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire), ou de reconnaître la qualité d'apatride.

le plan juridique il existe un risque de bouleversement du droit d'asile et sur le plan politique, un risque de repli et de fermeture de frontières.

a) Le risque de bouleversement du droit d'asile

A titre de rappel, le droit d'asile aujourd'hui est dominé par trois concepts fondamentaux : le droit d'asile dérogatoire, le droit d'asile « manifestement infondé » et l'externalisation de l'asile[491] . Ces concepts visant tous une restriction du droit d'asile ; la redéfinition du réfugié aurait dans ces cas trois conséquences majeures : tout d'abord, cela risquerait de renforcer la crainte déjà très répandue d'un déferlement incontrôlable de réfugiés pauvres vers les pays développés, qui alimenterait des réactions xénophobes ou servirait à justifier des politiques d'asile encore plus restrictives. Ensuite, cela pourrait brouiller davantage la distinction, déjà fragile, entre immigration volontaire (économique) et forcée (politique), ce qui saperait les fondements mêmes du principe d'asile. Enfin, et d'une manière plus fondamentale, cela pourrait ajouter une sorte de connotation « naturelle » aux questions d'asile, ce qui serait incompatible avec le caractère politique des persécutions considérées au titre de la Convention de Genève[492].

Le HCR précise qu'il est périlleux d'envisager une révision de la définition du « réfugié » inscrite dans la Convention de Genève de 1951 dans la mesure où elle risquerait, dans le contexte actuel, de donner lieu à un abaissement des normes de protection pour les réfugiés et pourrait mettre en danger le régime de protection international des réfugiés dans son ensemble[493]. En effet, la force de la Convention

[491] Voir supra chapitre 1 de la première partie de notre recherche.

[492] MOHAMED S. « Les déplacés environnementaux, réalité et enjeux » Mémoire de Master 2 Droit international et Comparé de l'environnement, formation à distance campus numérique « ENVIDROIT » Université de Limoges sous la direction de Gérard MONEDIAIRE, 2012, p 42.

[493]UNHCR, « Climate change, natural disasters and human displacement: an UNHCR perspective », in
UNHCR policy paper, 23 octobre 2008.

réside dans l'acceptation générale des situations dans lesquelles des êtres humains sont en grave danger et où l'État d'origine ne peut plus les protéger, ou encore constitue une part de ce danger. Bref, l'addition de nouveaux éléments à ce noyau dur juridique pourrait avoir comme effet de miner la crédibilité de l'accord (en augmentant drastiquement le nombre de bénéficiaires potentiels), tout en privant certaines personnes gravement menacées d'un droit d'asile légitime[494] . De plus une telle extension contribuerait davantage à exclure les déplacés environnementaux n'ayant pas franchi les frontières nationales.

b) Le risque de repli et de fermeture des frontières par les pays développés

D'après Chloé Vlassopoulou « Nous sommes dans une période où la Convention de Genève fonctionne mal, les frontières se ferment et on rechigne à reconnaitre les réfugiés politiques. Si on créé le statut de réfugié climatique, qui pourrait s'appliquer à des millions de personnes, on va vers le démantèlement de la convention »[495]. En effet, Aujourd'hui, les États se protègent de l'entrée de réfugiés sur leurs territoires, qui sont vus comme des menaces à la cohésion sociale et l'identité nationale. Autrement dit, les États font preuve davantage de rigueur et de restriction et selon l'auteur, leur demander d'ouvrir leurs frontières pour accueillir des déplacés environnementaux ne saurait être réalisable dans l'état actuel des choses[496]. Ce qu'il faut surtout garder à l'esprit c'est que la détermination du statut de réfugié, même si elle se fonde sur une définition internationale, est mise en œuvre par les autorités locales compétentes. L'adjonction d'un protocole ou l'amendement

[494] RENAUD F. *& al.*, «Control, Adapt or Flee: How to Face Environmental Migration?», Bonn, UNU Institute for Environment and Human Security, 2007, 15-22.

[495]NAAMAN R, Quel statut pour les réfugiés climatiques ?, Novethic, Publié le 11-03-2008, consultablesur :http://www.novethic.fr/novethic/planete/environnement/climat/quel_statut_pour_refugies_climatiques/129690.jsp

[496] RANELLI C., La nouvelle diaspora du XXIe siècle : les réfugiés environnementaux, Université Paul Cézanne-Aix Marseille III, IEP, Mémoire pour l'obtention du diplôme, sous la direction du Guy SCOFFONI, 2009, p. 72.

de la convention de Genève, pourrait, tout en dévaluant la protection actuelle des réfugiés, ouvrir la porte à de nouvelles sollicitations et constituer par là-même un précédent dangereux pour les États[497].

B) La redéfinition de la notion d'apatride

La notion d'apatride est liée à celle d'Etat. L'Etat se définit par le Droit international public comme étant une entité dotée d'un territoire, d'une population et d'une organisation politique exerçant son autorité de manière souveraine[498], ces trois composantes formant son «statut». Selon l'article 1er §1 de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides « le terme apatride désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation»[499]. Selon la Convention de New York du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridies[500] plusieurs causes d'*heimatlos*[501] ont été répertoriés telles que: l'absence de nationalité à la naissance[502], la perte de nationalité à la suite d'un changement d'état civil[503] ou encore la déchéance de nationalité par son Etat[504].

---

[497]GUTERRES A., Changements climatiques, catastrophes naturelles et déplacement humain : une perspective du HCR, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 23 octobre 2008, 12 pages

[498]CHANTEBOUT B., Droit Constitutionnel, 24e éd, collection Sirey Université, éd Dalloz, 2007, p. 4.

[499]Article 1 de la Convention des Nations Unies relative au statut des apatrides, Convention relative au statut des apatrides signé à New York le 28 septembre 1958 in Recueil desTraités des Nations Unies, vol. 360, p. 117.

[500]Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie, Convention sur la réduction des cas d'apatridie signé à New York le 30 août 1961 in Recueil des Traités desNations Unies, vol 989, p. 175.

[501] Terme allemand synonyme d'apatride et agréé en français.

[502]Article 1, article 2, article 3, et article 4 de la Convention du 30 août 1961

[503]Article 5, article 6, et article 7 de la Convention du 30 août 1961.

[504]Article 8, et article 9 de la Convention du 30 août 1961.

En aucun cas il n'est pris en considération l'éventualité d'une apatridie pour cause de disparition d'Etat à la suite de phénomènes climatiques ou plus généralement écologiques. Or le sort des îles de Tuvalu et de sa population dont nous avons déjà fait mention , oblige à considérer la notion d'apatride climatique pour les faire bénéficier des dispositions de l'article 32 de la Convention du 28 septembre 1954 qui énonce que «Les États contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des apatrides. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.». Même dans ce contexte, la situation demeurera toujours problématique car avec la disparition totale de leur Etat, il ne faut pas oublier qu'ils peuvent trouver refuge dans différents pays et ainsi voir leurs liens de rattachements totalement et définitivement coupés[505]. Il faut donc envisager d'autres hypothèses.

Paragraphe 2 : L'adoption d'un protocole additionnel à la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques

Cette hypothèse soutenue par Biermann Frank et Boas Ingrid repose sur l'idée selon laquelle une protection efficace des déplacés environnementaux passe par « un droit à un environnement sain »[506]. Ces auteurs proposent un régime *sui generis* de protection à travers l'adoption d'un protocole sur les « réfugiés climatiques » qui sera annexé à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 (A) ; cette solution tout comme la précédente comporte des inconvénients (B).

[505]LALLEMANT H., l'apatride climatique et la disparition d'Etat dans le pacifique sud, revue juridique polynésienne 15, 2009, pp : 79-93.

[506] BIERMANN F and BOAS I., "Preparing for a Warmer World, Towards a Global Governance system to Protect Climate Refugees", Global Governance Project, November 2007.

A) Le contenu du protocole à adopter

Ce protocole se fonderait sur un certain nombre de principes (1) et prévoirait des institutions qui veilleraient à sa mise en œuvre (2)

1) Les principes

Biermann Frank et Boas Ingrid nous en proposent cinq :

- **Le principe de relocalisation ou de réinstallation planifié**

D'après ce principe, les Etats doivent mettre sur pied des programmes de relocalisation et de réinstallation des déplacés dans les zones qui présentent un risque élevé de catastrophe. Ces programmes doivent être prioritaires sur les plans d'intervention d'urgence et de secours en cas de catastrophe. La participation des populations locales et le caractère volontaire de la réinstallation sont présentés ici comme des avantages certains par les auteurs.

- **Le principe de la réinstallation plutôt que de la protection temporaire**

Les déplacés environnementaux ne pouvant, pour la plupart, retourner dans leurs foyers d'après ce principe, l'hypothèse sous-jacente à la gouvernance actuelle des réfugiés qui dispose que les réfugiés peuvent retourner une fois la persécution menée par l'État dans leur pays d'origine a pris fin, doit être remplacée par un modèle institutionnel qui conçoit les déplacés environnementaux comme des immigrants permanents dans leurs régions ou pays d'accueil[507].

- **Le principe des droits collectifs des populations locales**

D'après ce principe l'octroi du statut de déplacé environnemental ne doit pas se faire sur la base individuelle comme c'est le cas pour le réfugié parce que les

[507] *Ibid.*

fondements sont différents. Les causes du déplacement obligent ici à bâtir un régime adapté à une collectivité victime comme certains villages, villes, régions, provinces ou-comme dans le cas des petits États insulaires de nations entières.

- **Le principe d'assistance internationale à l'intérieur des Etats**

D'après ce principe, la communauté internationale doit assister les Etats sinistrés qui le demandent dans la mise en œuvre de leur programme de réinstallation et de relocalisation. La priorité doit être donnée ici à la protection des personnes à l'intérieur de leur propre pays qu'à l'extérieur.

- **Le principe du partage du fardeau international**

D'après ce principe, le changement climatique étant un problème mondial dans sa causalité et ses conséquences, et les pays industrialisés portant la plus grande responsabilité morale pour ses victimes, ces pays devraient supporter le plus grand fardeau au plan international. Ce principe renvoie donc au principe de responsabilités communes mais différenciées. Les auteurs suggèrent aussi le principe du remboursement intégral des coûts marginaux des pays touchés, à travers la réinstallation des déplacés et le principe de procédures de décision à double pondération, qui donneraient aux pays en développement une influence plus grande dans une nouvelle institution sur « les réfugiés climatiques ».

2) Les institutions préconisées

Pour la mise en œuvre de ce protocole les auteurs proposent la création d'un comité exécutif de reconnaissance et de réinstallation des « réfugiés climatiques » ainsi qu'un fonds spécifique (Climate Refugee Protection and Resettlement Fund-CRPRF). Ces institutions devraient fonctionner sous l'autorité de la conférence des parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de « réfugiés climatiques ». Ce comité exécutif tiendra une liste des régions administratives spécifiques (tels que les villages, îles, quartiers) sous la juridiction des États membres dont la population est déterminée comme étant «dans le besoin de

délocalisation due au changement climatique» ou «menacée d'avoir à déménager en raison du changement climatique ». Tout État partie au Protocole serait en droit de proposer des domaines relevant de sa compétence pour l'inclusion dans la liste des zones touchées. En accord avec le principe de souveraineté, l'inclusion des zones touchées, ainsi que le type de mesures de soutien pour être élu, serait déterminée uniquement sur proposition officielle du gouvernement du pays touché.

Cette proposition est assez intéressante car elle a l'avantage de lier la protection des déplacés environnementaux à la responsabilité des Etats dans les changements climatiques, elle présente cependant quelques limites.

B) Les limites de l'approche

Le premier reproche qu'on peut adresser à ce projet c'est qu'il n'est pas assez innovant. Dans l'ensemble il reprend des principes déjà évoqués dans d'autres instruments de protection des déplacés à l'instar des principes directeurs relatifs à la protection des personnes à l'intérieur de leur propre pays. En effet le premier principe sur la relocalisation et la réinstallation planifiée rejoint le principe 5 des PDIPP qui parle de « …prévenir et éviter les situations de nature à entrainer le déplacement des populations » En effet, identifier les zones à risque élevé de catastrophe et mettre sur pied des programmes volontaires de recasement font partie des mesures de prévention pour éviter des déplacements pour cause de catastrophe. Le deuxième principe qui pose la problématique de la réinstallation rejoint quant à lui le principe 28 des PDIPP qui dispose que : « les personnes déplacées… (qui) se sont réinstallées dans d'autres régions du pays ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination en raison de leur déplacement. Elles ont le droit de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux affaires publiques à tous les niveaux et d'accéder dans des conditions d'égalité aux services publics ». Le quatrième principe rejoint les principes 25 et 26 des PDIPP relatifs à l'aide humanitaire aux personnes déplacés et le cinquième principe est tout simplement une reformulation du principe de la responsabilité commune mais

différenciée consacré par la déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement.

Un autre inconvénient qu'on peut trouver à cette approche est qu'elle ne résout pas la problématique de la protection des déplacés environnementaux par le droit de l'environnement. Nous avons en effet relevé dans la première partie de notre étude que le droit de l'environnement, à cause de son caractère non coercitif et de ses principes simplement déclaratifs, ne pouvait relever efficacement le défi des déplacements des populations induits par les changements climatiques en son état actuel. Ajouter un autre protocole contenant d'autres principes n'améliorerait en rien cet état de choses.

Enfin, une autre limite à ce projet est qu'il est assez réductionniste. Il ne prend en compte comme déplacé de l'environnement que les seules victimes de catastrophes dues aux changements climatiques.

En guise de conclusion à ce chapitre, nous pouvons affirmer que les différentes hypothèses juridiques exposées ci-dessus, même si elles ne constituent pas une solution efficace à la problématique des déplacés environnementaux, représentent un corps doctrinal très intéressant et exploitable pour relever ce grand défi du 21ème siècle. Il faut maintenant aller plus loin, imaginer des concepts nouveaux, créer, innover.

CHAPITRE 2 : DEUXIEME HYPOTHESE : CONSTRUIRE UNE PROTECTION SPECIFIQUE EN CONFERANT DES DROITS

La thématique des déplacés environnementaux se présente, pour reprendre Sandrine Maljean-Dubois citant Alexandre Kiss lors du colloque d'Aix-en-Provence en Juin 2010, « comme un sujet « carrefour », à la confluence de problématiques multiples dont l'interaction contribue, dans une sorte de complexité féconde, à revivifier les tissus du droit international »[508]. C'est pourquoi le juriste doit faire preuve de dynamisme et d'originalité dans les solutions proposées (section 1) ; la remise en question et la controverse doctrinale faisant partie de la construction juridique (Section2).

SECTION 1 : LES ELEMENTS DE LA PROTECTION A CONSIDERER

Pour les auteurs qui soutiennent l'hypothèse d'une protection spécifique des déplacés environnementaux, l'unanimité est presque acquise sur le fait qu'il faut dans ce cas, créer des organismes particuliers de protection (Paragraphe 1) et inventer des concepts juridiques nouveaux (paragraphe 2)

Paragraphe 1 : Des organismes particuliers de protection à créer

Ces organismes peuvent être répartis en deux groupes : les organismes chargés du déclenchement et de l'organisation de la protection internationale (A) et ceux chargés du financement et de l'aide aux déplacés environnementaux (B)

---

[508] MALJEAN-DUBOIS S., « La « fabrication » du droit international au défi de la protection de l'environnement » in le droit de l'environnement face aux enjeux environnementaux, colloque d'Aix-en-Provence, Société Française pour le Droit International - S.F.D.I., Juin 2010 - 490 pages

A) Organismes chargés du déclenchement et de l'organisation de la protection internationale des déplacés environnementaux

Des mécanismes variés chargés du déclenchement et de l'organisation de la protection des déplacés environnementaux ont été proposés par la doctrine, parmi les plus pertinents on peut citer : la commission mixte chargée des déplacés environnementaux, le mécanisme international de coordination des déplacements environnementaux et le système d'alerte et d'information de la situation environnementale.

1) La commission mixte de qualification

La création d'une commission mixte chargé du déclenchement et de l'organisation de la protection des déplacés a été proposée par Véronique Magniny[509]. Dans son argumentaire en faveur d'un traité de hard law sur les déplacés environnementaux, elle recommande la création d'une commission qui sera composée d'un représentant de l'Etat d'origine du déplacé, d'un représentant de l'Etat d'accueil, du HCR, du Secrétariat Général des Nations Unies, du CICR, du PNUE et de trois représentants de la communauté internationale. Cette commission aurait pour rôle de déclencher la protection internationale et de suivre sur le terrain les opérations d'accueil. La saisine de la commission pourra se faire par un groupe de personnes victimes d'une catastrophe. La protection devra être déclenchée dans un délai de 10 jours après consultation de l'Etat touché et de l'Etat d'accueil, en coordination avec les agences onusiennes membres de la commission. Cette proposition bien que complexe et assez limitée a tout de même le mérite de poser le problème de la défense des droits du groupe des déplacés qui pourrait introduire une action collective.

[509] MAGNIGNY V., op cit p. 530

2) Le mécanisme international de coordination des déplacements environnementaux

La création d'un mécanisme international de coordination des déplacements environnementaux en abrégé ICMED (International Coordinating Mechanism for Environmental Displacement) a été proposé par Tracey King[510]. Selon elle, il serait important de coordonner les outils et l'expertise qui existent actuellement dans les différentes organisations internationales pour une prévention et une protection efficace des déplacés environnementaux. Ainsi l'ICMED capitaliserait sur les compétences de chaque organisation dans les domaines de la prévention, de l'adaptation, de l'atténuation, de la réhabilitation et de la réinstallation des déplacés environnementaux. Il aurait pour mission de prévenir les causes des déplacements et de protéger les personnes grâce aux actions coordonnées du PNUE, de l'OIM, du HCR, de l'OCHA. En cas d'urgence, l'ICMED synthétiserait et analyserait la recherche scientifique afin d'identifier les causes des déplacements de population et ainsi développer des techniques plus efficaces de prévention des dommages environnementaux et des déplacements de population. L'ICMED devrait également coordonner l'information et la sensibilisation aux risques par le biais de campagnes auprès des populations et aider les Etats à développer ou améliorer les plans de préparation aux catastrophes.

Ces propositions de Tracey King qui sont pertinentes et très affûtées[511] ont suscité des réflexions sur la création d'un mécanisme « interinstitutionnel » qui pourrait fédérer un ensemble d'organisations sur la problématique transversale des migrations environnementales[512]. Par ailleurs l'approche cluster, mis en place par le Comité permanent interorganisations des Nations Unies et qui vise, au plan

[510] KING T., « Environmental Displacement: Coordinating Efforts to Find Solutions », Georgetown International Environmental Law Review, spring 2006.

[511] COURNIL C., op cit. p. 365

[512] Cf. « Climate Change, Migration and Displacement : Who will be affected ? », document de travail présenté par le groupe de travail informel du Comité permanent inter-agences des Nations Unies sur les migrations, les déplacements et le changement climatique, 31 octobre 2008, 4p.

international à renforcer l'état de préparation de tout le système et la coordination des capacités techniques en vue de répondre aux situations d'urgence, humanitaires peut être aussi considérée comme une concrétisation de cette orientation.

3) le système d'alerte et d'information de la situation environnementale

Cette idée a été émise par le juriste américain Grégory S. Mc Cue[513]. Il préconise la création pour les risques naturels, d'un système d'alerte similaire à celui de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et de ses Conventions sur la notification rapide d'un accident nucléaire[514] et sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique[515]. Cette proposition semble avoir eu un écho favorable car, en janvier 2004, le Secrétaire-Général des Nations unies a appelé à la mise en place de systèmes d'alerte précoce pour faire face à tous les risques naturels[516]. Le cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015[517] exprime plus concrètement l'engagement des gouvernements et des organisations régionales internationales et non-gouvernementales pour la mise en œuvre d'un tel système. Ces

[513] McCUE G., « Environnemental Refugees : Applying International Environmental Law to Involuntary Migration » Georgetown International Environmental Law Review, 1993-1994, vol. 6, pp. 151-190.

[514]La Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire a été adoptée par la Conférence générale à sa session extraordinaire (24-26 septembre 1986), et a été ouverte à la signature, à Vienne le 26 septembre 1986 et à New York le 6 octobre 1986. Elle est entrée en vigueur le 27 octobre 1986. Source internet :http://www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/Others/French/infcirc335_fr.pdf

[515] La Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique est entrée en vigueur en février 1987.

[516] Dans son rapport de mars 2005 sur la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire, intitulé « Dans une liberté plus grande – Vers le développement, la sécurité et les droits de l'Homme pour tous », Le Secrétaire Général de l'ONU a demandé au Secrétariat de la stratégie internationale de prévention des catastrophes (Secrétariat ISDR) de coordonner une enquête mondiale sur les capacités et les lacunes en matière d'alerte précoce.

[517]Cadre d'action de Hyogo 2015: Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes adoptée à la 9e séance plénière de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes tenu à Hyogo au Japon le 22 Janvier 2005. Source internt :http://www.unisdr.org/2005/wcdr/intergover/official-doc/L-docs/Hyogo-framework-for-action-french.pdf.

derniers sont engagés à appliquer les trois objectifs stratégiques du Cadre d'action de Hyogo, à savoir : intégrer la réduction des risques de catastrophe dans les politiques et plans de développement durable, créer et renforcer des institutions, mécanismes et moyens permettant de résister aux catastrophes et incorporer systématiquement des considérations de réduction des risques dans la mise en œuvre des programmes de planification des secours en cas de catastrophe, d'intervention et de relèvement. Pour atteindre ces objectifs, le Cadre d'action de Hyogo a énoncé cinq priorités d'action :

- Ériger la réduction des risques de catastrophe en priorité;
- Mieux informer sur les risques et les systèmes d'alerte rapide;
- Instaurer une culture de sécurité et de résilience;
- Réduire les risques dans des secteurs clés;
- Renforcer la planification des interventions en cas de catastrophe.

B) Organismes chargés du financement et de l'aide aux déplacés

Deux propositions ont retenu notre attention dans ce cadre : la création d'un fonds de compensation dédié à la réinstallation des réfugiés, et la mise en place d'un mécanisme mondial de répartition de la charge de l'accueil des déplacés environnementaux.

1) La création d'un fonds de compensation

Cette proposition a été faite une fois encore par le juriste américain Gregor Mc Cue[518], il propose la création d'un fonds de compensation dédié à la réinstallation des déplacés qui pourrait être géré par le secrétariat à la future convention. Il pourrait ainsi être calqué sur le Fonds central pour les interventions d'urgence, créé en décembre 2005 par l'Assemblée générale, dans le cadre du

[518] MC CUE G., op cit.,

processus de réforme de l'ONU[519] et ayant pour objectif d'améliorer la coordination de l'aide humanitaire, notamment en cas d'urgence. Ce fonds qui reçoit les contributions volontaires des Etats, a pour objectif de fournir une aide humanitaire urgente et efficace aux régions menacées par, ou ayant vécu, une crise humanitaire et vise trois actions :

- La promotion des mesures et des interventions rapides pour réduire les pertes en vies humaines ;
- renforcer les interventions lorsque le facteur temps est décisif ;
- renforcer les éléments clés des interventions humaines sous-financées.

2) La mise en place d'un mécanisme mondial de répartition de la charge d'accueil des déplacés environnementaux

Cette proposition a été faite par Sujatha Byravan et Sudhir Chella Rajan[520]. Pour ces deux auteurs, il faut réfléchir à un mécanisme mondial de répartition de la charge d'accueil des déplacés environnementaux semblable à celui de la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Ce système reposerait sur une responsabilité commune mais différenciée dans les mouvements de population liés au climat. Ainsi la répartition de la charge d'accueil sera calculée en fonction de l'émission des GES par pays.

[519] Le Fonds central d'intervention d'urgence (CERF ou Central *Emergency Response Fund*) est un fonds d'intervention d'urgence des Nations unies, officiellement lancé par le Secrétaire généralKofi Annan le 9 mars 2006. Le CERF a été adopté par la Résolution 60/124 de l'Assemblée générale des Nations unies du 15 décembre 2005. Il est le fruit de la transformation du Fonds Central autorenouvelable d'urgence, en place depuis 1992, grâce à l'incorporation d'une composante dons reposant sur des contributions volontaires, qui sera reconstitué à intervalles réguliers. Le mécanisme de prêt est rehaussé de 50 à 450 millions de dollars US. Le CERF est administré par le Secrétaire général adjoint pour les Affaires humanitaires et Coordinateur des Secours d''Urgence de l'ONU.

[520]SUJATHA B. et SUDHIR C., « Providing new homes for climate change exiles », Climate Policy, n°6, 2006, pp. 246-252.

Cette théorie, même si elle a le mérite de poser le problème de la responsabilité des Etats dans la thématique des déplacements environnementaux, parait tout de même irréaliste et va certainement susciter une violente opposition des pays riches ; car comme on le sait, les plus grands émetteurs de GES sont les plus petits pourvoyeurs de déplacés environnementaux.

Paragraphe 2 : Des concepts nouveaux à développer

Pour élaborer une protection spécifique des déplacés environnementaux, il faut prendre en compte deux concepts fondamentaux développés par la doctrine ces dernières années : l'ingérence écologique (A) et la justice climatique (B)

A) L'ingérence écologique

L'idée d'ingérence écologique a été développée par Michel Bachelet[521]. D'après l'auteur, pour répondre efficacement aux défis environnementaux de ces dernières années, les Etats doivent organiser une nouvelle coopération internationale qui nécessite l'abandon d'une portion de leur souveraineté dans l'intérêt suprême de l'humanité. En effet « la souveraineté territoriale joue à la manière d'une présomption. Elle doit fléchir devant toutes les obligations internationales quelle qu'en soit la source, mais elle ne fléchit que devant elles »[522]. Il serait important de dérouler tout d'abord le contenu et la portée de cette notion (1) avant de voir son application dans le cas des déplacés environnementaux (2).

[521] BACHELET M., L'ingérence écologique, éd. Frison-Roche, 1995, 303p.

[522] Cf. La sentence arbitrale rendue entre le France et l'Espagne par la CIJ, le 16-11-1957 à propos du Lac Lanous.

1) Contenu et portée de la notion

On ne peut pas parler d'ingérence au niveau étatique sans faire mention à la notion de souveraineté nationale qui lui semble contraire. La souveraineté dans son sens strict fait référence au souverain, le guide suprême, seul détenteur du pouvoir qui l'exerce sans partage et selon sa propre volonté. D'après Michel Bachelet, ce souverain, aujourd'hui, n'est autre chose que l'Etat. Il est maître chez lui, mais doit adapter l'exercice de ses prérogatives aux exigences de la société internationale dont il est membre et dans laquelle il a souscrit des engagements.

La souscription des engagements internationaux oblige donc l'Etat à se conformer aux exigences internationales, mais, à ce stade, peut-on déjà parler d'ingérence ? La réponse est négative car la faculté de contracter des engagements sur le plan international est « précisément un attribut de la souveraineté nationale »[523]. Seules certaines normes impératives reconnues par l'ensemble des systèmes juridique nationaux et régionaux du monde comme normes suprêmes et constituant le *jus cogens* peuvent apporter des limites à l'autonomie de la souveraineté des Etats. Pourtant on observe aujourd'hui des Etats qui vont examiner une situation à l'intérieur d'un autre Etat et parfois même interviennent sans y avoir été invité ; là se pose alors le problème de l'ingérence.

Jusqu'alors justifié par des arguments essentiellement humanitaires, l'ingérence doit aujourd'hui être davantage portée par des raisons environnementales. En effet certaines catastrophes naturelles ou industrielles engendrent aujourd'hui des conséquences bien plus graves que bien de conflits armés[524] ; en plus, la dégradation de la qualité de l'air, de l'eau douce ou de la mer, affecte tous les êtres humains lorsqu'elle est occasionnée par une catastrophe écologique générée par la réalisation

[523] BACHELET M., op cit. p.202

[524] Entre 2001 et 2011, les catastrophes majeures recensées dans le monde ont fait 1,18 millions de victimes et coûté plus de 1 262 milliards de dollars US de dommages (sources : planetoscope, statistique mondiale écologiques en temps réel disponible sur le site) http://www.planetoscope.com/Catastrophes-naturelles/1078-nombre-de-catastrophes-naturelles-dans-le-monde.html.)

d'un risque majeur[525]. L'ingérence écologique doit être mieux qu'un droit, un devoir au plan international. En effet, comme le souligne si bien Bachelet, « on peut en tant que titulaire d'un droit l'utiliser ou non, alors que l'on ne peut qu'accomplir son devoir, celui-ci s'impose de lui-même et manquer à son devoir est une faute »[526]. L'ingérence écologique apparait donc tout simplement comme la manifestation d'une éthique face au refus de certains Etats d'admettre le droit des gens à un environnement sain et doit donc jouer un rôle important dans la protection des déplacés environnementaux.

2) Rôle dans la protection des déplacés environnementaux

Le principe d'ingérence écologique doit intervenir à tous les niveaux des déplacements

a) L'ingérence écologique avant le déplacement

L'ingérence doit jouer à ce stade un rôle de prévention contre les risques environnementaux majeurs cause du déplacement des populations. Ces risques majeurs peuvent être d'origines naturelles ou technologiques ; comme risques majeurs naturels on peut citer : les inondations, les cyclones, les éruptions volcaniques, les séismes et autres tsunamis[527] et comme risques technologiques : les accidents nucléaires et pétroliers. L'ingérence se situerait ici dans l'intervention de la communauté internationale au niveau du contrôle et de la mise en place des stratégies de réduction des risques tels que prescrit dans la cadre d'action de Hyogo. Cette

[525] BACHELET M., op cit p237

[526] *Ibid*. p. 33

[527] BOURRELIER P.H., DENEUFBOURG G., et VANSSAY B., Les catastrophes naturelles : le grand cafouillage, éditions OEM, 2000 pp. 226-229.

intervention doit être obligatoire dès que le risque est envisageable. L'AIEA joue déjà bien ce rôle dans le cadre des risques nucléaires[528].

b) L'ingérence pendant le déplacement

A ce stade, l'ingérence écologique trouve son fondement dans le droit humanitaire. Il prend la dénomination d'assistance écologique consacrée dans le principe 18 de la Déclaration de Rio. Cette notion, qui a largement été développée par Jean Marc Lavieille[529], et relevée dans la première partie de notre étude[530]peut se résumer en deux approches : le droit des victimes à réclamer l'intervention de la communauté internationale et le devoir de la communauté internationale à intervenir pour la protection des victimes déplacées. En pratique, c'est le consentement de l'Etat touché qui déclenche les secours en cas de catastrophe. Dans sa résolution 46/182, l'Assemblée générale des Nations Unies a confirmé l'importance du consentement, en précisant qu'il s'imposait en vertu du respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat.

c) L'ingérence après le déplacement

Après la catastrophe, élément générateur du déplacement, il se pose un problème de retour et de réinstallation des personnes, groupes de personnes ou population déplacée. Le retour ou la réinstallation des déplacés doit se faire dans le strict respect des droits de l'Homme. L'Etat sinistré peut, pour des raisons de politique interne obliger les victimes déplacées contre leur volonté à retourner sur

[528] Voir statut de l'AIEA

[529] LAVIELLE J. M., op cit., pp 400-406.

[530] Voir chapitre II, Première partie, titre1.

leur lieu de départ, au mépris des conditions de dignité de sécurité et de santé[531]. La communauté internationale doit intervenir dans ce cas en vertu du principe d'ingérence écologique pour protéger lesdites populations. La reconstruction peut, aussi dans une certaine mesure (lorsque l'Etat sinistré n'a pas les moyens) constitué un volet de l'ingérence après le déplacement.

B) L'ordre public écologique

L'ordre public semble désigner les valeurs les plus importantes pour la société : celles nécessaires au maintien de l'organisation sociale étatique et, au-delà, à la sauvegarde de la paix sociale, au bien commun, mais aussi, celles qui définissent un projet d'harmonie sociale inspiré en grande partie par la recherche d'équilibres[532]. La protection de l'environnement, se rattachant naturellement aux valeurs fondamentales de toute société, fait donc partie de l'ordre public. Selon Alexandre KISS, les bases d'un « ordre public écologique » peuvent se trouver dans l'ensemble des principes élaborés dans l'intérêt général de l'humanité car ils sont « fondés sur la justice environnementale qui permet de sauvegarder les ressources naturelles et leurs équilibres entre elles et par rapport aux humains ainsi que d'assurer l'accès équitable à ces ressources à toute personne et à toute autre espèce »[533]. Par rapport aux déplacés environnementaux, l'ordre public ne doit pas apparaitre comme une notion tendant à la limitation de leurs droits et libertés comme au plan interne, mais plutôt comme une notion de défense de leurs droits contre les restrictions étatiques et internationales. Dans ce contexte l'ordre public écologique s'inscrit au cœur de la notion de « justice

[531] Le gouvernement Japonais encourage les populations à retourner vivre aux alentours de Fukushima alors que les dangers d'irradiation sont encore présent, voir article vivre après Fukushima publié sur le site www.laradioactivite.com/fr/site/pages/**Fukushima**_20km.htm *le 26 Janvier 2013*

[532] VINCENT-LEGOUX M.-C., L'ordre public. Etude de droit comparé interne, PUF, Paris, 2001.

[533] KISS A., « La notion de patrimoine commun de l'humanité », Recueil des Cours de l'Académie de Droit International, t. 175, 1982-II, p. 167.

environnementale » (1) ayant pour corollaire la responsabilité et la « responsabilisation »[534] environnementale (2)

1) La justice environnementale

La justice environnementale peut se définir en droit interne comme le traitement écologique et la participation significative de toutes les personnes indépendamment de leur appartenance ethnique, couleur, origine nationale , culture, éducation, ou revenu en relation avec le développement et l'application des lois, règlements et politiques relatifs à l'environnement[535]. Elle trouve son origine au début du XXè siècle aux Etats Unies, dans les mouvements puisant leur raison d'être dans la lutte contre les inégalités sociales raciales et politiques[536]. Au plan international, et dans le contexte spécifique des déplacés environnementaux, ces inégalités résident dans le fait que les principales victimes des changements climatiques n'en sont pas les responsables historiques. La vulnérabilité des populations et les catastrophes climatiques sont souvent concentrées dans les pays ou régions à faibles revenus. Comme l'a si bien affirmé Jean-Pascal Van Ypersele, Vice-Président du GIEC : « Les pays développés sont responsables de la plus grande partie du réchauffement global mais les pays en développement sont ceux qui en ressentent le plus fortement les effets et qui ont le moins de moyens pour s'y adapter .C'est l'injustice fondamentale des changements climatiques »[537]. Le concept de justice climatique, qui en réalité est une justice distributive, devrait apporter une solution à cet état de chose

[534] Pour la notion de responsabilisation environnementale voir BELAIDI N., La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique éd. Bruylant 2008 pp :163-222.

[535] TORRE-SCHAUB M., « Quelques apports à l'étude de la notion de justice environnementale » in Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme op cit. p.69

[536] TORRE-SCHAUB M., op cit. p73-74

[537] VAN YPERSELE J. P., Les changements climatiques et la politique belge de coopération au développement : défis et opportunités, juin 2008, p.9, disponible à l'adresse : http://diplomatie.belgium.be/fr/binaries/RapportClimat_vanYpersele_tcm313-67482.pdf

en s'appuyant sur deux principes fondamentaux : le principe de précaution et la responsabilité commune et différenciée.

a) Le principe de précaution, socle d'une justice environnementale

Selon le Professeur Michel Prieur, «le principe de précaution est aussi vieux que le monde. Il est l'expression de la sagesse populaire qui, face à des incertitudes, préfère la prudence à une audace qui pourrait être suicidaire. Il est le refus d'une société ou l'homme jouerait, sans contrôles, à l'apprenti sorcier »[538]. Ce principe a été proclamé par la déclaration de Rio de 1992 en son principe 15 qui dispose que : « pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ».La précaution empêche que l'on retarde l'adoption de mesures de protection de l'environnement en prétextant de la nature encore incertaine des risques incriminés. Inversement, elle condamne la précipitation en incitant à retarder l'exécution des projets dont les risques n'auraient pas été suffisamment identifiés[539]. Le principe de précaution est un principe d'action permanent, il crée des « obligations nécessaires » c'est-à-dire qu'il fait obligation aux Etat d'agir dans le sens de la précaution selon leur capacité pour assurer la survie humaine[540] et garantir une justice environnementale.

La notion de capacité renvoie ici à la justice distributive dont il est question dans le concept de justice environnementale. Chaque Etat doit réagir en fonction de ses aptitudes. Ce critère de proportionnalité, fondement d'une justice

[538] Prieur M. Le principe de précaution op. cit.

[539] SADELEER N, « Les principes du pollueur payeur, de prévention et de précaution », Paris, Bruxelles, Bruylant, 1999

[540] BELAIDI N., La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ? Bruylant 2008 ; p. 448

environnementale solide, doit être pris en compte dans la lutte contre les atteintes globales à l'environnement cause des déplacements des populations et plus encore dans la protection des victimes une fois que le déplacement s'est réalisé. Le protocole de Kyoto par exemple réparti les obligations des Etats dans la lutte contre les changements climatiques en fonction de leur niveau de développement et de leurs taux d'émissions de GES[541].

b) Le principe de responsabilité commune mais différenciée

Le concept de responsabilités communes mais différenciées correspond à des obligations générales, aussi bien juridiques que politiques, plutôt qu'au principe formel de responsabilité internationale de l'Etat, qui est la conséquence des dommages causés à autrui ou de la violation de règles juridiques précises. L'acceptation des responsabilités différenciées par un Etat industrialisé devrait avoir comme conséquence une contribution plus importante au développement durable[542]. Il établit de façon directe une relation entre le développement et l'environnement et reconnaît qu'il existe entre les Etats deux inégalités de fait : une relative aux ressources financières disponibles dans chacun d'eux, et l'autre à la responsabilité qui leur ait imputable pour le mauvais état actuel de l'environnement[543].

Le principe est contenu dans le principe 7 de la déclaration de Rio qui dispose : « Les Etats doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème. Etant donné

[541] LONDON C., « Le Protocole de Kyoto : innovations sur le plan international en général et du droit international de l'environnement en particulier », in PETIT Y. (dir.), Le protocole de Kyoto. Mise en œuvre et implications, Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2002, p.58.

[542] KISS A. et SHELTON D., Evolution et principales tendances du droit international de l'Environnement, cours 10 UNITAR, P.28

[543] LAVALLEE S., « Le principe des responsabilités communes mais différenciées à Rio, Kyoto et Copenhague : essai sur la responsabilité de protéger le climat », Études internationales, vol. 41, n° 1, 2010, p. 51-78.

la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les Etats ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial, des techniques et des ressources financières dont ils disposent ». Il apparaît également dans la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (Article 20)[544]. La Convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants prévoit également son application (Articles 12 et 13)[545].

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une justice climatique et pour les raisons déjà évoquées dans le cadre du principe de précaution, le concept de responsabilités commune mais différenciée peut contribuer à bâtir un régime juridique efficace de protection des déplacés environnementaux. Pour ce faire, les Etats émergents doivent prendre la juste mesure de leur poids dans les changements climatiques et la pollution afin d'assurer leur responsabilité face aux générations futures.

2) La responsabilité environnementale

Pour assurer l'effectivité de l'ordre public écologique, la communauté internationale doit participer à sa mise en œuvre en protégeant les valeurs environnementales reconnues et consacrées comme les plus importantes. Pour cela,

[544] Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique adoptée à Paris le 12 septembre 1994 disponible à l'adresse : http://www.unccd.int/Lists/SiteDocumentLibrary/conventionText/conv-fre.pdf.

[545] La convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants est un accord international visant à interdire certains produits polluants. La convention a été signée le 22 mai 2001. Elle est entrée en vigueur le 17 mai 2004. Source internet : http://europa.eu/legislation_summaries/environment/air_pollution/l21279_fr.htm

elle doit instituer des incriminations pénales liées à la violation de ces valeurs et établir une procédure claire d'accès à la justice.

a) Des infractions pénales environnementales à consacrer

Mario Bettati, termine son récent ouvrage sur le Droit international de l'environnement par l'interrogation suivante : « vers la consécration d'un crime d'écocide ? »[546]. Il explique que l'idée de forger un nouveau crime international a été émise en 2011, à Londres lors d'un procès simulé devant la cour suprême britannique[547]. Ce nouveau « crime d'écocide », serait retenu dans les cas « des dommages extensifs où la destruction d'un écosystème d'un territoire donné ». Même si dans ce contexte, cette infraction est proposée dans la cadre des entreprises multinationales à l'attention de leurs dirigeants, elle peut aisément être transposée dans le cadre du droit international pénal à l'attention des Etats. Déjà, en 1976, l'article 19 alinéa d) du projet de la Commission du Droit International (CDI) sur la responsabilité des Etats prévoyait qu'un crime international peut résulter : « d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain, comme celles interdisant la pollution massive de l'atmosphère ou des mers »[548]. Malheureusement, cette infraction a disparue dans la version définitive du texte de codification[549]. Malgré cela, on trouve tout de même, des éléments de consécration de droit pénal de l'environnement dans certains textes à vocation régionale et sous-régionale. La Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal en Europe adopté

[546] BETTATI M., Le droit international de l'environnement, éd. Odile Jacob, Août 2012, 303 p

[547] *Ibid*, p. 285

[548] Voir rapport de la CDI sur les travaux de sa 28ème session, ACDI, 1976, deuxième partie, p.70

[549] La CDI a adopté en Juillet 2001 le texte définitif de la codification que l'Assemblée générale de l'ONU a accueilli favorablement dans sa résolution 56/83 du 12 décembre 2001. Voir, DUPUY P.-M., Les grands textes de droit international public, Dalloz, 2002, n° 53, pp. 765-778.

le 04 novembre 1998[550] à Strasbourg par le conseil de l'Europe, fait office de modèle. On peut encore citer, toujours dans le cadre de l'Europe, la Directive du Parlement Européen du 13 Mars 2001[551], destiné à réprimer les violations du droit communautaire de l'environnement en tant que délits pénaux.

En définitive, la mise en œuvre du concept d'ordre public écologique qui a un aspect intergénérationnel[552], passe par l'intégration dans la notion de crime contre l'humanité de certaines atteintes globales à l'environnement. En effet, l'espèce humaine peut disparaitre de la planète ou être substantiellement modifiée par l'action de l'homme ; le phénomène de changement climatique, les catastrophes naturelles et nucléaires avec les millions de victimes et les mouvements de déplacés environnementaux qui s'en suivent sont à ce sujet révélateurs[553].

b) Une procédure judiciaire à définir

Pour rendre effectifs les droits consacrés, il faut définir les institutions judiciaires de protection ainsi que les procédures de saisine.

S'agissant des institutions, plusieurs auteurs plaident aujourd'hui en faveur de la création d'une juridiction internationale pénale de l'environnement. Celle-ci pourra prendre la dénomination de Tribunal international climatique, Cour pénale international de l'environnement ou Tribunal pénal international pour l'environnement. Ce qui est intéressant, quelle que soit sa dénomination, c'est qu'une

[550] Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 04 novembre 1998, Série des Traités européens n° 172. Voir aussi, SZONYI DANDACHI A., « La convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal » RJE, 2003-3, pp. 281-288.

[551] Directive n° 2001/0076, JOCE, n° C 180, 26 Juin 2001, pp. 238-243 ; Revue du droit de l'Union européenne, 2002/4, pp. 871-880.

[552] TREMMEL C., Handbook of intergenerational justice, Edward ELGARD Publishing limited, Cheltenham, UK, 2006.

[553] D'après un rapport GEIC (groupe d'expert intergouvernemental sur l'évolution du climat), une élévation de la mer de 50 cm entraînerait le péril de 92 millions de personnes.

telle juridiction aurait le pouvoir de sanctionner, à l'image de la Cour pénale internationale dans le cadre des génocides, les crimes contre l'environnement. La crainte de ces sanctions amènera les États et les entreprises multinationales à discipliner leurs actions pour que leurs pollutions et émissions ne dépassent pas les seuils admissibles. L'idée d'une telle juridiction est loin d'être irréaliste car de telles juridictions internationales existent. L'Organe de règlement des différends (ORD) de l'Organisation mondiale du commerce, par exemple, impose aux États de respecter les préceptes de la libre concurrence en les sanctionnant par des amendes. Il est donc possible de mettre en place un tribunal international climatique équivalent à l'ORD, qui aurait pouvoir sur les États comme sur les firmes. De plus, Cristovam Buarque, sénateur brésilien, Eva Joly, Edgar Morin ainsi que le Professeur Michel Prieur ont initié à Rio+20 un mouvement international pour la création d'un tel tribunal. Dans ce cadre, une enquête internationale va être lancée sur la perception des crimes environnementaux et des crimes contre la nature[554].

S'agissant des procédures de la saisine, Les Etats et les organisations internationales comme sujets primaires du droit international pourront le faire de façon naturelle. La grande innovation qu'il faudra ici sera de faciliter l'accès des ONG, des groupes vulnérables et des victimes individuellement, à cette juridiction internationale de protection de l'environnement. Il est vrai que cette possibilité des ONG ou des individus d'ester en justice en matière environnementale est déjà une réalité dans l'Union Européenne devant le Tribunal de première instance des communautés, la cour de justice et la Cour Européenne des Droits de l'Homme, même si elle reste encore assez limitée[555].

En guise de conclusion pour cette section, il faut noter que la construction d'une protection spécifique des déplacés environnementaux à travers le développement de nouveaux concepts juridiques ne peut produire des effets que si les

[554] Voir article "Un tribunal international des crimes climatiques est nécessaire" du 05 Avril 2013 sur le site reporterre disponible sur le lien : http://www.repoterre.net/spip.php?article2024

[555] POMADE A., La société civile et le droit de l'environnement, Paris, LGDJ, 2010, p. 107 et s.

acquis actuels du droit de l'environnement sont conservés, il ne doit pas avoir régression, c'est ce que soutient le professeur Michel Prieur dans son récent ouvrage intitulé la non régression en droit de l'environnement [556].Il affirme si bien dans la préface que : « …un recul du droit de l'environnement pourrait constituer une véritable régression préjudiciable pour l'humanité et pour la nature qui ont leur destin indissolublement liés »[557].

SECTION 2 : L'OPPORTUNITE DE LA PROTECTION SPECIFIQUE EN QUESTION

Il existe aujourd'hui sur le plan doctrinal une importante controverse sur l'opportunité d'une convention internationale spécifique de protection des déplacés environnementaux. Les arguments ne manquent pas entre les opposants (paragraphe 1) et les « défenseurs »[558] (paragraphe 2) de cette solution de *lex ferenda*. Dans le cadre de notre recherche nous pensons qu'il est important de présenter ces arguments de part et d'autres pour mieux comprendre toute la difficulté à faire émerger une solution naissante.

Paragraphe 1 : Les opposants à l'hypothèse de la protection spécifique des déplacés environnementaux

Nous pouvons désigner comme chef de file des auteurs hostiles à la solution de *lex ferenda,* Jane McAdam. Plusieurs autres auteurs et institutions onusiennes à l'instar du HCR ou de l'OIM ne sont pas favorables à l'émergence d'une convention internationale spécifique relative au statut de déplacés environnementaux. Quelles

[556] PRIEUR M. et SOZZO G. (dir.), La non régression en droit de l'environnement, éd. Bruylant, 2012.

[557] *Ibid.*

[558] DONNIE D. et TYLE G., « confronting a rising Tide : a proposal for a convention on climate change », Havard environmental Law Review, vol. 33, n°2, 2009, pp. 349-403.

sont leurs raisons ? (A) et quelles solutions proposent-ils ? (B) : telles sont les deux questions auxquelles nous essayerons de répondre dans cette partie.

A) Les arguments avancés

Ils sont nombreux, mais nous pouvons les regrouper en trois groupes, du moins pour ce que nous avons jugé comme pertinents à savoir : la multitude des facteurs déclencheurs du déplacement, le caractère interne et collectif du déplacement et les difficultés de ratification.

1. Les obstacles liés à l'identification du facteur environnemental dans le déplacement

Selon Mc Adam, il serait « conceptuellement problématique et empiriquement erroné, dans la plupart des cas, de penser que les changements climatiques seuls, provoquent des migrations », il semblerait pratiquement impossible et conceptuellement arbitraire de tenter de faire une différence entre les personnes déplacées qui méritent la « protection » en raison des changements climatiques et ceux « simplement » victimes de difficultés économiques[559].

Geneviève Decrop partage ce point de vue lorsqu'elle affirme qu'imaginer une protection spécifique des déplacés environnementaux, suppose une compréhension fine des mécanismes, des interactions et des associations par lesquels le réchauffement climatique agit sur les « écosystèmes humains »[560]. On ne peut rendre compte de ce qui se passe en évoquant, comme c'est le cas dans de nombreux

[559] MCADAM J., *Swimming Against the Tide: Why a Climate Changed Displacement Persons Treaty is not the Answer*, 23 International Journal of Refugee Law 2, 4 (2011). Traduction libre.

[560] DECROP G., "Un statut de réfugié environnemental est-il une réponse pertinente aux effets sociaux du réchauffement climatique ? ", *REVUE Asylon(s)*, N°6, novembre 2008, Exodes écologiques, Source internet : http://www.reseau-terra.eu/article851.html/

projets de textes, un phénomène multifactoriel, où l'environnement apparaîtrait comme une cause parmi d'autres, d'ordre économique ou politique, des conflits et des guerres. Selon cet auteur, l'émigration est un effet parmi d'autres des évolutions et des transformations sociales, et elle prend un visage qu'il est difficile de déduire d'aléa environnemental « toute la population exposée ne migre pas, seulement une partie ». L'auteur s'inquiète par ailleurs du nombre de déplacés environnementaux qui pourraient être reconnus en insistant sur le problème de sélection des critères susceptibles de donner lieu un statut spécifique.

2. Le caractère interne et collectif du déplacement

Selon McAdam, les défenseurs d'une solution de *lex ferenda* ne fondent pas leurs propositions de conventions ou de traités sur certaines hypothèses relatives aux migrations en rapport avec les changements climatiques, corroborée par les études empiriques qui démontrent clairement que le mouvement est susceptible d'être essentiellement interne et graduel, plutôt qu'externe ou international. La finalité d'un traité ou d'une convention étant de résoudre un problème au niveau international, l'auteur estime qu'une convention dans ce contexte est juridiquement inopérante[561].

François Gemmene partage ce point de vue, dans une interview accordé à la revue en ligne actu-environnement.com, il déclare ceci : « la plupart des migrants restent à l'intérieur de leur pays, un statut international serait donc relativement inopérant. Les migrations à l'étranger sont en effet souvent des migrations où les motifs environnementaux se mêlent aux motifs économiques. Je vois mal comment le migrant pourrait prouver qu'il a été déplacé à cause d'une crise environnementale et comment cela pourrait s'appliquer dans les faits. L'utilisation des corridors de migrations existants rendant difficile l'identification des migrants environnementaux :

[561] MCADAM J., op cit. sections 3.1, 3.2

créer un statut reste une solution très partielle qui s'appliquerait à un faible nombre d'individus »[562].

Le caractère collectif du déplacement environnemental semble constituer aussi un véritable obstacle pour les opposants à une convention spécifique ; pour eux la consécration d'un droit collectif au plan international nécessite de revoir même les fondements théoriques du droit. En effet, ils arguent du fait que toutes les tentatives pour élargir l'asile par exemple à des groupes persécutés ont abouti à créer un « infra-droit d'asile »[563], une protection efficace ne peut se faire que sur la base d'une identification individuelle des victimes au moyen d'une biographie singulière.

3. La difficulté de ratification

Ce troisième argument invoqué par les opposants à une convention spécifique est plus d'origine politique que juridique. En effet, il se fonde sur les politiques migratoires de plus en plus restrictives mises en place ces dernières années par les pays du Nord. Dans un tel contexte Geneviève Decrop pense que créer un statut juridique de déplacés environnementaux « aussi fragile dans ses fondements », pourrait avoir des effets pervers qui aboutiraient à « un surcroît de souffrances pour les migrants : on assisterait d'un côté à une compétition effrénée entre des candidats que très peu de choses distingueraient les uns des autres, le côté artificiel des critères appelant presque automatiquement une surenchère de fiction dans les récits de migration, et de l'autre aux mêmes manœuvres administratives, aux mêmes procédures sournoises, composées d'épreuves sans fin, destinées à décourager, trier, discriminer entre les candidats, avec au bout du parcours une production inflationniste de *Sans Papiers* »[564].

[562] Interview disponible sur le site : http://www.actu-environnement.com/ae/news/francois-gemenne-iddri-migrations-environnementales-staut-somalie-adaptation-climatique-13427.php4.

[563]DECROP G., op cit. p. 4.

[564]*Ibid* , p. 6

McAdam, presqu'avec la même tonalité, soutient quant à elle que dans un contexte international où les Etats manquent de volonté politique de négocier de nouveaux engagements les obligeant à fournir une protection internationale à d'autres groupes de personnes, « pourquoi les États seraient –ils prêts à s'engager à assurer la protection, des personnes déplacées par les changements climatiques ?»[565]

Heureusement, ces auteurs qui militent contre une solution de *lex ferenda* ne se limitent pas à bâtir des arguments contre l'adoption d'un statut spécifique des déplacés environnementaux, ils font aussi des propositions de solutions assez intéressantes qui pourront in fine être utilisées pour l'élaboration d'un instrument juridique de protection plus fédérateur au plan international.

B) Les solutions proposées

Pour résoudre le problème des déplacés environnementaux, qui malgré tout est reconnu par ces auteurs, les solutions proposées peuvent être rassemblées en deux groupes : les solutions de soft law et les solutions politiques notamment les accords spéciaux de coopération bilatéraux et régionaux. Concernant les solutions de soft law, elles sont relatives à l'existant dont nous avons déjà largement fait mention dans notre recherche, nous ne mentionnerons donc ici que les accords spéciaux de coopération en insistant sur l'exemple de la Nouvelle Zélande et l'île de Tuvalu.

1) Les accords de coopération

D'après un rapport du Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur les liens entre changements climatiques et droits de l'Homme rendu en Janvier 2009, « … la garantie des droits fondamentaux des personnes touchées

[565] MCADAM J., op cit. note 1, P. 15-16

pourraient nécessiter avant tout des solutions politiques adéquates à long terme, plutôt que de nouveaux instruments juridiques »[566]. Le HCR partage la même vision ; dans les conclusions de la réunion d'experts tenue à Bellagio, en Italie, en février 2011 sur le Changement climatique et le déplacement[567]. Dans ce document, il est affirmé que, compte tenu de l'ampleur des problèmes des déplacés environnementaux, il est nécessaire d'adopter une approche concertée reposant sur les principes de la coopération internationale et du partage des charges et des responsabilités. Les forums et les dispositifs de gouvernance régionaux et sous-régionaux préexistants, y compris les mécanismes promouvant la libre circulation, pourraient être étudiés de plus près pour déterminer dans quelle mesure ils s'appliquent au déplacement et à la migration liés au climat.

Pour les partisans de cette thèse, l'option des accords bilatéraux offre la protection la plus sûre car, comme dans le cas des minorités[568], elle pourra établir clairement les obligations des Etats contractants. L'exemple de l'accord entre la Nouvelle Zélande et l'île de Tuvalu est à cet effet révélateur.

2) L'exemple de la Nouvelle Zélande et de l'île de Tuvalu

En 2001, Tuvalu et la Nouvelle-Zélande ont signé un accord sur les migrants de Tuvalu (Le programme « Pacific Access Category »)[569]. La Nouvelle-Zélande a accepté d'accueillir 75 immigrants économiques *(labour immigrants)* chaque année.

---

[566] Rapport annuel du Haut-commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'Homme, en Janvier 2009, Document des Nations Unies A/HCR/10/61, p. 22.

[567]Compilation des Résumés des conclusions des Réunions d'experts à l'occasion des anniversaires des conventions relatives au statut des réfugiés et à l'apatridie, UNHCR, 2012 disponible accessible au lien : http://www.unhcr.org/refworld/docid/4f461d372.html.

[568] SCHULTE-TENCKHOFF I., 2000, « Minorités en droit international », FENET A., KOUBI G., SCHULTE-TENCKHOFF I., Le droit et les minorités : analyses et textes, deuxième édition, Bruxelles : Bruylant, p. 96-100

[569] Pacific Access Category, source internet : http://www.immigration.govt.nz/migrant/stream/live/pacificaccess/

L'accord est valable pour les trente prochaines années avec une possibilité de prolongation jusqu'en 2050[570]. Cependant, la Nouvelle-Zélande a imposé que les migrants soient âgés de 18 à 45 ans, qu'ils parlent couramment l'anglais et qu'ils soient capables de trouver un emploi. C'est dire que ce programme est actuellement basé sur une migration économique et non climatique. Un accord similaire a été rejeté par le parlement australien[571]. En effet, la sénatrice australienne du parti écologiste, Kerry Nettle, a proposé en juillet 2007, un texte accordant un droit d'asile environnemental pour les populations des petits Etats insulaires de l'océan Pacifique[572]. Ce faisant, elle voulait inciter le gouvernement australien à élaborer une politique d'accueil pour les populations des îles menacées par la montée du niveau de la mer en créant une nouvelle catégorie de visa pour les réfugiés climatiques qui permettrait d'accueillir 300 personnes par an de Tuvalu, de Kiribati et d'autres îles du Pacifique. L'instauration d'un tel mécanisme serait sans aucun doute une solution assez pragmatique[573] qui pourrait inspirer même les défenseurs de la *lex ferenda.*

Paragraphe 2 : Les défenseurs de la *lex ferenda*

Face aux opposants à l'hypothèse d'une convention internationale spécifique de protection des déplacés environnementaux, il y a les défenseurs. Ces derniers prônent l'autonomie et la spécificité d'un nouvel instrument. Il paraît souhaitable, selon eux, que la protection internationale passe par la création d'un instrument spécifique et non par un simple amendement ou un élargissement de la Convention

---

[570]COMETTI G., « Quelle solution juridique pour Tuvalu ? », in *Réchauffement climatique et migrations forcées: le cas de Tuvalu* (« eCahiers », n° 5), 2010, [En ligne], mis en ligne le 05 mai 2011, consulté le 19 mai 2013. URL : http://iheid.revues.org/213 ;

[571] OKAMATSU A., 2005, *Problems and prospects of international legal disputes on climate change.* Berlin :Freie Universität, p. 2.

[572]Proposition Kerry NETTLE Source internet: http://www.kerrynettle.org.au/files/campaigns/extras/Climate%20Refugees%20bill%20brief%2020.6.07.pdf

[573] COURNIL C. op cit. p. 371

de 1951[574] ou de simples accords régionaux et sous régionaux, ou encore des instruments de soft law. Quels sont leurs arguments (A) et quelles sont leurs propositions (B) ?

A) Les arguments avancés

Plusieurs arguments sont avancés par les partisans de cette thèse, mais deux nous semblent extrêmement pertinents : l'impossibilité de trouver une protection efficace dans les instruments juridiques actuels[575] et le caractère spécifique du déplacement causé par les atteintes globales à l'environnement. Le premier argument ayant été largement développé dans la première partie de notre recherche, nous n'évoquerons ici que le second, c'est-à-dire le caractère spécifique du déplacement

En effet, la protection des déplacés environnementaux ne peut se faire efficacement qu'à travers une protection particulière à cause du caractère spécifique lié à ce déplacement. Contrairement aux déplacements induits par d'autres causes, les déplacements environnementaux peuvent être inter ou intra étatiques, ils peuvent être temporaires ou définitifs, ils sont généralement collectifs.

1) Le caractère inter ou intra étatique des déplacements environnementaux

Contrairement aux arguments avancés par les « opposants » à la solution de *lege ferenda*, les déplacements induits par les causes environnementales ne sont pas toujours internes. Ils peuvent être aussi bien internes qu'externes. En effet, comme le souligne si bien Véronique Magnigny, la victime de la catastrophe écologique doit, pour survivre fuir, quitter le territoire sur lequel s'est produite la catastrophe et se déplacer jusqu'à trouver un territoire exempt de danger. La population n'a pas le choix : elle doit fuir en vitesse. L'attitude adoptée a plus à voir avec l'instinct de

[574] *Ibid,* p. 366.

[575] Appel de Limoges sur les réfugiés écologiques (et environnementaux) , 23 Juin 2005.

survie, quel qu'il soit. « Le déplacement est commandé par la survie, il n'est pas choisi librement »[576].

Dans le cas où la catastrophe a lieu au niveau d'une frontière, l'instinct de survie poussera inévitablement les uns à traverser la frontière pendant que d'autres vont fuir vers l'intérieur du pays[577]. Dans ce cas, même si des instruments juridiques existent au niveau interne, ceux qui ont traversé la frontière ne pourront pas en bénéficier, pourtant ils sont victimes d'une même catastrophe. On se trouvera donc dans une situation où les personnes déplacées par une même catastrophe écologique relèvent de deux régimes juridiques différents, d'où une rupture d'égalité. Les uns du droit international, parce qu'elles ont franchi une frontière, d'autres du droit interne parce qu'elles n'ont pas eu à franchir de frontière. Le principe d'égalité entre les Etats et entre les personnes milite en faveur d'un traitement équivalent dans toutes situations de catastrophes écologiques, ce qui justifie l'adoption d'un instrument juridique au niveau international qui pourrait protéger tous ces déplacés.

[576] MAGNIGNY V., « Des victimes de l'environnement aux réfugiés de l'environnement », N° 06. Exodes écologiques, novembre 2008, Revue Asylon(s), url de référence: http://www.reseau-terra.eu/article845.html

[577] A titre d'illustration, en octobre 2012, il y a eu une série d'inondations dans la partie nord du Cameroun, à la frontière avec le Tchad qui a causé plus de 25 morts et près de 26 000 personnes déplacées d'après la presse locale. Cette inondation était due à la rupture de la digue du lac Maga qui reçoit les eaux du fleuve Logone pour irriguer les champs rizicoles de la SEMRI (Société de culture de Riz basé au Cameroun). Cette inondation brusque a poussé les populations à se déplacer, plus de 5000 personnes se sont retrouvées du côté du Tchad alors que d'autres sont restés du côté du Cameroun. Les déplacés qui n'ont pas traversé la frontière ont reçu un traitement plus favorable avec une forte mobilisation du gouvernement Camerounais et de la communauté internationale contrairement à ceux qui étaient du côté du Tchad qui ont été traités comme des réfugiés *prima facie* et maintenus dans des camps. (Source internet : http://www.cameroon-info.net/stories/0,38238,@,inondations-dans-le-nord-cameroun-regard-sur-un-nouvel-episode-du-drame-cameroun.html)

2) Le caractère temporaire ou définitif des déplacements environnementaux

En principe, les déplacements sont par nature temporaires. Lorsque les effets dangereux de la catastrophe se dissipent, la population retourne sur les lieux qui constituent son cadre de vie. Cet élément apparaît comme une constante des populations déplacées[578]. La perspective du retour constitue l'unique horizon de la population, l'attachement au lieu de vie traditionnel, à l'appartenance culturelle, sociale d'un lieu est quasiment sacré et ne peut être sous-estimé. Dans le cas d'une catastrophe écologique, « le temporaire peut être élastique et durer »[579], on peut citer le cas de Tchernobyl où la catastrophe a eu lieu en 1986 et l'environnement est déclaré inhabitable jusqu'aujourd'hui, ou le cas du village Nyos dans la localité de Wum au Cameroun où suite à une émanation de gaz d'origine lacustre depuis 1986, les populations se sont déplacées et ne peuvent pas encore y retourner. D'autres cas, à l'instar de l'explosion d'un réacteur nucléaire (Fukushima), de disparition d'habitats forestiers (pygmées en forêts équatoriales dans le bassin du Congo), ou des ressources en eau (lac Tchad), sont illustratifs des déplacements qui peuvent devenir définitifs. Au plan international, le cas de Tuvalu dont nous avons déjà largement fait écho, en est un exemple patent. Face à tout ceci, il n'existe pas de solutions juridiquement organisées, selon les circonstances et l'Etat concerné, la victime peut être arbitrairement relogée dans des cités ou villages d'accueil, ou bien dispersée, ou encore laissée à elle-même. C'est pourquoi il est urgent de résoudre ce problème à travers un instrument international spécifique, juridiquement contraignant.

---

[578] BUGNION F., Réfugiés, personnes déplacées et droit international humanitaire, Revue suisse de droit international et de droit européen, Zürich, 2001, 3, p. 277-288 ; LAVOYER J.P., Réfugiés et personnes déplacées : droit international humanitaire et rôle du CICR, Revue internationale de la Croix-Rouge, Genève, N° 812, 1995, p. 183-202.

[579] MAGNIGNY V., op cit.

3) Le caractère collectif du déplacement environnemental

Lorsque l'environnement est atteint par une catastrophe ou tout autre événement perturbateur, toute la population vivant sur le lieu où s'est réalisé l'évènement est touchée. On parle de famille, groupe ou population victime[580]. A la différence d'un dommage qui peut atteindre une ou deux personnes, les dommages causés à l'environnement touchent un nombre important de personnes, la victime des déplacements environnementaux est collective par nature. Elle doit être envisagée en tant que telle et protégée en tant que telle d'où la nécessite de bâtir un régime juridique consacrant des droits collectifs dans un instrument international de protection.

B) Les projets de conventions proposées

Depuis quelques années, les « défenseurs » de la solution de la *lex ferenda*, enrichissent la doctrine par des propositions de projets de conventions assez intéressantes, on peut citer celle de Biermann & Boas en 2007[581], celle d'Angela

[580] Voir projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux élaboré par le CRIDEAU/OMIJ, 3ème version Mai 2013.

[581] BIERMANN & BAOS proposent l'adoption d'un protocole sur les réfugiés climatiques qui serait annexé à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques de 1992. Ce texte tournerait autour de 5 principes et organiserait la protection et la réinstallation permanente des «réfugiés climatiques » déplacés à la suite de l'élévation du niveau de la mer, les évènements météorologiques extrêmes, la sécheresse et la pénurie d'eau. Le protocole s'appliquerait aussi bien aux personnes déplacées à l'intérieur qu'aux migrants internationaux et serait axé sur une stratégie planifiée de réinstallation volontaire sur le long terme. Voir pour plus de détails : BIERMANN F. & BOAS I., « Preparing for a Warner World : Towards a Global Governance system to protect Climate Refugees (Working paper N° 33), Global Governance, 2007.

Williams en 2008[582], celle de Docherty & Gianni en 2009[583]. Parmi celles-ci, deux projets semblent à notre sens émerger : le projet d'experts australiens dirigé par David Hodgkinson et Tess Burton pour les « Persons Displaced by Climate Change » (1) et le projet de « Convention relative au statut international des déplacés environnementaux » de Limoges sous la direction du Pr. Michel Prieur (2).

1. Le projet de convention d'experts Australiens pour les « Persons Displaced by Climate Change »

Le projet de convention sur les « Climate Change Displaced Persons » (CCDP) est un ambitieux projet porté par un groupe d'experts Australiens composé de : David Hodgkinson, Tess Burton, Simon Dawkins, Lucy Young et Alex Coram[584]. Ce projet prend en compte les personnes déplacées pour cause de changement climatique qui n'ont pas franchi les frontières d'un Etat (déplacés internes) ainsi que celles qui ont

[582] WILLIAMS A. propose la création d'accords régionaux traitant des déplacements causés par les changements climatiques en vertu d'un accord-cadre international lié à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques de 1992 et rédigé dans le cadre d'un accord post-Kyoto. Elle suggère que les préoccupations liées à la souveraineté nationale des Etats et les désaccords quant à la définition des réfugiés du changement climatique soient un prélude à la formation de cet accord. Etant donné que le champ d'application de chaque convention régionale serait probablement différent, elle propose une échelle mobile de protection en fonction de la gravité de la situation et après une évaluation de la nécessité objective de délocalisation. Pour plus de détails voir, WILLIAMS A., « Turning the tide: Recognizing the climate Refugees in International Law (2008) 30 Law and policy 502.

[583] DOCHERTY & GIANNI propose une convention mondiale pour fournir une protection aux « réfugiés du changement climatique »déplacées en dehors des frontières nationales (mais non déplacées à l'intérieur). Ils identifient3 priorités dans la conception de l'instrument proposé: fournir des garanties de protection des droits de l'Homme et l'aide humanitaire entre les États concernés et la communauté internationale, créer des institutions pour administrer le régime de protection, et créer un fonds mondial, un organisme de coordination et un corps d'experts scientifiques. Pour plus de détails voir : DOCHERTY & GIANNI, Bureau du Haut-Commissaire pour les Droits de l'Homme, Rapport du Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'Homme, (19), UN DOC : A/HRC/10/61 (2009)

[584] HODGKINSON D., BURTON T., DAWKINS S., YOUNG L. et CORAM A., « Towards a convention for persons displaced by climate change : Key issues and preliminary responses », Climate Change : Global Risks, Challenges and Decisions IOP Publishing, IOP Conf. Series Earth and Environmental, Science 6 (2009) 562014 (2 p .). Une présentation du projet de convention a été dévoilée à l'Université de Copenhague, lors de la conférence Climate Change: Global Risks, Challenges and Decisions, 10-12 mars 2009.

dépassé les frontières nationales de leur Etat (déplacés externes) que ce soit à titre temporaire ou définitif, avec une attention particulière sur les personnes déplacées à la suite de la montée des eaux dans les petits Etats insulaires du Pacifique. Il propose la création d'institutions de désignation des personnes comme « climate change Displaced Persons ». Cette désignation sera collective à travers une procédure de requête sous le contrôle des Etats concernés. Le domaine du projet de convention englobe aussi bien les déplacements issus d'un évènement soudain ayant entrainé des changements climatiques brusques ou d'un évènement lent et insidieux provoquant des déplacements progressifs.

Ce projet de convention propose la création d'une organisation pour les déplacements causés par les changements climatiques, en abrégé CCDO (Climate Change Displacement Organisation) avec des obligations bien définies à l'égard des pays développés et des pays en voie de développement parties à la convention, ainsi que pour les Etats d'origine et les Etats d'accueil des déplacés environnementaux sans oublier le rôle de la société civile. Le CCDO sera composé de quatre organes : une Assemblée, un Conseil, un Organe Scientifique et un Organe de mise en œuvre. Le projet propose aussi la création d'un Fonds pour les déplacés climatiques qui sera financé par les contributions obligatoires des Etats membres sous le base du principe de la responsabilité commune mais différenciée.

Pour le reste, le projet évoque une série de droits à l'égard des « déplacés climatiques » en insistant sur l'obligation d'assistance qui devrait se faire d'après le principe de non-discrimination. Il prévoit par ailleurs des mesures préventives de réinstallation à l'égard des personnes les plus exposées aux risques de changements climatiques.

2. **le projet de « Convention relative au statut international des déplacés environnementaux » de Limoges**

Ce projet fait suite au colloque qui s'est tenu à Limoges en 2005 sous le thème « catastrophe écologiques et droit : échecs du droit, appels du droit»[585] qui a abouti à l'appel de Limoges sur les déplacés écologiques (et environnementaux) du 23 Juin 2005[586]. Il a été élaboré par un groupe de travail du Centre de recherches interdisciplinaire en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme (CRIDEAU) et du Centre de recherches sur les droits de la personne (CRDP), équipes thématiques de l'Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques (OMIJ), avec le soutien du Centre international de droit comparé de l'environnement (CIDCE). Dans sa troisième version (de Mai 2013)[587] il intègre les observations des experts juristes des plusieurs continents retenus dans le cadre du projet « CADHOM » (catastrophes et droits de l'Homme)[588].

Dans son contenu, ce projet prend en considération les situations des déplacés environnementaux interétatiques et intra-étatiques, il contribue à renforcer la protection des déplacés internes et à organiser aussi celle des déplacés arrivant dans des États d'accueil. Le projet englobe tant les déplacements temporaires que les déplacements définitifs. Il protège des personnes, mais, aussi, des familles, les groupes et des populations ; à la différence du projet australien, il concerne toutes les causes environnementales de déplacement, pas seulement le climat. Enfin, il distingue les bouleversements environnementaux brutaux et ceux qui sont graduels ou insidieux. Le projet a pour fondements juridiques des principes et des garanties.

[585] Les actes du colloque ont été publiés dans l'ouvrage : Catastrophe écologiques et droit : échecs du droit, appels du droit sous la direction de LAVIEILLE J.M., BETAILLE J., et PRIEUR M., éd. Bruylant, 2012, 602 pages.

[586] Revue Européenne de Droit de l'Environnement N° 4, 2006, p. 454.

[587] Voir Annexe n° 1

[588] « Catastrophes et Droits de l'Homme » (CADHOM) est une recherche ANR qui associe le CRIDEAU-OMIJ, le CRSDP, de l'Université de Limoges, le CIDCE, l'Association française pour la prévention des catastrophes naturelles (AFPCN) et l'Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI) ainsi que six équipes étrangères (Argentine, Brésil, Cameroun, Turquie, Tunisie, Vietnam). Cette recherche qui a commencé en décembre 2010 s'est achevée en décembre 2013 avec la publication d'un rapport intitulé : *Les catastrophes et les droits de l'Homme CADHOM , programme « les Suds aujourd'hui II » édition 2010 ;Tome 1, 533p. Tome 2 (Annexes), 357p.*

On peut citer comme principes l'assistance écologique, le principe de proximité, celui de proportionnalité, celui d'effectivité et celui de non-discrimination.

Du point de vue des mécanismes juridiques, le projet de Convention repose en particulier sur les mécanismes d'octroi du statut de déplacé environnemental, sur les attributions respectives des commissions nationales et de la haute autorité, sur une coopération avec de multiples institutions internationales et régionales, sur les rapports nationaux des États parties à la Convention, sur les compétences classiques d'une conférence des parties, et sur le respect des principes de la Convention.

Du point de vue institutionnel, une Agence mondiale pour les déplacés environnementaux(AMDE) est créée et comprend quatre organes : le conseil d'administration, la haute autorité, le conseil scientifique, et le fonds. Les moyens scientifiques sont liés à un comité scientifique qui élabore des études rétrospectives et prospectives sur les déplacés environnementaux et qui émet des avis sur les actions engagées par l'AMDE. Les moyens financiers sont gérés par le Fonds mondial pour les déplacés environnementaux (FMDE) qui accorde des aides aux États de résidence comme aux États d'accueil. Un protocole à la convention déterminera l'organisation du fonds, la taxe, son prélèvement et son affectation.

D'après Christel Cournil, ce projet constitue « la proposition clef en main la plus aboutie actuellement soumise »[589]. Nous partageons entièrement cette affirmation, c'est pourquoi nous l'analyserons en profondeur dans la prochaine partie de notre étude, comme solution à adopter.

[589] COURNIL C. - Contribution écrite de la communication orale à l'AFSP, 31 août 2011.

TITRE 2 : DIFFICULTES QUANT A LA VALIDATION DE L'HYPOTHESE CHOISIE

Face au phénomène de déplacement pour des causes environnementales qui prend de l'ampleur au fil des jours, la communauté internationale sera bien obligée d'adopter une solution juridique durable. Elle le fera peut-être de son plein gré, sur la base de cette réalité qu'elle refuse jusqu'à présent d'accepter ou elle le fera contre son gré, contrainte par les forces de la nature au prix des millions de vies qui pouvaient pourtant être préservées. Comme le professeur Michel Prieur le relève si bien : « les lacunes dans le droit de l'environnement tendent petit à petit à se combler avec les ans et les catastrophes, signal d'alarme pour créer du droit nouveau »[590]. Les catastrophes, cause de déplacement des populations constituent donc une « source matérielle de droit »[591] qui a fortement influencé les juristes de Limoges, auteurs du projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux.

En effet, ce projet de Convention constitue une base de travail solide, adoptable au plan international dans la protection des déplacés environnementaux. Il n'est pas une utopie abstraite[592], « c'est une réponse concrète à une réalité qui nous pousse, dans l'urgence, à réclamer haut et fort le respect des droits de l'Homme même en cas de catastrophe, au nom de l'universalité et de l'effectivité des droits de l'Homme et au nom de la solidarité entre le peuples et entre les nations qui met en cause notre responsabilité collective »[593]. Les droits et principes consacrés dans ce

[590] PRIEUR M., « Le droit français de l'environnement au XXème siècle » in Mélanges en l'honneur de Franck Moderne- Mouvement du droit public, Paris, Dalloz, 2004, p. 384

[591] BETAILLE J., « les catastrophes et le droit : un jeu d'influences réciproques ? » in catastrophes écologique et le droit : échecs de droit, appels du droit op cit. p.483

[592] PRIEUR M., « Le projet de Convention sur le statut international des déplacés environnementaux » in Catastrophe écologiques et le droit op cit. p.543

[593] CHARLEBOIS P.-O. « Une protection juridique pour les réfugiés environnementaux : une approche universelle pour la reconnaissance d'une responsabilité collective », in Sécurité mondiale, université Laval Québec, n° 41, octobre –novembre 2009.

projet de Convention ont été proclamés dans une Déclaration publiée par le CIDCE le 29 Août 2014 sous le nom de « Déclaration universelle sur les déplacés environnementaux »[594].

L'hypothèse de la protection des déplacés environnementaux à travers un instrument juridique international autonome est la solution que nous préconisons dans le cadre de notre recherche. Cette protection peut se faire à travers une démarche progressive allant d'une Déclaration universelle sur les déplacés environnementaux vers l'adoption d'une Convention internationale (Chapitre 1). De nombreux effets au plan du droit international pourront en découler (chapitre 2).

[594]Voir Annexe 2

CHAPITRE 1 :

DE LA DECLARATION UNIVERSELLE A L'ADOPTION DU PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU STATUT INTERNATIONAL DES DEPLACES ENVIRONNEMENTAUX : LES RAISONS D'UNE DEMARCHE REALISTE

Le projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux est un document complet tant sur la forme[595] que sur le fond, destiné à la protection des déplacés environnementaux. Il comprend 36 articles et repose sur deux convictions : construire un système contribuant à protéger les déplacés environnementaux et un système qui réponde au long terme[596]. Il adopte une approche holistique du déplacé environnemental, résultat des analyses tirées des études menées dans les cinq continents[597]. Il se fonde également sur des instruments juridiques existants et combine de manière subtile les disciplines juridiques transversales[598] qui constituent le droit des déplacés environnementaux.

La Déclaration universelle sur les déplacés environnementaux adoptée par le CIDCE le 29 août 2014 est un texte bref de deux pages qui proclame de manière très succinct les principes et droits détaillés dans le projet de Convention. Son adoption au plan international peut se faire plus facilement et constituer ainsi un important pas vers l'adoption future d'une Convention.

---

[595] Sur le plan de la forme le projet est conçu comme une Convention internationale complète, avec un préambule, des chapitres, des dispositions finales avec des articles relatifs au règlement des différends, aux amendements à la Convention, à la signature, la ratification, l'entrée en vigueur.

[596] Rapport scientifique de fin de projet CADHOM-ANR op cit. pp : 461-463

[597] Dans sa 3ème version de Mai 2013, le projet de convention a intégré les résultats des enquêtes pays effectuées par les partenaires du projet CADHOM op cit., sur les effets juridiques de l'adoption du projet dans leurs pays respectifs. Voir Rapport scientifique de fin de projet CADHOM-ANR pp : 473-492

[598] Le projet de Convention s'inspire des droits de l'Homme, du droit de l'environnement, du droit des catastrophes et du droit international humanitaire.

La Déclaration universelle et le projet de Convention, visent donc le même objectif, c'est pourquoi leur contenu énoncent des droits et de principes forts pour la protection internationale des déplacés environnementaux (Section 1). Le projet de Convention va tout de même plus loin en établissant un mécanisme efficace de mise en œuvre (Section 2).

SECTION 1 : ENONCE DES DROITS ET DES PRINCIPES FORTS DE PROTECTION DES DEPLACES ENVIRONNEMENTAUX

Les préambules du projet de Convention et de la Déclaration universelle sur les déplacés environnementaux rappellent d'entrée de jeu les causes et les conséquences de la dégradation de l'environnement. Ces causes sont : «les changements climatiques et/ou la perte de diversité biologique, la sécheresse, la désertification, le déboisement, l'érosion des sols, les épidémies, les conflits armés, les grandes infrastructures et, plus généralement, les risques naturels et technologiques ». Les victimes de ces phénomènes sont confrontées à la disparition de leur environnement, la dégradation de leur santé, la perte de leur dignité, l'atteinte à leur droit à la vie. Pour survivre, elles sont obligées de se déplacer. Comme il est clairement énoncé dans le préambule de la Déclaration universelle sur les déplacés environnementaux du CIDCE, «la protection des déplacés environnementaux s'inscrit dans le respect du droit international des droits de l'Homme ». C'est d'ailleurs ce que sa devancière, le projet de Convention a rappelé en faisant référence dans son préambule à un important arsenal d'instruments juridiques internationaux existants. On peut citer à cet effet, la Déclaration de Rio de 1992[599], l'Agenda 21[600], les Principes

[599] Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement op cit.

[600] L'Agenda 21 est un guide de mise en œuvre du développement durable pour le 21ème siècle. Il a été établi lors de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement en 1992 à Rio De Janeiro au Brésil (Sommet de la Terre), Les nations qui se sont engagées pour sa mise en place doivent l'appliquer au niveau national, régional et local. Source internet : http://wwwv1.agora21.org/rio92/A21_html/

directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays[601], les Principes Pinheiro sur la restitution des logements et des biens des réfugiés et personnes déplacées[602], le protocole de Kyoto[603], de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies[604], la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants[605], la Convention sur la lutte contre la désertification du 12 septembre 1994[606], la Convention africaine pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique[607], la Convention sur les droits des personnes handicapées[608], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[609].

Tout ceci démontre tout simplement que le projet de Convention et la Déclaration universelle de CIDCE ne créent pas de nouveaux droits, ils consacrent tout

---

[601] Principes Directeurs op cit.

[602] Les Principes Pinheiro sur la restitution des logements et des biens des réfugiés et personnes déplacées ont été adoptées par la Commission de la protection et de la promotion des droits de l'Homme des Nations Unies en Août 2005. Source internet : www.ohchr.org/Documents/Publications/**pinheiro_principles**_fr.pdf

[603] Protocole de kyoto op cit.

[604] Il s'agit des résolutions n° 2956 de 1972, n° 3455 de 1975 sur les personnes déplacées, la résolution n° 36/225 du 17 décembre 11981 sur le renforcement de la capacité des Nations Unies à faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, la résolution 43/131 du 08 décembre 1988 sur l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgences du même ordre, 43ème session, la résolution 45/100 sur l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgences du même ordre, 68e session plénière, 45ème session, la résolution n° 49/22 du 16 décembre 1994 concernant la décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles.

[605] Convention adoptée par l'organisation international du travail le 07 JUIN 1989 et disponible sur le site de l'organisation à l'adresse : http://www.ilo.org/french

[606] Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique op cit.

[607] Convention africaine pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique dite Convention de Kampala op cit.

[608] Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 décembre 2006 Source internet : http://www.francophonie.org/IMG/pdf/CONVENTION_RELATIVE_AUX_DROITS_handicapes.pdf

[609] Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels op cit.

simplement à l'attention des déplacés environnementaux des droits déjà existants (paragraphe 1) ainsi que des principes reconnus (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'affirmation des droits existants

Les droits affirmés dans le projet de Convention et la Déclaration universelle existent, mais sont disséminés dans de nombreux instruments juridiques internationaux de façon éparse. Les deux projets de textes les regroupent en précisant leur étendue (A) et leur caractère (B) dans le cadre spécifique de la protection des déplacés environnementaux.

A) L'étendue des droits garantis

L'étendue des droits garantis par les deux textes varient selon que la menace environnementale cause du déplacement s'est réalisée ou non.

1) Les droits garantis aux personnes menacées de déplacement

Ils sont au nombre de trois : le droit à l'information et à la participation, le droit au déplacement et le droit au refus du déplacement.

a) Le droit à l'information et à la participation

Le projet de Convention dispose à son article 9 que toute personne a le droit d'accéder le plus en amont possible aux informations relatives aux menaces environnementales et aux situations critiques y afférant, et de participer à la détermination des politiques et programmes de prévention des bouleversements environnementaux et de prise en charge. La Déclaration du CIDCE le proclame à son point 4. Les Etats parties ont l'obligation de mettre en œuvre ce droit de façon qu'ils

puissent exercer une réelle influence sur les décisions relatives aux menaces environnementales.

Le droit à l'information et à la participation a été consacré par de nombreux instruments juridiques internationaux et régionaux. Au plan international, on peut citer le principe 19 de la déclaration de Rio 1992, la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite Convention d'Aarhus du 25 Juin 1998[610], la priorité 2 du Cadre d'action de Hyōgo 2005-2015[611]. Au plan régional on trouve ce droit consacré dans la Convention de Kampala sur la protection des déplacés internes en Afrique (article 4 al.2) et mis en œuvre au niveau de l'Union Européenne par la Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement[612].

Au niveau de la jurisprudence, la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Boudaïeva et autres c. Russie[613], a estimé que les Etats doivent s'acquitter de leur obligation d'information du public afin d'éviter les pertes humaines, même en cas de catastrophes, qui par nature échappe au contrôle de l'homme, à travers des mécanismes d'alertes et de défenses. Dans cette affaire, il a

[610]La Convention d'Aarhus entrée en vigueur le 30 octobre 2001, a pour objectif de contribuer à la protection du droit de chaque personne, des générations présentes et futures, de vivre dans un environnement convenant à sa santé et à son bien-être. Pour atteindre cet objectif, la convention détermine les trois domaines d'action suivants : assurer l'accès du public à l'information sur l'environnement détenue par les autorités publiques : la convention prévoit des droits et obligations précis, notamment concernant les délais de transmission et les motifs dont disposent les autorités publiques pour refuser l'accès à certains types d'information, favoriser la participation du public à la prise de décisions ayant des incidences sur l'environnement ; étendre les conditions d'accès à la justice en matière d'environnement. Voir à ce sujet : PRIEUR, M. « La Convention d'Aarhus, instrument universel de la démocratie environnementale», Revue juridique de l'environnement 1999/n° Spécial

[611] Le cadre d'action de Hyōgo comporte 5 priorités, La priorité 2, fait obligation aux Etats de mieux informer les populations sur les risques et les systèmes d'alerte rapide an cas de catastrophe.

[612]Directive 2003/4/ce du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, Journal officiel de l'Union européenne, L 41/26, du 14 Février 2003

[613] CEDH, Boudaïeva et autres c. Russie, arrêt du 20 mars 2008, affaire n° 15339/02, § 158.

été demandé à la Cour de voir si la Russie avait manqué à son obligation positive d'avertir la population locale et de mettre en œuvre des stratégies d'évacuation et de secours d'urgence, malgré la menace prévisible qui pesait sur la vie des habitants de cette zone dangereuse. La requête faisait suite à une coulée de boue importante provoquée par des pluies torrentielles, qui a fait de nombreux morts. La Cour a considéré qu'un lien de causalité existait entre les insuffisances administratives graves et le décès des requérants[614].

b) Le droit au déplacement

Les articles 10 et 11 du projet de Convention consacrent ce droit, en effet l'article 10 stipule que « Toute personne, toute famille, tout groupe et toute population confrontée à un bouleversement brutal ou insidieux de son environnement (…) a le droit de se déplacer dans ou en dehors de son Etat d'origine. Les Etats ne peuvent de quelque façon que ce soit, entraver, tenter d'entraver ou laisser entraver le déplacement. » L'article 11 complète l'article 10 en disposant que le déplacement ne peut avoir lieu « qu'avec le consentement des personnes concernées, sauf en cas de péril grave et imminent. » . Ce droit est proclamé au point 5 de la Déclaration du CIDCE. Ces dispositions garantissent pour les déplacés environnementaux des droits fondamentaux consacrés par des instruments juridiques existants et par la jurisprudence. Il s'agit de la liberté de circuler et la liberté de choisir son domicile.

Ces libertés sont consacrées au plan international par l'article 12 du Pacte International sur les Droits civils et politiques du 16 Décembre 1966, qui garantit non seulement le droit de circuler librement mais aussi le droit de choisir librement son lieu de résidence qui comprend le droit d'y rester (paragraphe 1). Ces droits «ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques,

[614] Manuel sur les droits de l'Homme et l'environnement, 2ème édition, éd. Conseil de l'Europe, 2012, p.37.

ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte» (paragraphe 3).

Comme toute liberté on peut choisir de l'exercer ou de ne pas l'exercer, c'est pourquoi le projet de Convention parle de « droit au refus du déplacement ». Dans ce cas, aucune pression de la part de l'Etat ne doit être faite « sauf dans les cas de péril grave et imminent », sinon, celle-ci sera assimilée à un déplacement arbitraire. L'interdiction des déplacements arbitraires est prévue dans les Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays, qui disposent à son principe 6, paragraphe 2, (d) que : « L'interdiction des déplacements arbitraires s'applique aux déplacements qui sont opérés en cas de catastrophe, à moins que la sécurité et la santé des personnes concernées n'exigent leur évacuation ». La Convention de Kampala va plus loin en disposant: « Les États parties déclarent comme infractions punissables par la loi, les actes de déplacement arbitraire pouvant être assimilés à un génocide, à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité »[615].

S'agissant de la jurisprudence, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme consacre le droit au déplacement dans deux affaires importantes : l'affaire Florencio Chitay Nech c/ Etat du Guatemala[616] et l'affaire communauté indigène Yakye Axa c/ Paraguay[617]. Ces affaires portent respectivement sur le déplacement des membres de la famille des victimes et du groupe à l'intérieur et à l'extérieur de leur pays. La Cour rappelle que le droit au déplacement protège le droit d'entrée, de séjour et de quitter le territoire de l'État, mais aussi le droit de ne pas être déplacé en son sein même[618].

---

[615] Article 4 paragraphe 6, de la convention de Kampala entrée en vigueur en Décembre 2012.

[616]CIDH, Chitay Nech et autres c. Guatemala exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, 25 mai 2010, série C, n° 212,

[617]CIDH, Communauté indigène Yakye Axa c. Paraguay, fond, réparations et frais, 17 juin 2005, série C, n°125, § 135

[618]La Cour se réfère également à la définition posée par la Commission des Droits de l'Homme, Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, alinéa 2 de l'introduction, 11 février 1998, E/CN.4/1998/53/Add.2,

Il s'agit en outre d'«une condition indispensable au libre développement de l'individu» et la jouissance de cette liberté ne peut en aucun cas être subordonnée à l'existence d'un but ou d'un motif particulier dont devrait justifier la personne concernée[619]. L'État a donc l'obligation d'adopter des mesures positives visant son exercice ainsi que de prévenir et de protéger d'éventuelles atteintes à ce droit, y compris vis-à-vis des tiers[620].

Dans l'affaire Chitay Nech la Cour souligne que le phénomène de déplacement interne, « en raison de la complexité et du large éventail de droits qu'elle affecte ou qui risquent d'être enfreints», et au regard de «la situation de vulnérabilité spécifique dans laquelle se trouvent généralement les déplacés», est considéré comme étant «un facteur de facto » de non-protection[621]. Dans l'affaire communauté indigène Yakye Axa la Cour souligne l'importance fondamentale qu'a la connexion énergétique avec la terre dans la culture maya. Leur fuite impliquant «une grande perte culturelle et spirituelle ». Ceci vient renforcer sa position traditionnelle, selon laquelle elle reconnaît que la relation qu'entretiennent les populations indigènes avec leurs terres est « indispensable au maintien de leurs structures culturelles et à leur survie ethnique et matérielle»[622] Leur déplacement forcé en dehors de la communauté les place donc dans une « situation de vulnérabilité particulière», en ce qu'elle crée un risque évident d'extinction culturelle ou physique.

[619]La Cour se réfère au Comité des Droits de l'homme des Nations unies, Commentaire général no 27, 2 novembre 1999, CCPR/C/21/Rev.1/Add.9, § 1, 4, 8 et 19

[620]La Cour cite, en effet, le rapport du représentant du secrétaire général sur les Droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Walter Kälin, 23 décembre 2010, A/HRC/16/43/Add.2, la Convention sur la protection et l'assistance des personnes déplacées, adoptée par l'Union africaine le 22 octobre 2009 à Kampala, mais aussi le Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998.

[621] Affaires Chitay Nech et autres c. Guatemala op cit.

[622]Pour motiver cette approche, la Cour se fonde cette fois-ci sur le droit interne d'un État membre, à savoir la décision de la Cour constitutionnelle colombienne du 26 janvier 2009, Auto 004/009.

2) Les droits garantis aux personnes déplacées

Les droits des déplacés proclamés par le projet de Convention et la Déclaration du CIDCE tournent autour des grands classiques des droits humains à savoir les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. Il faut tout de même noter, sans toutefois être des droits nouveaux, quelques droits spécifiques envisagés.

a) Les droits civils et politiques

L'alinéa 5 de l'article 12 du projet de Convention dispose sans autres précisions que : « Toute personne physique déplacée conserve ses droits civils et politiques », le point 7 de la Déclaration du CIDCE proclame aussi ce droit. Il est évident que le but ici est de garantir pour tous les déplacés la jouissance intégrale de leurs droits tel que reconnus dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et le Pacte international sur les droits civils et politiques de 1966[623].

L'article 13 du projet de Convention mentionne un droit civil et politique spécifique aux déplacés inter-étatiques : le droit à la nationalité, il est repris par la Déclaration universelle du CIDCE au point 7 *in fine*. En effet le déplacé inter-étatique ayant franchi la frontière, le problème de nationalité peut se poser à ce niveau. La nationalité désignant « une relation juridique spécifique entre une personne et un Etat, relation qui est reconnue par cet Etat »[624] , peut ne plus exister à cause par exemple de la disparition de l'Etat du fait de la catastrophe. L'article 13 dispose à cet égard : « Tout déplacé environnemental a le droit de conserver la nationalité de

[623] Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) a été adopté à New York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2200 A (XXI). Il comprend les droits et libertés classiques qui protègent les personnes contre les ingérences de l'État, comme le droit à la vie, l'interdiction de la torture, de l'esclavage et du travail forcé, le droit à la liberté, la détention arbitraire, la liberté d'expression. Il est entré en vigueur le 23 mars 1976.

[624] Convention Européenne sur la nationalité, Rapport explicatif STE, n° 166, § 23.

son Etat d'origine affecté par le bouleversement environnemental. S'il la demande, l'Etat d'accueil facilite sa naturalisation ». Cette disposition apporte une solution aux droits civils et politiques des populations déplacées environnementaux dans les petits Etats insulaires du Pacifique et au problème d'apatridie dont nous avons parlé dans nos précédents développements.

Par ailleurs, le projet de Convention prévoit que le déplacé environnemental qui a traversé la frontière ne peut pas être refoulé (article 8), ni se voir appliqué des sanctions pénales du fait qu'il se trouve sans autorisation sur le territoire d'un Etat partie « sous réserve qu'il se présente aux services de police dans un délai d'un mois à compter de leur entrée sur ledit territoire » (article 15). Il lui sera délivré alors un titre de séjour provisoire valable jusqu'à la reconnaissance définitive de son statut de déplacé environnemental (article 16).

b) Les droits économiques sociaux et culturels

Le projet de Convention en énumère neuf[625] : le droit à l'eau et à une aide alimentaire de subsistance, le droit aux soins, le droit à la personnalité juridique, le droit à un habitat, le droit au respect de l'unité familiale, le droit de gagner sa vie par le travail, le droit à l'éducation et à la formation, le droit au maintien des spécificités culturelles, le droit au respect des biens. Il reprend donc pour l'essentiel les droits énoncés dans le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels[626]. Nous commenterons particulièrement deux qui semblent essentiels à la jouissance de tous les autres et qui sont d'ailleurs repris par la Déclaration du CIDCE: le droit à l'eau et une aide alimentaire et le droit à la personnalité juridique.

[625] Article 11 du projet de convention

[626] Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturel a été adopté à New York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2200 A (XXI).Il est entré en vigueur après sa ratification par trente-cinq États le 3 janvier 1976.

i) Le droit à l'eau et à une aide alimentaire de subsistance

D'après l'Observation générale n°15 (2002) sur le droit à l'eau du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies[627], « L'eau est une ressource naturelle limitée et un bien public ; elle est essentielle à la vie et à la santé. Le droit à l'eau est indispensable pour mener une vie digne. Il est une condition préalable à la réalisation des autres droits de l'Homme ». Dans le contexte des déplacés environnementaux, le droit à l'eau constitue une exigence humanitaire répondant à un besoin fondamental, une garantie de survie pour tout déplacé, quelles que soient les circonstances de temps et de lieu[628]. Il va concerner la capacité de l'Etat d'accueil et de la communauté internationale à fournir à chaque déplacé une quantité d'eau potable suffisante pour sa survie et ensuite, la capacité à assurer la gestion des eaux usées dans les conditions telles que la dignité, l'intimité et l'hygiène de chaque déplacé soient préservés. La Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, en affirmant le droit à la dignité humaine, à la santé, au respect de la vie, le droit au logement ou à l'alimentation comme le bien être de l'humain et de sa famille, confortait déjà l'idée que ces droits ne peuvent être satisfaits sans disponibilité de l'eau, ni sans gestion de l'assainissement[629].

Les premières formulations du droit à l'eau en droit international interviennent dans le cadre de la conférence mondiale « Habitat 1 » à Vancouver en 1976[630]qui sera

[627] Observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, sur le droit à l'eau, E/C.12/2002/11, 20 Janvier 2003, paragraphe 1er .

[628] DROBENKO B., « Le droit à l'eau : De l'affirmation à la réalisation » in Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme op cit pp : 433 – 452.

[629] *Ibid*, p. 437

[630] Il est affirmé dans la Déclaration finale que : « Les politiques doivent faciliter l'acheminement rapide et l'amélioration continue de la qualité de vie de tous les peuples, à commencer par la satisfaction des besoins essentiels de nourriture, d'abris, d'eau potable, emploi, santé, éducation, formation, sécurité sociale, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, l'idéologie, l'origine nationale ou sociale ou toute autre cause, dans un cadre de liberté, de dignité et de justice sociale ».

complété par la conférence « Habitat 2 » à Istanbul en 1996[631]. Mais la formulation la plus expresse du droit à l'eau a été faite le 28 Juillet 2010, dans une déclaration des Nations Unies qui précise en son point 1 : « que le droit à une eau potable salubre et propre est un droit fondamental, essentiel au plein exercice du droit à la vie et de tous les droits de l'Homme »[632]. Cette déclaration sera confortée quelques mois plus tard par une autre Résolution qui énonce que : « le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et qu'il est indissociable du droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, ainsi que du droit à la vie et à la dignité »[633].

Pour ce qui est de la jurisprudence, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans la célèbre affaire Tatar c. Roumanie, concernant la catastrophe écologique de Baia Mare en Roumanie ayant causé une pollution considérable des eaux[634], a conclu que « l'Etat était soumis à une obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et adéquates propres à protéger les droits des intéressés au respect de leur vie privée et de leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé ».[635]

ii) Le droit à la personnalité juridique

[631] A la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) tenu à Istanbul en Turquie du 3 au 14 Juin 1996, il y a eu la reconnaissance du droit à un logement convenable.

[632] AG des Nations Unies, 64e session le 28 Juillet 2010, Résolution A/64/L.63/Rev.1.

[633] Résolution 15/9 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies en date du 30 septembre 2010.

[634] CEDH, n°6702/01, Tatar c. Roumanie, arrêt du 27 janvier 2009.

[635] Manuel sur les droits de l'Homme et l'environnement, Conseil de l'Europe op.cit p.50.

La reconnaissance de la personnalité juridique « signifie que l'individu est une personne (et non une chose) et est, en outre, doté de la capacité d'être une personne devant la loi»[636]. Ainsi, cette garantie est une condition préalable nécessaire à tous les droits individuels et on ne peut par conséquent y déroger[637]. La personnalité juridique peut aussi bien être rattachée aux droits civils et politiques qu'aux droits économiques sociaux est culturels car elle représente le préalable à l'exercice de tout droit attaché à la personne. Dans le contexte des déplacés environnementaux, ce droit est beaucoup plus lié aux droits économiques sociaux et culturels car il se rapporte au « droit à la reconstitution de documents » nécessaire à la pleine effectivité des droits attachés à chaque déplacé[638].

Seuls quelques instruments juridiques internationaux récents consacrent le droit à la reconstitution des documents : on peut citer le principe 20 (2) des Principes directeurs et l'article 13 (3) de la Convention de Kampala qui dispose que les « Les États parties facilitent la délivrance de nouveaux documents ou le remplacement de documents perdus ou détruits au cours du déplacement, sans imposer des conditions non raisonnables telles que l'exigence du retour dans le lieu habituel de résidence en vue d'obtenir ces documents. La non délivrance de ces documents ne doit en aucun cas entraver l'exercice de leurs droits ».

c) Quelques droits spécifiques

Il s'agit du droit d'être secouru[639] et du droit au retour[640]. Leur caractère spécifique tient au fait qu'ils sont particulièrement liés à la situation des déplacés environnementaux.

---

[636] KALIN W., Notes explicatives sur les principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays, Société américaine de droit international et Brookings Institution, Washington, DC 2008.

[637] Voir l'article 4 (2) du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques et l'article 27 (2) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme.

[638] Article 11, al. 4 du projet de Convention.

[639] Article 12 al.1 du projet de Convention

[640] Article 8 du projet de Convention

i) Le droit d'être secouru

Le droit d'être secouru renvoie au droit à la vie et au droit à la santé consacrés par divers instruments juridiques au plan international.

Le doit à la vie a été consacré par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, l'article 2 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, l'article 6 du Pacte international sur les droits civils et politiques, l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant[641], l'article 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne[642] .La commission des droits de l'Homme de l'ONU l'a décrit comme le « droit suprême »[643].

Le droit à la santé a été consacré dans l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 11 (1) de la Charte sociale Européenne révisée (1996)[644]. On peut aussi mentionner l'article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne qui dispose qu' « un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union »[645].

Sur le plan de la jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'Homme a consacré le droit à la santé dans l'affaire Oneryildiz c/ Turquie. Elle a estimé que la décharge municipale à proximité des habitations représentait une atteinte au droit à la santé des populations ; par conséquent, en vertu de l'article 2, les autorités étaient dans l'obligation de prendre des mesures préventives pour protéger les personnes

---

[641] Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU le dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

[642] Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C, 364/01) du 07 décembre 2000.

[643] Commission des droits de l'Homme, commentaires généraux, No. 6 (1982) op cit.

[644] L'article 11, alinéa 1 du PIDESC dispose que les Etats s'engagent « à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ».

[645] Charte européenne des droits fondamentaux

vivant à proximité de la décharge car elles savaient ou aurait dû savoir, qu'il existait un risque imminent à vivre près de la décharge[646].

Le droit d'être secouru proclamé par le projet de Convention n'est pas donc un droit nouveau, il signifie tout simplement que le déplacé environnemental, victime d'un bouleversement de son environnement, a le droit de réclamer à travers des secours, la protection de sa vie et de sa santé. Dans l'affaire Boudaïeva et autres c. Russie, La CEDH, a retenu que les autorités étaient tenues de faire tout ce qui étaient en leur pouvoir pour protéger les vies humaines. Elle déclare à cet effet : « l'importance fondamentale du droit à la vie requiert que les obligations positives au regard de l'article 2 s'entendent aussi du devoir, pour les autorités, de faire tout ce qui est en leur pouvoir en matière de secours aux sinistrés pour protéger ce droit »[647] .

Le droit d'être secouru peut avoir une application différente selon les cas. L'alinéa 3 de l'article 12 consacré au droit aux soins, dispose que : « les personnes vulnérables font l'objet d'une prise en charge spécifique ». Les personnes handicapées[648] et les femmes peuvent nécessiter des secours particuliers, l'article 12 de la Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes[649] stipule que les Etats doivent fournir « aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement. »

[646] Oneryildiz c/ Turquie, arrêt du 30 novembre 2004 § 71

[647]Boudaïeva et autres c. Russie § 175.

[648] La Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2007 définit en détail ce que comporte une telle protection notamment pendant les crises humanitaires et les catastrophes naturelles (article 11).

[649] La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée par l'Assemblée générale en 1979. En 1981, après avoir été ratifiée par 20 pays, elle est entrée en vigueur. Source internet : http://www.un.org/fr/women/cedaw/

ii) Le droit au retour

Il est contenu à l'article 11 al.7 du projet de Convention que : « Lorsque son lieu d'origine est de nouveau habitable, tout déplacé environnemental a le droit d'y retourner(…) l'obligation positive d'organiser le retour incombe à l'Etat d'origine, dans les conditions de sécurité, de dignité et sans risques pour la santé, en aucun cas, l'Etat ne peut contraindre un déplacé à regagner son lieu d'origine ». Cet article consacre en effet trois droits distincts : le droit d'aller et de venir, le droit à la réinstallation et le droit au non-refoulement ou l'interdiction du retour forcé.

Au plan international, la protection contre le retour forcé est bien établie dans le principe de non-refoulement[650], issu du droit des réfugiés, et dans les principales garanties des droits de l'Homme relatives à la torture et l'expulsion ou l'extradition des étrangers. Au plan régional, L'article 22 (8) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme dispose qu'« en aucun cas l'étranger ne peut être refoulé ou renvoyé dans un autre pays, que ce soit son pays d'origine ou non, lorsque son droit à la vie ou à la liberté individuelle risque de faire l'objet de violation ». Les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (principe 15) et la Convention de Kampala (article 11) consacrent aussi le droit au retour et à la réinstallation.

Il s'agit ici d'un retour volontaire (sans contrainte) et l'Etat d'origine doit organiser la réinstallation. Les Principes Pinheiro sur la restitution des logements et des biens de 2005, stipule que les personnes déplacées « ont le droit de regagner de leur plein gré leur foyer, leurs terres ou leur lieu de résidence habituelle, dans la sécurité et la dignité. Le retour de plein gré dans la sécurité et la dignité doit être fondé sur le choix personnel, exprimé librement en toute connaissance de cause » (principe 10.1). La connaissance de cause suppose ici que les personnes déplacées devraient disposer d'informations complètes, objectives à jour et exactes sur la

[650] l'article 33 (1) de la Convention de Genève sur les Réfugiés de 1951 stipule qu':«aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. »

situation de leur lieu d'origine où ils veulent retourner. Le paragraphe 3 du principe 10 complète en disposant que les personnes déplacées « ne peuvent être forcées ou contraintes par des moyens directs ou détournés de regagner leur foyer , leurs terres ou leur lieu de résidence habituelle ».Cette disposition nous parait essentielle car elle interpelle la communauté internationale sur le cas actuel de Fukushima où les autorités japonaises encouragent par des programmes de réinvestissements les personnes déplacées à retourner sur les lieux de la catastrophe alors que l'effet d'irradiation reste encore présent[651].

B) Le caractère collectif des droits

Comme nous l'avons déjà relevé, les catastrophes et autres changements environnementaux globaux, créent une collectivité de victimes. Cette collectivité peut être une famille, un groupe ou une population toute entière, c'est pourquoi la Déclaration du CIDCE le rappelle dans son préambule et le projet de Convention reprend à chaque intitulé de ses articles lesdites expressions (1). Même si la consécration des droits collectifs apparait comme une innovation majeure du projet de Convention, elle n'est pas nouvelle en droit international (2).

[651] Selon un rapport d'Anand GROVER, Rapporteur spécial du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies, présenté à Genève le 27 Mai 2013 à la suite de sa mission de novembre 2012 à Fukushima, la quantité de césium relâchée suite à l'accident nucléaire de Fukushima est de l'ordre de 168 fois celle relâchée lors du bombardement atomique d'Hiroshima. Selon lui, les autorités japonaises essayent de maquiller la réalité mais on ne peut plus considérer comme négligeables les travaux scientifiques démontrant le lien entre une exposition durable aux faibles doses de césium et le développement de cancers. Anand GROVER rappelle qu'à Tchernobyl en 1991, le seuil d'inacceptabilité a été fixé à 1 mSv (millisievert) par an pour pouvoir retourner vivre et travailler dans les zones contaminées. A Fukushima ce seuil est de 20 mSv par an, et malgré cela le gouvernement japonais encourage les populations à retourner y vivre. Aussi demande-t-il au gouvernement japonais de ramener son seuil d'autorisation au retour, à 1 mSv par an. Voir Rapport du Rapporteur spécial Anand GROVER sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale ; Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU, Vingt troisième session, 02 Mai 2013, A/HRC/23/41/Add.3, version inédite. Source internet : http://www.rue89.com/rue89-planete/2013/06/02/fukushima-japon-rejette-rapport-accablant-lonu-242873

1) L'utilisation récurrente des expressions « toute famille, tout groupe et toute population »

Il serait important ici de comprendre le contenu de chacune de ces notions.

- D'abord, la notion de « famille »

Aucun instrument juridique existant en droit international ne donne une définition claire de la notion de « famille ». Les organes chargés des droits de l'Homme ont déclaré à plusieurs reprises qu'on ne trouvait pas de définition uniforme[652]. Selon le Comité des droits de l'Homme, « la notion de famille peut différer à certains égards d'un Etat à l'autre, et même d'une région à l'autre à l'intérieur d'un même Etat »[653]. Par conséquent, le terme « famille » devrait être « interprété au sens large, de manière à comprendre toutes les personnes qui composent la famille telle qu'elle est perçue dans la société de l'Etat partie concerné»[654] . De même, la «famille» au sens de l'article 8 (1) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 11 (2) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ne se limite pas aux relations de la famille nucléaire, mais inclut aussi les familles de facto s'il y a des liens suffisamment étroits et véritables. Enfin, le Commentaire du CICR à l'article 74 du Protocole I opte également pour une large interprétation du terme «famille»: le mot famille couvre « les parents en ligne directe - que la parenté soit juridique ou naturelle - les conjoints, les frères et sœurs, les oncles, tantes, neveux et nièces, mais aussi des personnes parentes à un degré moindre, ou même sans parenté, qui seraient associées par la vie commune ou un lien affectif (unions libres, fiancés, etc.). Conformément à cette pratique, la notion de «famille» au sens du projet de Convention doit être interprétée au sens large comprenant toutes les personnes qui sont soit des personnes considérées comme appartenant à une «famille» par une société donnée ou qui sont

[652] KALIN W., Notes explicatives op cit. (Commentaire du principe 17)

[653] MUTZENBERG P., et BRETT P., Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, participation au processus d'examen des rapports des Etats parties, Observation générale du Comité, 19 [39], paragraphe. 2, Centre pour les droits civils et politiques (CCPR) 2ème version Octobre 2010.

[654] *Ibid*, Observation générale 16 [32], paragraphe 5.

reliées entre elles par de véritables liens familiaux et de proximité. Cette interprétation doit être pragmatique, prenant en compte les facteurs de dépendance économiques et affective, ainsi que les variations culturelles comme la famille polygamique ou la famille avec des parents de même sexe.

- Ensuite, la notion de « groupe »

Plusieurs textes et jurisprudences au niveau international définissent la notion de « groupe ». Nous en avons fait un large écho dans la première partie de notre recherche[655]. Dans le cadre du projet de Convention la définition donnée par la directive du Conseil de l'Europe du 29 avril 2004[656] nous semble la plus adaptée. Elle définit le groupe social comme étant « constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, ou une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ». Dans ce cas les peuples indigènes des tribus d'Amazonie ou des forêts Africaines (pygmées) pourraient être considérés comme des groupes au sens du projet de Convention.

- Enfin, la notion de « population »

Pour définir la notion de population, il faut se référer à celle de l'Etat. En effet, un Etat peut se définir comme une « collectivité naturelle, composée d'une population vivant sur un territoire et soumis à un pouvoir politique organisé doté d'un statut légal qui assure son indépendance »[657]. La population fait donc partie des trois éléments constitutifs d'un Etat. On ne pourrait donc concevoir une population sans Etat comme

[655] Voir supra 1ère partie, titre1, chapitre 1

[656] Directive « qualification » 2004/83 CE du Conseil du 29 avril 2004, l'article 10-1 d).

[657] CABRILLAC R., Dictionnaire de vocabulaire juridique, 2e édition, Juris-classeur Objectif Droit, Lexis Nexis Litec, éd. du Juris-classeur 2004, p. 174.

les Tziganes et les Roms (ce qui nous ramènerait ici à la notion d'apatride) ou un Etat sans population. Dans le cadre de la protection des déplacés environnementaux, envisager le déplacement d'une population peut s'avérer à première vue totalement irréaliste, pourtant le cas des populations des petits Etats insulaires du pacifique sud nous semble à cet égard édifiant[658].

2) La reconnaissance des droits collectifs en droit international

La protection efficace des déplacés environnementaux passe nécessairement par la reconnaissance des droits collectifs, cette reconnaissance apparait clairement dans le projet de Convention. Le droit international, de manière tacite ou expresse a déjà, dans plusieurs instruments juridiques reconnus ce droit. Les articles I et II de la Convention internationale contre le génocide[659] , l'article 2 de la Convention contre les discriminations raciales[660] , l'article 41 du Protocole relatif aux droits civils et politiques [661], notamment, reconnaissent chacun qu'un groupe de personnes puisse, en tant que groupe, être victime d'atteintes ou de violations graves de leurs droits. La procédure dite 1503, du numéro de la Résolution des Nations Unies portant création

[658] LALLEMANT H., L'assistance environnementale, nécessité et rôle du Droit International de l'environnement pour les petits Etats insulaires du pacifique Sud, Thèse de doctorat Université de Polynésie Française, sous la direction de DOUMBE-BILLE S., et PASTOREL J. P., 2012, 485 pages.

[659]Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Approuvée et soumise à la signature et à la ratification ou à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948 Entrée en vigueur : le 12 janvier 1951, conformément aux dispositions de l'article XIII. Etats Parties : 132, Etats Signataires : 41, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 78, p. 277. L'article I définit le génocide comme un crime du « droit des gens » et l'article II, dispose qu'il est commis contre « un groupe national, ethnique, racial ou religieux ».

[660]Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 A(XX) du 21 décembre 1965, Entrée en vigueur : le 4 janvier 1969, conformément aux dispositions de l'article 19.

[661]Protocole Facultatif relatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.Entrée en vigueur: le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 9.

de la Commission des Droits de l'Homme, en 1971, reprise par la Résolution 2000/3 créant le Comité des droits de l'Homme autorise les victimes de "violations flagrantes et massives des droits de l'Homme" à saisir la Commission[662].

Au plan régional la charte Africaine des droits de L'Homme et des peuples, reconnait dans son préambule et dans ses articles 19 à24 des droits spécifiques au « peuple »[663].Un recours collectif ou une action de groupe est une action en justice possible dans des pays comme le Canada ou les États-Unis, qui permet à un grand nombre de personnes, de faire reconnaître leurs droits collectifs. Aux Etats Unis, la loi dite d'« équité des actions collectives » (Class Action Fairness Act) de 2005 autorise le défendeur à transmettre la procédure au tribunal fédéral lorsque les plaignants requièrent d'un tribunal étatique une décision dépassant les frontières de l'État[664].

Paragraphe 2 : La consécration des principes reconnus

Tout comme les droits reconnus aux déplacés environnementaux, le projet de convention ne consacre pas de nouveaux principes. Il reprend des principes déjà consacrés en droit international (A) en les adaptant au contexte de déplacement environnemental (B)

[662]Procédure 1503 révisée, Résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social à la reprise de sa session d'organisation pour 2000 (3 et 10 mai et 16 juin 2000), 2000/3, Procédure à suivre pour l'examen des communications concernant les droits de l'homme, Sur la procédure de recevabilité des communications, voir le document, Fiche d'information No.7, Procédures d'examen des communications selon la Résolution 1503.

[663] Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples adoptée par l'Assemblée de l'OUA le 28 juin 1981, à Nairobi, au Kenya, entrée en vigueur le 21 octobre 1986. En 1999, la Charte avait été ratifiée par tous les Etats membres de l'OUA (devenue aujourd'hui Union Africaine)

[664]Arrêt Jenkins v. Raymark Indus., Inc., 782 F.2d 468, 473 (5th Cir. 1986), décision de certification d'un recours collectif à propos de l'amiante.

A) Les principes consacrés

Le projet de Convention en proclame cinq : le principe de solidarité, le principe de responsabilité commune mais différenciées, le principe de protection effective, le principe de non-discrimination et le principe de non refoulement.

1) Le principe de solidarité

Il est prévu à l'article 4 du projet de Convention et proclamé au point 1 de la Déclaration universelle du CIDCE en ces termes : « Les Etats, ainsi que les collectivités publiques et les acteurs privés doivent faire leur possible pour accueillir les déplacés environnementaux et contribuer aux efforts financiers nécessaires ». Il énonce donc deux obligations: l'obligation de coopération et l'obligation d'assistance. Selon Mario Bettati, ce principe peut s'exprimer de façon politique ou juridique[665]. De façon politique, la solidarité peut s'exprimer à travers l'aide ou l'intervention humanitaire. L'intervention humanitaire comme manifestation du principe de solidarité est généralement considérée comme une ingérence et appréciée diversement par les Etats. Pour Michel Bachelet, l'ingérence « surtout au niveau d'actes préventifs destinés à empêcher la réalisation effective d'une nuisance ayant des dimensions physiques et humaines importantes »[666] est justifiée.

On retrouve le principe de solidarité dans plusieurs instruments internationaux notamment, le préambule de la Déclaration Méditerranéenne pour le Sommet de Johannesburg adoptée en 2001[667] qui dispose que les Etats confirment « l'importance et la spécificité de la méditerranée comme écorégion et zone de solidarité ainsi que

[665] BETTATI M., op cit. p. 197.

[666] BACHELET M. op cit. p. 277

[667] Déclaration méditerranéenne pour le Sommet de Johannesburg adoptée en 2001 par la 12ème réunion des parties contractantes à la convention de Barcelone de 1976, amendée en 1995, visant à protéger l'environnement marin et côtier de la Méditerranée. Source internet : http://europa.eu/legislation_summaries/environment/water_protection_management/l28084_fr.htm

sa vocation à rapprocher des cultures différentes les unes des autres ». Ce principe s'exprime aussi dans la Déclaration de Rio de 1992 dont le principe 18 in fine stipule que : « la communauté internationale doit faire tout son possible pour aider les Etats sinistrés » ; le protocole relatif à la coopération régionale en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures du 16 Février 1976, qui spécifie à son article 6 : « (…) les parties s'engagent à coopérer dans la mesure du possible à la récupération (…) de manière à prévenir ou réduire le danger pour le milieu marin et l'environnement côtier ».Ce même texte consacre aussi l'autre volet du principe de solidarité qui est l'assistance à son article 12 : « Toute partie ayant besoin d'assistance pour faire face à un évènement de pollution peut demander, soit directement, soit par l'intermédiaire du centre régional, le concours d'autres parties. » L'obligation de solidarité figure également dans l'Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses du 13 Septembre 1983, amendé en 1989 en son article 3 qui affirme : « Les parties contractantes estiment que les matières que les matières évoquées à l'article 1er du présent accord appellent une coopération active entre elles ».

2) Le principe de responsabilités communes mais différenciées

Il figure à l'article 5 du projet de convention en ces termes : « Dans l'intérêt des générations présentes et futures et sur la base de l'équité, les obligations reconnues par la présente Convention s'exercent dans le respect du principe de responsabilités communes mais différenciées et en fonction des capacités respectives des Etats Parties, y compris en matière d'accueil. Les Etats parties ont une responsabilité partagée en matière d'accueil, compte tenu de leur capacités respectives». La Déclaration du CIDCE le proclame aussi.

Selon Marie Bouriche le principe de responsabilité commune mais différenciée « constitue un principe politico-juridique original, permettant de rééquilibrer les rapports Nord-Sud dans la balance internationale des droits et devoirs du développement. Fiable, pragmatique, novateur et judicieux, il ouvre des

perspectives intéressantes de consolidation du droit international du développement durable »[668].C'est la déclaration de Rio de 1992 dans son principe 7 qui fait apparaitre clairement et sans équivoque le principe de responsabilités communes mais différenciées. Ce principe stipule que : « Les Etats doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Etant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les Etats ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et ressources financières dont ils disposent. »[669]. Ce principe est repris tel quel par le protocole de Kyoto[670] dans son article 17 qui dispose que « toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation (…) » doivent coopérer aux fins de lutter contre le changement climatique. Mais, bien avant la conférence le Rio, un grand nombre de traités ont incorporé ce principe sans pour autant le nommer expressément[671]. Il s'agit notamment de la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone (1985) et le Protocole de Montréal[672] qui l'a complétée, le Protocole de 1994 à la Convention sur la pollution

[668] BOURICHE M., Les instruments de solidarité en droit international public, éd. Connaissances et savoirs, 2012, 682 pages.

[669] Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 Juin 1992, op cit.

[670] Protocole de Kyoto, op cit.

[671]MAZAUDOUX O., Droit international public et droit international de l'environnement, op. cit. p.106.

[672] Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est un accord international modifiant la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone adoptée le 22 mars 1985, dans la ville de Montréal, au Québec[1] et est entré en vigueur le 1er janvier 1989. Source internet :http://ozone.unep.org/french/Publications/VC-Handbook-06-fr.pdf

atmosphérique à longue distance relatif à une réduction de soufre, qui complète la Convention atmosphérique transfrontière à longue distance, adoptée en 1979[673].

Le principe apparaît également dans la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (Article 20)[674]ainsi que la Convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants, (Articles 12 et 13)[675]. Le plan de mise en œuvre du Sommet Mondial pour le Développement Durable de Johannesburg précise que le principe des responsabilités communes mais différenciées devrait être pris en compte dans la mise en œuvre de l'Agenda 21 et les objectifs communs du développement durable[676].

3) Le principe de protection effective

Ce principe figure à l'article 6 du projet de Convention, il oblige les institutions créées et les Etats parties à « mettre en œuvre des politiques permettant aux déplacés environnementaux d'exercer les droits garantis ». Ce principe constitue donc, dans le cadre de la protection des déplacés environnementaux, une solution à la problématique de l'effectivité du droit international tant décriée[677]. Pour Frédéric SUDRE *:* «Aucune protection internationale des droits de l'Homme ne peut être

[673]Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre adopté à Oslo le 14 juin 1994,JORF n°207 du 6 septembre 2005 page 14431, texte n° 11.

[674] Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification op. cit.

[675] Convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants op. cit.

[676] Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable, Doc. A/CONF.199/20, § 81.

[677] Voir IMPERIALI C., l'effectivité du droit international de l'environnement op. cit. Voir aussi DOMINICE C., la mise en œuvre du droit international de l'environnement op.cit.

sérieusement mise en œuvre si elle ne s'accompagne pas des mécanismes juridictionnels appropriés »[678]

Le principe de protection effective semble tout nouveau, pourtant il a déjà fait l'objet de consécration dans certains instruments juridiques internationaux. L'Action 21, dans son chapitre 39 consacré aux instruments et mécanismes juridiques internationaux en son point B. (39.8) dispose que : « Les parties aux accords internationaux devraient songer à des procédures et mécanismes pour en promouvoir et contrôler l'application effective, intégrale et immédiate. » A cet effet, les Etats pourraient, entre autres : « Etablir des systèmes efficaces et concrets de présentation de rapports sur l'application effective, intégrale et immédiate des instruments juridiques internationaux ». Le point C. (39.9) consacré à la participation effective d'instruments juridiques internationaux prévoit que : « Dans toutes ces activités et celles qui pourront être entreprises à l'avenir, sur la base des principes d'action et des objectifs susmentionnés, la participation effective de tous les pays, en particulier des pays en développement, devrait être assurée grâce à la fourniture d'une assistance technique et/ou d'une assistance financière. »

La Convention Européenne des droits de l'Homme consacre aussi le principe de protection effective dans son article 13 qui prévoit que : « toute personne dont les droits et libertés reconnus par la présente Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale ».

4) Le principe de non-discrimination

Il est prévu à l'article 7 du projet de Convention. De tous les principes énoncés par le projet de Convention, il est de loin celui qui a été le plus consacré en droit international. En effet, il est consacré par l'article 1er paragraphe 3 de la charte des Nations Unies et par l'ensemble des instruments internationaux et régionaux de

[678] SUDRE(Frédéric), Droit international et européen des droits de l'homme, 3e Edition, Paris, PUF, 1989, p13

protection des droits de l'homme, notamment les deux pactes internationaux de 1966, chacun à l'article 2 § 1. Le principe de non-discrimination interdit toute distinction , exclusion, restriction, limitation ou préférence qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits et des libertés fondamentales[679]. Les motifs de discriminations prohibées dans le projet de Convention sont notamment : « le sexe, l'orientation sexuelle, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou toute autre situation. »

B) Des principes adaptés à la protection des déplacés environnementaux

Ces principes sont adaptés à la protection des déplacés environnementaux parce qu'ils créent un véritable devoir d'assistance au plan international ainsi qu'une réelle justice environnementale. Dans sa thèse de doctorat, Hervé Lallemant, met en exergue deux approches de l'assistance environnementale : l'assistance par anticipation qui est préventive (1) et l'assistance corrective qui est réparatrice (2)[680].

1) L'assistance préventive

Elle peut être financière ou technique, elle vise à prévenir les risques environnementaux majeurs causes de déplacement des populations. Elle trouve son fondement dans la Déclaration de Stockholm[681] et se matérialise à la conférence de

[679] LAVIELLE J. M., « Droit de l'Homme et catastrophes écologiques » op cit. p. 381.

[680] LALLEMANT H. op cit. pp. 69-253

[681] Déclaration finale de la Conférence de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue à Stockholm du 05 au 16 Juin 1972, source internet : http://www.unep.org/

Rio de 1992 notamment dans le plan d'action 21. En effet, le Principe 9 de la Déclaration de Stockholm stipule que : « Les déficiences de l'environnement imputables à des conditions de sous-développement et à des catastrophes naturelles posent des problèmes graves, et le meilleur moyen d'y remédier est d'accélérer le développement par le transfert d'une aide financière et technique substantielle pour compléter l'effort national des pays en voie de développement et l'assistance fournie en tant que de besoin ». Cette disposition est complétée par le Principe 12 de la même déclaration qui affirme que dans le but de préserver et d'améliorer l'environnement, il est nécessaire de mettre à la disposition des pays en voie de développement, sur leur demande « une assistance internationale supplémentaire, aussi bien technique que financière ».

Concernant l'assistance financière, elle a été matérialisée à la conférence de Rio de 1992, par l'adoption de l'Agenda 21. En effet, l'alinéa 18 du paragraphe 33, du plan d'action Agenda 21 donne des montants qui seront nécessaires pour son application[682]. L'assistance technique quant à elle, qui consiste en une aide en terme de matériels ou de ressources dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique et dans d'autres domaines, en vue de protéger et de préserver l'environnement[683], a été consacré par l'article 24 de la Déclaration de Doha sur le financement du développement [684]et la quasi-totalité de la troisième section de la douzième partie de la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer.

Dans le projet de Convention, les principes énoncés garantissent l'assistance préventive dans ses deux aspects financiers et techniques. En effet, l'article 5 relatif au principe de responsabilité communes mais différenciées, stipule in fine que « Les Etats parties à la présente Convention, s'engagent à adopter, dans l'année suivant

[682] Le secrétariat de la Conférence a estimé que le coût annuel moyen (1993-2000) de la réalisation, dans les pays en développement, des activités prévues dans Action 21, devait s'élever à plus de 600 milliards de dollars.

[683] Article 202 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982.

[684] Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement du 22 Mars 2002.

l'ouverture à sa signature, un protocole additionnel organisant, la responsabilité des acteurs publics et privés, selon sa double fonction préventive et réparatrice. ». L'article 4 relatif au principe de solidarité affirme quant à lui que les Etats, ainsi que les collectivités publiques et les autres acteurs privés doivent dans la mesure du possible « contribuer aux efforts financiers nécessaires ».

2) L'assistance corrective ou réparatrice

C'est l'assistance à postériori qui intervient après que l'évènement générateur du déplacement se soit réalisé. Le principe 18 de la Déclaration de Rio fait obligation aux Etats de « notifier immédiatement aux autres Etats toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets néfastes soudains sur l'environnement de ces derniers. La communauté internationale doit faire tout son possible pour aider les Etats sinistrés »[685]. Plusieurs instruments juridiques régionaux consacrent l'assistance post-catastrophe. On peut citer, la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer[686], la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique adoptée à Vienne le 26 septembre 1986 et à New York le 06 octobre 1986[687], la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels signé à Helsinki le 17 mars 1992[688] ou encore la Décision du

[685] Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 op cit.

[686] Convention de Montego Bay op.cit.

[687] Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique adoptée à Vienne le 26 septembre 1986 et à New York le 06 octobre 1986 source internet : http://www.iaea.org/

[688] Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels signés à Helsinki le 17 mars 1992 op cit.

Conseil de l'Europe du 08 novembre 2007, instituant un mécanisme communautaire de protection civile[689].

Dans le projet de Convention, l'article 4 sur le principe de solidarité que nous avons analysé ci-dessus proclame cette assistance post catastrophe qui doit se faire dans le respect strict des droits de l'Homme et sans discrimination aucune.

SECTION 2 : UN MECANISME EFFECTIF DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES DEPLACES ENVIRONNEMENTAUX

L'une des limites du droit international de l'environnement aujourd'hui, reconnue par la quasi-totalité de la doctrine et des praticiens[690], est le problème de son effectivité[691]. En effet, la multitude de Conventions adoptée depuis Stockholm en 1972[692] jusqu'à nos jours, fait face à un problème crucial de mise en œuvre. Le projet de convention, conscient de cette insuffisance, n'a pas voulu s'inscrire dans ce registre. C'est pourquoi, pour s'assurer de sa mise en œuvre, il crée des institutions fortes (paragraphe 1) et élabore un système de contrôle complet (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Des institutions fortes proposées

Pour sa mise en œuvre, le projet de convention crée un organe central, l'Agence Mondiale pour les Déplacés Environnementaux (AMDE) (A), qui sera soutenu par

[689] Décision du Conseil de l'Union Européenne du 08 novembre 2007 instituant un mécanisme communautaire de protection civile, 2007/779/CE, Euratom, in Journal officiel de l'Union Européenne, 1er décembre 2007, L 314/9.

[690]SAND P.H., The effectiveness of international environmental agreements. A survey of existing legal instruments, op cit.

[691] IMPERIALI C., l'effectivité du droit international de l'environnement op cit.

[692] La conférence de Stockholm de 1972 étant considérée comme le point de naissance du droit de l'environnement. Voir BEDJAOUI M., L'humanité en quête de paix et de développement, Cours général de droit international public, RCADI, tome 325, 2006, p. 191.

des institutions juridictionnelles (B), ainsi que le Fonds mondial pour les déplacés environnementaux au plan financier (C).

A) L'organe central : l'Agence Mondiale pour les Déplacés Environnementaux (AMDE)

Il est prévu à l'article 21 du projet de Convention qui dispose à son alinéa 1 : « une Agence Mondiale pour les Déplacés Environnementaux (AMDE) est chargée de l'application de la présente Convention ». Les alinéas suivants traitent de son statut (1) de sa composition (2) et de ses missions (3).

1) Son statut

Selon l'alinéa 2 de l'article 21, il aura le statut « d'institution spécialisée des Nations Unies ». Ceci signifie d'après l'article 57 de la Charte des Nations Unies[693], que l'AMDE devrait avoir, aux termes de ses statuts, des attributions internationales étendues dans un domaine connexe ou reliées à l'Organisation des Nations Unies. Le respect des droits des déplacés environnementaux qui est l'objectif de l'AMDE, fait partie des droits de l'Homme et trouve son fondement dans cette exigence. Ensuite, en vertu de l'article 63 de la Charte, l'AMDE devra conclure avec le Conseil Economique et Social un accord fixant les conditions dans lesquelles elle sera reliée à l'Organisation des Nations Unies. Ces accords seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

En tant qu'institution spécialisée de l'ONU, l'AMDE aura la personnalité juridique internationale[694], ce qui lui permettra d'accomplir des actes du droit

[693]La Charte des Nations Unies a été signée à San Francisco le 26 juin 1945, à la fin de la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale, et est entrée en vigueur le 24 octobre 1945. Source internet : www.**un**.org/fr/

[694] Article II Section 3 Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 et

international notamment, la conclusion des traités avec les Etats et les organisations internationales, l'entretien des relations diplomatiques, la passation des accords, la présentation des réclamations etc. Elle bénéficiera aussi des privilèges et immunités prévus par les clauses standard aux conditions qui y sont spécifiées[695]. Ses activités pourront être coordonnées par le Conseil économique et social qui pourra lui envoyer des recommandations[696].

2) Sa composition

L'alinéa 3 de l'article 21 dispose que l'AMDE comprend un conseil d'administration, un conseil scientifique et un secrétariat. Quels pourraient être leur rôle dans le fonctionnement de l'Agence ?

De manière générale, le Conseil d'administration est l'organe exécutif de toute organisation internationale. Il se réunit à des intervalles réguliers, prend des décisions concernant la politique générale de l'organisation, fixe l'ordre du jour de la Conférence des Parties, adopte le programme et le budget de l'Organisation avant sa soumission à la Conférence, et élit le responsable de l'Organisation. Il est généralement composé des membres permanents désignés et des membres non permanent élus. Dans le cadre de l'AMDE et conformément à l'article 24 du projet de Convention, les modalités d'organisation de l'AMDE seront précisées dans « un protocole additionnel à la présente Convention élaborée dans l'année suivant l'ouverture à sa signature ».

Le conseil scientifique, est « l'organe expert »[697] dans une organisation internationale, il regroupe des experts dont les compétences sont reconnues vis-à-vis

---

acceptée, ainsi que l'annexe I, avec effet à compter du 7 février 1949. Source internet : www.**un**.org/fr/

[695] Article I Section 2 Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies, op cit.

[696] Article 63 alinéa 2 de la Charte.

[697] MALJEAN-DUBOIS S., « le foisonnement des institutions conventionnels », in l'effectivité du droit international de l'environnement op cit. p.33.

de leur objet. Il existe dans plusieurs systèmes conventionnels. On peut citer par exemple le conseil scientifique prévu à l'article 8 de la Convention de Bonn sur les espèces migratrices[698] ou le comité technique créé par l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau d'Afrique, adopté en application de la Convention de Bonn[699]. De même, dans le cadre de la Convention de Canberra pour la conservation de la faune et de la flore marine[700], un Comité scientifique a été institué, il est également prévu dans la Convention de Rio sur la diversité biologique [701] que la Conférence des Parties peut « créer les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la (…) convention, en particulier pour donner des avis scientifiques et techniques ».

Dans le cadre de l'AMDE, bien qu'il soit prévu qu'un protocole viendra préciser son fonctionnement, il est important de s'interroger sur la composition de ce Conseil scientifique. Est-ce que chaque Etat partie pourrait proposer des candidats à l'Assemblée Générale qui pourra procéder au vote ? Est-ce que les ONG tant valorisées dans ce projet de statut pourront y être représentées ? Dans quelle proportion ? Comment faire pour garantir la neutralité qui fait largement défaut à la plupart des comités scientifiques des conventions qui existent actuellement ?

Le secrétariat quant à lui est généralement l'organe administratif dans une organisation internationale[702], il est chargé d'établir des rapports de synthèse sur la

---

[698] La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ou Convention de Bonn est un traité international signé en 1979 visant à protéger les espèces animales migratrices. Ce texte est entré en vigueur le 1er novembre 1983. Source internet : http://www.cms.int/documents/convtxt/cms_convtxt_fr.htm

[699] Resolution on the establishment of a scientific and technical review panel, Fifth Meeting of the Conference of the Contracting Parties, Kushiro, 9-16 Juin 1993, Bureau de la Convention de Ramsar, Gland, p. 166.

[700] La Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique dite Convention de Canberra, est un traité international adopté à la Conférence sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique qui s'est tenue à Canberra (Australie) du 7 au 20 mai 1980. Source internet : http://www.ccamlr.org/fr/organisation/convention-camlr

[701] La Convention sur la diversité biologique (CDB) est un traité international adopté lors du sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992, et entrée en vigueur le 29 décembre1993.

[702] MALJEAN-DUBOIS S., « le foisonnement des institutions conventionnels », op cit. p.37.

base des rapports des Etats reçus, il s'occupe aussi de la préparation des réunions des parties, de l'élaboration des documents de travail, et de « toutes autres fonctions de secrétariat que la Conférence des Parties peut lui assigner »[703]. Stéphane Doumbé-Billé relève qu'à côté de cette fonction traditionnelle des secrétariats des conventions, de nouvelles fonctions émergent notamment celle qui consiste à « assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes internationaux compétents » ou celle relative à l'appui spécifique à apporter aux pays en développement dans l'application de la convention[704].

Dans le cadre du projet de Convention, lorsqu'on se réfère aux missions dévolues à l'AMDE[705], il est normal de penser que son secrétariat, pourra remplir aussi bien les fonctions administratives que les nouvelles fonctions relevées par Stéphane Doumbé-Billé.

3) Ses missions

Au terme de l'alinéa 4 de l'article 21, on peut constater que les missions de l'AMDE regroupent toutes les étapes du déplacement.

a) Avant le déplacement

L'AMDE a à ce stade une mission à la fois prospective et préventive. Elle doit « conduire les travaux de prospective sur les évolutions des déplacements environnementaux, évaluer les politiques susceptibles d'engendrer des déplacements environnementaux, évaluer les programmes mis en œuvre pour prévenir les déplacés environnementaux et pour aider les déplacés, mobiliser les moyens visant à réduire

[703] Cf. art.23-2 g) de la convention sur la désertification. Voir également : art. 24-1 e) de la convention sur la biodiversité ; art 8-2 g) de la convention sur les changements climatiques.

[704] DOUMBE-BILLE S., « Les secrétariats des Conventions Internationales » in l'effectivité du droit international de l'environnement, ed. économica, Paris, 1998, pp : 57-78

[705] Article 21 al. 4 du projet de Convention.

les facteurs de vulnérabilité qui sont à l'origine des déplacements environnementaux »[706].

Sa mission va donc consister ici en l'étude, l'évaluation et le financement des programmes et politiques de prévention des déplacements environnementaux mis en œuvre par les Etats, les collectivités publiques et les acteurs privés. On peut s'imaginer aisément que l'évaluation pourrait porter sur le respect des normes de droit de l'Homme dans les politiques et programmes mis en œuvre par ces acteurs, car il est prouvé que de nombreuses situations de déplacements pourraient être évitées ou réduites au minimum si les droits de l'Homme et le droit humanitaire avaient été suffisamment respectés[707].

b) Pendant le déplacement

Au cours du déplacement l'AMDE aura pour mission de contribuer à l'organisation générale de l'assistance en vue de limiter au maximum les déplacements et de soutenir activement l'organisation de l'accueil[708]. Il est important de noter ici que l'AMDE ne se positionne pas comme une super agence chargée de gérer seule tous les problèmes liés aux déplacements environnementaux, mais veut s'intégrer dans l'approche cluster [709]déjà mise en place par l'ONU afin de « contribuer » à l'organisation de l'assistance. Son rôle pourrait dans ce cas être plus orienté vers le respect des droits de l'Homme dans les situations de déplacements. En

[706] Article 21 al.4 du projet de Convention

[707] KALIN W., Notes explicatives principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays op cit. p.45

[708] Article 21 al. 4 in *fine* du projet de statut

[709]Au plan mondial, l'approche cluster vise à renforcer l'état de préparation de tout le système des Nations Unies et la coordination des capacités techniques des institutions spécialisées (HCR, OMS, PAM, OIM, UNICEF etc.) en vue de répondre aux situations d'urgence humanitaires. Voir à cet effet : JURY A. et DE MAIO G., « l'approche « cluster un instrument opérationnel vital » in Reforme humanitaire une promesse réalisable ? Revue des Migrations Forcées n° 29 Oxford, Centre d'études sur les réfugiés, Janvier 2008, P. 37.

effet, pendant les situations d'urgences environnementales comme les catastrophes naturelles, la violation des droits de l'homme constitue un véritable problème[710]. L'absence d'information sur la catastrophe, l'accès inégal à l'assistance, les discriminations dans la fourniture de l'aide, dans les évacuations et les déplacements forcés, et même les enlèvements et trafics d'enfants dans certains cas, sans oublier les abus sexuels et les viols, peuvent se multiplier dans ces situations. La mauvaise coordination même des actions des organisations humanitaires sur le terrain peuvent devenir « une catastrophe dans la catastrophe ». La contribution de l'AMDE pendant le déplacement pourra donc se situer dans ce volet de respect des droits de l'Homme.

c) Après le déplacement

Après le déplacement, l'AMDE aura pour mission de favoriser et de soutenir le retour et la réinstallation des déplacés environnementaux, « lorsqu'il est possible »[711]. La mention des expressions « lorsqu'il est possible » a tout son sens à ce niveau car il renvoie à l'alinéa 7 in fine de l'article 12 du projet de statut qui dispose que : « En aucun cas, l'Etat ne peut contraindre un déplacé à regagner son lieu d'origine ». L'AMDE doit donc s'assurer du respect des droits des déplacés environnementaux au libre choix de leur lieu d'établissement. Les situations de retour forcé ou arbitraires doivent être évitées. Par ailleurs, même en cas de retour volontaire, l'AMDE doit s'assurer que l'Etat d'origine a organisé le retour dans le respect des « conditions de sécurité, de dignité et sans risques pour la santé »[712].

[710] Voir Projet CADHOM op cit.

[711] Article 21 al.4, projet de Convention.

[712] Article 12 al 7 in fine projet de Convention.

B) Les institutions quasi-juridictionnelles

Pour sa mise en œuvre, le projet de Convention prévoit la création de deux institutions juridictionnelles avec des compétences élargies. Il s'agit des commissions nationales des déplacés environnementaux (1) et de la Haute Autorité (2).

1) Les commissions nationales des déplacés environnementaux

Elles sont prévues à l'article 17 du projet de Convention qui dispose : « Chaque Etat Partie, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, crée une Commission nationale des déplacés environnementaux chargée de l'examen des demandes de reconnaissance du statut. ». Il est important de présenter sa composition et ses missions.

a) Composition

L'article 17 in fine du projet de Convention stipule que : «Chaque Commission est composée de 9 personnalités indépendantes reconnues dans les domaines des droits de l'Homme, de l'environnement et de la paix. Les membres sont nommés par les plus hautes autorités juridictionnelles de l'Etat. ». Les Commissions nationales sont donc indépendantes ceci signifie qu'elles ne doivent être ni subordonnées au gouvernement ni placées sous l'autorité hiérarchique de l'administration. Cette indépendance doit aussi se traduire par une autonomie financière et surtout par l'inamovibilité de ses membres pendant la durée de leur mandat. Ceci leur permettra d'agir en pleine autonomie sans que leur action puisse être orientée ou censurée.

b) Missions

D'après les dispositions de l'article 16 du projet de Convention, la commission nationale des déplacés environnementaux est l'organe chargé de l'octroi ou du refus du statut de déplacé environnemental. Il pourra être saisi par requête individuelle ou collective. En cas de requête collective, « le groupe des demandeurs est représenté et assisté par un ou plusieurs conseils communs de leur choix »[713].La procédure de reconnaissance du statut de déplacé environnemental est publique et contradictoire[714], elle doit garantir l'information la plus complète possible du demandeur durant l'examen du dossier. Le demandeur peut le cas échéant se faire assisté par un conseil et traducteur-interprète. Cette assistance est gratuite. Dans un délai d'un mois à compter de leur notification, les décisions des Commissions nationales pourront faire l'objet d'appel devant la Haute Autorité.

2) La Haute Autorité

C'est l'organe quasi-juridictionnel suprême créé par le projet de Convention. Il a une composition particulière et un domaine de compétence élargi.

a) Sa composition

La Haute Autorité ne représente aucun Etat en particulier, tous les Etats membres de la Convention peuvent présenter des candidats. En effet, selon les dispositions de l'article 22 alinéa1 du projet de Convention, la Haute Autorité est composée de 21 personnalités reconnues dans le domaine des droits de l'Homme, de l'environnement et de la paix. Les membres sont élus, chaque Etat pouvant présenter deux candidats. La grande innovation ici est la possibilité donnée aux ONG de pouvoir présenter des candidats (cinq au total). La répartition des sièges est assurée en fonction de la représentation géographique, mais les membres de la Haute

[713] Article 16 al. 5, projet de Convention.

[714] Article 16 al.4, projet de Convention

Autorité, dans l'exercice de leur fonctions doivent être indépendants et impartiaux, ils « siègent à titre individuel ». Leur mandat est de 6 ans, rien n'est dit sur leur réélection, on peut supposer qu'elle sera permise. De toute façon, l'article 24 du projet de Convention rappelle bien qu'un protocole additionnel viendra préciser les modalités d'organisation de cette importante institution.

b) Son domaine de compétence

La Haute Autorité peut être considérée comme une super juridiction, qui joue plusieurs rôles.

- **Un rôle de juge de fond :** A cet effet, il est appelé à se prononcer en premier et dernier ressort sur les demandes de statut émanant de ressortissants d'Etats non parties à la Convention ou en cas de carence d'Etats parties[715]. Il statue aussi en appel des décisions de reconnaissance ou de refus de statut de déplacé environnemental prononcé par les commissions nationales. Dans ce cas, les garanties procédurales exigées devant les commissions nationales doivent s'appliquer[716].

- **Un rôle de juge de droit** : L'alinéa 2 de l'article 22 prévoit que la Haute Autorité est compétente pour arrêter les lignes directrices relatives aux critères et aux procédures de reconnaissance du statut, trancher les questions concernant l'interprétation de la Convention à la requête des commissions nationales ou de toute personne physique ou morale intéressée, proposer des amendements à la Convention.
- **Un rôle d'organe de contrôle** *:* A cet effet, il est prévu que la Haute Autorité doit faire la synthèse des rapports nationaux d'application en vue de ressortir les insuffisances et les bonnes pratiques. Elle doit proposer des recommandations à la Conférence des parties.

[715] Article 22 al. 2 du projet de Convention.

[716] Article 18 al. 4 du projet de Convention

C) L'institution financière : Le Fonds mondial pour les déplacés environnementaux (FMDE)

Le Secrétaire Général des Nations Unies M. Ban Ki-Moon, déclarait en 2008[717] qu'il est essentiel de « Mettre en place des mécanismes financiers novateurs (aux niveaux local, national et international) pour mobiliser beaucoup plus de ressources pour la gestion de l'environnement. Le projet de Convention, semble avoir répondu à cette attente dans son article 23 qui crée le Fonds mondial pour les déplacés environnementaux ».

Ce fonds aura pour mission de mettre en œuvre des aides financières et matérielles pour l'accueil et le retour des déplacés environnementaux, il facilitera aussi les conclusions des accords bilatéraux et régionaux dans ce cadre. Il sera alimenté par les contributions volontaires des Etats membres et d'acteurs privés et par des contributions obligatoires issues « des taxes reposant principalement sur les facteurs de bouleversements brutaux ou insidieux susceptibles d'entraîner des déplacements environnementaux ».

L'on peut s'interroger sur l'opportunité de ce fonds quand on sait qu'il existe déjà, en matière d'assistance post-catastrophe, le Fonds Central d'intervention d'Urgence des Nations Unies(CERF)[718], créé en décembre 2005 par l'Assemblée générale [719]en remplacement du Fonds Auto Renouvelable d'Urgence[720]. Le CERF a pour objectif d'améliorer la coordination de l'aide humanitaire en cas de catastrophe

[717] Réunion de haut niveau sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement, Passer à l'action pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, Note d'information du Secrétaire général intégrée aux documents : Réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement en Afrique, recommandations du Groupe de pilotage pour la réalisation des OMD en Afrique (A/63/130) ; 254 Juillet 2008.

[718] Central Emergency Response Fund

[719] V. lancement du Fonds Central d'intervention d'urgence, véritable déclaration de principe, selon Kofi Annan, Communiqué de Presse des Nations Unies, IHA/1166, 9 mars 2006.

[720] Créé en 1991, le Fonds Auto Renouvelable d'Urgence avait pour vocation d'accorder des prêts aux organismes apparentés aux Nations Unies, pour leur permettre de répondre rapidement et de façon cordonnée aux demandes d'aide d'urgence. Source internet : www.unocha.org/cerf/

afin d'atténuer les répercussions des catastrophes sur la vie des habitants. Mais l'importante limite de ce fonds est le caractère restrictif de ces financements. En effet, les Etats et encore moins les ONG ne peuvent recevoir des moyens financiers du Fonds Central d'Intervention d'Urgence. Les déplacés environnementaux étant des personnes extrêmement vulnérables, nécessitant une assistance d'urgence, le Fonds mondial pour les déplacés environnementaux, créé par le projet de Convention, pourra accorder l'aide à un grand nombre d'organisations internationales et régionales, aux collectivités locales et même aux ONG[721].

Paragraphe 2 : Un système de contrôle complet

La mise en œuvre d'une convention passe aussi par des mécanismes efficaces de contrôle de son application effective. Le projet de Convention prévoit un mécanisme à la fois préventif (A) et réactif (B) de contrôle.

A) Un contrôle préventif

Il vise à examiner et à évaluer les politiques appliquées par les parties dans la protection des déplacés environnementaux. C'est d'abord, comme le dit si bien le Professeur Claude Imperiali, « un forum pour l'observation du comportement des parties et la résolution des conflits à travers la discussion, la négociation, plutôt que par des recours judiciaires. »[722]. Il ressort de l'analyse du projet de Convention, la consécration des organes(1) et des techniques(2) du contrôle préventif.

[721] Article 23 al.1 in fine du projet de Convention.

[722] IMPERIALI C., « Le contrôle et la mise en œuvre des conventions internationales » op cit. p. 9.

1) Les organes du contrôle préventif

A l'analyse du projet de Convention, deux organes semblent se dégager avec un rôle de contrôle préventif, il s'agit de la conférence des parties et de l'AMDE.

S'agissant de la conférence des parties, il est prévu à l'article 20 al.5 du projet de Convention que «La Conférence des parties examine et évalue les politiques que les parties appliquent (…) et les démarches juridiques et méthodologiques qu'elles suivent pour assurer l'aide, l'assistance et l'accueil des déplacés environnementaux en vue d'améliorer encore la situation à cet égard. ». Cette fonction de contrôle préventif de la conférence des parties se trouve aussi dans la plupart des Conventions internationales[723]. Elle se réalise généralement par des communications des Etats à la Conférence des parties sur les mesures de mise en œuvre du traité et aussi des renseignements sur la manière dont fonctionne l'Accord international. Elle peut aussi se réaliser par des rapports envoyés par les Etats au secrétariat de la convention qui se charge de faire la synthèse et de la transmettre à la conférence des parties[724].

S'agissant de l'AMDE, l'alinéa 5 de l'article 21 consacré à ses missions prévoit qu'elle pourra évaluer les politiques mises en place par les Etats susceptibles d'engendrer des déplacements environnementaux, ainsi que les programmes mis en œuvre pour prévenir les déplacements et pour aider les déplacés. On s'imagine aisément que ces missions devront être effectuées par son secrétariat et son conseil scientifique, en se basant sur les rapports nationaux.

[723] V. SACHARIEV K., Promoting compliance with international environmental legal standards: reflections on monitoring and reporting mechanisms in Yearbook of international environmental law, 1991, pp. 31-52.

[724] V. BOISSON DE CHAZOURNES L., La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis, in RGDIP, 1995, pp 37-74.

2) La technique du contrôle préventif : Les Rapports nationaux d'application

Le projet de Convention recommande expressément à son article 27, les Rapports nationaux comme mécanisme de mise en œuvre de la Convention. Il dispose à cet effet que: «Les Etats parties suivent en permanence l'application de la présente Convention sur la base de rapports nationaux qu'ils communiquent au secrétariat ».

Bien que ce soit la première apparition dans le domaine des droits de l'Homme, la technique des rapports est bien connue en droit international. Selon Karine Bannelier, « En dépit de l'émergence de nouvelles techniques, le rapport demeure encore aujourd'hui non seulement la pièce maîtresse dans le récolement de l'information mais aussi la clef de voûte de l'ensemble de la procédure de contrôle »[725]. Plusieurs conventions en droit international de l'environnement ont prévu cette technique. Certains mentionne le rapport de manière expresse à l'instar de la Convention sur la biodiversité[726] (article 24 al.1 c)), la convention de Ramsar sur les zones humides[727] (article 6 al. 2 e)), la Convention de Genève sur la pollution atmosphérique à longue distance[728] (article 11 b)). D'autres, sans toutefois utiliser le terme « rapport », se réfèrent bien à ladite technique, par exemple le Protocole de Montréal[729] à son article 7 parle de « communications étatiques périodiques » sur la

[725] BANNELIER K., « le système de rapports » in l'effectivité du droit international de l'environnement op. cit. p. 91.

[726] Convention sur le diversité biologique op cit.

[727] Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale du 2 février 1971. Recueil des traités de l'ONU numéro 14 583. Amendée par le Protocole de Paris, 3 décembre 1982 et par les Amendements de Regina, 28 mai 1987.

[728]Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance adoptée à Genève le 13 novembre 1979, source internet : http://www.unece.org/

[729] Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone op cit.

mise en œuvre, c'est la même expression qui est utilisée par la Convention sur la désertification[730] à son article 26.

L'un des problèmes majeurs de la technique des rapports comme mécanisme de mise en œuvre d'une convention est celui de leur fiabilité puisque les informations recueillies sont faites par les Etats. Thilo Marauhn va jusqu'à affirmer que la plupart des rapports ne reflètent que l'image que les Etats souhaitent donner d'eux-mêmes[731]. Le projet de Convention apporte une solution à ce problème, au terme de l'alinéa 1 de l'article 27, il fait obligation aux Etats parties d'associer « la société civile tout au long du processus d'élaboration des rapports » et d'échanger des informations et enseignements sur la conclusion et l'application d'accords bilatéraux et multilatéraux ou tout autre arrangement ayant « un rapport avec l'objet de la présente convention ».

Par ailleurs, il est prévu à l'alinéa 2 de l'article 27 qu'un comité ad hoc sera constitué pour fixer « la méthodologie du rapport ». Ceci est très important pour s'assurer du contenu du rapport. Avec une orientation méthodologique, on peut être sûr qu'il pourra avoir au moins les mêmes rubriques d'informations dans les différents rapports et relever ainsi leur pertinence. Enfin, la périodicité des rapports qui sera déterminé par la commission ad hoc constitue aussi un élément important du contrôle préventif.

B) Un contrôle réactif

Après le contrôle préventif, il peut apparaître que certains Etats parties aient entrepris des activités contraires au but, à l'objet et aux principes de la Convention. Deux réactions pourront être envisagées ici : une réaction non juridictionnelle qui va consister en une mission indépendante d'inspection et d'enquête (1) ou une réaction juridictionnelle qui pourra consister en une sanction (2)

[730] Convention sur la désertification op cit.

[731] MARAUHN T., Towards a procedural law of compliance control in international environmental relations, Heidelberg journal of international law, 56/3, 1996 p.707.

1) La réaction non juridictionnelle : l'inspection et l'enquête

Selon Fischer & Vignes[732], l'inspection peut se définir comme l'examen sur les lieux, approfondi et actif, par les moyens les plus divers, pratiqué dans le cadre d'un processus continu et durable et en vertu de règles conventionnelles précises, sans que son déclenchement soit subordonné à la violation d'un engagement ou d'une norme internationale ni à la plainte d'un Etat ou à la décision d'un organe international.

De manière générale, l'inspection et le contrôle peuvent trouver leur fondement dans l'article 26 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités qui dispose : « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi » (*pacta sunt servanda*). Quelques instruments internationaux les consacrent notamment en droit de l'Homme ; en effet, la Convention Européenne des droits de l'Homme comprend un système de contrôle avec des mécanismes quasi-juridictionnels et des organes politiques. Les Commissions des droits de l'Homme du système des Nations Unies possèdent une panoplie de techniques (enquêtes de rapporteurs spéciaux, évaluation de la performance étatique par les assemblées politiques), l'organisation internationale du travail exerce un contrôle continu sur ses différentes conventions[733].

Le projet de Convention ne prévoit pas expressément les enquêtes et le contrôle, mais on peut imaginer qu'avec la place accordée aux ONG dans l'élaboration des rapports étatiques et surtout les missions assignées à la Haute Autorité, il est certain que le protocole additionnel prévu par le projet de Convention pour déterminer le fonctionnement des institutions de mise en œuvre pourra prévoir ces mécanismes.

---

[732] FISCHER G.,& VIGNES D., L'inspection internationale, 1976, Bruylant, p. 8.

[733] V. ROMANO C., The International Law Organization system of supervision end compliance control, in Review and Lessons for Multilateral Environmental Agreements, IIASA-Executive Reports 1996/1, pp. 3-20.

2) La réaction juridictionnelle

Elle est prévue à l'article 22 du projet de Convention. En effet l'alinéa 2 de cet article dispose à son point 5 que la Haute Autorité est compétente pour « s'assurer de la conformité des dispositions nationales à la Convention à la requête de toute personne physique ou morale intéressée ; », l'alinéa 3 du même article poursuit en précisant : «Les décisions de la Haute Autorité sont définitives et s'imposent aux Etats Parties. La Haute Autorité peut demander à la Conférence des Parties de prononcer la suspension du droit de vote des Etats qui manifestent une indifférence réitérée à ses décisions. ». C'est dire qu'après le contrôle préventif à travers les rapports nationaux d'application, le suivi réactif à travers les enquêtes et le contrôle, il peut y avoir sanction disciplinaire à travers la suspension du droit de vote.

De manière générale, les sanctions disciplinaires existent dans la plupart des Organisations internationales. Elles peuvent consister, tout d'abord, dans la suspension du droit de vote comme c'est le cas dans le projet de Convention. Il en est ainsi, par exemple, dans la Charte de l'O.N.U. (article 19), dans les textes de l'Organisation International du Travail (art. 13, al. 4), ou à l'UNESCO (art. IV). Il peut également être décidé de la suspension de l'ensemble des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre de l'Organisation internationale concernée. Une telle hypothèse est expressément prévue par l'article 5 de la Charte de l'O.N.U., l'article 6 des Statuts de la Banque Mondiale, l'article 19 de l'A.I.EA.

En guise de conclusion nous pouvons dire que ce chapitre énonce les raisons de droit qui militent en faveur de l'adoption du projet de Convention sur le statut international des déplacés environnementaux. Ces raisons sont de deux ordres : le socle juridique solide sur lequel il repose notamment les principes de droit international de l'Homme et les mécanismes de mise en œuvre composé d'institutions bien élaborées.

Ces raisons juridiques mises à l'épreuve des Etats pourraient causer des effets importants qu'il serait utile d'examiner.

CHAPITRE 2 :

EFFETS JURIDIQUES POTENTIELS EN CAS D'ADOPTION DU PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU STATUT INTERNATIONAL DES DEPLACES ENVIRONNEMENTAUX

Le projet de Convention relative au statut des déplacés environnementaux proposé par les juristes de Limoges, nous l'avons démontré, puise son fondement dans le droit international coutumier, les droits de l'Homme, le droit de l'environnement et le droit humanitaire. Il ne consacre pas de droits ni de principes nouveaux mais adapte les droits et principes existants au contexte spécifique des déplacés environnementaux. Il crée des institutions nouvelles de mise en œuvre en s'inspirant des systèmes existants notamment au sein de l'Union Européenne. Tout ceci peut avoir des effets juridiques importants au plan international en cas d'adoption du projet. Ces effets pourront être généraux (Section 1) c'est-à-dire impacter le droit international dans sa globalité, ils pourront aussi être plus spécifiques (Section 2), c'est-à-dire variés en fonction du niveau de développement des pays.

SECTION 1 : LES EFFETS GENERAUX

Certains effets sont liés aux principes consacrés (paragraphe 1) d'autres aux institutions créées (paragraphe 2)

Paragraphe 1 : Les effets liés aux principes consacrés

Parmi les principes consacrés par le projet de Convention, deux principes pourront avoir une influence notable sur le développement du droit international en cas d'adoption du projet. Il s'agit du principe de solidarité (A) et du principe de non-discrimination (B).

A) L'impact de la consécration du principe de solidarité

Le principe de solidarité apparait tout au long du projet de Convention, du chapitre 1 où il est stipulé à l'article 1 en ces termes : «L'objet de la présente Convention est d'établir un cadre juridique visant à garantir des droits au profit des déplacés environnementaux et à organiser leur accueil ainsi que leur éventuel retour, en application du principe de solidarité. », au chapitre 7 dont les articles 25 et 26 parlent de coopération et d'accords bilatéraux. La solidarité, avec ses deux composantes, l'assistance et la coopération, est proclamée par le projet de Convention, non seulement comme un droit des victimes tel qu'il est appliqué aujourd'hui (1) mais aussi et surtout comme un devoir de protéger tel qu'il devrait s'appliquer désormais (2).

1) La confirmation d'un droit à l'assistance

La plupart des instruments internationaux existants en matière d'assistance consacrent avant toute chose la place prépondérante de l'Etat victime dans l'assistance à sa population. La Résolution 43/131 de l'Organisation des Nations Unies sur l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophe naturelles et autres situations d'urgence, énonce, à propos des Etats recevant une assistance que « le rôle premier (…) leur revient dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'assistance humanitaire sur leurs territoires respectifs »[734]. De même, le principe 3 des Principes directeurs stipule que : « 1. C'est aux autorités nationales qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui relèvent de leur juridiction. 2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit de demander et de recevoir une protection et une aide humanitaire desdites autorités. »[735]. L'article 5 de la Convention de Kampala prévoit aussi cette

[734] Résolutions 42/131 Assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, 43e session, in Résolutions adoptées sur les rapports de la troisième commission, 8 Décembre 1988, p. 216-217.

[735] Principes directeurs relatif aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, op cit.

disposition, à son alinéa 1 il est dit : « Les États parties assument leur devoir et leur responsabilité première, d'apporter protection et assistance humanitaire aux personnes déplacées, au sein de leur territoire ou de leur juridiction. »[736].

Ce consentement préalable et indispensable de l'Etat assisté pour enclencher le processus d'assistance trouve son fondement dans le principe d'égalité des Etats, affirmé par l'article 1 de la Charte des Nations Unies[737]. Le droit d'assistance humanitaire est gouverné aujourd'hui par le principe de non-ingérence. Le projet de Convention reconnait et affirme ce principe lorsqu'il dispose au paragraphe 2 de son article 1 que «chaque partie contractante s'engage à protéger les déplacés environnementaux conformément aux droits de l'Homme garantis par le droit international et à assurer le plein exercice des droits spécifiques définis par le présent texte », il rappelle d'ailleurs les moyens pacifiques de règlements de différends à son article 30, corollaire du principe de non-ingérence prévu par la Charte des Nations Unies[738].

Parallèlement, dans son préambule, le projet de Convention rappelle, comme fondement du projet, la situation « alarmante » de l'environnement mondial qui continue de se dégrader à un « rythme croissant ». Il précise que cette dégradation est la conséquence des mauvaises politiques environnementales actuelles et la cause de « l'augmentation exponentielle des déplacements » qui constitue une menace à « la stabilité des sociétés humaines, la pérennité des cultures et la paix dans le monde ». C'est dire tout simplement que l'environnement représente une norme de *jus cogens.*

---

[736] Convention de l'Union Africaine pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes en Afriques op cit.

[737] Article 1, al. 2 de la charte des Nations Unies op cit.

[738] Selon l'article 33 de la Charte des Nations Unies «Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix ».

Sa protection, et par ricochet celle des victimes de sa dégradation, devrait, en plus d'être une réponse à un appel volontaire d'assistance d'un Etat sinistré, une obligation, une responsabilité véritable de la communauté internationale.

2) L'émergence d'un devoir de protéger

Le concept de sécurité humaine précisé dans le rapport du 1er décembre 2004 remis au Secrétaire Général des Nations Unies par le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement. Intitulé « Un monde plus sûr : notre affaire à tous »[739], fonde le devoir pour la communauté internationale de protéger une population contre des catastrophes lorsque l'État dont elle relève n'est pas disposé à le faire ou en est incapable. Les recommandations de ce rapport ont été inscrites par l'Assemblée Générale dans le document final du Sommet mondial de 2005[740]. La responsabilité de protéger est présente aux paragraphes 138 et 139 du document affirmant que : « c'est à chaque État qu'il incombe de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité » ; il prévoit si nécessaire la mise en œuvre de « moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés […] afin d'aider à protéger les populations » ; et les chefs d'État et de gouvernement se disent « prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité conformément à la Charte…lorsque ces moyens pacifiques se révèlent

[739] Ce rapport établit une évaluation des menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales, et des moyens politiques et institutionnels d'y faire face ; il recommande des mesures propres à donner aux Nations Unies les moyens de pourvoir à la sécurité collective au XXIe siècle. Le Groupe revendique donc une nouvelle conception de la sécurité collective, plus large puisqu'englobant les menaces de toutes natures et de toutes origines, anciennes et nouvelles, et impliquant tant les États – acteurs traditionnels – que les groupes et entités non étatiques, les organisations de solidarité internationale, et les individus. Cette approche globale qui fonde le concept de « sécurité humaine » a pour ambition de rendre le système de sécurité collective plus efficace et équitable. Voir Assemblée Générale, notes du Secrétaire Général, Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire, Cinquante neuvième session, Nations Unies, A/59/565 ,02 décembre 2004, disponible en ligne à l'adresse : www.un.org/secureworld

[740] Document final du Sommet mondial de 2005, Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économiques et social et dans les domaines connexes, Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire, Soixantième session, A/60/L.1, 20 septembre 2005.

inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations ».

En l'état actuel du droit international, seules quatre crimes et violations sont retenus pour l'application du devoir de protéger ; le Secrétaire Général des Nations Unies l'a lui-même précisé en déclarant que : « La responsabilité de protéger ne s'applique, jusqu'à ce que les Etats membres en décident autrement, qu'aux quatre crimes et violations spécifiés : génocide, crimes de guerre, nettoyage ethnique et crimes contre l'humanité. Tenter de l'étendre à d'autres calamités, comme le VIH/SIDA, aux changements climatiques ou à la réaction face aux catastrophes naturelles compromettrait le consensus réalisé en 2005 et solliciterait le concept au-delà de sa reconnaissance ou de son utilité opérationnelle »[741].

Le projet de Convention ne semble pas partager cet avis du Secrétaire Général, il est clair au niveau du préambule que les déplacements environnementaux, conséquence des changements climatiques et autres catastrophes naturelles ou technologiques, menacent la stabilité des hommes et la paix dans le monde au même titre que les quatre crimes pris en compte ici. Par ailleurs, l'article 6 du projet de Convention donne la priorité à l'AMDE qui sera une agence spécialisée de l'ONU, pour s'assurer de l'effectivité de la protection des déplacés. Les articles 23 alinéas 3, et 26 du projet de statut encouragent la formation des accords bilatéraux et régionaux. Le projet de Convention s'inscrit dans le sillage du droit international de l'environnement qui, à travers ses principes de coopération, de prévention et de précaution, affirme clairement le devoir que la communauté internationale a de protéger les populations. En effet, le principe 24 de la Déclaration de Stockholm stipule que « les questions internationales se rapportant à la protection de l'environnement devraient être abordées dans un esprit de coopération par tous les

[741] La mise en œuvre de la responsabilité de protéger, Rapport du Secrétaire Général, Points 44 et 107 de l'ordre du jour, Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet, organisées par les Nations Unies dans les domaines économiques et social et dans les domaines connexes, Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire, Soixante-troisième session, Nations Unies A/63/677, 12 janvier 2009.

pays, grands ou petits sur un pied d'égalité. Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et limiter les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines… »[742] . Le principe 18 de la déclaration de Rio complète cette formulation en précisant que : « Les Etats doivent notifier immédiatement aux autres Etats toute catastrophe naturelle ou toute situation d'urgence qui risque d'avoir des effets néfastes soudains sur l'environnement de ces derniers. La communauté internationale doit faire tout son possible pour aider les Etats sinistrés. »[743].

En définitive nous pensons que, contrairement à l'intervention internationale en cas de crimes de guerres, génocides, nettoyage ethniques et autres crimes contre l'humanité, qui sont généralement le fait d'un régime dictatorial en place ou d'une rébellion en quête de pouvoir, l'intervention dans un contexte de déplacement massif de la population pour cause de changements climatiques et de catastrophes n'a pas d'incidence politique directe. L'adoption du projet de Convention et la reconnaissance de la responsabilité de protéger les déplacés environnementaux, sera une avancée positive du droit international.

B) L'impact de la consécration du principe de non-discrimination

Le principe de non-discrimination est prévu à l'article 7 du projet de Convention en ces termes : «La jouissance des droits reconnus dans la présente Convention doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou toute autre

[742] Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement réunie à Stockholm du 05 au 16 Juin 1972 op. cit.

[743] Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-15 juin 1992, op. cit.

situation ». Cette consécration du principe de non-discrimination, étend considérablement le domaine d'application actuel du principe sur le plan international. En effet, à travers cet article, le projet de Convention rappelle les facteurs de discriminations déjà consacrés au plan international (1) tout en énonçant de nouveaux (2).

1) Le rappel des facteurs de discrimination existants

Ces facteurs sont contenus dans les deux Pactes internationaux sur les droits de l'Homme de 1966[744]. En effet les articles 2 de chacun de ces instruments internationaux de droit de l'Homme disposent :« Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

Concernant les déplacés internes, les Principes directeurs consacrent aussi ce principe en stipulant dans leur principe 4 paragraphe 1 que : « Les présents Principes sont appliqués sans discrimination aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le statut juridique ou social, l'âge, l'incapacité, la propriété, la naissance ou tous autres critères analogues ».

[744] Pacte international sur les droits civils et politiques et Pacte international sur les droits économiques sociaux et culturels de 1966 op. cit.

a) Le sexe

De manière générale, la discrimination fondée sur le sexe est basée sur le principe d'égalité entre l'homme et la femme. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979[745] définit cette discrimination comme «toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur le sexe qui a pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine».

En effet, les discriminations qui sont déjà existantes en temps normal sont exacerbées en période de crise notamment dans la population des femmes déplacées. On peut noter ainsi des violences sexuelles comme relevées dans les camps de déplacés après le séisme en Haïti[746]. De même, après le tsunami de l'océan Indien, certaines ONG ont noté que, dans l'ensemble, la catastrophe avait eu un impact négatif plus important sur les femmes. Ainsi, certains rapports ont fait apparaître que de nombreuses jeunes filles et femmes au Sri Lanka, à Aceh et en Inde avaient été forcées d'épouser des «veufs du tsunami » parce que leurs familles ne pouvaient plus subvenir à leurs besoins[747]. D'autres documents, indiquent que, dans certaines régions, le ratio de mortalité femmes-hommes avait été de 3 :1 et que les pertes de biens, de mobilité, d'emploi et de membres de la famille avaient aggravé la situation

[745] Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, (article 1er).source internet : http://www.un.org/womenwatch/daw/.

[746] Voir : « Doublement touchées, des femmes s'élèvent contre les violences sexuelles dans les camps Haïtiens », rapport Amnesty international publié en novembre 2010, 33 pages, Source internet : http://www.amnesty.org/

[747] Voir Rapport sur les catastrophes dans le monde 2007, de la Croix Rouge Canadienne, Source internet : http://www.redcross.ca/

de nombreuses femmes qui vivaient auparavant déjà en dessous du seuil de la pauvreté[748].

b) La langue, la race et la couleur

Ces trois facteurs de discriminations ont un lien qui peut être l'origine ethnique. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 définit la discrimination raciale comme «toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique »[749]

Dans le contexte des déplacements environnementaux, cette discrimination est particulièrement notable au niveau de l'intervention des ONG et de la distribution de l'aide. En effet dans ces deux cas, certaines ONG ont tendance à privilégier leurs membres ou les ressortissants de leurs Etats d'origine. Une telle situation a été dénoncée par la Commission asiatique des droits de l'Homme dans un rapport de Mars 2005, où il a été révélé, concernant le cas Thaïlandais par exemple que l'aide d'urgence ciblait uniquement les nationaux et seule une petite portion parvenait aux non Thaïlandais. Et même parmi les Thaïlandais, peu de cas était fait des musulmans. Selon le même rapport en Birmanie, la même situation a été observée dans les cas où « Certaines organisations de la diaspora birmane ont agi spécifiquement auprès de la

[748] Voir le rapport d'Oxfam "A place to stay, a place to live" et notes d'information Oxfam, décembre 2005 Source internet : www.oxfam.org/.../oxfam-international-**tsunami**-evaluation-summary-fr-0912.pdf

[749] Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 (article 1er) source internet : http://www.unhcr.ch/html/menu3/b/d_icerd.htm

population birmane, de manière ostentatoire, avec des dollars plein les poches (…) Cela a créé forcément un agacement parmi la population des déplacés »[750].

c) La religion, l'opinion politique ou toute autre opinion

Le critère d'opinion politique ou religieux n'a pas de définition spécifique en droit international. Au niveau régional, la Commission européenne des droits de l'Homme a eu, en de rares occasions, à appliquer l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme, en ce qui concerne le droit à la non-discrimination en raison des opinions politiques. L'arrêt le plus célèbre est sans doute celui de l'affaire Irlande contre Royaume-Uni[751] où le gouvernement du Royaume-Uni et ses forces de sécurité étaient accusés d'avoir exercé, pendant la crise politique en Irlande du Nord, leurs pouvoirs de détention et d'internement en faisant de la discrimination fondée sur les opinions politiques: « en ce sens que les pouvoirs publics du Gouvernement défendeur se sont abstenus, sans aucune justification, de détenir et d'interner des membres des organisations terroristes unionistes (protestantes) alors qu'ils ont interné et détenu des membres des organisations terroristes, non-unionistes (catholiques) ».

Dans le contexte des déplacements environnementaux, des cas de discriminations fondées sur l'opinion politique et religieuse ont été révélés, dans le rapport de la Commission asiatique des droits de l'Homme cité plus haut, notamment en Thaïlande après le tsunami de 2004, lorsque le gouvernement empêchait l'aide d'arriver aux victimes membres de la rébellion musulmane dans le Sud[752]

---

[750] Voir rapport d'Asian Human Rights Commission du 08 Mars 2005 Source internet: http://www.humanrights.asia/news/ahrc-news/

[751] Affaire Irlande contre Royaume-Uni, Conseil de l'Europe, Annuaire de la Convention Européenne des droits de l'Homme, 1976 p.513.

[752] Rapport Asian Human Rights Commission op. cit.

d) La fortune et la naissance

Il s'agit de deux discriminations des droits économiques, sociaux et culturels.

La situation de fortune, en tant que motif interdit de discrimination, est une notion vaste qui comprend les biens immobiliers (par exemple la propriété ou l'occupation de terres) et les biens personnels (par exemple la propriété intellectuelle, les biens mobiliers et les revenus) ou leur absence. Le Comité considère les discriminations liées à l'accès aux services d'eau à l'octroi d'un habitat ou à l'expulsion forcée comme étant fondée sur la fortune[753].

La discrimination fondée sur la naissance est interdite par le paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte. Il prévoit expressément, par exemple, que des mesures spéciales doivent être prises en faveur des enfants et adolescents «sans discrimination aucune pour des raisons de filiation». En conséquence, ni les enfants nés hors mariage, ni les enfants de parents apatrides ou les enfants adoptés, ni les membres de la famille de ces enfants, ne doivent faire l'objet d'une distinction quelconque. Est également interdite, au titre de la naissance, la discrimination fondée sur l'ascendance, et en particulier sur la caste et des systèmes analogues de statut héréditaire[754].

Dans le contexte des déplacés environnementaux, cette discrimination peut se situer à toutes les phases du déplacement. Avant le déplacement, le droit à l'information peut être confisqué par une partie riche de la population, les outils d'accès à l'information n'étant pas à la portée des plus démunis. Pendant le déplacement, la discrimination peut se ressentir comme dans tous les cas précédent

[753]Observation générale nº 20, La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, Conseil Economique et Social, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, quarante deuxième session, Nations Unies 4-22 mai 2009, E/C.12/GC/20, 2 juillet 2009.

[754] Voir la Recommandation générale XXIX du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale fondée sur l'ascendance (art. 1, par. 1, de la Convention) (2002).

dans la distribution de l'aide. Enfin après le déplacement, le droit au retour, à la restitution des biens et à la réinstallation peuvent particulièrement être impactés.

2) L'énoncé de nouveaux facteurs de discrimination au plan international

A côté des facteurs de discrimination consacrés par la déclaration universelle des droits de l'Homme et les deux pactes internationaux, le projet de Convention énonce de nouveaux critères notamment : l'orientation sexuelle, l'appartenance à une minorité nationale, le handicap et l'âge. Certains ont déjà été consacrés dans les instruments régionaux notamment en Europe. En effet, la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne[755] dispose à son article 21 : « Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité, nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle »

a) L'orientation sexuelle

L'orientation sexuelle est un sujet brûlant de l'actualité avec la reconnaissance par de plus en plus en pays notamment en Europe du mariage des personnes de même sexe[756]. Les controverses et les manifestations qui précèdent ces reconnaissances et la condamnation encore très forte notamment en Afrique des pratiques homosexuelles témoignent de la grande discrimination à laquelle ces personnes peuvent faire face.

[755] La Charte des droits fondamentaux est une déclaration des droits adoptée le 7 décembre 2000 par l'Union européenne, Journal Officiel des Communautés Européennes, C 364/3 du 18 Décembre 2000.

[756] Aujourd'hui, 9 pays européens reconnaissent le mariage homosexuel : les Pays-Bas (depuis 2001), la Belgique (2003), l'Espagne (2005), la Suède (2009, avec une disposition obligeant l'Eglise à trouver un pasteur pour célébrer les mariages religieux), la Norvège (2009), le Portugal (2010), l'Islande (2010), le Danemark (2012) et la France (2013).

En 2006, un groupe d'experts sur les questions des droits de l'Homme s'est réuni à l'Université Gadjah Mada de Jogjakarta, en Indonésie pour élaborer des « principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre » appelés « les principes de Jogjakarta »[757]. D'après le principe 1 de ce document : « La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre comprend toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre qui a pour but ou pour effet d'invalider ou de compromettre l'égalité devant la loi, ou la protection égale devant la loi ou la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits humains et des libertés fondamentales ». L'adoption du projet de Convention aura donc pour effet de consacrer ce principe dans un document contraignant au plan international.

b) L'appartenance à une minorité nationale

La notion de minorité nationale n'a fait l'objet de définition par aucun instrument international de droits de l'Homme. Au niveau européen, même la Convention-cadre sur la protection des minorités, entrée en vigueur le 1er février 1998[758], qui est l'un des traités les plus complets consacrés à la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, n'en définit pas la notion. Elle laisse le soin à chaque Etat d'apprécier pour décider à quel groupe la Convention s'appliquerait dans son territoire.

Le projet de convention non plus ne propose une définition à la notion de minorité nationale, mais nous pensons que dans le cadre des déplacés

[757] les principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, Mars 2007, source internet : www.yogyakartaprinciples.org/
ww.yogyakartaprinciples.org

[758]Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, signée à Strasbourg le 1er février 1995 et entrée en vigueur le 1er février 1998, Série des traités européens (STE) n° 157. [EN LIGNE]. [Strasbourg]: Conseil de l'Europe - Bureau des Traités, [24.04.2003]. Source internet : http://conventions.coe.int/Treaty/FR/CadreListeTraites.htm

environnementaux, les minorités nationales peuvent être les peuples indigènes des forêts de l'Amazonie, ou les tribus pygmées de la forêt équatoriale Africaine. Ces groupes doivent particulièrement être préservés des discriminations pendant le déplacement parce que dans ces conditions ils sont particulièrement vulnérables.

c) Le handicap

La Convention relative aux droits des personnes handicapées[759] précise tous les contours de cette discrimination. A son article 1 tout d'abord, elle dispose : « Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres »

L'article 2 complète en précisant : « « On entend par « discrimination fondée sur le handicap » toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable ». Cette définition est suffisamment claire pour l'appliquer dans le contexte des déplacés environnementaux telle que voulu par le projet de Convention.

d) L'âge

La discrimination fondée sur l'âge varie en fonction du contexte. Au niveau européen c'est beaucoup plus dans le domaine de l'égalité d'accès à l'emploi[760] et de

[759] Convention relative aux droits des personnes Handicapées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 décembre2006, et entrée en vigueur le 3 mai 2008, source internet :www.un.org/french/disabilities/

[760]Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail,Journal officiel n° L 303 du 02/12/2000 p. 0016 – 0022.

libre circulation des personnes au sein de l'Union[761] que cette discrimination est interdite. Dans la cadre des déplacements environnementaux, ce sont les personnes âgées qui sont visées en particulier. En effet à la suite d'une catastrophe, les difficultés de mobilité des personnes âgées ou leur grande vulnérabilité peuvent leur faire subir plus durement les conséquences du déplacement. Le projet de Convention en interdisant cette discrimination veut davantage attirer l'attention des Etats et de la communauté sur ce cas.

Paragraphe 2 : Les effets liés aux institutions créées

Les institutions créées par le projet de Convention présentent une grande originalité, notamment la Haute Autorité qui doit connaitre en appel des décisions des Commissions nationales, ces dernières devant elles-mêmes connaitre en premier ressort des demandes de déplacés internes et inter-étatiques. Le fonctionnement de ces institutions, en cas d'adoption du projet de Convention pourra avoir quelques effets sur la souveraineté des Etats (A) ainsi que sur leur principe responsabilité (B).

A) Sur la souveraineté des Etats

L'organisation et le fonctionnement de ces institutions, qui devraient échapper totalement à l'autorité de l'Etat (1) ainsi que le pouvoir reconnus aux ONG (2), constituent des effets juridiques probables sur la souveraineté des Etats en cas d'adoption du projet de Convention.

[761]Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres,JORF n° L 158 du 30.4.2004, p. 77–123

1) Des institutions qui échappent à l'autorité des Etats

Les Commissions nationales des déplacés environnementaux, prévues par l'article 17 du projet de Convention, malgré leur caractère « national », sont des commissions indépendantes ; « Chaque Commission est composée de 9 personnalités indépendantes… ». Les décisions de ces Commissions peuvent faire l'objet d'appel devant la Haute Autorité[762]. Les demandes (en premier ressort et en appel) peuvent être introduites par « toute personne physique, toute famille, tout groupe ».

La mise en place de ces institutions pourra constituer une innovation majeure en droit international. En effet, dans la plupart des instruments juridiques relatifs à la protection juridictionnelle des droits de l'Homme, la place de l'Etat reste prépondérante. Au niveau de la Cour Européenne des droits de l'Homme qui fait office de modèle dans ce cadre, il est permis aux personnes physiques, aux groupes ou aux ONG, de saisir par requête la Cour pour dénoncer une violation par un Etat partie de leurs droits fondamentaux[763]. Mais cette requête ne peut être recevable que si les voies de recours internes sont épuisées[764]. Dans le cadre de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, les requêtes individuelles ne sont pas admises[765]. La Cour Africaine de justice et des droits de l'Homme[766] qui a été créée

[762] Article 18 du projet de Convention

[763] Article 34 Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales op. cit.

[764] Article 35 Convention Européenne op. cit.

[765] Voir statut de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, approuvé par la Résolution N°448 adoptée par l'Assemblée généralede l'OEA à sa neuvième session ordinaire tenue à La Paz, Bolivieen octobre 1979 source internet : http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/v.statut.cour.htm

[766] Le protocole créant la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme a été adopté par la onzième session ordinaire de la conférence de l'Union Africaine tenue le 1er juillet 2008à Sharm el-Sheikh en Egypte le 1er Juillet 2008. Cette instance, dont le siège sera à Arusha, Tanzanie vient fusionner et remplacer la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, dont la Charte a été adoptée le 10 juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) et entrée en vigueur le 25 janvier 2004, et la Cour de justice de l'Union Africaine dont le protocole a été adopté le 11 juillet 2003 à Maputo(Mozambique).

le 1er Juillet 2008, n'autorise les ONG et les individus à formuler directement une requête que moyennant autorisation préalable des Etats[767].

Malgré ces restrictions suffisamment perceptibles au plan régional, et dues à la volonté pour les Etats de préserver leur souveraineté nationale, le projet de Convention va plus loin dans les innovations en disposant à l'article 22 alinéa 2 que la Haute Autorité est compétente pour « se prononcer en premier et dernier ressort sur les demandes de statut émanant de ressortissants d'Etats non parties à la Convention ou en cas de carence d'Etats parties ».Cette disposition peut paraitre surprenante quand on sait que le principe fondamental en matière d'acceptation de la compétence d'une juridiction internationale est celui du consensualisme, corollaire du principe de souveraineté nationale[768]. Un Etat doit être partie à une convention pour que les effets de celle-ci s'appliquent à lui. Le projet s'est inspiré ici de la CEDH qui semble considérer que dès lors que le plus grand nombre d'Etats parties au Conseil de l'Europe a ratifié une Convention, celle-ci fait partie du « patrimoine juridique commun » du Conseil de l'Europe[769], et tous les Etats parties doivent la respecter et le mettre en œuvre même s'ils ne l'ont ni signée ni ratifiée, caractéristique de la supra nationalité. Cette position est précisée par exemple dans l'affaire Demir et Baykara c/ Turquie du 18 novembre 2008[770].

2) Le renforcement du pouvoir des ONG

Le pouvoir reconnu aux ONG dans le projet de Convention s'inscrit au cœur des recommandations du programme Action 21, issu de la Conférence de Rio de 1992

---

[767] Article 30 f) du statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme op cit.

[768] Voir communication George Abi-Saab sur la justice consensuelle, au colloque de Lyon in « La juridiction internationale permanente », Paris, Pédone, 1986, p. 409.

[769] Marguenaud J.-P. et Mouly J., l'avènement d'une Cour Européenne des droits sociaux, 2009 | disponible sur http://hal-unilim.archives-ouvertes.fr/hal-00652525

[770] Aff. Demir et Baykara c/ Turquie, 12 novembre 2008, §71-§78.

qui prône un « partenariat » entre institutions intergouvernementales et non gouvernementales. Action 21, demande la mise au point de « mécanismes permettant aux organisations intergouvernementales de jouer effectivement leur rôle de partenaires responsables (…) » visant la participation des ONG « à tous les niveaux, de l'élaboration des politiques et des décisions à leur applications »[771] .

Pour Alexandre Kiss, « Le processus de Rio a permis, plus qu'ailleurs, l'émergence d'un phénomène ONG que l'on a quelque peine à classer dans la catégorie traditionnelle des observateurs ou des groupes de pression. Leur étroite association à l'ensemble du processus, de même que demain, leur active participation au sein des institutions de développement durable ainsi que leur contribution, sur le terrain, soit à la prise de décisions concernant l'environnement et le développement, soit à la réalisation des objectifs du développement durable, attestent indiscutablement d'une large reconnaissance de la société internationale »[772].

Le projet de Convention a pris en compte ces recommandations du programme Agenda 21 et du Professeur Alexandre KISS, en accordant des pouvoirs importants aux ONG à toutes les étapes de la protection des déplacés environnementaux. Ainsi, les ONG pourront introduire des demandes auprès des Commissions nationales et de la Haute Autorité en vue de la reconnaissance du statut de déplacés environnementaux, ils pourront présenter des candidats à l'élection des membres de la Haute Autorité (article 22). Les ONG vont participer à l'élaboration des rapports nationaux d'application (article 27), elles pourront demander et recevoir l'aide du Fonds mondial des déplacés environnementaux.

B) Sur le principe de la responsabilité partagée des Etats

En dehors du principe de responsabilités communes mais différenciées dont nous avons déjà parlé et dont nous en reparlerons encore, le projet de Convention

[771] Action 21, doc. A/CONF.151/26/rev.1, pp. 200-201.

[772] KISS A., DOUMBE-BILLE Stéphane, La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, in AFDI, 1992, p. 843.

prévoit que « les Etats parties ont une responsabilité partagée en matière d'accueil des déplacés environnementaux, compte tenu de leurs capacité respectives »[773].

La notion de responsabilité partagée s'est particulièrement développée ces dernières années notamment dans le domaine de l'aide au développement des pays pauvres. En effet, en 2005, dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement[774], les bailleurs de fonds et les pays partenaires sont tombés d'accord pour réaliser et suivre les progrès vers de nombreux engagements concernant l'appropriation, l'alignement, l'harmonisation, la gestion axée sur les résultats et la responsabilité partagée[775]. Selon le rapport du suivi mondial des objectifs du millénaire pour le développement publié par la banque mondiale en 2006[776], la responsabilité partagée comporte deux principaux éléments : l'obligation de s'expliquer et le contrôle de l'application.

---

[773] Article 5 du projet de Convention (italique ajouté).

[774] Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, 02 mars 2005, source internet : http://www.oecd.org/fr/cad/efficacite/34579826.pdf

[775] D'après la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, Les donneurs et les pays partenaires sont responsables des résultats obtenus en matière de développement, il est stipulé dans la Déclaration qu' « Une priorité essentielle pour les pays partenaires comme pour les donneurs est de renforcer la responsabilité mutuelle et la transparence concernant l'utilisation qui est faite des ressources affectées au développement. C'est également un moyen de rallier l'adhésion de la population aux politiques nationales et à l'aide au développement ». Des obligations sont prévues de part et d'autres :

- Pour les pays partenaires il s'agit de :

• Renforcer en tant que de besoin le rôle des instances législatives dans l'élaboration des stratégies nationales de développement et/ou des budgets.
• Faire davantage de place aux approches participatives en associant systématiquement un large éventail de partenaires de développement à la formulation des stratégies nationales de développement et à l'évaluation de leur état d'avancement.

- Les donneurs s'engagent à :

• Fournir en temps voulu des informations fiables et détaillées sur les apports d'aide, afin de permettre aux autorités des pays partenaires de présenter des états budgétaires complets à leur parlement et à leurs citoyens.

- Les pays partenaires et les donneurss'engagent à :

• Évaluer conjointement, au moyen des mécanismes existant à l'échelon local, les progrès qu'ils accomplissent respectivement dans l'exécution des engagements pris concernant l'efficacité de l'aide, notamment les engagements de partenariat.

[776] Rapport de suivi mondial 2006 « Objectifs de développement pour le Millénaire : Renforcement de la responsabilité partagée — Aide, commerce et gouvernance » source internet : http://www.un.org/fr/millenniumgoals/reports/2006.shtml

- ***L'obligation de s'expliquer*** c'est l'obligation qui s'impose à une organisation de justifier ses décisions et actions. Cette obligation comprend à son tour deux aspects : la disponibilité d'informations et les mécanismes permettant d'utiliser les informations avec efficacité.

- ***Le contrôle de l'application*** c'est l'aptitude à assurer qu'une organisation prenne les mesures convenues et à introduire des mécanismes efficaces permettant de corriger le tir si elle venait à ne pas s'y conformer. Les contrôles de l'application impliquent que d'autres parties sont en mesure d'appliquer des sanctions politiques, légales ou financières en cas de mauvaise performance et de non-respect des engagements pris.

En bref, selon la Déclaration de Paris, la responsabilité de partager peut être considérée comme un accord entre deux (ou plusieurs) parties au titre duquel chacune des parties peut tenir l'autre comptable du respect de ses engagements[777].

Dans le contexte des déplacés environnementaux, la responsabilité partagée en matière d'accueil, signifierait donc que chaque pays a le devoir et la responsabilité d'accueillir les déplacés selon leur capacité et la communauté internationale a l'obligation de leur accorder l'aide nécessaire. Cette aide doit être utilisée uniquement pour l'assistance aux déplacés et la communauté internationale ainsi que les pays donateurs, doivent avoir les informations relatives à l'utilisation de cette aide. Ils se réservent par ailleurs le droit d'organiser des enquêtes et des contrôles à ce sujet.

SECTION 2 : LES EFFETS SPECIFIQUES

L'adoption du projet de Convention, pourrait avoir des effets juridiques spécifiques en fonction du niveau de développement et des pays. Dans ce cas les

[777] Voir : « Responsabilité partagée : Facteur déterminant pour obtenir de meilleurs résultats », Document de synthèse, Troisième table ronde internationale, Gestion axée sur les résultats dans le domaine du développement, Hanoi, Vietnam, 5 - 8 février 2007. Source internet : http://www.mfdr.org/rt3/Glance/Documents/MA&PFrench.pdf

effets dans les pays développés (paragraphe 2) seront différents des effets dans les pays en développement (paragraphe2).

Paragraphe 1 : Dans les pays du Nord

Ces pays ont une culture individuelle très poussée, et ils sont les principaux apporteurs de fonds dans les organisations internationales existantes. La mise en œuvre des droits collectifs proclamés par le projet de Convention (A) et le financement du Fonds mondial pour les déplacés environnementaux (B) peuvent produire des effets juridiques qui pourront susciter des débats en cas d'adoption du projet de Convention.

A) La problématique de la mise en œuvre des droits collectifs

Le projet de Convention reconnait aux familles, aux groupes et aux populations déplacées pour des raisons environnementales, les mêmes droits qu'aux personnes physiques. L'alinéa 5 de l'article 16 du projet dispose d'ailleurs que : « Les demandes tendant à la reconnaissance du statut de déplacé environnemental ayant pour origine le même bouleversement environnemental peuvent être groupées ». L'adoption de ce projet de Convention signifierait au niveau du droit européen notamment, l'évolution du droit reconnus aux groupes vers de véritables droits collectifs (1) ce qui aurait pour conséquence l'acceptation de leur justiciabilité (2).

1) Du droit des groupes vers des droits collectifs

D'après Geneviève Koubi, les droits collectifs sont des « droits de l'homme « exercés en commun » ou « s'exerçant, le cas échéant, collectivement » que relèvent les conventions européennes ou pactes internationaux ratifiés par nombre d'Etats

européens »[778]. Les droits collectifs ne sont pas des droits « de » collectifs, « des » collectivités ou de « groupes ». Ils se rapportent aux divers droits de l'individu « exercés en commun ou collectivement » et non aux « droits des groupes humains », quels qu'ils soient (religieux ou linguistiques, communautaires, culturels, etc.). Ainsi, selon l'auteur, le droit des handicapés, le droit des femmes ou encore le droit des minorités nationales, ne sont pas des droits collectifs. Ce sont des droits individuels reconnus à chaque membre du groupe qui ne peuvent s'exercer qu'à titre individuel. De même, certains droits sociaux qui sont par nature « collectifs » comme le droit de grève ou la liberté d'association se voient de plus en plus réduits à une attitude individuelle[779].

Dans ce sens, le projet de Convention consacre donc des droits collectifs puisqu'il étend l'application de tous les droits civils, politiques, économiques et sociaux aussi bien aux personnes physiques qu'aux groupes déplacés. En cas d'adoption du projet ceci permettrait de résoudre l'amalgame qui est établi aujourd'hui aussi bien dans les discours politiques que juridiques en dissociant les droits collectifs des droits des groupes. Ceci poserait cependant un autre problème, celui de la justiciabilité de ces droits collectifs.

2) De la justiciabilité des droits collectifs

La Convention européenne des droits de l'Homme et la Charte européenne des droits sociaux[780] admettent des requêtes provenant des groupes dans des conditions bien précises.

---

[778] KOUBI G., « Distinguer entre droits individuels et droits collectifs », Droit Cri Tic, 3 février 2008, http://koubi.fr/spip.php?article13, consulté le 03 Juin 2013.

[779] RIVERO J., « Les droits de l'homme : droits individuels ou droits collectifs ? » in : Les droits de l'homme : droits individuels ou droits collectifs, Annuaire Faculté de Droit Strasbourg, t. XXXII, LGDJ, 1980, p. 20

[780] La Charte sociale européenne a été ouverte à la signature à Turin en 1961 et est entrée en vigueur en 1965 (1). Elle était destinée à assurer la protection de dix-neuf droits économiques et sociaux dont le droit au travail et à des conditions de travail équitable, le droit syndical et de négociation collective ou encore le droit à la sécurité sociale et à l'assistance sociale et médicale. Pour plus de détail sur la

Aux termes de l'article 34 de la Convention, « La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit. ». La Convention ne définit pas les notions de groupes et d'ONG, mais à travers la jurisprudence de la Cour, on peut remarquer qu'elle opte pour une définition large de ces notions[781], admettant les requêtes des associations, des partis politiques, des syndicats, des fondations, des entreprises, d'une masse successorale[782]. Le critère semble être ici l'existence de la personnalité juridique.

La Charte Sociale Européenne quant à elle dans son protocole additionnel adopté en juin 1995[783] prévoit un système de réclamation collective ouvert aux organisations patronales et syndicales internationales et nationales, ainsi qu'aux ONG disposant auprès du Conseil de l'Europe du statut consultatif. Pour que les réclamations soient recevables, les organisations doivent être représentatives, les organisations non gouvernementales nationales ne peuvent agir qu'après une déclaration de l'État.

Charte voir : GOMIEN D., HARRIS D. et ZWAAK L., Convention européenne des droits de l'homme et Charte sociale européenne, droit et pratique, éd. du Conseil de l'Europe, 1997 ; ou AKANDJI-KOMBE J.-F. et LECLERC, S. La Charte sociale européenne, Actes des 1re Rencontres européennes de Caen, 17 mars 2000, Bruylant 2001.

[781]RUDEVSKIS J.**,** les organisations non gouvernementales dans la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme : Rapport de recherche de jurisprudence,documents CDCJ 2010, édition Conseil de l'Europe 2010, 17 pages.

[782]RUDEVSKIS J.**,** op cit.

[783] Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, Strasbourg, 09 Novembre.1995 source internet : http://conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/158.htm

B) L'alimentation du Fonds mondial pour les déplacés

Il existe aujourd'hui au plan mondial principalement deux fonds qui interviennent en faveur de la lutte contre les changements climatiques et en cas de catastrophe : le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et le Fonds Central d'Intervention d'Urgence (CERF[784]). L'un des problèmes majeurs auquel font face ces institutions est l'insuffisance des moyens financiers. Ces moyens proviennent pour l'essentiel des contributions volontaires de la part des gouvernements, d'institutions non gouvernementales, d'entreprises, de fondations et de particuliers des pays du Nord.

Le FEM administre trois fonds fiduciaires : la Caisse du FEM, le Fonds pour les pays les moins avancés (Fonds pour les PMA) et le Fonds spécial pour les changements climatiques (Fonds spécial). En outre, il fournit provisoirement des services de secrétariat au Fonds pour l'adaptation. La reconstitution des ressources de la Caisse du FEM a lieu tous les quatre ans sur la base des contributions annoncées par les bailleurs de fonds et versées sur une période de quatre ans. Ces fonds sont utilisés pour financer des activités dans les domaines d'intervention du FEM, arrêtées pendant la négociation de la reconstitution, 75% des bailleurs de fonds engagés pour le financement de ce fonds viennent des pays du Nord[785]. Le Fonds spécial quant à lui, est un fonds à contribution libre permettant de financer des activités, mesures et programmes relatifs au changement climatique, qui sont complémentaires à ceux financés au moyen des ressources allouées au domaine d'intervention « changements climatiques » et à ceux financés par des ressources d'organismes bilatéraux et multilatéraux. Tous les treize bailleurs de fonds engagés pour ce fonds sont des pays

[784] Central Emergency Response Fund op cit.

[785] 28 pays du Nord se sont engagés comme bailleurs de fonds sur les 39. Il s'agit des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République tchèque, République slovaque, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Turquie . source internet : http://www.thegef.org/gef/node/2523, consulté le 05 Juin 2013.

du Nord soit 100%[786]. Le Fonds pour les PMA a été créé au titre de la Conférence des Nations Unies pour les Changements Climatiques pour répondre aux besoins particuliers des 48 pays les moins avancés (PMA) particulièrement exposés aux effets néfastes de la modification du climat, tous les 19 bailleurs de fonds engagés sont des pays du Nord[787].

Le Fonds Central d'Intervention d'Urgence est un fonds d'urgence des Nations Unies, dont l'objectif est d'améliorer la coordination de l'aide humanitaire en cas d'urgence notamment soutenir les secours humanitaires les premiers jours après une catastrophe, fournir une infrastructure d'appui à l'intervention humanitaire, atténuer les répercussions des catastrophes sur la vie des habitants ou encore accélérer l'exécution de programmes prioritaires nécessaires à la survie dans des cas où les activités de réponse sont insuffisamment financés. Ses financements sont disponibles pour l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et programmes, les institutions spécialisées, ainsi que l'Organisation Internationale des Migrations. Les fonds proviennent pour l'essentiel des contributions des pays du Nord. Pour la première année de fonctionnement, en 2006, les contributions payées ont atteint 298,6 millions de dollars américains, ils ont servi à offrir des secours humanitaires dans 35 pays. En 2011, 427 millions de dollars ont été collectés pour le financement de 473 projets. L'Afrique seul a bénéficié de 284 millions de dollars en termes d'aides humanitaires[788].

En considérant ces efforts financiers importants dans le domaine de la préservation de l'environnement global et de la gestion des catastrophes et compte

[786] Les Treize bailleurs de fonds sont : Allemagne, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse. source internet : http://www.thegef.org/gef/node/2523, consulté le 05 Juin 2013.

[787] Les 19 bailleurs de fonds sont : Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse. source internet : http://www.thegef.org/gef/node/2523 consulté le 05 Juin 2013

[788] Overview of CERF activities in 2006 ; Overview of CERF activities in 2011, disponible sur le site internet officiel du CERF. http://www.unocha.org/cerf/.

tenu de la crise économique actuelle, les pays du Nord pourraient considérer la création d'un Fonds Mondial pour les déplacés environnementaux comme une institution venant augmenter leurs engagements financiers. Il est temps que les pays émergents formant le BRIC (Brésil, Russie Inde et Chine) et qui influencent significativement la planète sur tous les plans, prennent progressivement leur responsabilité dans la coopération et le développement international. En y ajoutant les mécanismes de taxes internationales[789] déjà en place, le problème de financement indispensable pour l'émergence des pays pauvres pourrait trouver une solution.

Paragraphe 2 : Dans les pays du Sud

Les pays du Sud sont les plus touchés par les changements environnementaux globaux et les catastrophes qui s'en suivent avec les déplacements massifs de la population alors que leur responsabilité dans la dégradation de l'environnement est, on le sait marginale. Ces pays sont aussi les plus pauvres et ne peuvent pas efficacement répondre à ces situations. L'adoption du projet de Convention pourrait apporter une solution durable à ces pays notamment dans l'élaboration des politiques à long termes de protection contre les atteintes globales à l'environnement (A) mais aussi dans la réponse effective aux urgences environnementales (B)

A) Une solution durable aux atteintes globales à l'environnement

Le projet de convention prévoit la mise sur pied d'une assistance technique dans la mise en place des politiques et des programmes visant à réduire les facteurs de vulnérabilité et l'organisation générale de l'assistance visant à prévenir les déplacements.

[789] Aides au développement, régulation du capitalisme : faut-il des taxes internationales ?, Débat avec Dominique Plihon et Pierre-Noël Giraud in Alternatives Politiques, Centre d'économie industrielle Ecoole Nationale Supérieur des Mines de Paris, Juillet 2004.

La notion d'assistance technique s'est beaucoup plus développée en sciences économiques notamment à l'égard des pays les plus défavorisés. En effet, selon la déclaration de Monterrey et de Doha sur le développement[790] , il est essentiel pour les Etats les moins avancés de parvenir à une réduction globale de la pauvreté ainsi qu'à la stabilisation et la pérennité démocratique institutionnelle. Pour parvenir à cet objectif, les déclarations susvisées énoncent la nécessité de réduire les dettes des Etats les moins développés[791], de développer le commerce international[792] ou encore de solidifier le système judiciaire des Etats pour éviter la propagation de la corruption[793].

Le Fonds Monétaire International participe aussi à l'assistance technique en matière économique en faveur des pays pauvres en les appuyant à la mise en valeur de leurs ressources productives et en les aidant à gérer efficacement leurs politiques économiques et leurs affaires financières[794]. Le FMI aide les pays à renforcer leurs ressources tant humaines qu'institutionnelles et à formuler des politiques macroéconomiques, financières et structurelles adaptées. Ces aides sont assurées par

---

[790] Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement du 22 mars 2002, in. Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement-Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002, éd. Nations Unies, A/CONF.198/11, 2002 ; Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, Doha (Qatar) du 29 novembre au 2 décembre 2008, A/CONF.212/L.1/ReV.1**, 2009.

[791] « Une assistance technique pour gérer la dette extérieure et son suivi peut jouer un rôle important et doit être renforcée. » in Consensus de Monterrey, alinéa 13.

[792] « Nous intensifierons également les efforts consentis pour qu'une assistance technique soit fournie aux pays les moins avancés qui font la demande, afin de leur permettre de participer plus efficacement au système commercial multilatéral, notamment par le biais du Cadre intégré renforcé pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés, et en les aidant à prendre véritablement part aux négociations commerciales internationales. » in Déclaration de Doha, alinéa 34.

[793] La modernisation du système judiciaire a été considérée comme l'une des modifications structurelles des plus importantes, car elle renforce la gouvernance en améliorant la transparence et le responsabilité, ce qui peut contribuer à réduire la corruption là où elle pose problème. En conséquence, la mise en place d'un système judiciaire fort devrait être facilitée par l'assistance technique. » in. Consensus de Monterrey, Table ronde.

[794] Le Fonds monétaire international a vu le jour en juillet 1944, à une Conférence des Nations Unies qui s'est tenue à Bretton Woods (New Hampshire, Etats-Unis). Source internet : http://www.imf.org/

le détachement d'experts et de conseillers. L'assistance technique du FMI peut par ailleurs prendre la forme d'études, d'analyse technique et de diagnostic, de cours de formation, de séminaires, d'ateliers, ainsi que de services d'appui et de conseil en ligne. Il existe aussi des centres régionaux d'assistance technique pour aider les pays à renforcer les moyens humains et institutionnels dont ils disposent pour concevoir et mettre en œuvre des politiques favorisant la croissance et le recul de la pauvreté.

D'autres exemples d'assistance technique tournée vers le développement peuvent être cités comme la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) qui a pour vocation d'œuvrer à l'harmonisation et à l'unification du droit par le biais d'un renfort technique aux Etats en développement souhaitant adhérer aux instruments qu'elle adopte[795]. Le PNUD fournit quant à lui une assistance technique pour la rédaction de textes de loi nationaux relatifs à l'administration de la justice, aux procédures judiciaires et à l'accès à la justice[796].

L'assistance technique n'est pas très développée en matière environnementale. On peut citer néanmoins la Convention de Montégo Bay[797]qui consacre de nombreux articles à l'assistance technique. Cette assistance vise à protéger le milieu marin, réduire et maîtriser la pollution marine ; elle est apportée en priorité aux Etats en développement selon l'article 203 de cette Convention. Les moyens utilisés pour cette assistance sont : la formation du personnel scientifique et technique des Etats, les aides pour faciliter la participation de ces Etats aux programmes internationaux pertinents, la fourniture du matériel et des facilités nécessaires à l'accroissement des capacités pour que lesdits Etats puissent fabriquer eux même ce type de matériel, le développement des moyens matériels concernant les programmes de recherche, de surveillance continue, d'éducation et autres programmes, la mise à disposition de

[795] V. Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial Internationl (CNUDCI), source internet : http://www.uncitral.org/

[796] V. Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), source internet : http://www.undp.org

[797] Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 2002 op cit.

l'assistance appropriée pour aider à réduire à un minimum les effets des accidents majeurs risquant d'entrainer une pollution du milieu marin, et la mise en place d'aides appropriées pour l'établissement d'évaluations écologiques.

En cas d'adoption du projet de Convention les pays du Sud devraient donc profiter de la mise en œuvre d'un mécanisme d'assistance technique en matière de déplacement environnemental calqué sur les modèles économiques et environnementaux ainsi décrits.

B) Une réponse effective aux urgences environnementales

Un autre effet majeur en faveur des pays pauvres en cas d'adoption du projet de Convention est la reconnaissance dans un instrument contraignant au plan international de la responsabilité de protéger en cas d'urgence environnementale. Cette responsabilité repose sur les principes de solidarité, de responsabilités communes mais différenciées, de protection effective, de non-discrimination et de non refoulement affirmés dans le projet de Convention. En plus l'aide devrait être accordée à la fois au pays sinistré et au pays d'accueil ; et dans ces pays, les acteurs privés, les ONG, les collectivités locales pourront recevoir des financements.

En effet face aux urgences humanitaires en général, l'aide doit répondre aux véritables besoins des victimes et favoriser une approche participative, elle doit valoriser les ressources locales avant toute importation de l'extérieur. D'après Schroeder et Varga[798], l'aide humanitaire doit couvrir les fonctions suivantes :

- ***Assurer la survie*** : couvrir aussi rapidement que possible les besoins élémentaires des personnes atteintes afin d'assurer leur survie (accès à de l'eau potable, de la nourriture, des médicaments et des soins, des tentes ou des baraquements, des vêtements, des couvertures, des installations sanitaires de base).

[798]SCHROEDER R., VARGA C. et VAN DOK G., Les défis humanitaires, les dilemmes politiques de l'aide d'urgence, Caritas Luxembourg et Caritas Suisse, novembre 2005, éditions Caritas, 164 pages

- ***La reconstruction*** : reconstruction des infrastructures de base (habitations, routes, ponts, canalisations et stations de pompage, lignes électriques et réseaux téléphoniques, hôpitaux, écoles, lieux de culte, petites entreprises).
- ***La réhabilitation sociale :*** rapatrier si possible les personnes déplacées, sinon assurer de façon durable la survie de ces personnes, ou une cohabitation pacifique entre populations locales et déplacés. Développer des programmes de formation professionnelle et scolaire pour relancer l'économie et la progression sociale.
- ***La prévention :*** introduire des actions préventives pour éviter le retour d'une nouvelle situation de crise, ou du moins pour diminuer la vulnérabilité de la société (construction de digues, plans d'urgence, systèmes d'alerte, réseaux d'aide,…).

Dans le même sens le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a préparé en 1994 un code de conduite, « le Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales lors des opérations de secours en cas de catastrophes ». Ce code a pour objet de préserver les principes de comportement de ces ONG, et de sauvegarder les critères d'indépendance et d'efficacité de l'aide[799].

[799] Les principes de comportement définis dans le Code de Conduite sont les suivants :
« 1. L'impératif humanitaire, priorité absolue.
2. L'aide est apportée sans aucune considération de race, de croyance ou de nationalité du bénéficiaire, et sans discrimination d'aucune sorte. Les priorités en matière d'assistance sont déterminées en fonctions des seuls besoins.
3. L'aide humanitaire ne saurait être utilisée au service de convictions politiques ou religieuses, quelles qu'elles soient.
4.Nous nous efforcerons de ne pas servir d'instrument à la politique étrangère des gouvernements. Les institutions ne doivent pas être utilisées pour réunir, à l'attention de gouvernements, des informations délicates de portée politique, militaire ou économique qui pourraient être utilisée à des fins autres que strictement humanitaires. De même, les ONG ne doivent pas servir d'instrument à la politique étrangère des gouvernements donateurs. L'assistance ne doit pas être guidée par la nécessité pour les donateurs de se débarrasser de leurs excédents, ni par intérêts politiques de tel ou tel donateur.
5. Nous respecterons les cultures et les coutumes.
6. Nous chercherons à fonder nos interventions sur les capacités locales. Il faut autant que possible recruter du personnel local, acheter des matériaux disponibles sur place, traiter avec des entreprises locales, et collaborer avec les ONG locales en matière de planification et de mise en œuvre des opérations.
7. Nous nous emploierons à trouver des moyens d'associer les bénéficiaires des programmes à la gestion des secours. L'assistance ne doit jamais être imposée aux bénéficiaires. Il faut favoriser les démarches participatives.

Le projet de Convention s'inscrit donc dans cette logique et son adoption pourra au niveau des pays du Sud, répondre efficacement à la problématique de l'aide en situation d'urgence.

8. Les secours doivent autant viser à limiter les vulnérabilités futures qu'à satisfaire les besoins essentiels. Il faut avoir une vision durable ; si l'on ne remédie pas aux causes d'une crise, celle-ci à toutes les chances de se reproduire après le départ des humanitaires

9. Nous nous considérons responsables, tant à l'égard des bénéficiaires potentiels de nos activités que vis-à-vis de nos donateurs. Ces rapports doivent être marqués par une attitude de franchise et de transparence. Des comptes-rendus doivent être fait, tant sur le plan financier que sur celui de l'efficacité. Il faut contrôler strictement les distributions de secours et en évaluer régulièrement les effets.

10. Dans nos activités d'information, de promotion et de publicité, nous présenterons les victimes des catastrophes comme des êtres humains dignes de respect, et non comme des objets de commisération. Les victimes doivent être considérées comme des partenaires. Dans les campagnes d'information du public, il faut donner une image objective de la catastrophe, en mettant en valeur non seulement la vulnérabilité des victimes, mais aussi leurs capacités et leurs aspirations. Il faut éviter toute compétition avec d'autres organisations de secours pour gagner l'attention des médias si cette publicité peut porter atteinte aux opérations de secours » in CICR, FICR, 1994, Le code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les ONG lors des opérations de secours en cas de catastrophes, disponible sur le site : http://www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/p1067.htm

CONCLUSION DEUXIEME PARTIE

Le naissant nous ouvre des pistes sérieuses de protection internationale des déplacés environnementaux à travers des instruments juridiques contraignants. Même s'il reste au niveau de la prospective juridique à travers des projets de Convention et des débats doctrinaux plus ou moins passionnés, le droit international des déplacés naissant parait déjà porteur d'espoir notamment à travers la Convention de Kampala[800] ou même les principes directeurs[801]. Des obstacles majeurs demeurent cependant au niveau de l'identification du facteur environnemental exclusif dans le déplacement, du caractère collectif et international du déplacement et de la difficulté de ratification d'une convention internationale sur le sujet. L'analyse du projet de Convention proposé par les chercheurs de l'université de Limoges permet tout de même de relever plusieurs éléments pertinents pouvant aider à surmonter les obstacles relevés, d'où la nécessité de soutenir l'adoption de ce projet qui semble au niveau du droit naissant être à ce jour le plus élaboré.

[800] Convention de Kampala op cit.
[801] Principes directeurs op cit.

CONCLUSION GENERALE

La protection juridique des déplacés environnementaux au plan international pose une double problématique, l'une relative au vide juridique dû à l'absence de protection dans les conventions internationales actuelles et l'autre ayant trait à la réticence de la communauté internationale à s'engager pour une convention nouvelle en matière de migration en rapport avec l'environnement.

S'agissant de l'absence de protection dans les conventions internationales existantes, nous avons clairement établi en accord avec de nombreux auteurs que la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, les différentes conventions en droit international de l'environnement ainsi que les instruments internationaux en matière des droits de l'Homme et du droit des catastrophes ne protègent pas efficacement les déplacés environnementaux. Le vide juridique ainsi constaté a ouvert le champ favorable à une forte controverse doctrinale opposant les partisans de *lege data* à ceux de *lege ferenda.* Les premiers voulant une solution de *soft law* basée sur des principes et des déclarations sans effets contraignants et d'application limitée à l'instar des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et des accords spéciaux entre Etats à l'exemple du « Pacific Access Category » entre la Nouvelle Zélande et l'île de Tuvalu[802]. Les seconds quant à eux souhaitant l'adoption d'une convention nouvelle reconnaissant un statut juridique international des déplacés environnementaux. Cette dernière solution est celle que nous avons défendu tout au long de notre recherche, en recommandant l'adoption du projet de Convention relatif au statut international des déplacés environnementaux proposé par les juristes de Limoges. En effet ce projet de Convention apporte des solutions juridiques concrètes à la protection des déplacés environnementaux au plan international sur plusieurs plans.

[802] Voir supra pp : 168-188

Il comble tout d'abord le vide juridique constaté par de nombreux auteurs en mettant en avant d'une part le fait que la Convention de Genève de juillet1951 sur les réfugiés est juridiquement inadaptée puisqu'elle ne concerne pas les déplacés environnementaux, elle ne concerne que les personnes franchissant une frontière, elle vise les personnes et non les groupes, et aucun amendement ne devrait lui être apporté au risque de la fragiliser .

D'autre part, le projet de Convention s'appuie sur des fondements juridiques solides notamment les conventions internationales sur les droits de l'Homme qui doivent s'appliquer en toutes circonstances, aussi bien en temps normal qu'en temps de catastrophe, le droit à la vie qui, comme l'affirme Michel Prieur, « est aussi un droit à la survie en cas de catastrophe », organiser la fuite est une condition de la survie[803] et comme le précise l'article 4-2 du Pacte international des droits civils et politiques, ce droit à la vie est un de ceux auxquels les Etats ne peuvent déroger, même en cas de « danger public exceptionnel ».Ce projet s'appuie enfin sur une série de déclarations, avant tout celle de Rio de 1992 dans son principe 18 qui pose le devoir d'assistance écologique[804] en précisant que : « (…)La communauté internationale doit faire tout son possible pour aider les Etats sinistrés. »

Par ailleurs, pour s'assurer de sa mise en œuvre, le projet de Convention propose de créer des institutions adaptées qui pourront répondre de façon concrète à la nécessité de protection des déplacés environnementaux. Il s'agit notamment de l'agence mondiale pour les déplacés environnementaux qui, d'après le projet de Convention est l'organe central chargé de la protection des déplacés environnementaux pendant toutes les étapes du déplacement c'est-à-dire de la phase de pré-déplacement à celle de post déplacement. Des commissions nationales des déplacés environnementaux chargés de l'octroi ou du refus du statut de déplacé environnemental ont aussi été créées dans le projet de Convention. La Haute autorité

[803] PRIEUR M., Le projet de convention sur le statut international des déplacés environnementaux, in Les catastrophes écologiques et le droit, Bruylant, 2012, p 547.

[804] LAVIEILLE J.-M., L'assistance écologique, op. cit. p 400 à 407.

quant à elle, organe quasi juridictionnel de contrôle serait appelée à se prononcer en premier et dernier ressort sur les demandes de statut émanant de ressortissants d'Etats non parties à la Convention ou en cas de carence d'Etats parties. Enfin, un Fonds mondial pour les déplacés environnementaux pourrait voir le jour et devrait être alimenté par les Etats membres et par différentes taxes internationales, ce fonds aiderait à financer les actions de protection des déplacés environnementaux.

S'agissant de la réticence de la communauté internationale à s'engager pour une convention nouvelle en matière d'environnement, elle pourrait s'expliquer par le contexte politique et économique actuel. Sur le plan politique, le contexte international actuel est caractérisé par des crises majeures comme la montée en puissance du djihadisme, la crise en Ukraine, la guerre au proche orient, les tensions entre l'Europe et la Russie, les multiples conflits en Afrique etc.[805] Au plan économique, les pays développés traversent une situation économique difficile qui ne leur permet pas de consentir de nouveaux engagements au plan international. Les résultats bien maigres de la conférence de Rio+20 ont confirmés cet état de chose[806]. Mais doit-on pour autant baisser les bras ? Doit-on attendre le jour où le monde pourra baigner dans un fleuve calme et tranquille pour enfin penser aux problèmes qui touchent à notre humanité ? Nous pensons que les crises économiques et politiques actuelles ne sont pas les vrais raisons du ralentissement des engagements des Etats dans la protection de l'environnement, le vrai problème réside en fait dans le manque de consensus politique entre pays développés et pays en développement. Les Etats sont incapables de coopérer, mettant en avant leurs intérêts égoïstes gouvernés par des raisons capitalistes. Aujourd'hui les leviers de négociation sont passés entre les

[805] Voir Magazine en ligne le Point.fr consulté le 07 septembre 2014 sur le lien internet : http://www.lepoint.fr/monde/

[806] Pour de nombreux observateurs, le texte adopté est minimaliste, voire en régression par rapport à des orientations affirmées lors de conférences précédentes. Il s'agit de simples souhaits ; engagements financiers ou calendriers de réalisation en sont absents. Voir à ce sujet THEAU B., «1992-2012, regards sur une génération en marche vers le développement durable » publié sur le site : www.Positive-Rio.tv.

mains des pays émergents tels que la Chine, l'Inde, la Russie ou le Brésil[807], et ces derniers semblent refuser de s'attaquer aux vrais problèmes, pourtant comme le souligne l'économiste Jeffrey Sachs, président de l'Institut de la Terre à l'Université de Columbia «Nous devons reconnaître qu'avec sept milliards d'humains, et neuf milliards d'ici à 2050, notre capacité à détruire les systèmes qui maintiennent la planète en vie est sans précédent »[808], nous ferons donc face de plus en plus à des déplacements massifs pour cause de destruction de l'environnement.

C'est pourquoi le projet de Convention, à travers les différents principes qu'il énonce tant dans son préambule que dans son contenu, interpelle la communauté internationale à plus de solidarité, à plus de responsabilité et surtout à ne pas régresser mais à évoluer. En effet, le droit international dans son ensemble doit évoluer pour relever les différents défis de ce siècle ainsi que ceux des siècles à venir. La lutte contre les atteintes à l'environnement ayant pour conséquence le déplacement massif de la population se situe au centre de ces défis. Des concepts nouveaux doivent être inventés, des institutions nouvelles créées, et surtout des fonds suffisants rassemblés. Mais si ce grand saut nous fait très peur, faisons tout de même un petit pas. La Déclaration universelle sur les déplacés environnementaux proposée par le CIDCE nous en donne l'occasion, la Cop 21 sur le climat prévu à Paris en décembre 2015 nous en offre l'opportunité.

[807] DEGANS A., Les pays émergents : de nouveaux acteurs. BRIC's : Brésil, Russie, Inde, Chine …. Afrique du Sud, Paris, éditions Ellipses, coll. Fiches CQFD, 2011, 175 pages,

[808] SACHS J. extrait d'un éditorial publié sur le site de la chaîne Al-Jazira, le 19 Juin 2012.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES

1) Droit international général

BOURICHE M.,*Les instruments de solidarité en droit international public*, éd. Connaissances et savoirs, 2012, 682 p.

CARREAU D., *Droit international*, 7ème éd., Etudes Internationales, éd. Pedone, 2001, 615p.

COMBACAU J. et SUR S., *Droit international public*, 7ème éd., éd. Montchrestien, 2006, 815 p.

COURNIL C., *Le statut interne de l'étranger et les normes supranationales,* Paris, L'Harmattan, 2005, 744p.

DUPUY P.-M., *Droit international public*, coll. Droit public & Science Politique, Dalloz, 9ème éd. 2008, 811p.

TRUYOL Y SERRA A., *Histoire du droit international public*, Paris, éd. Economica, 1995, 188p

VERHOEVEN J., *Droit international public*, Précis de la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Louvain, éd. Larcier, 2000, 856 p.

RUZIE D., *Droit international public*, 19ème éd., coll. Mémentos, éd. Dalloz, 2008, 299p.

2) Droit de l'Homme et droit international des réfugiés

FELLER E., TURK V. et NICHOLSON F (dir.) ; *La protection des réfugiés en droit international : perspective globale,* UNHCR éd. Larcier 2008, 840p.

FENET A . (Dir.); KOUBI G., SCHULTE-TENCKHOFF, I., ANSBACH T., *L'Europe et les minorités,* Bruxelles, éd. Bruylant, 1995. 462 p.

GASSER H.-P., *Le droit international humanitaire : introduction*, Institut Henry-Dunant, Genève, éd. Paul Haupt, Berne, 1993, 100 p.

GOODWIN-GILL G. and McADAM J., *The refugee in international law*, 3rd edition, Oxford University Press, 2007, 848 p.

HATHAWAY J. C., *The law of Refugee Status,* éd. Butterworths, Toronto, 1991, 252p.

HENNEBEL L.et TIGROUDJA H., (dir.) *le particularisme interaméricain des droits de l'Homme* éd. Pedone, Paris, 2009, 416 p.

SUDRE F., *Droit international et européen des droits de l'homme,* Paris, PUF, 2012, 944p.

SUDRE F., MARGUENAUD J.-P. (dir.), ANDRIANTSIMBAZOVINA A., GOUTTENOIRE A., LEVINET M., *les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme* 5ème éd. PUF, collection « Thémis Droit », 2009, 864p.

VALLUY J.,*Rejet des exilés - Le grand retournement du droit de l'asile*, éd. Du Croquant, 2009, 382p.

3) Droit international de l'environnement

BACHELET M., *L'ingérence écologique,* éd. Frison-Roche, 1995, 303p

BELAIDI N., *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?* éd. Bruylant 2008 ; 516p.

BETTATI M., *Le droit international de l'environnement*, éd. Odile Jacob, 2012, 303p.

BEURIER J.P. et KISS A., *Droit international de l'environnement* 4ème éd., 2010, éd. études internationales 588p.

COURNIL C.et TABAU A.-S. (dir), *Les politiques climatiques de l'Union Européenne et Droit de l'Homme,* éd. Larcier, 2013, 350p.

COURNIL C., et COLARD-FABRE C., (dir), *Changements environnementaux globaux et droits de l'Homme* éd. Bruylant, 2012, 650p.

COURNIL C., et COLARD-FABRE C., (dir), *Changements climatiques et défis du droit,* éd. Bruylant, 2010, 450p.

DROBENKO B., *Le droit à l'eau, une urgence humanitaire,* éd. Johanet, 2012, 228p.

IMPERIALI C., (dir), *l'effectivité du droit international de l'environnement, contrôle de la mise œuvre des conventions internationales,* Centre d'Etudes et de Recherches Internationales et Communautaires, Université d'Aix-Marseille III, éd. économica, 1999, 291p.

LAVIEILLE J.M., *Droit international de l'environnement* 3éme éd., éd ellipses, 2010, 368p.

LAVIEILLE J.M., (dir.) *Conventions de protection de l'environnement, Secrétariats, Conférences des parties, Comités d'expert*, éd. PULIM, 1999, 502p.

LAVIEILLE J.M., BETAILLE J., et PRIEUR M., (dir.), *Catastrophes écologiques et droit : échecs du droit, appels du droit,* éd. Bruylant, 2012, 602 p.

MALJEAN-DUBOIS S., *Quel droit pour l'environnement ?,* coll. les fondamentaux-droit, éd. Hachette supérieur, 2008, 160p.

MAZAUDOUX O., *Droit international public et droit international de l'environnement*, éd. PULIM 2008, 156p.

MCADAM J., *Climate Change, Forced Migration, and International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, 344p.

MCADAM J., (ed.), *Climate Change and Displacement : Multidisciplinary Perspectives*, Oxford, Hart Publishing, 2010, 274p.

PRIEUR M., *Droit de l'environnement, droit durable,* éd. Bruylant, 2014, 1050p.

PRIEUR M. et SOZZO G. (dir.), *La non régression en droit de l'environnement*, éd. Bruylant, 2012, 560p.

PRIEUR M. et TIETZMAN e SILVA J.A. (dir.), *Legal instruments for the implementation of sustainable developement*, tome 2 ; éd. puc goaias, 2012, 408p.

ROMI R., *Droit international et européen de l'environnement,* 2ème éd., éd. Montchrestien, 2013, 378p.

SADELEER N, *Les principes du pollueur payeur, de prévention et de précaution*, Bruylant, 1999, 437p.

SANDS Ph., *The effectiveness of international environmental agreements. A survey of existing legal instruments,* Cambridge, Grotuis publications, 1992, 539p.

WESTRA L., *Environmental Justice and rights of ecological refugees,* éd. eathscan 2010, 320p.

4) <u>Autres ouvrages</u>

AGI M., *Réné Cassin : Prix Nobel de la Paix, 1887-1976 : père de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme,* éd. Perrin, 1998, 378 p.

BASDEVANT J. L., *Energie nucléaire*, éd. Ecole Polytechnique, 2002, 336p.

BESANCENOT J. P., Climat et santé, coll. Médecine et société, éd. PUF, 2001, 127p.

BOCARD C., *Marées noires et sols pollués par les hydrocarbures : enjeux environnementaux,* éd. Technip, 2006, 295p.

BOURRELIER P.H., DENEUFBOURG G., et VANSSAY B., *Les catastrophes naturelles : le grand cafouillage,* éd. OEM, 2000, 262 p.

BRUNOT G., *Les catastrophes naturelles,* coll. Idées reçues, éd. Le Cavalier Bleu, 2008, 127p.

CHARBON C., *Souvenir d'un tsunami humanitaire*, éd. L'Harmattan, 2008, 270p.

DEGANS A., *Les pays émergents : de nouveaux acteurs. BRIC's : Brésil, Russie, Inde, Chine …. Afrique du Sud,* Paris, éd. Ellipses, coll. Fiches CQFD, 2011, 175p.

DENHEZ F., *Les pollutions invisibles : Quelles sont les vraies catastrophes écologiques ?,* Coll. Changer d'ère, éd. Delachaux et Niestlé, 2007, 254p.

DOMENACH H., et PICOUET M., (dir.) *Environnement et population : la durabilité en question,* Coll. Populations, éd. L'Harmattan, Paris, 2004, 228p.

ECKERMAN I., The Bhopal saga : causes ans consequences of the world's largest industrial disaster, éd. Orient Blackswan, 2005, 283p.

ETIENNE R., *Pompei la cité ensevelie*, éd. Gallimard, 2000, 216p.

Gemenne (François) (dir.), « Environnement et migrations », *Revue Hommes & Migrations,* n°1284 mars-avril 2010, 160p.

GEMENNE F., *Géopolitique du changement climatique,* éd. Armand colin, 2009, 256p.

GRANDMAISON O, LHUILIER G., VALLUY J., (dir.), *Le Retour des camps ? Sangatte, Lampedusa, Guantanamo...*, éd. Autrement, 2007, 210p.

GUNN A., Encyclopedia of Disasters : Environmental Catastrophes and Human Tragedies, éd. Grennwood Publishing Group, 2007, 824p.

JETIN B., *La taxe Tobin et la solidarité entre les nations,* Coll. Interfaces-économie, éd. Descartes, 2002, 223p.

KOBELINSKY C.et MAKAREMI C. (dir.), *Enfermés dehors - Enquêtes sur le confinement des étrangers,* éd. Du Croquant, 2009, 334p.

LEGUAY J. P., Les catastrophes au Moyen âge, coll. Les classiques de l'histoire, éd. Jean-paul Gisserot, 2005, 224p.

MERCIER-FAIBRE A.M., et THOMAS C., *L'invention de la catastrophe au XVIIIe siècle : du châtiment divin au désastre naturel,* vol. 73 de Bibliothèque des Lumières, éd. Librairie Droz, 2008, 544p.

MCDOWELL C., et MORRELL G.,*Displacement Beyond Conflict: Challenges for the 21st Century* éd. Berghahn Books, 2010, 192 p.

NEUILLY M. T., *Gestion et prévention de crise en situation post-catastrophe,* éd. De Boeck Université, 2008, 295p.

PEARCE F., *Quand meurent les grands fleuves : Enquête sur la crise mondiale de l'eau,* éd.Calmann-Lévy, 2006, 435 p.

POIRIER J.P., *Le tremblement de terre de Lisbonne,* éd. O. Jacob, 2005, 284p.

RAMADE F., *Les catastrophes écologiques*, éd. Ediscience International, 2000, 256p.

ROUSSEL I., *Le changement climatique : Quand le climat nous pousse à changer d'ère,* Environnement et société, éd. Presses Univ. Septentrion, 2010, 358p.

SCHROEDER R., VARGA C. et VAN DOK G., *Les défis humanitaires, les dilemmes politiques de l'aide d'urgence,* 2005, éd. Caritas, 164 p.

SIMMS A., *Ecological debt – The health of the planet & the wealth of the nations*, Pluto Press, London, 2005, 214 p.

5) Dictionnaires

ARNAUD A.-J., (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit,* éd. L.G.D.J., 1993, 800p.

CABRILLAC R., *Dictionnaire de vocabulaire juridique*, 2e édition, Juris-classeur Objectif Droit, Lexis Nexis Litec, éd. du Juris-classeur 2004, 416p.

Collectif, *Dictionnaire de l'écologie,* coll. Encyclopaedia Universalis, éd. Albin Michel, 1999, 1399p.

Collectif, *Le nouveau Petit Robert de la langue Française 2007,* éd. Dictionnaires LE ROBERT, Paris, 2006, 2837p.

CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 9ème éd., Association Henri Capitant, éd. PUF, 2011 ; 1093p.

II. ARTICLES

1) Droit international général

ABDERRAHMAN B. et DUPUY R., « La clôture du système international » in. *La cité terrestre, Politique étrangère*, 1989, vol. 54, n° 3, pp. 513-514.

CAHIER P., « Le problème de la responsabilité pour risque en droit international » in. *A changing World,* Genève, Institut des Hautes études internationales, 1977, p.432 et s.

CHARPENTIER J., « le contrôle par les organisations internationales de l'exécution des obligations des Etats », in. *RCADI*, 1983, t. IV, vol. 182, p. 172 et s.

DEGAN V-D., « Création et disparition de l'Etat » in. *Académie de Droit international de la Haye*, recueil de cours, éd. Hardcover, 2000, pp. 280-328.

GATTINI A., « Un regard procédural sur la fragmentation du droit international », in. *RGDIP*, 2006, p. 303-307.

KISS A., « L'accident de Tchernobyl et ses conséquences au point de vue du droit international » in. *Annuaire Français du Droit international* (AFDI), 1986, p. 143 et s.

ROUSSEAU C., « Le droit international et l'idée de justice », in. *Mélanges Virally, Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, éd. Pedone, Paris, 1991, PP. 399-409.

TOMUSCHAT C., « International Crimes by States: An Endangered Species? », in. WELLENS K. (dir.) *International Law: Theory and Practice*, Essays in Honour of Eric Suy, éd. Nijhoff, 1998, p.253 et s.

VIRALLY (M.), «Une pierre d'angle qui résiste au temps: avatars et pérennité de l'idée de souveraineté» in. R. BLACKHURST (dir.), *Les relations internationales dans un monde en mutation*, IUHEI, Nijthoff, 1977, p. 179 et s.

2) <u>Droit de l'Homme et droit international des réfugiés</u>

AGIER M. et VALLUY J., « Le HCR dans la logique des camps », in Olivier Le Cour Grandmaison, Gilles Lhuilier, Jérôme Valluy (dir.), *Le Retour des camps ? Sangatte, Lampedusa, Guantanamo...*, Paris : Autrement, 2007, p. 153-163.

ALEINIKOFF T. A., « Caractéristiques protégées et perceptions sociales: analyse de la signification de l'expression 'appartenance à un certain groupe social' », in. E. FELLER, V. TÜRK, and F. NICHOLSON (dir.), *La protection des réfugiés en droit international*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 303-355.

DEBRESSON JJ, « Heurs et malheurs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés »,in. *Mélanges M. Virally, Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement,* éd. Pédone, Paris, 1991, pp.147-156.

BOSSUYT M., « La protection internationale des réfugiés à la lumière de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et de la Convention européenne des droits de l'homme. », in. V. CHETAIL (dir), *La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés 5 ans après : bilan et perspectives,* Bruxelles, Bruylant 2001, pp. 239- 256.

BUGNION F., « Réfugiés, personnes déplacées et droit international humanitaire » in. *Revue suisse de droit international et de droit européen*, Zürich, 2001, 3, p. 277-288.

CAMBREZY L., « Réfugiés et migrants en Afrique : quel statut pour quelle vulnérabilité? », in *Revue européenne des migrations internationales*, vol 23, no 3, 2007, pp. 1-13.

CHETAIL V.,« Le principe de non-refoulement et le statut de réfugié en droit international », in. V, CHETAIL (dir), *La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés 50 ans après : bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 3-61.

CHETAIL V., « Migration, Droits de l'homme et Souveraineté : Le droit international dans tous ses états », in. V. CHETAIL (dir.), *Mondialisation, migration et droits de l'homme : le droit international en question*, Volume II, Bruxelles, Bruylant 2007, pp.14-71.

FORSYTHE D P, « Human rights and the International Committee of the Red Cross », in. *Human Rights Quarterly*, n° 12, 1990, p. 265 et s.

HAINES R. : « La persécution liée au genre » in. E. FELLER, V. TÜRK, and F. NICHOLSON (dir.), *La protection des réfugiés en droit international*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 363-399.

HATHAWAY C. et FOSTE M., « La possibilité de protection interne/réinstallation interne/fuite interne comme aspect de la procédure de détermination du statut de réfugié » in. E. FELLER, V. TÜRK, and F. NICHOLSON (dir.), *La protection des réfugiés en droit international*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp.403-475.

HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* Genève, HCR/1P/4/FRE/REV.1, 1979, réédition en 1992.

HEMPTINNE J ; «Controverses relatives à la définition du crime depersécution» in. *Revue trimestrielle des droits de l'Homme* (Bruxelles), N° 53, 2003, pp.16-48.

JASTRAM K., et NEWLAND K., « L'unité de la famille et la protection des réfugiés », in. E. Feller, V. Türk, and F. Nicholson (dir.), *La protection des réfugiés en droit international*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 619-669.

KÄLIN W., « Le mécanisme de surveillance de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés », in. V. Chetail (dir), *La Convention de Genève*

du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés – Cinquante ans après : bilan et perspectives, Bruylant ,2001. pp. 133-192.

KALIN W., « Le futur des principes directeurs », in *Déplacement interne dix ans de principes directeurs,* Revue des Migrations forcées, GP 10, Décembre 2008, pp. 38-39.

LAUTERPACHT E. et BETHELEM D, « Avis sur la portée et le contenu du principe de non refoulement » in. E. FELLER, V. TÜRK, and F. NICHOLSON (dir.), *La protection des réfugiés en droit international*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp.119-219.

LAVOYER J.P., « Réfugiés et personnes déplacées: droit international humanitaire et rôle du CICR » in. 812 *International Review of the Red Cross*, 1995, pp.183-202.

MARGUENAUD J.-P., « le droit à la vie vu par la CEDH » in LAVIEILLE J.M., BETAILLE J., et PRIEUR M., (dir.), *Catastrophes écologiques et droit : échecs du droit, appels du droit,* éd. Bruylant, 2012, p.121 et S.

3) Droit international de l'environnement

BANNELIER-CHRISTAKIS K., « Techniques de contrôle : le système des rapports » in. *l'effectivité du droit international de l'environnement, contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales,* IMPERIALI C., éd. Economica, pp. 91-110.

BETAILLE J., « les catastrophes et le droit : un jeu d'influences réciproques ? » in. LAVIEILLE J.M., BETAILLE J., et PRIEUR M. (dir.), *catastrophes écologique et le droit : échecs de droit, appels du droit* , éd. Bruylant, 2012, pp.481-497.

BETAILLE J., « Des « réfugiés écologiques » à la protection des « déplacés environnementaux », éléments du débat juridique » in. *Revue hommes et migrations*, n°1284, mars-avril 2010, p. 144 à 153.

BETAILLE J., « Les déplacements environnementaux, un défis pour le droit international », in *l'Encyclopédie du développement durable*, revue en ligne disponible URL : http://encyclopedie-dd.org/encyclopedie/territoires/3-0

BIERMANN F. et BOAS I., « Preparing for a Warmer World, towards a Global Governance System to Protect Climate Refugees », in. *Global Environmental Politics*, 10 (1), 2010, p. 60-88.

BILLET P. «Le droit communautaire face aux catastrophes naturelles : la construction d'un droit de la solidarité »in. LAVIEILLE J.M., BETAILLE J., et PRIEUR M. (dir.), *catastrophes écologique et le droit : échecs de droit, appels du droit* , éd. Bruylant, 2012, pp 202 et s.

BOSSIS G., « Les OGM entre liberté des échanges et précaution » in. *Revue européenne de droit de l'environnement*, n°3, 2001, p. 255 et s.

BOTHE M., « Un organisme des Nations Unies pour la mise en œuvre du droit international de l'environnement » in. *Déclaration de Limoges-Réunion mondiale des associations de droit de l'environnement,* Limoges, éd. PUF, Paris 1992, p. 139 et s.

CAMBREZY L. et LASSAILLY-JACOB V. (dir.), « Réfugiés climatiques, migrants environnementaux ou déplacés ? », *Revue Tiers Monde*, 204, octobre-décembre 2010.

CHARLEBOIS P.-O. « Une protection juridique pour les réfugiés environnementaux : une approche universelle pour la reconnaissance d'une responsabilité collective », in Sécurité mondiale, université Laval Québec, n° 41, octobre –novembre 2009.

CHEMILLIER-GENDREAU M. et GENDREAU F., « La guerre du Vietnam et l'agent orange » in REDE n°4, 2006.

CHIMNI B. S., « The Birth of a "Discipline": From Refugee to Forced Migration Studies », in. *Journal of Refugee Studies*, 22 (1), 2009, p. 11-29.

COHEN R., « L'élargissement du rôle du HCR aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays », in. *Revue des migrations forcées*, suppl., décembre 2005, p. 9-11.

COMETTI G., « Quelle solution juridique pour Tuvalu ? », in. *Réchauffement climatique et migrations forcées: le cas de Tuvalu* (« eCahiers », nº 5), 2010, [En ligne], URL : http://iheid.revues.org/213 ;

COOPER J., Environmental refugees : meeting the requirements of the refugee definition, symposium on Endangered Species Act, New York University Environmental law Journal, 1998.

COSTI A., et SAGE Y.L., « Droit de l'environnement dans le Pacifique, Problématiques et Perspectives Croisées », in. *La Revue Juridique Polynésienne*, n° hors-série vol.5 : éd. New Zealand Association for Comparative Law et Association de la Législation Comparée des pays du pacifique, 2005, *(Résumés/Abstracts).*

COURNIL C., « Emergence et faisabilité des protections en discussion sur les « réfugiés environnementaux » », in *Réfugiés climatiques, migrants environnementaux ou déplacés ? Revue Tiers Monde* op cit., p. 35 à 53.

COURNIL C, « La mise à l'agenda scientifique et politique des migrations environnementales », in. *Revista Interdisciplinar da Mobilidade Humana*, 36, janvier-juin 2011, p. 75-93.

COURNIL C., « Les défis du droit international pour protéger les « réfugiés climatiques » : réflexions sur les pistes actuellement proposées », in. COURNIL C.,

et COLARD-FABRE C., (dir), *Changements climatiques et défis du droit,* éd. Bruylant, 2010, p. 345-372.

COURNIL C., « Les réfugiés écologiques : quelles protections, quels statuts ? » in. *Revue de Droit Public*, n° 4-2006, pp.1035-1066.

COURNIL C., « The Protection of "Environmental Refugees" in International Law », dans Etienne Piguet, Antoine Pécoud et Paul de Guchteneire (eds), *Migration and Climate Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, pp. 359-386.

COURNIL C., « Vers une reconnaissance du « réfugié écologique », Quelle(s) protection(s) ? Quel(s) statut(s) ? », *Revue du droit public* n° 4, pp. 1035-1066.

COURNIL C. et GEMENNE F., « Les populations insulaires face aux changements climatiques : des migrations à anticiper », *Vertigo*, 10 (3), décembre 2010.

COURNIL C.et MAZZEGA P., « Catastrophe écologique et flux migratoires : comment protéger les « réfugiés écologiques » ? » in. *la Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, n°4, Décembre 2006, p.421 et s.

COURNIL C., et MAZZEGA P., « Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques », *Revue européenne des migrations internationales,* vol. 23, n° 1, pp. 7-34.

DECROP G., "Un statut de réfugié environnemental est-il une réponse pertinente aux effets sociaux du réchauffement climatique ? ", *REVUE Asylon(s),* N°6, novembre 2008, Exodes écologiques.

DOCHERTY B. et TYLER G., « Confronting a Rising Tide: A Proposal for a Convention on Climate Change Refugees», *Harvard Environmental Law Review*, vol. 33, no. 2, 2009, p. 349-403.

DONNIE D. et TYLE G., « confronting a rising Tide : a proposal for a convention on climate change », *Havard environmental Law Review*, vol. 33, n°2, 2009, pp. 349-403.

DOUMBE-BILLE S., « Les secrétariats des Conventions Internationales » in. IMPERIALI C., (dir), *l'effectivité du droit international de l'environnement, contrôle de la mise œuvre des conventions internationales,* Centre d'Etudes et de Recherches Internationales et Communautaires, Université d'Aix-Marseille III, éd. économica, 1999pp : 57-78.

DROBENKO B., « Le droit à l'eau : De l'affirmation à la réalisation COURNIL C., et COLARD-FABRE C., (dir), *Changements environnementaux globaux et droits de l'Homme* éd. Bruylant, 2012, pp : 433 – 452.

GUTERRES A., « Changements climatiques, catastrophes naturelles et déplacement humain : une perspective du HCR, » Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 23 octobre 2008, 12 p.

HATHAWAY J.C., « A Reconsideration of the Underlying Premise of Refugee Law », in. *Harvard International Law Journal*, 31 (1), 1990, p. 129-183.

HODGKINSON D., BURTON T., DAWKINS S., YOUNG L. et CORAM A., « Towards a convention for persons displaced by climate change : Key issues and preliminary responses », Climate Change : Global Risks, Challenges and Decisions IOP Publishing, IOP Conf. Series Earth and Environmental, Science 6 ,2009, 562014 (2 p .).

KEANE D., « The environmental causes and consequences of migration: a search for the meaning of environmental refugees» in. *Georgetown international environmental law*, vol.16, 2004. p 3 et s.

KISS A., « Le droit international de l'environnement, un aspect du droit de l'avenir ? », in DUPUY R.J.,(dir) *L'avenir du droit international de l'environnement,* colloque de la Haye, 12-14 nov.1984, Martins NIJHOFF Publishers, 1985, p. 480 et s.

KING T., « Environmental Displacement: Coordinating Efforts to Find Solutions », *Georgetown International Environmental Law Review*, 18 (3), spring 2006 p. 543-565.

KWANGYOUN L., « Les déplacés environnementaux et le principe pollueur-payeur » in. PRIEUR M. et TIETZMAN e SILVA J.A. (dir.), *Legal instruments for the implementation of sustainable developement*, tome 2 ; éd. puc goaias, 2012, p.297- 305

LALLEMANT H. R., « l'apatride climatique et la disparition d'Etat dans le pacifique Sud » in. *Revue Juridique Polynésienne*, vol. 15, 2009 pp. 77-93.

LANG W., « Legal Aspects of Transboudary Pollution in Europe », in J. de Bardeleben, *To breathe free, Eastern Europe's Environmental Crisis*, Woodrow Wilson Center Press, 1991, p.131 et s.

LAVALLEE S., « Le principe des responsabilités communes mais différenciées à Rio, Kyoto et Copenhague : essai sur la responsabilité de protéger le climat », Études internationales, vol. 41, n° 1, 2010, p. 51-78.

LAVIEILLE J.-M., « L'assistance écologique », dansJean-Marc Lavieille, Julien Bétaille et Michel Prieur (dir.), *Les Catastrophes écologiques et le droit : échecs du droit, appels au droit*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 413-420.

MAGNIGNY V., « Des victimes de l'environnement aux réfugiés de l'environnement », N° 06. Exodes écologiques, novembre 2008, Revue Asylon(s), site internet : http://www.reseau-terra.eu/rubrique101.html

MALJEAN-DUBOIS S., « La « fabrication » du droit international au défi de la protection de l'environnement » in. *le droit de l'environnement face aux enjeux environnementaux,* colloque d'Aix-en-Provence, Société Française pour le Droit International - S.F.D.I., Juin 2010 - 490 pages

MALJEAN-DUBOIS S., « La responsabilité internationale de l'Etat pour les dommages environnementaux : quelles évolutions? Quelles perspectives? » in. *Contribution aux mélanges en l'honneur de Gilles Martin, Pour un droit économique de l'environnement,* éd. Frison-Roche, Paris, 2013, pp. 309-330.

MALJEAN-DUBOIS S., « Les droits de l'homme dans les politiques extérieures européennes de développement et d'adaptation aux changements climatiques » in. C. Cournil et A.-S. Tabau, *Changements climatiques et droits de l'Homme : les options politiques de l'Union européenne,* éd. Larcier, 2013.

MALJEAN-DUBOIS S. « The Drafting of the Future International Climate Regime: From the Copenhagen Accord to the Cancún Accords » in. J.-B. Saulnier, M. Varella (dir.), *Global change, Energy Issues & Regulation Policies,* Springer, 2013, pp. 239-258.

MALJEAN-DUBOIS S., « La contribution de l'Union africaine à la protection de la nature en Afrique : de la Convention d'Alger à la Convention de Maputo » in. Liber AMICORUM L.,RANJEVA R*., L'Afrique et le droit international*. *Variations sur l'organisation internationale,* éd. Pedone, Paris, 2013, pp. 205-218.

MAYER B., « The International Legal Challenges of Climate-Induced Migration: Proposal for an International Legal Framework », in. *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, 22 (3), 2011, p. 357-416.

MCADAM J., *Swimming against the Tide: Why a Climate Changed Displacement Persons Treaty is not the Answer*, 23 International Journal of Refugee Law 2, 4 2011pp. 2-27

MOBERG K., « Extending Refugee Definition to Cover Environmentally Displaced Persons Displaces Necessary Protection », *Iowa Law Review*, 94 (3), 2009, p. 1107-1137.

McCUE G., « Environnemental Refugees : Applying International Environmental Law to Involuntary Migration » in. *Georgetown International Environmental Law Review*, 1993-1994, vol. 6, pp. 151-190.

MCLEMAN R., « Climate change migration, refugee protection, and the adaptive capacity-building », la Revue internationale de droit et politique du développement durable de McGill / *McGill International Journal of Sustainable Development Law and Policy*, 2008, Vol. 4, n° 1, p. 1.

MICHELOT A., « A la recherche de la justice climatique-perspectives à partir du principe de responsabilités communes mais différenciées »in COURNIL C., et COLARD-FABRE C., (dir), *Changements climatiques et défis du droit,* éd. Bruylant 2012, pp.183-211.

NICHOLSON C., « *Climate Change, Forced Migration, and International Law*, by Jane MCADAM », *Journal of Refugee Studies*, 26 (2), 2013, p. 311-313.

POUMO J.J ; « Catastrophes et urgences environnementales en situation de post conflit en Afrique » in PRIEUR M. et TIETZMAN e SILVA J.A. (dir.), *Legal instruments for the implementation of sustainable developement*, tome 2 ; éd. puc Goias, 2012, pp. 251-265.

POUMO J.J ; « Les catastrophes et les droits de l'Homme au Cameroun » in. CRIDEAU-OMIJ., (coord.), Rapport scientifique de fin de projet: les catastrophes et les droits de l'Homme (CADHOM-ANR), programme « les Suds aujourd'hui » Décembre 2013, tome 1, pp : 151-167.

PRIEUR M., « Le projet de Convention sur le statut international des déplacés environnementaux »in. LAVIEILLE J.M., BETAILLE J., et PRIEUR M., (dir.), *Catastrophes écologiques et droit : échecs du droit, appels du droit,* éd. Bruylant, 2012, p. 542 - 557

PRIEUR M., « Mondialisation et droit de l'environnement », in MORAND C. A., (dir.) *le droit saisi par la mondialisation* Bruxelles, éd. Bruylant, 2001, p. 397 et s.

PRIEUR M., MARGUENAUD J.P., MONEDIAIRE G., BETAILLE J, DROBENKO B., GOUGUET J.J., LAVIEILLE J.M., NADAUD S., et ROETS D., « Projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux », *REDE*, n° 4/2008, p. 381-393.

VLASSOPOULOS C.A., (dir.), « Migrations climatiques », *Cultures & Conflits*, 88, hiver 2012.

VLASSOPOULOS C. A. (dir.), « Exodes écologiques : l'environnement source de migrations », *Asylon(s)*, 6, novembre 2008.

WILLIAMS A., « Turning the Tide : Recognizing Climate Change Refugees in International Law », *Law and Policy*, 30 (4), 2008, p. 502-529.

4) Articles de sciences politiques

BLACK R., «Environmental Refugees: myth or reality? New issues in refugee research », *working paper n°34*, 2001Geneva: UNHCR

BROWN R. L., MCGRATH P. L., STOKES B., «Twenty-two Dimensions of the Population Problem », *Worldwatch paper n°5*, Washington D.C., Worldwatch Institute, 1976, 83 p.

CHARNY J. R., « la nécessité d'une nouvelle approche face aux déplacements internes » in. *Revue des Migrations Forcées*, 2005, pp. 20-21.

EL-HINNAWI E, « Environmental refugees », *U.N.E.P.*, Nairobi, 1985, 41p.

ELLIOTT L., « Climate Migration and Climate Migrants : What Threat, Whose Security ? », dans Jane McAdam (ed.), *Climate Change and Displacement : Multidisciplinary Perspectives*, Oxford, Hart Publishing, 2010, p. 175-190.

FERRIS E., « Evaluer l'impact des Principes : une tache inachevée », in Déplacement interne dix ans de Principes directeurs, Revue des Migrations Forcées, GP 10, décembre 2008, pp. 10-11.

FLORÉMONT F., « Migratory Issues in Climate Adaptation Policies : A New Conceptualisation of Population Displacements ? », *Forum for Development Studies*, 39 (1), 2012, p. 31-49.

GEMENNE F., « How They Became the Human Face of Climate Change : Research and Policy Interactions in the Birth of the "Environmental Migration" Concept », in. Etienne Piguet, Antoine Pécoud et Paul de Guchteneire (eds), *Migration and Climate Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011.

GEMENNE F., « Why the Numbers Don't Add Up : A Review of Estimates and Predictions of People Displaced by Environmental Changes », *Global Environmental Change*, 21 (suppl. 1), 2011, p. S41-S49.

GEMENNE F., « Tuvalu, un laboratoire du changement climatique ? Une critique empirique de la rhétorique des "canaries dans la mine" », *Revue Tiers Monde*, 4, 2010, p. 89-107.

GUTERRES A., « Changements climatiques, catastrophes naturelles et déplacements humains : une perspective du HCR », *UNHCR*, 23 Octobre 2008, 12p.

JACOBSON J., « Environmental Refugees : a Yardstick of Habitability», *WoridWatch, Paper n° 86*, Washington D.C., WorldWatch institute, 1988.

JURY A. et DE MAIO G., « l'approche « cluster » un instrument opérationnel vital » in. *Reforme humanitaire une promesse réalisable ?* Revue des Migrations Forcées n° 29 Oxford, Centre d'études sur les réfugiés, Janvier 2008, P. 37 et s.

KÄLIN W., « Conceptualising Climate-Induced Displacement », dans Jane McAdam (ed.), *Climate Change and Displacement : Multidisciplinary Perspectives*, Oxford, Hart Publishing, 2010, p. 81-103.

LASSAILLY-JACOB V., DESSEM. « Les migrations dues aux changements climatiques en Afrique » in. *Réguler la mondialisation : les défis du nucléaire et du réchauffement climatique*,Géopolitiques de Brest 2010, édition Corentin Sellin et Linda Gardelle, 2012 pp :137-156.

RENAUD F. *& al.*, «Control, Adapt or Flee: How to Face Environmental Migration?», UNU Institute for Environment and Human Security, Bonn,2007, pp.15-22.

VALTICOS N., L'action des organisations internationales, le contrôle in Manuel sur les organisations internationales, R.J Dupuy ed., ACDI, Martinus Nijorff, 1988, pp. 332-353

5) Autres articles

CHARTIER D., OLLITRAULT S. ; « ONG et développement durable : les liaisons dangereuses », in AUBERTIN C., VIVIEN F.-D. (dir.), Le développement durable : enjeux politiques, économiques et sociaux, Paris, La documentation française, pp. 93-115.

GOUNELLE, La frontière. Variations sur un thème de Paul Tillich, Etudes théologiques et religieuses, 1992, vol. 67, n°3, pp. 393-401

LEGOUX L., TIBERGHIEN F. et VIANNA P., « Les réfugiés dans le monde », *La Doc. Française*, P.P.S., Dossiers d'Actualité Mondiale, Paris; 5 mars 1993, 67p.

NYONG A., « Effets des changements climatiques dans les tropiques : le cas de l'Afrique », Alternatives sud, Changements climatiques- Impasses et perspectives, vol. 13-2006/2, pp 779-810.

SHUAIZHANG F., KRUEGER A. B., et OPPENHEIMER M., « Linkages among Climate Change, Crop Yields and Mexico-US Cross-Border Migration », *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 107 (32), 2010, p. 14257-14262.

YEMWENI D.et BISAMBU M., « Déforestation chez les pygmées Batwa de Bikor » in *Revue Africaine des Peuples Autochtones*, vol 1, Kinshasa, CERDAS, 2009, p. 28 et s.

III. THESES ET MEMOIRES

BAL L., Le mythe de la souveraineté en droit international :la souveraineté des Etats à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international, Thèse de Doctorat de droit international, sous la direction de PETIT Y., Université de Strasbourg, 2012, 702 p.

BETAILLE J. « les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne » thèse de doctorat en droit public sous la direction de Michel Prieur, université de Limoges, 2012, 756p.

LALLEMANT H., L'assistance environnementale, nécessité et rôle du Droit International de l'environnement pour les petits Etats insulaires du pacifique Sud, Thèse de doctorat Université de Polynésie Française, sous la direction de DOUMBE-BILLE S., et PASTOREL J. P., 2012, 485 p.

MAGNIGNY V. les réfugiés de l'environnement : hypothèse juridique à propos d'une menace écologique thèse de doctorat en droit, Université de Paris 1 Panthéon Sorbonne 1999 , Direction, Mme. le Professeur REMOND-GOUILLOUD M., 646p.

IV. RAPPORTS D'ETUDES

Commission-Direction générale de l'aide humanitaire (ECHO), *Rapport annuel 2007*, COM/2008/0449 final9 juil. 2008, 17p.

Commission Internationale de l'intervention et de la Souveraineté des Etats (CIISE) *Rapport sur « La responsabilité de protéger »,* Centre de Recherche pour le développement international, Ottawa, 2001, 99 p.

CRIDEAU-OMIJ., (coord.), *Rapport scientifique de fin de projet: les catastrophes et les droits de l'Homme (CADHOM-ANR), programme « les Suds aujourd'hui »* Décembre 2013, tome 1&2, 890 p.

European Environmental Agency, « *Greenhouse gas emission trends and projections in Europe 2012 Tracking progress towards Kyoto and 2020 targets* », EEA Report n°6-2012, 24 octobre 2012, Profile GES de l'UE-15

Fédération internationale des Sociétés de la Croix Rouge et du Croissant Rouge *Rapport sur les catastrophes dans le monde 2012*, 36p.

IDMC, *Global Estimates 2012 : People Displaced by Disasters*, Genève, Internal Displacement Monitoring Centre, mai 2013, 52p.

GIEC, 2007 : *Bilan 2007 des changements climatiques. Contribution des Groupes de travail I, II et III au quatrième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* GIEC, Genève, Suisse, 2007,103 p.

RUDEVSKIS J**.,** *les organisations non gouvernementales dans la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme : Rapport de recherche de jurisprudence, documents* CDCJ 2010, édition Conseil de l'Europe 2010, 17 p.

V. DOCUMENTS OFFICIELS DE L'ONU

1) Résolutions de l'ONU

Résolution 22/16 « Promotion et protection des droits de l'Homme dans les situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit » du 10 avril 2013 (A/HRC/RES/22/16)

Résolution « Déplacés internes », approuvée lors de la deuxième session plénière réalisée le 4 juin 2012, (AG/RES.2716)

Résolution 19/4 du Conseil des droits de l'Homme « Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant dans le contexte des situations de catastrophe » du 3 avril 2012 (A /HRC/RES/19/4).

Résolution 64/290 de l'Assemblé Générale du 27 juillet 2010 « Le droit à l'éducation dans les situations d'urgence » (A/RES/64/290).

Résolution 63/281, « Les changements climatiques et leurs répercussions éventuelles sur la sécurité », 11 Juin 2009, Nations Unies 85ème session, (A/RES/63/281).

Résolution 7/23 « Droit de l'homme et changements climatiques » 4ème session, 28 Mars 2008, Nations Unies (A/HRC/7/23)

Résolution 45/100 sur l'Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, du 14 décembre 1990, Nations Unies, (A/RES/45/100).

Résolution 43/131 sur l'Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, Nations Unies, du 08 décembre 1988 (A/RES/43/131).

Les Principes Pinheiro sur la restitution des logements et des biens des réfugiés et personnes déplacées ont été adoptées par la Commission de la protection et de la promotion des droits de l'Homme des Nations Unies en Août 2005.

Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays, UN 11 Février 1998. (E/CN.4/1998/53/Add .2).

2) Rapports de l'ONU

Human Rigths Council, *Report of the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment* 02 Mai 2013 *of the highest attainable standard of physical and mental health,* Anand GROVER,. ONU (A/HRC/23/41/Add.3)

CREPEAU F., *Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants*, A/67/299, 13 août 2012.

Rapport de l'Expert indépendant sur *la situation des droits de l'Homme en Haïti,* Michel Forst (A/HRC/20/35), 23 avril 2012

Rapport additif du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'Homme des personnes déplacées dans leur propre pays - *la protection des personnes déplacées dans leur propre pays dans des contextes de catastrophe naturelle*, 5 mars 2009 (A/HRC/10/13/Add.1)

Conseil des droits de l'Homme, *Rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux* 15 janvier 2009 *droits de l'Homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme*, (A/HRC/10/61),

Quatrième *rapport du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'Homme des personnes déplacées dans leur propre pays,* 14 août 2008 (A/63/286).

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation – *Le droit à l'éducation dans les situations d'urgence,* 20 mai 2008 (A/HRC/8/10).

VI. AUTRES DOCUMENTS

1) Communications et cours

Appel de Limoges sur les réfugiés écologiques et environnementaux, in. *Revue Européenne de droit de l'environnement* n° 4, 2006 p.454.

KISS A. et SHELTON D., Evolution et principales tendances du droit international de l'Environnement, cours 10 UNITAR, 1999, 139 p.

LAVIELLE J.-M., *« Pour un statut juridique international des déplacés environnementaux »* communication au colloque international « catastrophe, migrations et droits de l'Homme, programme les Suds aujourd'hui II, édition 2010 – Agence Nationale de la Recherche (ANR) », Paris, 11 et 23 Juin 2013.

SHEN S. et de GEMENNE F., *« Tuvalu's environmental migration to New Zealand »* Environment Forced Migration & Social Vulnerability, International Conference, 9-11 october 2008, Bonn, Germany

VALLUY J., *«Le droit de l'asile contre le droit d'asile et la liberté de circuler»* Communication au colloque international «La liberté de circuler de l'Antiquité à nos jours : concepts et pratiques», Collège de France et Ecole Normale Supérieure, Paris, 21-24 mars 2007.

2) Journaux et Revues

BAKER R., *PM « rejects » Tuvalu on sea level*, in. *The Age*, 20 Février 2007.

BAMEOUD L., *La montée des eaux s'accélèrent dangereusement*, in. *Science & Vie* n° 1090, éd. Excelsior Publications SAS, Juillet 2008.

BERTHEMET T., *Haïti dans un jeu d'influence dominé par les Etats Unis,* in. *Le Figaro*, 25 Janvier 2010.

BOURGUIGNON F., *Haïti : faire d'un désastre une opportunité*, in. *Les Echos*, 27 Janvier
2010.

DE MALET C., *Climat : polémique entre académiciens* in. *Le Figaro,* éd. Du 14 Mars 2007.

DE OLIVIERA R., *Ce qu'il faut retenir du sommet sur le climat de New-York*, in. *Youphil*, 24 Octobre 2014, source internet : http://www.youphil.com/fr/

DUVIGNEAU H. *Le Japon veut réduire de moitié le taux de radiation à Fukushima,* in. *Reuters, L'express,* 26 Août 2011.

GOSLINE A., *Que faire des millions de réfugiés climatiques ?* in. *Courrier International*, n°814, 8 Juin 2006.

L'avenir que nous voulons, résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable Rio+20, in. Nations Unies, A/CONF.216/L.1.

Le fonds vert sera le bras financier des pays pauvres contre le réchauffement climatique, in. *Le Monde*, 14 Octobre 2014, source internet : http://www.lemonde.fr/

Magazine Réfugiés : *« Exclus : l'univers étrange et mal connu des apatrides »* n° 147, vol.3 ; éd. UNHCR, septembre 2007.

MCADAM J., & LOUGHRY M., *We aren't refugees,* in. *Inside Story*, 30 Juin 2009.

SARKOZY veut une « organisation mondiale de l'environnement » in. Le Nouvel Observateur, 18 Juillet 2009.

3) Sources internet

Action pour la Protection en Afrique des Déplacés Internes et des Migrants Environnementaux (APADIME), source internet : http://www.apadime.org/

Association Française pour la prévention des catastrophes naturelles, source internet : http://www.onrn.fr/site/fichesacteur/afpcn.html

Banque Mondiale, source internet : http://www.banquemondiale.org/

Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels, source internet : http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/

Centre de Documentation et de Recherche et d'Expérimentation sur les Pollutions Accidentelles des Eaux (CEDRE), source internet : http://www.cedre.fr/

CICR, source internet : https://www.icrc.org/fre/

CIDCE, source internet : http://www.cidce.org/

CIISE, source internet : https://iciss.unc.edu/

Commissariat à l'Energie Atomique, source internet : http://www.cea.fr/

Commission Européenne, source internet : http://ec.europa.eu/index_fr.htm

Cop 14 Convention cadre sur le changement climatique, source internet :http://unfccc.int/meetings/cop_14/items/4481.php.

Cour internationale de Justice, source internet : http://www.icj-cij.org/

Eliminer la pauvreté : Objectifs du Millénaire pour le développement 2015, source internet : http://www.un.org/fr/millenniumgoals/

Encyclopédie en ligne WIKIPEDIA, source internet : http://fr.wikipedia.org/

FICR, source internet : http://www.ifrc.org/

GIEC /IPCC, source internet : http://www.ipcc.ch/home

Greenpeace, source internet : http://www.greenpeace.org/

Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, source internet : http://www.ohchr.org/FR

ISDR, Source internet: http://www.unisdr.org/

Médecin sans frontière, source internet : http://www.msf.fr/

Médecin du Monde, source internet : http://www.medecinsdumonde.org/

OCDE, source internet : http://www.oecd.org/fr/

OCHA, source internet : http://www.unocha.org/

OIM, source internet : http://www.iom.int/

OMS, source internet : http://www.who.int/fr/

Oxfam International, source internet : http://www.oxfam.org/fr

PNUD, source internet : http://www.undp.org/

PNUE, source internet : http://www.unep.org/

Recueil des Conventions internationales des Nations Unies, source internet : http://www.untreaty.un.org/

Union Africaine, source internet : http://www.au.int/fr/

ANNEXES

1) **Projet de convention sur le statut international des déplacés environnementaux**.

2) **Déclaration Universelle relative aux déplacés environnementaux**

3) **Résolution 7/23** ***« Droit de l'homme et changements climatiques »*** 4ème session, 28 Mars 2008, Nations Unies doc. A/HRC/7/23.

4) **Résolution 22/16** ***« Promotion et protection des droits de l'Homme dans les situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit »*** du 10 avril 2013 (A/HRC/RES/22/16)

5) **Données statistiques sur l'impact des catastrophes dans le monde**

<u>ANNEXE 1</u> : PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU STATUT INTERNATIONALDES DÉPLACÉS ENVIRONNEMENTAUX (***<u>Troisième version –mai 2013</u>***)

Préambule

Les Parties contractantes,

Considérant que la situation de l'environnement mondial est alarmante et qu'elle continue de se dégrader à un rythme croissant,

Considérant les causes de cette dégradation telles que les changements climatiques et/ou la perte de diversité biologique, la sécheresse, la désertification, le déboisement, l'érosion des sols, les épidémies, les conflits armés, les grandes infrastructures et, plus généralement, les risques naturels et technologiques,

Considérant que les victimes de ces phénomènes sont confrontées à la disparition de leur environnement entraînant la dégradation de leur santé et de leur dignité, mettant en cause la substance même de leur droit à la vie,

Considérant que la gravité de ces atteintes contraint des personnes physiques, des familles et des populations à se déplacer,

Considérant par ailleurs que certaines politiques environnementales peuvent elles-mêmes induire des déplacements,

Considérant que l'augmentation exponentielle d'ores et déjà prévisible de ces déplacements constitue une menace sur la stabilité des sociétés humaines, la pérennité des cultures et la paix dans le monde,

Considérant les différents appels d'organisations non gouvernementales exhortant à la reconnaissance d'un statut des déplacés environnementaux et insistant sur l'urgente nécessité de répondre à leurs situations,

Considérant qu'un statut des déplacés environnementaux engage différentes sources de droit : droit de l'Homme, droit de l'environnement, droit des catastrophes, droit humanitaire,

Considérant que plusieurs déclarations internationales soulignent l'existence de cette catégorie de déplacés (Déclaration de Rio, principe 18 relatif à l'assistance écologique, 1992 ; Agenda 21, chapitre 12, 12.47, élaboration de plans de secours ; principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 1998 ; principes Pinheiro, 2005 ; principes Nansen, 2011),

Considérant que de nombreuses conférences internationales évoquent aussi ces situations, telles que :

- la Conférence de Kyoto (1997) et celle de La Haye (2000), qui mettent en avant les risques de fortes migrations liées aux changements climatiques ;

- la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles (Hyogo, janvier 2005) qui a insisté sur l'ensemble des aspects préventifs liés en particulier aux réfugiés écologiques,

Considérant que certains organes des Nations Unies sont intervenus en ce sens :

- l'Assemblée générale des Nations Unies à travers les résolutions n° 2956 en 1972 et n° 3455 en 1975 sur les personnes déplacées, la résolution n° 36/225 du 17 décembre 1981 sur le renforcement de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, la résolution 43/131 du 8 décembre 1988 sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, la résolution n° 45/100 du 14 décembre 1988 sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, la résolution n° 49/22 du 13 décembre 1994 concernant la décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles ;

- le Conseil de sécurité (5663e séance du 17 avril 2007) en établissant un lien entre l'impact des changements climatiques et la sécurité du monde en particulier par rapport aux personnes qui risquent d'être déplacées d'ici 2050 ;

- le Secrétaire général des Nations Unies (message du 5 juin 2006) en exhortant les gouvernements et les collectivités du monde entier à penser à ceux qui ne peuvent subsister dans les zones arides et deviennent des réfugiés écologiques,

Considérant que les institutions spécialisées des Nations Unies telles que l'Organisation mondiale de la santé, l'UNESCO, la Banque mondiale, d'autres institutions du système des Nations Unies telles que le Haut-commissariat aux réfugiés, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, des organisations régionales telles que le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'Union africaine attirent l'attention sur les enjeux des migrations écologiques et que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a multiplié ses activités en faveur des déplacés environnementaux :Rapport du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme janvier 2009 ; Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Chaloka Beyani 2010 ; la communication de la commission européenne du 16 avril 2013 sur la stratégie d'adaptation aux changements climatiques,

Considérant que des conventions internationales prennent déjà en partie en considération les déplacements environnementaux, notamment :

- la Convention (No 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants du 27 juin 1989 (Organisation Internationale du Travail) ;

- la Convention sur la lutte contre la désertification du 12 septembre 1994 ;

-La Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 ;

- la Convention africaine pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique du 22 octobre 2009,

Reconnaissant le devoir d'assistance à un Etat écologiquement sinistré comme un devoir de la communauté internationale,

Considérant que, malgré les nombreux instruments internationaux visant à protéger l'environnement, il n'existe, dans l'état actuel du droit international applicable aux réfugiés, aucun instrument spécifique prévoyant la situation d'ensemble des déplacés environnementaux et pouvant être appliqué et invoqué en leur faveur,

Réaffirmant le principe de responsabilités communes mais différenciées des Etats tel que reconnu à l'article 3 de la Convention cadre sur les changements climatiques,

Considérant que dans ces conditions il est de la responsabilité de la communauté internationale des Etats d'organiser leur solidarité et celle de l'ensemble des acteurs par l'élaboration d'un statut international des déplacés environnementaux,

Considérant que ce statut devra prendre en compte les personnes physiques, les familles et les populations contraintes de se déplacer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur Etat de résidence,

Considérant que le statut des déplacés environnementaux doit s'inscrire dans le respect des instruments juridiques internationaux et des principes protecteurs des droits de l'Homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 sont convenues des dispositions ci-après :

Chapitre 1er— Objet, définitions, champ d'application

Article 1 - Objet

L'objet de la présente Convention est d'établir un cadre juridique visant à garantir des droits au profit des déplacés environnementaux et à organiser leur accueil ainsi que leur éventuel retour, en application du principe de solidarité.

A cette fin, chaque Partie contractante s'engage à protéger les déplacés environnementaux conformément aux droits de l'Homme garantis par le droit international et à assurer le plein exercice des droits spécifiques définis par le présent texte.

Article 2 - Définitions

1. Le terme « Partie » désigne, sauf indication contraire, une Partie contractante à la présente Convention.

2. On appelle « déplacés environnementaux » les personnes physiques, les familles, groupes et populations confrontés à un bouleversement brutal ou insidieux de leur environnement portant inéluctablement atteinte à leurs conditions de vie, les forçant à quitter, dans l'urgence ou dans la durée, leurs lieux habituels de vie.

2.1. On entend par « bouleversement brutal » une dégradation soudaine d'origine naturelle et/ou humaine.

2.2. On entend par « bouleversement insidieux » une dégradation d'origine naturelle et/ou humaine, lente, graduelle ou programmée.

2.3. Le caractère forcé du déplacement s'entend comme tout déplacement temporaire ou définitif de personnes physiques, de familles ou de populations rendu inévitable par le bouleversement environnemental, soit à l'intérieur d'un même Etat, soit de l'Etat de résidence vers un ou plusieurs autres Etats d'accueil.

Article 3 - Champ d'application

La présente Convention a une vocation universelle. Elle porte aussi bien sur les déplacements environnementaux inter-étatiques qu'intra-étatiques.

Elle s'applique également aux déplacements environnementaux causés par des conflits armés ou des actes de terrorisme.

Chapitre 2 – Principes

Article 4 – Principe de solidarité

Les droits reconnus par la présente Convention s'exercent selon le principe de solidarité en vertu duquel les Etats ainsi que les collectivités publiques et les acteurs privés doivent faire tout leur

possible pour accueillir les déplacés environnementaux et contribuer aux efforts financiers nécessaires.

Article 5 – Principe de responsabilités communes mais différenciées

Dans l'intérêt des générations présentes et futures et sur la base de l'équité, les obligations reconnues par la présente Convention s'exercent dans le respect du principe de responsabilités communes mais différenciées. Les Etats Parties ont une responsabilité partagée en matière d'accueil compte tenu de leurs capacités respectives.

Les Etats Parties à la présente Convention s'engagent à adopter, dans l'année suivant l'ouverture à sa signature, un protocole additionnel organisant, la responsabilité des acteurs publics et privés, selon sa double fonction préventive et réparatrice. Cette responsabilité visera les obligations positives et négatives dont la violation est de nature à rendre directement ou indirectement inéluctables des déplacements environnementaux.

Article 6 - Principe de protection effective

Pour rendre concrets et effectifs les droits conférés par la présente Convention, l'Agence mondiale pour les déplacés environnementaux (AMDE) et les Etats Parties ont l'obligation positive de mettre en œuvre des politiques permettant aux déplacés environnementaux d'exercer les droits garantis par la présente Convention.

Article 7 – Principe de non-discrimination

La jouissance des droits reconnus dans la présente Convention doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou toute autre situation.

Article 8 – Principe de non-refoulement

Les Etats Parties ne peuvent refouler un candidat au statut de déplacé environnemental.

Chapitre 3 — Droits garantis aux personnes menacées de déplacement

Article 9 – Droits à l'information et à la participation

1. Toute personne, toute famille, tout groupe et toute population a le droit d'accéder le plus en amont possible aux informations relatives aux menaces environnementales et aux situations critiques y afférant.

2. Toute personne, toute famille, tout groupe et toute population a le droit de participer à la détermination des politiques et programmes de prévention des bouleversements environnementaux et de prise en charge, dans l'urgence ou dans la durée, de leurs conséquences.

3. Les Etats Parties à la présente Convention s'engagent à mettre en œuvre les droits à l'information et à la participation à l'élaboration des normes juridiques de façon à ce qu'ils puissent exercer une réelle influence sur les décisions relatives aux menaces environnementales.

4. Les Etats Parties informent les populations de l'existence et des conditions de reconnaissance du statut de déplacé environnemental.

Article 10 – Droit au déplacement

Toute personne, toute famille, tout groupe et toute population confrontée à un bouleversement brutal ou insidieux de son environnement portant inéluctablement atteinte à ses conditions de vie a le droit de se déplacer dans ou en dehors de son Etat d'origine.

Les Etats Parties ne peuvent, de quelque façon que ce soit, entraver, tenter d'entraver ou laisser entraver le déplacement.

Article 11 – Droit au refus du déplacement

Lorsque le déplacement est nécessaire, et mis en œuvre par les autorités publiques, il ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des personnes concernées, sauf en cas de péril grave et imminent.

Les personnes dûment informées s'opposant à leur déplacement le font à leurs risques et périls.

Chapitre 4 – Droits garantis aux personnes déplacées

Article 12 - Droits communs aux déplacés inter-étatiques et intra-étatiques

1. Droit d'être secouru

Toute personne physique, toute famille, tout groupe et toute population victime d'un bouleversement environnemental a le droit d'être secourue en tous lieux. Ce droit s'exerce au moment où la situation devient critique, pendant et après le bouleversement environnemental.

Les Etats Parties à la présente Convention s'engagent à ne pas faire obstacle à la mise en œuvre concrète et effective de ce droit. Ils s'engagent aussi à élaborer et mettre en œuvre un programme permanent et régulièrement révisé d'assistance aux déplacés environnementaux.

2. Droit à l'eau et à une aide alimentaire de subsistance

Tout déplacé environnemental a le droit à un approvisionnement suffisant en eau potable et en nourriture.

3. Droit aux soins

Tout déplacé environnemental a le droit de recevoir les soins que son état nécessite. En particulier, les personnes vulnérables font l'objet d'une prise en charge spécifique.

4. Droit à la personnalité juridique

Toute personne physique déplacée à droit en tous lieux à la reconnaissance de sa personnalité juridique.

Toute personne physique déplacée a le droit à la reconstitution des documents nécessaires à la pleine effectivité des droits attachés à sa qualité de personne.

5. Droits civils et politiques

Toute personne physique déplacée conserve ses droits civils et politiques.

6. Droit à un habitat

Tout déplacé environnemental a le droit à un habitat salubre, adapté à sa situation familiale et sécurisé.

6.1 Si les circonstances l'exigent, tout déplacé environnemental est hébergé dans une structure d'accueil provisoire que les Etats Parties à la présente Convention s'engagent à organiser dans le plus strict respect de la dignité humaine. Ce séjour ne doit pas durer plus longtemps que ne l'exigent les circonstances.

6.2 Tout déplacé environnemental hébergé dans une structure d'accueil provisoire a le droit de circuler librement.

6.3 Après un éventuel séjour dans une structure d'accueil provisoire, tout déplacé environnemental a droit à un logement suffisant. A cette fin, les Etats Parties mettent en œuvre des politiques permettant aux déplacés environnementaux de quitter ces structures d'accueil provisoires dans le but de s'établir dans des conditions de vie normales en un lieu de résidence librement choisi.

7. Droit au retour

Lorsque son lieu d'origine est de nouveau habitable, tout déplacé environnemental a le droit d'y retourner. Que le déplacement soit inter-étatique ou intra-étatique, l'obligation positive d'organiser le retour dans de strictes conditions de sécurité, de dignité et sans risques pour la santé incombe à l'Etat d'origine.

8. Interdiction du retour forcé

En aucun cas l'Etat ne peut contraindre un déplacé qui s'y oppose à regagner son lieu habituel de vie.

9. Droit au respect de l'unité familiale

Toute personne physique déplacée a le droit :

a) de ne pas être séparée des membres de sa famille,

b) à la reconstitution de sa famille dispersée par le bouleversement environnemental.

10. Droit de gagner sa vie par le travail

Tout déplacé environnemental a le droit de gagner immédiatement sa vie par le travail dans les mêmes conditions que les autres actifs.

11. Droit à l'éducation et à la formation

Tout déplacé environnemental a le droit de recevoir une éducation et une formation respectueuse de sa culture d'origine.

12. Droit au maintien des spécificités culturelles

Tout déplacé environnemental a le droit d'avoir en commun avec les autres membres de son groupe la vie culturelle, la religion et la langue qui leur sont propres.

13. Droit au respect des biens

Tout déplacé environnemental a droit au respect de ses biens.

Ce droit emporte pour les États parties l'obligation d'apporter leur assistance au transport des biens meubles d'intérêt primordial vers la structure d'accueil provisoire.

En corrélation avec le droit au retour, le droit au respect des biens entraîne l'obligation pour l'État de sécuriser, dans la mesure du possible, les biens laissés sur son territoire.

14. Droit au maintien des liens avec les animaux familiers

Les États parties ont l'obligation d'apporter leur assistance au transport des animaux familiers vers la structure d'accueil provisoire.

Article 13 – Droit des déplacés inter-étatiques à la nationalité

Tout déplacé environnemental a le droit de conserver la nationalité de son Etat d'origine affecté par le bouleversement environnemental. S'il la demande, l'Etat d'accueil facilite sa naturalisation.

Chapitre 5 - Reconnaissance du statut de déplacé environnemental

Article 14 – Reconnaissance du statut

Le statut est accordé à sa demande à toute personne, toute famille, tout groupe ou toute population répondant à la définition de déplacés environnementaux figurant à l'article 2, paragraphe 2, de la présente Convention et conformément aux lignes directrices établies par la Haute Autorité.

La reconnaissance du statut de déplacé environnemental confère le bénéfice des droits garantis au chapitre 4 de la présente Convention.

Article 15 – Immunité pénale

Les Etats Parties n'appliquent aucune sanction pénale aux déplacés environnementaux qui, arrivant de leur lieu habituel de vie, entrent ou se trouvent sans autorisation sur le territoire d'un Etat partie, sous réserve qu'ils se présentent aux services de police dans un délai d'un mois à compter de leur entrée sur ledit territoire.

Article 16 – Procédure

1. En coopération avec la Haute Autorité, les Etats Parties adoptent dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention une procédure tendant à la reconnaissance du statut de déplacé environnemental.

2. Toute demande tendant à la reconnaissance du statut de déplacé environnemental donne lieu à la délivrance d'un titre de séjour provisoire valable soit jusqu'à la décision définitive de la Commission nationale des déplacés environnementaux, soit, en cas d'appel, jusqu'à la décision de la Haute Autorité. Le bénéficiaire d'un titre de séjour provisoire jouit des droits garantis au chapitre 4 de la présente Convention.

3. La procédure de reconnaissance du statut doit garantir l'information la plus complète possible du demandeur durant la mise en état du dossier, si besoin est avec l'assistance gratuite d'un traducteur-interprète.

4. La décision de reconnaissance ou de refus du statut de déplacé environnemental est prise par une Commission nationale sur les déplacés environnementaux. Elle ne peut intervenir qu'après une audience contradictoire et publique au cours de laquelle le demandeur et le représentant de l'État Partie présentent leurs observations. Durant cette audience, le demandeur au statut de déplacé environnemental est assisté d'un conseil de son choix ou, si besoin est, commis d'office. Il a droit à l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue qui y est employée.

5. Les demandes tendant à la reconnaissance du statut de déplacé environnemental ayant pour origine le même bouleversement environnemental peuvent être groupées. En pareil cas, le groupe de demandeurs est représenté et assisté par un ou plusieurs conseils communs de leur choix ou commis d'office. Des interprètes-traducteurs sont mis gratuitement à la disposition des demandeurs et de leur conseil aux différents stades de la procédure.

L'existence d'une demande groupée ne fait pas obstacle à d'éventuelles demandes individuelles ou groupées déposées ultérieurement pour le même bouleversement environnemental.

Article 17 – Commissions nationales des déplacés environnementaux

Chaque Etat Partie, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, crée une Commission nationale des déplacés environnementaux chargée de l'examen des demandes de reconnaissance du statut. Chaque Commission est composée de 9 personnalités indépendantes reconnues dans les domaines des droits de l'Homme, de l'environnement et de la paix. Les membres sont nommés par les plus hautes autorités juridictionnelles de l'Etat.

Article 18 – Appel devant la Haute Autorité

1. Les décisions des commissions nationales peuvent faire l'objet d'un appel devant la Haute Autorité dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

2. L'appel du demandeur est suspensif et emporte prorogation de plein droit du titre de séjour provisoire préalablement délivré.

3. La Haute Autorité entend toute Partie contractante, tout État non Partie à la présente convention, toute ONG intéressée et, sur invitation du Président de la Haute Autorité, toute personne physique à présenter des observations écrites et à prendre part aux audiences.

4. Les garanties procédurales prévues aux paragraphes 3 à 6 de l'article 16 de la présente Convention s'appliquent.

Article 19 – Cessation du statut

1. La protection afférant au présent statut cesse lorsque les conditions de sa reconnaissance ne sont plus réunies.

2. Tout déplacé environnemental peut prolonger son séjour après la cessation du statut. L'Etat facilite alors le maintien de l'intéressé sur son territoire

Chapitre 6 — Institutions

Article 20 – Conférence des Parties

1. La première réunion des Parties est convoquée par le dépositaire un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les Parties tiennent une réunion ordinaire au moins une fois tous les deux ans. Une réunion extraordinaire peut être tenue à la demande d'au moins le quart des Etats Parties.

2. Les débats sont ouverts au public. Les ONG peuvent se voir attribuer un statut d'observateur.

3. La Conférence des Parties nomme les membres du Conseil d'administration de l'Agence Mondiale pour les Déplacés Environnementaux, du Fonds Mondial pour les Déplacés Environnementaux et élit les membres de la Haute Autorité.

4. La Conférence des Parties adopte les Protocoles à la majorité des deux tiers des Parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote.

5. La Conférence des Parties examine et évalue les politiques que les Parties appliquent, notamment les politiques et programmes visés à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 1, alinéa 2, de la présente Convention, et les démarches juridiques et méthodologiques qu'elles suivent pour assurer l'aide, l'assistance et l'accueil des déplacés environnementaux en vue d'améliorer encore la situation à cet égard.

6. Les organes de la Convention exercent leurs missions en respectant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

Article 21 - Agence Mondiale pour les Déplacés Environnementaux (AMDE)

1. En raison de l'ampleur et de la permanence des mouvements existants et prévisibles de déplacés environnementaux, une Agence Mondiale pour les Déplacés Environnementaux (AMDE) est chargée de l'application de la présente Convention.

2. L'AMDE a le statut d'institution spécialisée des Nations Unies.

3. L'AMDE comprend un conseil d'administration, un conseil scientifique et un secrétariat.

4. L'AMDE a pour missions :

- de conduire des travaux de prospective sur les évolutions des déplacements environnementaux ;

- d'évaluer les politiques susceptibles d'engendrer des déplacements environnementaux ;

- de mobiliser les moyens visant à réduire les facteurs de vulnérabilité qui sont à l'origine des déplacements environnementaux ;

- de contribuer à l'organisation générale de l'assistance visant à prévenir, à limiter les déplacements et à favoriser un retour le plus rapide possible des déplacés environnementaux ;

- d'évaluer les programmes mis en œuvre pour prévenir les déplacements environnementaux et pour aider les déplacés ;

- de soutenir activement l'organisation de l'accueil et du retour, lorsqu'il est possible, des déplacés environnementaux.

Article 22 - Haute Autorité

1. La Haute Autorité est composée de 21 personnalités reconnues dans les domaines des droits de l'Homme, de l'environnement et de la paix. La répartition des sièges est assurée en fonction de la représentation géographique.

Les membres sont élus à bulletin secret par la Conférence des Parties à la majorité des présents et des votants. Chaque Etat Partie peut présenter deux candidats.

Les ONG peuvent, au total, présenter 5 candidats.

Les membres de la Haute Autorité siègent à titre individuel. Ils élisent en leur sein un Président.

La durée du mandat des membres de la Haute Autorité est de 6 ans.

2. La Haute Autorité est compétente pour :

- arrêter les lignes directrices relatives aux critères et aux procédures de reconnaissance du statut ;

- statuer en appel des décisions de reconnaissance ou de refus du statut de déplacé environnemental ;

- se prononcer en premier et dernier ressort sur les demandes de statut émanant de ressortissants d'Etats non Parties à la Convention ou en cas de carence d'Etats Parties ;

- trancher les questions concernant l'interprétation de la Convention à la requête des commissions nationales ou de toute personne physique ou morale intéressée ;

- s'assurer de la conformité des dispositions nationales à la Convention à la requête de toute personne physique ou morale intéressée ;

- faire la synthèse des rapports nationaux d'application. Cette synthèse met en évidence les insuffisances ainsi que les bonnes pratiques ;

- proposer des recommandations à la Conférence des Parties ;

- proposer des amendements à la présente Convention.

3. Les décisions de la Haute Autorité sont définitives et s'imposent aux Etats Parties. La Haute Autorité peut demander à la Conférence des Parties de prononcer la suspension du droit de vote des Etats qui manifestent une indifférence réitérée à ses décisions.

Article 23 – Fonds mondial pour les déplacés environnementaux (FMDE)

1. Le FMDE a pour mission de mettre en œuvre des aides financières et matérielles pour l'accueil et le retour des déplacés environnementaux. Ces aides peuvent être accordées aux organisations internationales et régionales, aux collectivités locales et régionales et aux ONG.

2. Le FMDE est alimenté notamment par :

- les contributions volontaires des Etats et d'acteurs privés ;

- les contributions obligatoires alimentées par une taxe reposant principalement sur les facteurs de bouleversements brutaux ou insidieux susceptibles d'entraîner des déplacements environnementaux.

3. Le FMDE facilitera la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux et internationaux d'aides financières et matérielles pour l'accueil et le retour des déplacés environnementaux.

Article 24 – Protocoles institutionnels

Les modalités d'organisation de l'AMDE et de la Haute Autorité seront précisées dans un protocole additionnel à la présente Convention élaboré dans l'année suivant l'ouverture à sa signature.

Les modalités d'organisation du FMDE, l'assiette de la taxe, son prélèvement et son affectation seront précisés dans un protocole additionnel à la présente Convention élaboré dans l'année suivant l'ouverture à sa signature.

Chapitre 7 — Mécanismes de mise en œuvre

Article 25 - Coopération

La mise en œuvre de la présente Convention repose prioritairement sur les institutions qu'elle met en place et sur le concours actif des organisations internationales et régionales ainsi que des secrétariats et les comités des conventions internationales ayant pour objet la protection de l'environnement ou la défense des droits de l'Homme.

Article 26 - Accords bilatéraux et régionaux

Les Etats parties sont invités à conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux à l'échelle régionale pour s'acquitter des obligations qui leurs incombent en vertu de la présente Convention.

Article 27 - Rapports nationaux d'application

1. Les Etats Parties suivent en permanence l'application de la présente Convention sur la base de rapports nationaux qu'ils communiquent au secrétariat et, dans cet esprit :

- associent la société civile tout au long du processus d'élaboration des rapports ;

- échangent des informations sur les enseignements qu'elles tirent de la conclusion et de l'application d'accords bilatéraux et multilatéraux ou d'autres arrangements ayant un rapport avec l'objet de la présente Convention, auxquels une ou plusieurs d'entre eux sont Parties ;

2. La méthodologie du rapport est fixée par un comité tripartite réunissant l'Etat Partie, des experts et des représentants de la présente Convention.

Chapitre 8 — Dispositions finales

Article 28 – Relations avec d'autres instruments

Les dispositions de la présente Convention ne sauraient être interprétées comme portant atteinte aux droits et aux garanties plus favorables aux déplacés environnementaux contenus dans d'autres instruments nationaux ou internationaux contraignants qui sont ou entreront en vigueur.

Les dispositions de la présente Conventionne préjugent ni du droit de chercher asile, ni de bénéficier de toute autre forme de protection nationale ou internationale.

Article 29 - Rapports avec les tiers

1. Les Etats Parties invitent le cas échéant les Etats non Parties à la présente convention à coopérer à la mise en œuvre de la présente convention.

2. Les Etats Parties s'engagent à prendre des mesures appropriées, compatibles avec le droit international, en vue d'assurer que nul n'entreprenne des activités contraires au but, à l'objet et aux principes de la présente convention.

Article 30 - Règlement des différends

1. En cas de différend entre deux ou plus de deux Etats Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les Parties concernées s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Lorsque les Etats Parties concernés ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, le différend est alors soumis à la Cour internationale de justice.

Article 31 - Amendements à la Convention et à ses protocoles

1. Tout Etat Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.

2. Tout Etat Partie à un Protocole peut proposer des amendements à ce Protocole.

3. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué par le Secrétariat aux Etats Parties six mois au moins avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption.

4. Si tous les efforts en vue de l'adoption d'un amendement par consensus ont été épuisés et si un accord ne s'est pas dégagé, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote.

Article 32 - Protocoles

1. La Conférence des Parties peut adopter tout nouveau Protocole..

2. Le texte de tout projet de Protocole est communiqué par le Secrétariat aux Etats Parties six mois au moins avant la réunion à laquelle le Protocole est proposé pour adoption.

Article 33 - Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention ainsi qu'aux Protocoles.

Article 34 - Signature, ratification, acceptation ou approbation

La présente Convention et les Protocoles sont ouverts à la signature de tous les Etats ainsi qu'aux organisations d'intégration régionale. De même, la Convention et les Protocoles sont soumis à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion. Ces divers instruments seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui assumera le rôle de dépositaire.

Article 35 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour (30) à compter de la date du dépôt d'au moins dix (10) instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Il en est de même pour les Protocoles.

Article 36 - Texte faisant foi

L'original de la présente Convention dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe font également foi sera déposé auprès du dépositaire.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Troisième version du projet de Convention effectuée à Limoges le 13 mai 2013.

Liste des auteurs

Ont rédigé le projet de convention :

Michel Prieur, Professeur émérite à l'Université de Limoges, Président du CIDCE (Centre International de Droit Comparé de l'Environnement),

Jean-Pierre Marguénaud, Professeur de droit privé à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges, Directeur du CRDP (Centre de recherche sur les droits de la personne),

Gérard Monédiaire, Professeur des Universités, Directeur du CRIDEAU (Centre de recherche interdisciplinaire en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme),

Julien Bétaille, Attaché temporaire d'enseignement et de recherche, CRIDEAU, Université de Limoges,

Jean-François Dubost, juriste, responsable du service Réfugiés-Migrants à Amnesty International France,

Bernard Drobenko, Professeur des Universités, Université du littoral côte d'opale, associé au CRIDEAU,

Jean-Jacques Gouguet, Professeur des Universités, économiste, associé au CRIDEAU, Université de Limoges,

Jean-Marc Lavieille, Maître de conférences en droit public, CRIDEAU, Université de Limoges,

Séverine Nadaud, Maître de conférences en droit privé, CRIDEAU, Université de Limoges,

Damien Roets, Maître de conférences en droit privé, CRDP, Université de limoges.

Ont contribué au projet de convention :

Stéphanie Bartkowiak, Chargée de mission CIDCE (Limoges)

Maria Valeria Berros,Avocate et doctorante à Université Nationale du Littoral, Santa Fe (Argentine),

Frédéric Bouin, Maître de conférences en droit public, associé au CRIDEAU, Université de Perpignan,

Florence Burgat, Directeur de recherche à l'INRA, Université Paris I,

Fernanda De Salles Cavedon, Avocate au sein de l'ONG « Voluntarios pela Verdade Ambiental », Santa Catarina (Brésil),

Monique Chemillier-Gendreau, Professeur émérite de droit public et de sciences politiques, Université Denis Diderot Paris VII,

Christel Cournil, Maître de conférences en droit public, Université Paris XIII,

Van Dinh, Docteur en droit public, CRIDEAU, Université de Limoges,

François Gemenne, Docteur en science politique, chercheur à Science Po, IDDRI, Paris,

François Julien-Laferrière, Professeur émérite de droit public, Université Paris XI,

José Juste, Professeur de droit à l'Université de Valence, Espagne,

Yves Lador, représentant permanent de Earthjustice auprès des Nations Unies à Genève,

Dorothée Lobry, Doctorante, Université de Paris XIII,

Jean-Eric Malabre, Avocat à Limoges, membre du Gisti (Groupe d'information et de soutien des immigrés) et président de l'Anafé (Association national d'assistance aux frontières pour les étrangers),

Pierre Mazzega, Géophysicien, Directeur de recherche au CNRS, Toulouse,

Agnès Michelot, Maître de conférences en droit public, Université de La rochelle,

Jean-Baptiste Migraine, Chargé d'étude, Association Française pour la Prévention des Catastrophes Naturelles (AFPCN),

Dinah Shelton, membre de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, Professeur de droit, George Washington University Law School,

Anne-Marie Tournepiche, Professeur de droit public, Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges.

Traduction anglaise :

Dinah Shelton, membre de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, Professeur de droit, George Washington University Law School,

Sean Stephenson, LL.L, J.D. Candidate (Ottawa); CISDL Associate Fellow,

Yves Le Bouthillier, Professeur, Common Law Section, University of Ottawa et ancien Directeur de l'IUCN Academy of Environmental Law,

Traduction espagnole :

José Juste, Professeur de droit à l'Université de Valence, Espagne,

Mireya Castillo-Daudí, Professeur de droit international à l'Université de Valence, Espagne,

Traduction portugaise :

Fernanda De Salles Cavedon, avocate au sein de l'ONG « Voluntarios pela Verdade Ambiental », Santa Catarina (Brésil).

Traduction italienne :

Miriam Allena, Fabrizio Fracchia, Annalaura Giannelli, Giuseppe La Rosa, Alberto Marcovecchio,

Massimo Occhiena, Université L. Bocco

ANNEXE 2 : **Déclaration universelle relative aux déplacés environnementaux**

Nous… […]

Conscients que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son environnement, qui ne cesse de se dégrader à un rythme croissant,

Ayant à l'esprit les causes et les conséquences éventuelles de cette dégradation telles que les changements climatiques et/ou la perte de diversité biologique, la sécheresse, la désertification, le déboisement, l'érosion des sols, les épidémies, les conflits armés, les grandes infrastructures et, plus généralement, les risques naturels et technologiques,

Constatant que les victimes de ces phénomènes et catastrophes sont confrontées à la destruction de leur environnement pouvant entraîner la détérioration de leur santé et mettant en cause la substance même de leur droit à la vie,

Considérant que les causes de déplacement sont injustes, que les conséquences de la dégradation de l'environnement portent atteinte à la dignité humaine et affectent plus particulièrement les personnes démunies,

Considérant que les déplacés environnementaux sont les personnes physiques, les familles, groupes et populations confrontés à un bouleversement brutal ou insidieux de leur environnement portant inéluctablement atteinte à leurs conditions de vie, les forçant à quitter, dans l'urgence ou dans la durée, leurs lieux habituels de vie,

Considérant également que le caractère forcé du déplacement s'entend comme tout déplacement temporaire ou définitif rendu inévitable par le bouleversement environnemental, soit à l'intérieur d'un même Etat, soit de l'Etat de résidence vers un ou plusieurs autres Etats d'accueil,

Affirmant solennellement que la protection des déplacés environnementaux s'inscrit dans le respect du droit international des droits de l'Homme,

Proclamons :

1. Le principe de solidarité en vertu duquel les Etats, les autres collectivités publiques et les acteurs privés doivent faire tout leur possible pour accueillir les déplacés environnementaux et contribuer aux efforts financiers nécessaires.
2. L'obligation de la communauté internationale de porter assistance aux Etats écologiquement sinistrés.
3. Le principe de responsabilités communes mais différenciées, en vertu duquel les Etats ont, vis-à-vis des déplacés environnementaux, une responsabilité partagée en matière d'accueil, compte tenu de leurs capacités respectives.
4. Le droit à l'information et le droit à la participation des personnes déplacées ou menacées de déplacement.
5. Le droit au déplacement de toute personne, dans ou en dehors de son Etat d'origine**,** confrontée à un bouleversement brutal ou insidieux de son environnement portant inéluctablement atteinte à ses conditions de vie. Ce droit implique également celui de ne pas être déplacée par les autorités publiques sans son consentement, sauf en cas de risque grave et imminent.

6. Les droits des déplacés environnementaux d'être secouru, à l'eau et à une aide alimentaire de subsistance, aux soins, à un habitat et au respect de l'unité familiale**.**

7. Les droits des déplacés environnementaux à la reconnaissance de leur personnalité juridique, à la reconstitution des documents nécessaires à la pleine effectivité de leurs droits, à la conservation de leurs droits civils et politiques. Les déplacés environnementaux inter-étatiques ont également le droit de conserver la nationalité de leur Etat d'origine.

8. Le droit des déplacés environnementaux de gagner leur vie par le travail, les droits à l'éducation, à la formation et au maintien des spécificités culturelles. Les déplacés environnementaux ont également droit au respect de leurs biens, ainsi qu'à une assistance au transport des biens meubles d'intérêt primordial et des animaux domestiques vers la structure d'accueil provisoire.

9. Le droit des déplacés environnementaux de retourner, dans de strictes conditions de sécurité, de dignité et sans risques pour la santé, dans leur lieu d'origine lorsque celui-ci est de nouveau habitable. Un déplacé qui s'y oppose ne peut pas être contraint de regagner son lieu habituel de vie.

10. L'obligation des Etats de garantir aux déplacés environnementaux l'exercice de leurs droits sans aucune discrimination.

Nous estimons qu'il est urgent d'engager des négociations en vue de l'adoption d'une convention internationale reconnaissant un statut juridique pour les déplacés environnementaux.

ANNEXE 3 : Résolution 7/23 « Droit de l'homme et changements climatiques » 4ème session, 28 Mars 2008, Nations Unies doc. A/HRC/7/23.

Conseil des droits de l'homme

Résolution 7/23. Droits de l'homme et changements climatiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Préoccupé par le fait que les changements climatiques font peser une menace immédiate et de grande ampleur sur les populations et les communautés de par le monde et ont des répercussions sur la jouissance effective des droits de l'homme,

Conscient que les changements climatiques sont un problème mondial, qui requiert une solution mondiale,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Prenant note des conclusions du quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, notamment celles selon lesquelles le réchauffement du système climatique est sans équivoque et la majeure partie de l'augmentation des températures moyennes mondiales observée depuis le milieu du XX^{e} siècle est très probablement d'origine humaine,

Reconnaissant que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques reste le cadre d'ensemble à l'échelle planétaire pour traiter les questions liées aux changements climatiques, réaffirmant les principes de la Convention-cadre tels qu'énoncés en son article 3, et se félicitant des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Bali en décembre 2007, et en particulier de l'adoption du Plan d'action de Bali,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont réaffirmé le droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, en tant que droit universel et inaliénable, faisant partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine ;*Reconnaissant* que l'être humain est au cœur des préoccupations liées au développement durable et que le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement,

Reconnaissant également que les pauvres de la planète, notamment ceux qui vivent dans les zones à haut risque, sont particulièrement exposés aux effets des changements climatiques et ont aussi généralement des capacités d'adaptation plus limitées,

Reconnaissant en outre que les pays de faible altitude et les autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides et semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, et les pays en développement dotés d'écosystèmes montagneux fragiles sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques,

Rappelant les dispositions pertinentes des déclarations, résolutions et programmes d'action adoptés lors des grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies et de leurs réunions de suivi, en particulier Action 21 et la Déclaration de Rio

sur l'environnement et le développement, ainsi que la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg,

Rappelant également la résolution 2005/60 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, sur les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable,

Rappelant en outre la résolution 6/27 du Conseil, en date du 14 décembre 2007, sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et en particulier le paragraphe 3 de cette résolution, ainsi que la décision 2/104 du Conseil, en date du 27 novembre 2006, sur les droits de l'homme et l'accès à l'eau,

Prenant note de la contribution des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil à l'examen et à une meilleure compréhension des liens entre l'exercice des droits de l'homme et la protection de l'environnement,

Prenant note également des conclusions et recommandations du rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, présenté à l'Assemblée générale (A/62/214), prévoyant notamment d'inviter le Conseil à étudier les répercussions du réchauffement climatique sur les droits de l'homme,

1. *Décide* de demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de procéder, dans la limite des ressources existantes et en concertation avec les États, les autres organisations internationales et les organes intergouvernementaux intéressés, notamment le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le secrétariat de la Convention-cadre sur les changements climatiques et d'autres parties prenantes, en tenant compte de leurs vues, à une étude analytique détaillée des liens entre changements climatiques et droits de l'homme, à présenter au Conseil avant sa dixième session;

2. *Encourage* les États à contribuer à l'étude réalisée par le Haut-Commissariat;

3. *Décide* d'examiner la question à sa dixième session, au titre du point 3 de l'ordre du jour, et de communiquer ensuite l'étude assortie d'un résumé des débats tenus à la dixième session, pour examen, à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

41e séance 28 mars 2008

Adoptée sans vote.

<u>ANNEXE 4</u> : Résolution 22/16 « Promotion et protection des droits de l'Homme dans les situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit » du 10 avril 2013

Conseil des droits de l'homme
Vingt-deuxième session
Point 5 de l'ordre du jour
Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme* 22/16
Promotion et protection des droits de l'homme dans les situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 5/1 du 18 juin 2007 et 16/21 du 25 mars 2011 et sa décision 6/102 du 27 septembre 2007,

Rappelant également son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, en vertu duquel il est chargé de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'employer à ce que les activités du système des Nations Unies relatives aux droits de l'homme soient bien coordonnées et à ce que la question des droits de l'homme soit prise en compte systématiquement par tous les organismes du système,

Prenant note de la décision 9/1 du Comité consultatif en date du 10 août 2012 sur les propositions de recherche, présentée au Conseil des droits de l'homme pour examen et approbation conformément à ses fonctions telles qu'elles sont décrites aux paragraphes 75 à 78 de l'annexe de sa résolution 5/1,

Constatant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de millions de personnes de par le monde pâtissent de différentes façons des crises humanitaires, notamment des conflits armés, des catastrophes naturelles et des catastrophes causées par l'homme, ainsi que durant les étapes du relèvement, des secours et de la reconstruction,

Tenant compte des échanges de vues qui ont eu lieu au titre de chaque mandat au sujet du lien entre les crises humanitaires et la jouissance des droits de l'homme aux sessions du Conseil des droits de l'homme et pendant le débat consacré aux questions humanitaires lors des sessions du Conseil économique et social, ainsi que des travaux effectués par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, ainsi que dans d'autres organisations internationales compétentes, telles que l'Organisation internationale pour les migrations,

Notant que différents titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, notamment le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans

leur propre pays, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, ont expressément mentionné dans leurs rapports la nécessité d'adopter une démarche fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de la fourniture d'une assistance humanitaire,

Conscient des efforts déployés par les États Membres ainsi que du travail fait, tant sur le terrain qu'au siège, par différents organismes, fonds et programmes des Nations Unies, dont le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Programme alimentaire mondial et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, par d'autres organismes et organisations qui travaillent dans des situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit, conformément à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1991 et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil économique et social, et saluant les efforts consentis en vue d'une coordination efficace de façon à éviter les chevauchements d'activité,

1. *Demande* au Comité consultatif d'établir, dans la limite des ressources disponibles, un rapport fondé sur des travaux de recherche concernant les meilleures pratiques et les principales difficultés recensées en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme dans les situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit, en mettant l'accent sur la prise en compte des droits de l'homme dans les opérations de secours, de relèvement et de reconstruction, dans le respect des principes humanitaires d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance et de l'approche fondée sur les besoins en matière d'assistance humanitaire, en particulier pour promouvoir les capacités des États dans de telles opérations, et de présenter ce rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-huitième session;

2. *Demande également* au Comité consultatif de solliciter les vues et les contributions des États Membres, des organisations internationales et régionales compétentes, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, des organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, dont le Secrétariat interinstitutions de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour la population, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés ainsi que des institutions et organisations qui travaillent dans des situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit, et des représentants de la société civile, afin d'établir le rapport fondé sur des travaux de recherche susmentionné;

3. *Engage* le Comité consultatif à tenir compte s'il y a lieu, lorsqu'il élaborera le rapport susmentionné, des travaux effectués sur la question par les organismes et mécanismes compétents des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs;

4. *Demande* au Comité consultatif de présenter au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-sixième session, pour examen, un bilan d'étape sur l'état d'avancement du rapport fondé sur des travaux de recherche demandé.

48e séance21 mars 2013

<u>ANNEXE 5</u> : DONNEES STATISTIQUES SUR L'IMPACT DES CATASTROPHES DANS LE MONDE

1- <u>Nombre de catastrophes naturelles dans le monde</u>

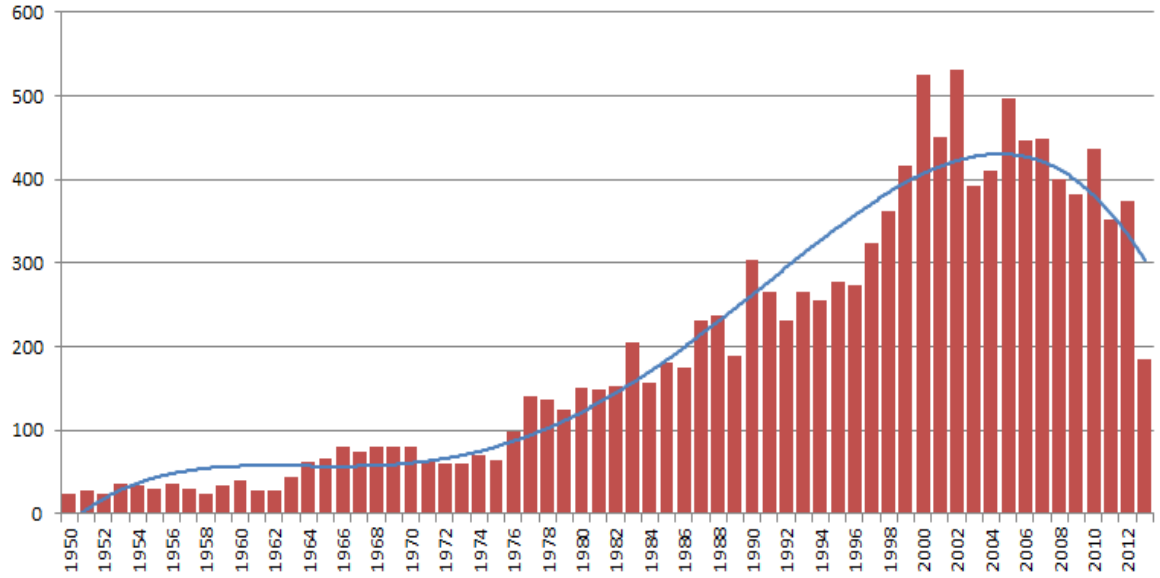

<u>2- Mortalité et personnes affectées par les catastrophes naturelles dans le monde 1950-2012</u>

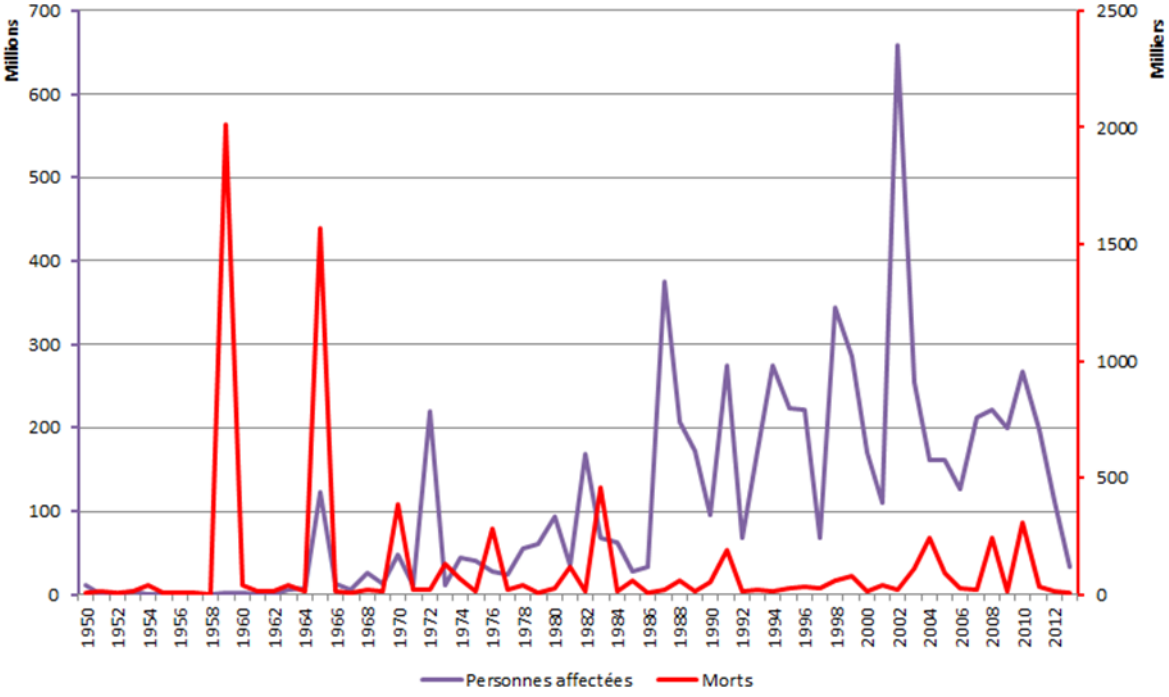

<u>Sources</u> : notre-planete.info ; données : EM-DAT: The OFDA/CRED International Disaster Database - www.emdat.be - Université catholique de Louvain, Brussels, Belgium, 03/2014

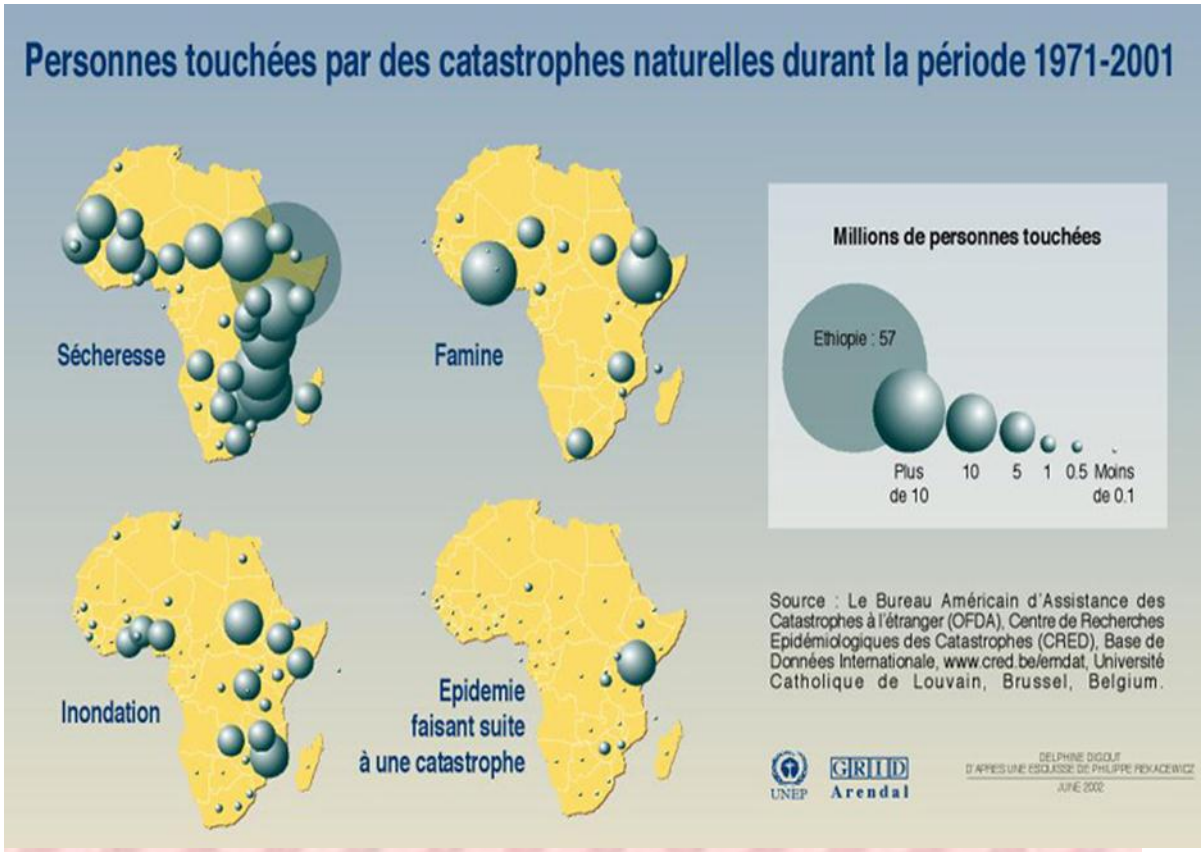
Personnes touchées par des catastrophes naturelles durant la période 1971-2001
Sécheresse
Famine
Inondation
Epidemie faisant suite à une catastrophe
Millions de personnes touchées
Ethiopie : 57
Plus de 10
10
5
1
0.5
Moins de 0.1
Source : Le Bureau Américain d'Assistance des Catastrophes à l'étranger (OFDA), Centre de Recherches Epidémiologiques des Catastrophes (CRED), Base de Données Internationale, www.cred.be/emdat, Université Catholique de Louvain, Brussel, Belgium.
UNEP
GRID Arendal

Les victimes des catastrophes naturelles
HISTGEOGRAPHIE.COM
0 à 999
1000 à 4999
5000 et +

INDEX

Aide 322
Assistance..... 30, 94, 151, 207, 305, 365
Catastrophe.....iv, 31, 252, 255, 354
Changements climatiques.... 22, 70, 197, 199, 209, 210, 216, 342, 354, 355, 357, 358, 361, 362
Déplacés 18, 286, 287, 364, 369, 386, 387, 412
Droit de l'environnement .....vi, 24, 343, 353
Droit de l'homme 16, 365, 372, 398
Environnement ..vi, 22, 31, 91, 119, 121, 235, 253, 258, 345, 346, 354, 367, 394
Gouvernance 186
HCR . v, 17, 22, 26, 32, 45, 46, 49, 50, 54, 57, 58, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 70, 71, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 85, 155, 156, 161, 197, 214, 216, 223, 224, 240, 245, 291, 349, 350, 353, 355, 361, 406
Projet de convention..... 372
Protection 219, 354, 358, 369
Réfugiés ...21, 45, 60, 65, 155, 197, 249, 272, 349, 351, 352, 353, 368, 394
Responsabilité partagée..... 323
Restitution 31
Souveraineté.....iv, 97, 201, 350, 363

Table des matières

SOMMAIRE **1**

INTRODUCTION GENERALE 2

I- Le contexte de la recherche 5

A- Le concept de déplacement en rapport avec l'environnement 6

B- Controverses autour du concept 11

II- Les enjeux de la recherche 15

A- Les lacunes du droit international face aux déplacés environnementaux 16

B- L'urgence pour la communauté internationale de réagir face au phénomène des déplacements environnementaux 19

III- Problématique et résolution de la recherche P24 24

A- Une solution à choisir 24

B- Méthodologie et plan 26

PARTIE I : L'EXISTANT : UNE SOLUTION DIFFICILE **28**

Titre 1 : Difficultés au niveau du droit international des refugies et du droit international de l'environnement 33

Chapitre 1 : l'exclusion des déplaces environnementaux du champ d'application du droit international des refugies. 35

Section 1 : L'exclusion par les conditions d'accès au statut de réfugié 36

Paragraphe I : La crainte de persécution 36

A- Définition de la notion de persécution 36

1- L'absence de définition 37

2- La définition de la Cour pénale internationale 38

3- Les éléments essentiels de la persécution 40

B- Les motifs de persécution 44

1- La race 44

2- La religion 45

3- La nationalité 47

4- Les opinions politiques 48

5- L'appartenance à un groupe social 49

Paragraphe II : Le déplacement 53

A- L'obligation de traverser les frontières 53

1- La base de la compétence du HCR 54

2- Le principe de non refoulement 58

3- L'hypothèse de la disparition d'un territoire à cause des changements climatiques 61

B- Le déplacement interne 62

1- Fondement de la possibilité de refuge interne 62

2- Les critères d'un refuge interne 64

Section 2 : L'exclusion par les caractères 67

Paragraphe I : La définition individuelle du réfugié par la convention 67

A- Le principe de l'individualité du réfugié 67

B- Les tempéraments à l'individualité dans la définition du réfugié. 68
1- Le droit à l'unité et à la réunification familiale 69
2- Le cas d'afflux massif 71
Paragraphe II : Le caractère transitoire du réfugié 72

A- Le terme normal : la cessation 72
1- Cessation pour changement de circonstances 72
2- Cessation fondée sur des circonstances personnelles 74
B- Le terme prématuré : l'exclusion 76
1- Avant l'acquisition du statut 76
2- Après l'acquisition du statut 78
Chapitre 2 : L'insuffisance du droit international de l'environnement dans la protection des déplacés environnementaux 80

Section 1 : Insuffisance au niveau de son contenu 81

Paragraphe 1 : L'impuissance face à la souveraineté des Etats 81

A- Les obstacles liés aux différences interétatiques : 82
1- Les différences économiques 82
2- Les différences idéologiques 85
3- Les différences culturelles 87
B- Les obstacles liés à la nature des instruments de DIE 88

1- L'énoncé des principes simplement déclaratifs et incitatifs 88
2- L'énoncé des obligations vagues et imprécises 101

Paragraphe II : L'inadaptation des institutions de droit international de l'environnement dans la protection des déplacés environnementaux 106

A- Une prolifération des institutions dans le cadre des différentes conventions 106
1- L'institutionnalisation de la coopération 107
2- Le modèle architectural des institutions conventionnelles 108
B- Une faible centralisation des organisations internationales à vocation générales.....110
1- Le programme des Nations Unies pour l'environnement..... 111
2- Le programme des Nations Unies pour le développement 112
3- La commission du développement durable..... 113
Section II : Insuffisance au niveau de sa mise en œuvre 114
Paragraphe 1 : Facteurs limitant la mise en œuvre et l'exécution des conventions environnementales 115
A- Les facteurs nationaux 115
1- Le faible degré de développement économique d'un pays..... 115
2- La nature du système politique 116
3- La conscience limitée des problèmes environnementaux 117
B- Les facteurs internationaux 117
1- Le manque de cohésion et d'intégration au plan régional 117
2- L'absence d'institutions et des procédures performantes à l'échelle internationale 118
Paragraphe 2 : L'utilisation des mécanismes de contrôle non coercitifs 119
A- Un contrôle préventif dans ses modalités..... 119
1- Un contrôle systématique 119
2- Un suivi réactif 120
B- Un contrôle d'orientation dans ses effets 120

Titre 2 : Difficultés au niveau des droits de l'Homme et du droit international humanitaire actuel 122

Chapitre 1 : La faiblesse des droits de l'Homme dans la protection des déplacés environnementaux 124

Section 1 : Faiblesse face à violation des droits des déplacés pendant la catastrophe 125

Paragraphe 1 : La notion de catastrophe 125

A- Définition 125

1- L'approche large 125
2- L'approche spécifique 126

B- Les caractères 128

1- Le caractère soudain ou inattendu 128
2- La gravité 129

Paragraphe 2 : L'étendue des droits de l'Homme violés à cause des catastrophes 130

A- Les droits civils et politiques 130

1- Le droit à la vie 130
2- Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes 133
3- Le droit à la non-discrimination et le droit de ne pas subir de traitements inhumains 134
4- Le droit de propriété 136

B- Les droits économiques, sociaux et culturels 137

1- Le droit à la santé 137
2- Le droit au logement 140
3- Droits à l'alimentation et à l'eau 140

Section II : Faiblesse au niveau du mécanisme de protection 142

Paragraphe I : La solidarité face aux déplacés environnementaux en droit international 142

A- Le cadre juridique 143

1- L'approche du droit humanitaire 143
2- L'approche du droit international de l'environnement 146

B- Les institutions d'assistance 146

1- Les institutions de l'ONU 147
2- Les organisations intergouvernementales et d'intégration sous régionale 149
3- Les organisations non gouvernementales sur le plan international 150

Paragraphe II : Les mécanismes de solidarité 151

A- La solidarité financière 152
B- La solidarité matérielle 153

Chapitre 2 Une timide émergence d'un droit des déplacés environnementaux 155

Section I : Emergence dans les principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays 157

Paragraphe I : Les droits et obligations consacrés 157

A- Les principes généraux 158

1- La consécration des principes d'égalité et de non-discrimination 158

2- La non-discrimination et la protection des déplacés environnementaux 159
B- Les principes relatifs à la protection contre le déplacement 159
C- Les principes relatifs à la protection en cours et après de déplacement 162
1- La protection en cours de déplacement 162
2- La protection après le déplacement 163
Paragraphe II : Les limites relevées 165
A- Les limites générales 165
1- Le caractère interne du déplacement 165
2- La place prépondérante de la volonté des Etats..... 167
B- Les limites spécifiques 168
1- L'absence des mécanismes adéquats d'application des lois et d'accès à la justice des déplacés environnementaux 169
2- L'absence de mécanismes de restitution des biens et d'accès à la terre 170
Section II : Les apports de la Convention de Kampala sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique 171
Paragraphe I : La protection des déplacés environnementaux en Afrique par la Convention de Kampala 172
A- Les droits des déplacés environnementaux consacrés par la Convention de Kampala 173
1- Les droits avant le déplacement ou phase pré-catastrophe 173
2- Les droits pendant le déplacement 174
3- Les droits après la phase de catastrophe 175
B- Les mécanismes de mise en œuvre de la convention de Kampala 176
1- La conférence des Etats parties et le mécanisme des rapports 176
2- Le rôle des institutions humanitaires, organisations non gouvernementales et autres organisation de la société civile dans la mise en œuvre de la convention de Kampala 179
Paragraphe II : Les défis à relever pour l'effectivité de la Convention de Kampala 180
B- L'insuffisance des institutions de protection des déplacées dans la Convention de Kampala..... 180
C- L'insuffisance des techniques de contrôle et des fonds de mise en œuvre 182
1- L'insuffisance des techniques de contrôle 182
2- L'absence d'un fonds dédié aux déplacés 183
Conclusion première partie..... 184

PARTIE II : LE NAISSANT UNE SOLUTION CONTROVERSEE 185

Titre 1 : Controverses autour des hypothèses proposées 189
Chapitre 1 : Première hypothèse : aménager les protections existantes 191
Section 1 : L'aménagement du droit des catastrophes et du droit humanitaire 191
Paragraphe I : Les exigences requises..... 191
A- Le renforcement des principes directeurs 192
1- Elargissement du domaine des principes directeurs 192
2- Lier les principes directeurs au concept de « responsabilité de protéger ». 193
B- La codification et la consolidation du droit international d'intervention en cas de catastrophe..... 195

1- La difficile identification du droit international d'intervention en cas de catastrophe 196
2- La nécessite de consolider les règles de coopération internationale à l'égard des victimes de catastrophes 198
Paragraphe 2 : Les Limites de cette hypothèse 200

A- Dilution de la protection des déplacés environnementaux dans celle des déplacés internes 201
1- L'absence d'un régime de responsabilité spécifique 201
2- L'absence d'institutions de protection des déplacés environnementaux 202
B- Problème de l'effectivité du droit des déplacés internes et des victimes de catastrophes 203
Section 2 : Extension du droit des réfugiés et renforcement du droit international de l'environnement 204

Paragraphe 1 : Amender le droit international des réfugiés et des apatrides 204

A- Les changements à apporter dans la définition du réfugié 204

1- L'élargissement du champ de la convention 204
2- Les dangers de l'approche 205

B- La redéfinition de la notion d'apatride 206
Paragraphe 2 : L'adoption d'un protocole additionnel à la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques 209

A- Le contenu du protocole à adopter 210

1- Les principes 210
2- Les institutions préconisées 211
B- Les limites de l'approche 212

Chapitre 2 : Deuxième hypothèse : construire une protection spécifique en conférant des droits 214

Section 1 : les éléments de la protection à considérer 214

Paragraphe I : Des organismes particuliers de protection à créer 214

A- Organismes chargés du déclenchement et de l'organisation de la protection internationale des déplacés environnementaux 215

1- La commission mixte de qualification 215
2- Le mécanisme international de coordination des déplacements environnementaux 216

3- le système d'alerte et d'information de la situation environnementale 217

B- Organismes chargés du financement et de l'aide aux déplacés 218

1- La création d'un fonds de compensation 218
2- La mise en place d'un mécanisme mondial de répartition de la charge d'accueil des déplacés environnementaux 219

Paragraphe 2 : Des concepts nouveaux à développer 220

A- L'ingérence écologique 220
1- Contenu et portée de la notion 221
2- Rôle dans la protection des déplacés environnementaux 222

B- L'ordre public écologique 224
1- La justice environnementale 225
2- La responsabilité environnementale 228
Section 2 : l'opportunité de la protection spécifique en question 232

Paragraphe 1 : Les opposants à l'hypothèse de la protection spécifique des déplacés environnementaux 232

A- Les arguments avancés 233
1- Les obstacles liés à l'identification du facteur environnemental dans le déplacement 233
2- Le caractère interne et collectif du déplacement 234
3- La difficulté de ratification 235
B- Les solutions proposées 236

1- Les accords de coopération 236
2- L'exemple de la Nouvelle Zélande et de l'île de Tuvalu 237

Paragraphe 2 : Les défenseurs de la *lex ferenda* 238

A- Les arguments avancés 239
1. Le caractère inter ou intra étatique des déplacements environnementaux 239
2. Le caractère temporaire ou définitif des déplacements environnementaux 241
3. Le caractère collectif du déplacement environnemental 242
B- Les projets de conventions proposées 242
1- Le projet de convention d'experts Australiens pour les « Persons Displaced by Climate Change » 243
2- le projet de « Convention relative au statut international des déplacés environnementaux » de Limoges 244

Titre 2 : Difficultés quant à la validation de l'hypothèse choisie 247

Chapitre 1 : Le « projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux » : les raisons d'un choix à opérer 249

Section 1 : Enoncé des droits et des principes forts de protection des déplacés environnementaux 250

Paragraphe 1 : L'affirmation des droits existants 252

A- L'étendue des droits garantis 252
1- Les droits garantis aux personnes menacées de déplacement 252
2- Les droits garantis aux personnes déplacées 257
B- Le caractère collectif des droits 265
1- L'utilisation récurrente des expressions « toute famille, tout groupe et toute population » 266
2- La reconnaissance des droits collectifs en droit international 268
Paragraphe 2 : La consécration des principes reconnus 269

A- Les principes consacrés 270
1- Le principe de solidarité 270
2- Le principe de responsabilités communes mais différenciées 271
3- Le principe de protection effective 273
4- Le principe de non-discrimination 274
B- Des principes adaptés à la protection des déplacés environnementaux 275
1- L'assistance préventive 275

2- L'assistance corrective ou réparatrice 277
Section 2 : un mécanisme effectif de mise en œuvre des droits des déplacés environnementaux 278
Paragraphe 1 : Des institutions fortes proposées 278
A- L'organe central : l'Agence Mondiale pour les Déplacés Environnementaux (AMDE) 279
1- Son statut 279
2- Sa composition 280
3- Ses missions 282
B- Les institutions quasi-juridictionnelles 285
C- L'institution financière : Le Fonds mondial pour les déplacés environnementaux (FMDE) 288
Paragraphe 2 : Un système de contrôle complet 289
A- Un contrôle préventif 289
1- Les organes du contrôle préventif 290
2- La technique du contrôle préventif : Les Rapports nationaux d'application ... 291
B- Un contrôle réactif 292
1- La réaction non juridictionnelle : l'inspection et l'enquête 293
2- La réaction juridictionnelle 294
Chapitre 2 : Effets juridiques potentiels en cas d'adoption du projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux 296
Section 1 : les effets généraux 296
Paragraphe 1 : Les effets liés aux principes consacrés 296
A- L'impact de la consécration du principe de solidarité 297
1- La confirmation d'un droit à l'assistance 297
2- L'émergence d'un devoir de protéger 299
B- L'impact de la consécration du principe de non-discrimination 301
1- Le rappel des facteurs de discrimination existants 302
2- L'énoncé de nouveaux facteurs de discrimination au plan international 307
Paragraphe 2 : Les effets liés aux institutions créées 310
A- Sur la souveraineté des Etats 310
1- Des institutions qui échappent à l'autorité des Etats 311
2- Le renforcement du pouvoir des ONG 312
B- Sur le principe de la responsabilité partagée des Etats 313
Section 2 : les effets spécifiques 315
Paragraphe 1 : Dans les pays du Nord 316
A- La problématique de la mise en œuvre des droits collectifs 316
1- Du droit des groupes vers des droits collectifs 316
2- De la justiciabilité des droits collectifs 317
B- L'alimentation du Fonds mondial pour les déplacés 319
Paragraphe 2 : Dans les pays du Sud 321
A- Une solution durable aux atteintes globales à l'environnement 321
B- Une réponse effective aux urgences environnementales 324

Conclusion deuxième partie 327

Conclusion générale 328

Bibliographie 332

I. Ouvrages 332
II. Articles 339
III. Thèses et mémoires 355
IV. Rapports d'études 355
V. Documents officiels de l'ONU 356
VI. Autres documents 359

Annexes 364

Index 397

Table des Matières 398